LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

On ſouſcrit pour les Loiſirs d'un patriote : le prix de l'abonnement eſt de 6 liv. pour les 36 parties, compoſée chacune de 8 pag. in-8°.

ON a procédé à l'élection d'un nouveau préſident, & à la majorité des voix, monſeigneur le duc d'Orléans a été élu.

Ce prince ſenſible à l'honneur qui venoit de lui être déféré, s'eſt préſenté à l'aſſemblée, l'a remerciée du choix qu'elle avoit bien voulu faire de ſa perſonne pour ſon préſident; mais des circonſtances, ſans doute particulieres, l'ont ſans doute empêché d'accepter cette nouvelle dignité. Nous préſumons que le motif le plus puiſſant qui ait pu le déterminer à refuſer, étoit la crainte qu'on ne lui reprochât de ſe montrer trop ouvertement le défenſeur de la nation; quoi qu'il en ſoit, il a motivé ſon refus, en diſant : » *Qu'il ſacrifieroit tou-* » *jours ſon intérêt particulier à celui de l'état.* «

Auſſi-tôt les députés ſe ſont rendus dans leurs différens bureaux, & à la majorité des voix, monſeigneur l'archevêque de Vienne a été nommé préſident de cette auguſte aſſemblée.

Ce vertueux prélat a prononcé un diſcours bien touchant, que nous voudrions bien tranſcrire ici; mais les applaudiſſemens ſans nombre, dont la ſalle retentiſſoit, nous ont privé de l'entendre dans ſon entier; nous nous contenterons d'en rapporter ce morceau, qui nous a paru mériter l'attention de nos lecteurs.

» Que me reſte-t-il en ce moment, à déſirer, meſ-
» ſieurs, ſi ce n'eſt de m'enſévelir dans vos triomphes!
» mes derniers regards ſe tourneront ſur la reſtauration
» de notre commune patrie. «

Ce diſcours ayant été fort applaudi, M. de la Rochefoucault a fait une motion qui avoit pour but de remercier M. le Bailly de tous les ſoins qu'ils s'étoit donnés pendant ſa *préſidence*. Cette motion a été trouvée ſi raiſonnable, qu'un cri général s'eſt élevé pour remercier & féliciter l'académicien.

Nous voici enfin parvenus aux deux grandes queſtions qui ſe ſont agitées dans cette longue ſéance.

La premiere avoit pour objet de ſtatuer ſur le nombre des députés que la colonie de ſaint-Domingue pouvoit envoyer aux états-généraux.

M. le Prieur a été le premier qui a porté la parole ſur cet objet intéreſſant : après une lecture aſſez rapide du rapport des commiſſaires en cette partie, il a entrepris de prouver la néceſſité d'admettre dans l'aſſemblée nationale, *vingt députés*, en la faiſant réſulter du nombre de ſes habitans & de ſes productions.

Le comte de Mirabeau qui juſqu'alors avoit gardé le plus profond ſilence, échauffé ſans doute par la demande exagérée de M. le Prieur, a eſſayé de prouver à ſon tour que la population des Colonies n'étoit pas auſſi conſidérable que cet avocat l'avoit annoncée; que ſes productions étoient bien au-deſſous de l'eſtimation qu'on en avoit faite, & a été d'avis qu'on n'accordât à la colonie de Saint-Domingue, que quatre députés.

Si cette propoſition a trouvé quelques partiſans, comme cela devroit être, elle a été auſſi vivement combattue par pluſieurs membres.

M. Target a été du nombre de ceux qui ont déſap-

prouvé le ſentiment du comte de Mirabeau. Il a établi d'abord pour principe conſtant, que, dans une affaire auſſi importante, où il s'agiſſoit de fixer le ſort des Colonies, il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de s'en rapporter pour la diſcuſſion de cet objet à la délibération par bureaux, parce qu'a-t-il dit, une réſolution précipitée pourroit donner lieu au repentir. Il a ſoutenu cette opinion, d'ailleurs, avec toute la fermeté & toute l'énergie qui lui aſſurent, depuis long-temps, une place diſtinguée parmi les écrivains de la nation.

M. le Marquis de Sillery, ſans approuver la ſage lenteur de l'avocat dont nous venons de rapporter la motion, a été d'avis qu'on accordât aux Colons vingt députés, avec un comité pour les aider & leur donner les inſtructions néceſſaires.

Il a tracé le tableau le plus intéreſſant de la ſituation des Negres, qui cultivent nos Colonies; mais en leur voulant trop accorder, il eſt tombé dans la même erreur de M. le Prieur; & quoique cette erreur fût enrichie de tous les ornemens de l'éloquence, elle n'a intéreſſé que foiblement: on a admiré le talent de l'opinant, ſans adopter ſon avis.

Un autre député, M. Bouche, a fait une motion plus raiſonnable, & qui devoit trouver un grand nombre de partiſans. Elle avoit pour objet d'admettre ſix députés, avec la diſtinction ſuivante: ſavoir,

1°. Quatre députés avec la faculté délibérative, choiſis parmi les *vrais Colons*.

2°. Deux députés ſeulement avec la voix conſultative, que l'on pourroit choiſir, à la vérité, parmi des hommes *réſidens en France*.

Pluſieurs membres ont chacun à leur tour ouvert différens avis; les uns, pour accorder douze députés, &

les autres pour confirmer la motion faite par M. Bouche : mais comme leurs diſcuſſions ſe rapprochent de celle de M. le Prieur, nous les paſſerons ſous ſilence. Nous dirons ſeulement, que nous ſommes ſurpris que M. Malouet, dont pluſieurs députés ſembloient deſirer de connoître le ſentiment, n'a pas, à beaucoup près, rempli l'opinion que ſon apparente modeſtie nous faiſoit concevoir de ſes talens : car il a conclu d'une maniere vague & indéterminée, au nombre de douze députés.

Nous ne parlerons pas non plus de M. Garat le jeune. La longueur & la protexité de ſon diſcours, réunies à la foibleſſe de ſon organe, nous ont empêché d'en ſaiſir le véritable ſens, & lui ont même attiré, de la part de M. l'archevêque de Vienne, préſident, une cenſure qui, quoiqu'indirecte en apparence, devroit le corriger & l'engager à ne pas abuſer de l'attention de ſes nombreux auditeurs. Son diſcours eſt, dit-on, rempli de bonnes vues, mais il eſt plutôt fait pour une lecture ſolitaire & réfléchie, que pour être prononcé devant une grande aſſemblée.

Pendant ces différens débats, où pluſieurs membres, tels que le comte de Mirabeau, M. de Gouy d'Arcy & M. de Monteſquiou, ont parlé avec la plus grande vigueur, l'on a procédé au dépouillement des voix, en faveur des ſecrétaires qui ont été choiſis au nombre de ſix,

Savoir, M. Grégoire,	516	voix.
M. Mounier,	416	
M. le comte de Lally-Tollendal,	405	
M. Chapellier,	328	
M. l'abbé Seyès,	274	
M. de Clermont-Tonnerre,	219	

Cette nouvelle queſtion étant achevée, on a traité la fameuſe queſtion *des mandats impératifs*.

Nous devons ici rendre hommage au clergé, & en particulier au zele éloquent & énergique de M. l'évêque d'Autun, qui, le premier a développé cet article, avec toute l'exactitude d'un logicien le plus ſévere ; diſons le mot, avec toute la chaleur d'un prêtre, d'un paſteur citoyen. Il a démontré que les mandats impératifs de certains bailliages ne pouvoient arrêter ni enchaîner les délibérations de l'aſſemblée nationale. Cette conſéquence conduiſoit à une autre, bien eſſentielle pour nous, celle d'un aveu formel, que ces différens mandats impératifs devoient être regardés comme nuls & non avenus.

Cette derniere motion a été expliquée d'une maniere encore plus claire & plus préciſe par M. le comte de Clermont-Tonnerre, qui a confirmé la propoſition avancée par M. l'évêque d'Autun.

M. l'évêque de Chartres a terminé cette longue ſéance par un diſcours, où, en adoptant les principes de M. l'évêque d'Autun, & de M. de Bordeaux, il a fait ſentir, par une comparaiſon ingénieuſe, la ridicule opiniâtreté de certains mandats impératifs.

A l'égard du premier objet, il a été réſolu qu'on en référeroit par bureaux, pour après de nouveaux renſeignemens pris, le rapport en être fait à l'aſſemblée nationale.

Château de Verſailles.

Toujours des troupes, & des troupes étrangeres ; des pandours, des ſuiſſes, tout en fourmille. Il y a, tant à Paris qu'aux environs, près de 30 mille hommes. Ne diroit-on pas que l'on auroit à craindre une armée ennemie, prête à fondre ſur le ſéjour de nos rois ? Ce bon

Roi ne ſait pas combien il eſt aimé ; les ennemis qui l'obſedent journellement l'empêchent de ſe pénétrer de cette vérité. Il n'y a que dans des momens d'éclat, tel que celui de la réunion des trois ordres, où il puiſſe jouir de ce bonheur. Il a été témoin de cette ſenſibilité, de cet amour naturel au Français pour ſon Roi ; il a vu verſer des larmes de joie à tout un peuple nombreux, lors de la ſcene attendriſſante du balcon, quand les cris de *vive le Roi* lui en ont fait verſer à lui-même ; mais hélas ! ces inſtans ſont bien courts, bientôt la calomnie le replonge dans des craintes mal fondées à la vérité, mais qui lui font toujours prendre les plus grandes précautions. Il y a des ſentinelles ſur le pont de Seve ; il y en a de tous côtés à St Cloud : où n'y en a-t-il pas ? A dire vrai, ces émeutes journalieres de la capitale peuvent donner ombrage, & on ne manque pas d'en faire au Roi le tableau le plus chargé qu'il lui eſt poſſible.

Si cependant, dans les circonſtances actuelles, il arrivoit de ces événemens funeſtes dont la France a été ſi long-temps le théâtre, à qui la faute ? Les précautions que l'on prend inſultent à la nation, elles l'aigriſſent. Le Roi doit plus compter ſur le cœur de ſes ſujets que ſur des troupes mercenaires.

Réfléchiſſons ſur la réponſe du Roi à la députation des ordres. Avec quelle ſatisfaction l'on voit qu'elle eſt émanée du cœur de Louis XVI. Au moins cette fois les quatre commiſſaires, les miniſtres, ne ſe ſont pas raſſemblés pour rédiger une réponſe froide & inſipide, & la ſubſtituer à celle que l'amour du monarque murmure au fond de ſon cœur.

Tout ira bien, Louis XVI l'*a dit* ; empreſſons-nous

de le penſer, puiſque le roi & l'aſſemblée nationale ſe rapprochent par les élans d'une confiance mutuelle. Peut-être un jour, ſeul, ſans miniſtres, loin des paſſions étrangeres qui tourmentent les rois, paroîtra-t-il, comme dans le champ de mai, au milieu des repréſentans de ſon peuple, & ne voudra-t-il d'autre place que celle qu'il doit avoir dans le ſein de la patrie. Ah! c'eſt alors que, pénétrés d'attendriſſement & d'admiration, c'eſt alors que nous nous écrierons: *tout ira encore mieux.* Puiſſe Louis XVI voir dans l'avenir l'accompliſſement d'un vœu qui a toujours été dans ſon cœur! Puiſſions-nous auſſi ne nous être pas trompés en prophétiſant la renaiſſance des beaux jours de la monarchie françaiſe. Puiſſe le roi n'être que le pere de ſes peuples, le premier citoyen de ſon royaume; n'avoir de conſeil que les repréſentans de la nation, & ſecouer le joug d'un conſeil tyrannique qui étouffe le ſentiment pour ne laiſſer germer dans le cœur des princes que l'orgueil & l'ambition.

Cette réponſe a été entendue avec la plus tendre & la plus douce émotion; chacun a recueilli en ſilence les paroles du roi, & bientôt l'on n'a entendu de toutes parts que des cris de *vive le roi.*

O bon peuple! qu'il faut que le ſouverain qui emporte au tombeau ta haine & ton mépris, ſoit un prince coupable, puiſque le moindre ſentiment de la part de ton roi excite ta reconnoiſſance & ta ſenſibilité!

Quelques momens après les témoignages publics de l'aſſemblée, il s'eſt élevé une diſpute ſur les mots *états-généraux.* D'un côté, l'on diſoit que le roi avoit prononcé le mot d'*aſſemblée nationale;* de l'autre, on

ſoutenoit qu'il avoit prononcé ceux d'*états généraux*: Nous ne ſavons à laquelle de ces variantes nous devons ajouter foi. Le roi n'en approuve pas moins la conduite de l'aſſemblée nationale ; qu'importe le nom qu'il lui donne : ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'elle n'eſt pas encore conſtituée en états-généraux.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 5 juillet 1789.

LA séance d'hier doit à plus d'un titre faire époque dans la tenue des états-généraux. Elle est peut-être la premiere, où l'on ait pu s'occuper essentiellement du bien public.

Elle fera époque par la décision bien plus *importante*, & plus *politique* qu'on ne peut se l'imaginer, du droit jusqu'alors contesté à nos isles d'Amérique d'envoyer des députés aux états-généraux.

Elle fera époque par un discours touchant, & qui a fait verser des larmes les plus sinceres.

Elle fera époque, parce qu'on s'y est occupé de la misere d'un peuple qui adore son Roi, & par les témoignages touchans que ce bon Roi a donnés à son peuple, des efforts qu'il a faits pour soulager des maux qu'il auroit volontiers soufferts lui-même, si son cœur paternel avoit pu en diminuer le poids en les partageant.

Elle fera époque par la simplicité des opérations, par l'ordre qui a régné dans une assemblée, l'une des plus nombreuses & des plus complettes qu'il y ait eu jusqu'alors.

Elle fera époque, parce qu'elle rappellera aux siecles à venir la modestie d'un prince trop long-temps méconnu, & les vertus du prélat auguste qui la présidoit.

Elle fera époque, parce que des membres, qui ne sont point l'objet de la vénération publique, des membres nommés par l'intrigue, appuyés par la cabale, soutenus par de perfides manœuvres, qu'on peut mépriser sans crime, & dont la plume se refuse à transcrire les noms, ont senti qu'ils étoient déplacés dans un asyle où la sagesse, la modération & l'amour de la patrie exerçoient leur empire.

Elle fait époque, & elle fait époque ſur-tout, parce que, ſans y penſer, par cet abandon ſimple & naturel auquel on ſe livre, ſans ſonger qu'on s'y livre, on y a prononcé, non pas à la ſuite de délibérations orageuſes, non pas après des débats vifs & tumultueux, mais après l'invitation d'un prélat, dont la figure & l'organe décelent les vertus de ſon ame ſur la fameuſe queſtion, *s'il falloit délibérer par ordre ou par tête.*

Cette aſſertion étonnera peut-être les perſonnes même qui ont aſſiſté à la ſéance de ce jour ; mais la lecture du *procès-verbal qui ſuit*, en leur rappellant ce qui s'eſt paſſé dans cette auguſte aſſemblée, ne leur laiſſera aucuns doutes ſur le fait que j'avance ; mais, que dis-je ? N'ôtons pas aux honorables membres qui la compoſent, le prix de leur dévouement au bien public.

Procès-verbal de l'aſſemblée nationale, du 4 juillet 1789.

Lecture du procès-verbal de la veille, la ſimplicité de la rédaction en faiſoit le principal mérite.

Diſcuſſion relative à une vérification des pouvoirs de la province du Berri, & ſur cette diſcuſſion, demande par l'eccléſiaſtique qui portoit la parole, que le cahier qui étoit entre les mains de l'archevêque de Bourges, fût rapporté ſur le bureau.

Un député d'Angouleme, également de l'ordre du clergé, demande la parole ; il eſſaie à prouver qu'il n'y a dans ſes cahiers aucun article qui contraigne préciſément à délibérer par ordre ; il cite l'adhéſion d'un grand nombre de membres qui ont voté pour la délibération par tête, ſon zele n'a pas tout le ſuccès qu'il mérite. Il termine par demander que ſes pouvoirs ſoient ſur le bureau.

Ici un ſilence général annonce que M. Bailli, ex-préſident, va parler.

Il remercie la nation des bontés qu'il en a reçu ; il réclame pour l'avenir ces bontés ſi cheres à ſon cœur.

Ce diſcours prononcé avec l'émotion d'une ame vraiement pénétrée, arrache des larmes à l'aſſemblée.

Lecture enſuite de la délibération des officiers municipaux de Château-Thierri, qui arrêtent, que pour célébrer à jamais l'heureuſe réunion des trois ordres,

1°. Cette journée ſera conſacrée dans les regiſtres.

2°. Qu'en action de graces il ſera chanté un *Te-deum* dans l'égliſe de Saint-Crépin : (nous ne nous rappellons pas qu'il ait été queſtion d'un feu de joie, mais on n'aura pas oublié cette cérémonie antique & ſacrée.)

3°. Diſtribution de 4 à 500 liv. de pain aux malheureux... Ah, ſans doute, ils auront oublié leur infortune, & un morceau, précieuſement conſervé, de ce pain, ſera montré avec délices à leurs enfans.

Autre lecture d'un arrêté des Notables, cultivateurs de la paroiſſe de Vernouillet. 1°. Remerciemens adreſſés à l'aſſemblée, dans la perſonne de M. le préſident ; 2°. Un *Te-deum ;* 3. des *illuminations dans* NOTRE *village*.. La ſainte bonhommie de la lettre qui annonçoit cet arrêté, a fait rire une partie des membres de l'aſſemblée, & pleurer l'autre. Pour moi, j'ai fait l'un & l'autre.

Députation de Saint-Domingue.

La députation de Saint-Domingue, renvoyée à un comité, eſt miſe de nouveau ſur le tapis. Un membre du clergé en prend la défenſe ; il parle avec onction du ſerment ſolemnel que l'aſſemblée nationale en a reçu au jeu de paume. Il conclut à ce qu'elle ait le droit de ſuffrage ſans reſtriction.

M. de Nérac *paroît* s'oppoſer même à ce que Saint-Domingue ait des députés. Il cite le régime des Anglois, des Eſpagnols, des Hollandois, des Danois, des Portugais, &c. relativement à leurs Colonies. (Il eſt interrompu par des murmures.) Un morceau de ſon diſcours où il dit : » que leur influence ſur la » nation eſt ſubordonnée aux efforts qu'ils feront pour » s'en rendre dignes « paroît cependant bien traité ; mais une ſeconde mépriſe ſur le but de ſon diſcours fait recommencer le bruit. M. l'archevêque de Vienne prie l'aſſemblée de l'écouter juſqu'à ſes concluſions, qui ſe bornent effectivement *à fixer le nombre des députés.*

Un député d'Angers annonce qu'il eſt chargé par ſes commettans de parler en faveur de cette députation. Il diviſe l'iſle de Saint-Domingue en trois riches pro-

vinces, diviſées en ſix mille villages ou habitations. » Leur commerce tout-à-fait différent du nôtre, les » griefs qu'ils ont à expoſer, leur régénération ſi dé» ſirable, l'expreſſion de leurs maux, le beſoin d'y » remédier, tout milite en leur faveur, « & il conclut enfin à ce que les douze premiers députés aient voix délibérative, & les autres voix conſultative. » Leur » dévouement mérite cette grace. « Ce diſcours obtient des applaudiſſemens, mais il reſte ſans effet.

Un membre de la nobleſſe (je crois que c'eſt M. de Saint-Fargeau) conſidere Saint-Domingue comme colonie, & comme province françoiſe. Il ne s'arrête pas ſur la premiere dénomination, mais il peſe avec éloquence ſur la ſeconde. » La France, dit-il, eſt » une mere commune qui chérit également ſes enfans, » les derniers nés lui ſont auſſi chers que les pre» miers, toutes les provinces ſont ſœurs. C'eſt la po» pulation, & non leur richeſſe, ni leur étendue, » qui doit déterminer le nombre de leurs députés. « Il diviſe l'iſle en 3 diſtricts, &, en conſéquence de la population, il conclut à deux députés par diſtrict; cependant, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, à donner aux autres voix conſultative, « afin qu'ils n'emportent point de regrets dans leurs provinces, & qu'ils reſtent au milieu de leurs freres, pour les aider de leurs lumieres. « Nous pourrions demander à cet honorable membre, pourquoi il eſt revenu ſur la motion du marquis de Monteſquiou? Pourquoi il a adopté (a-t-il dit,) ſes principes avec amendement.... *Amicus*, *Plato*.... *majis amica veritas*: Voilà quelle doit être la deviſe d'un député de la nation.

J'ignore ſi cette fin du diſcours de M. de Saint-Fargeau, ou de *tel autre*, a déplu à l'aſſemblée, mais un autre député qui avoit demandé la parole, ne l'obtient que pour n'être point écouté; les cris mille fois répétés, aux voix! aux voix! prive l'aſſemblée d'excellentes réflexions qu'il alloit ſans doute lui ſoumettre.

Ici M. le préſident obſerve à l'aſſemblée qu'il lui eſt impoſſible de ne pas, avant toute opération ultérieure, donner communication d'un paquet dépoſé ſur le bureau.

Ce paquet contenoit les proteſtations d'un grand nombre de membres de la nobleſſe, propriétaires d'habitations à St Domingue. Ils ne regardoient la nomination

des députés que comme proviſoire ... Ils n'avoient point été appellés.... Il falloit ſavoir ſi toutes les formes requiſes avoient été remplies.... Le ſerment des députés eſt exigé ſur cet article.... Ils citent le diſtrict de St Maur... où des députés ont été nommés par des comités compoſés de 15 ou 20 perſonnes, quoique les procès-verbaux préſentent pluſieurs ſignatures.... Pluſieurs de ces ſignatures ſont en blanc, &c. Ces proteſtations ſont ſignées de MM. les marquis de *Marniere*, *Dugas de Vallon*, *Roſſignol*, *Caſtelneuve*, Comte d'Ormenau, comté du Patel, Duval Salladon, comte d'Agoult, &c. &c. &c.

M. Goui d'Arſi veut ſe juſtifier, on crie aux voix! aux voix! Il parvient enfin à faire entendre ces deux mots.... » Nous ſommes d'autant plus étonnés de ces » proteſtations, que M. le comte d'Agoult a ſigné nos » pouvoirs, & que M. Duval Salladon eſt un de nos » commiſſaires.

M. le préſident avant d'aller aux voix : obſerve » qu'il » ne peut pas ſe diſſimuler, qu'il exiſte un abus dans » l'aſſemblée, que pluſieurs étrangers ſont confondus » avec les députés ; il ajoute qu'il ne peut ni ne doit » prononcer ſur une délibération auſſi importante, » à moins d'être parfaitement sûr ; il s'excuſe d'ailleurs ſur la foibleſſe de ſa vue, qui ne lui permet pas » d'adopter la maniere uſitée juſqu'alors, de donner » les voix. Il en propoſe une nouvelle qui eſt fort ſimple, c'eſt de faire l'appel des membres qui répondront par *oui* ou *non*.

Un quart-d'heure au moins ſe perd en converſation. — M. Chapelier parle enſuite, & propoſe de décider ſur l'admiſſion de ſix ou douze députés, & que le ſurplus formera un comité ; ſa motion n'eſt point accueillie, attendu que beaucoup de membres ne veulent voter que pour le nombre de 4.

M. Mounier réclame la liberté des ſuffrages, & demande qu'on donne les voix ſur les nombres 4, 6 ou 12. Il eſt applaudi.

M. de Clermont, avant tout, deſire qu'on faſſe droit ſur les proteſtations remiſes ſur le bureau.

M. l'évêque de Nancy dit que ſi on lui diſputoit ſes pouvoirs, il croiroit qu'on doit préalablement juger la queſtion.

La voix de M. *Piſon de Galland* retentit, mais ſa voix au milieu d'une aſſemblée auſſi nombreuſe, a été préciſément *vox clamantis in deſerto.*

M. *Clermont Tonnerre* termine tous les débats par la réflexion très-ſage. » Qu'avant de prononcer ſur des » proteſtations contre des députés, il falloit juger s'il » devoit y avoir des députés, ou du moins fixer le nombre de ces députés. *Applaudi.*

Le réſultat de l'appel a été que la députation ſeroit admiſe, *ſix députés ayant ſeulement voix délibérative.*

Ainſi furent terminées les longues diſcuſſions ſur l'affaire de la députation de Saint-Domingue, à laquelle pluſieurs membres de la nobleſſe prenoient un ſi grand intérêt, & elle a été décidée à la majorité des voix réunies des trois ordres, ſans aucune réclamation; mais ſi l'on a opiné par tête, dans cette occaſion, on voudra bien ſe rappeller que j'ai dit plus haut, quoiqu'en termes indirects, que M. d'Eprémeſnil ne ſe trouvoit point dans l'aſſemblée.

Nous paſſerons ſous ſilence un diſcours d'un membre de la nobleſſe, relatif à cette députation, pour arriver à l'intéreſſant rapport fait par M. Dupont, du travail confié au comité de ſubſiſtance.

Un ſilence reſpectueux a annoncé l'intérêt qu'inſpirent les malheurs de l'humanité ſouffrante.

M. Dupont a parlé avec ſenſibilité ſur cette matiere. Il a attribué, ou plutôt le comité a attribué la diſette des grains, 1°. à l'interception occaſionnée par les cabales parlementaires, & par leurs arrêts qui défendent l'importation d'une province à l'autre, ſous le prétexte du bien public; (ſon rapport a été beaucoup trop modéré ſur cet article.)

2°. Aux accaparemens faits dans les temps où on craint une diſette prochaine, par des fourniſſeurs de vivres, par des monaſteres, &c.

3°. Aux vues intéreſſées des perſonnes propoſées par le Roi, qui ayant une remiſe proportionnée au prix qu'ils vendent, tâchent toujours de le tenir haut, afin d'augmenter leurs bénéfices homicides.

M. Dupont a annoncé enſuite qu'il alloit faire la lecture d'une lettre de M. Necker, qui avoit été adreſſée le matin au comité.

Cette lecture fait la plus vive impreſſion. M. Necker

y expoſe d'une maniere touchante, les ſoins de S. M. pour voler au ſecours de ſon peuple ; les efforts, les ſacrifices nombreux qu'il fait pour le ſoulager. La plus vive émotion ſe fait remarquer à cette phraſe : » On auroit bien pu mettre une différence entre la » ſubſiſtance des hommes aiſés & de ceux que l'infor- » tune pourſuit ; mais le cœur du Roi s'eſt révolté » contre cette idée. Le pauvre & le riche ſont égale- » ment ſes ſujets, & il a voulu que le pauvre *man-* » *geât du même pain que le riche.* « Il a fait plus ; il a déclaré que ſi on étoit obligé de mêler de la farine de ſeigle avec celle de froment, ſon intention étoit qu'*il n'en fût pas ſervi d'autre à ſa table.*

Enfin M. Necker rejette l'idée des accaparemens comme abſurde. Car, pourquoi un accapareur garderoit-il ſes bleds, à la veille d'une récolte ? —— Le réſultat des ſecours donnés aux peuples, depuis la diſette, monte aux termes de cette lettre, 1,500,000 quintaux de grains, — (Vivement applaudi.)

Enſuite M. Dupont a continué ſon rapport. Il a rejetté le récenſement du bled comme un acte du deſpotiſme ; & après avoir trouvé la ſource du mal préſent dans la circulation interceptée de province à province, & pluſieurs autres abus encore plus dangereux, il a réſumé les avis du comité ſur les moyens de ſoulagement qu'il avoit ouverts, & qui ſont :

1°. D'ouvrir une ſouſcription. 2°. D'autoriſer les municipalités, &c. à faire des avances dont la nation ſeroit garante. 3°. La libre exportation de province à province. 4°. Autoriſer dans les provinces un impôt de 10 ou 20 ſ. par tête, ſupporté par les plus riches.

Nous terminerons par un mouvement d'éloquence qui a produit tout l'effet que l'orateur devoit en attendre. » Mais pouvons-nous, MM, a-t-il dit, » pouvons-nous voter un impôt ? nos cahiers ne nous » interdiſent-ils pas cette faculté avant de nous être » occupés du grand œuvre de la régénération de l'é- » tat ? Ah ! oui, ſans doute, ſi ces impôts devoient » être employés à entretenir la prodigalité de quelque » grand, à récompenſer un miniſtre de ſa tyrannique » adminiſtration ; mais il s'agit ici de ſecourir des » malheureux, des malheureux qui vous tendent les » bras, qui ſont vos mandataires, &c.

EXTRAIT du procès-verbal des Electeurs de la Ville de Paris.

L'assemblée des électeurs de la ville de Paris pense que la grace des prisonniers, actuellement au Palais-Royal, est contenue dans la lettre du Roi à M. l'archevêque de Paris, & qu'il n'est pas permis de douter de la parole de Sa Majesté. Si les prisonniers consentent à se réintégrer dans les prisons de l'Abbaye, & si le calme se rétablit sur le champ dans Paris, particuliérement au Palais-Royal, vingt-quatre électeurs, nommés par l'assemblée se rendront sur-le-champ auprès de l'assemblée nationale, pour y annoncer que l'ordre est rétabli, aux termes de la lettre du Roi à M. l'archevêque, solliciteront avec la plus grande activité, l'exécution de la parole du Roi, & s'engagent à ne point rentrer dans Paris, sans apporter la grace des prisonniers.

MOREAU de SAINT-MERY, Préſident.
GARNIER, Vice-Secrétaire.

NOMS de MM. les Electeurs, députés à Verſailles.

MESSIEURS,

L'abbé Bertole.	Seguin.
Fauchet.	Leroux.
Petiot.	Dameuſe, fils.
Le marquis de la Salle.	Montigois.
Le comte de Pinon.	Bellanger.
Agier.	De la Poize.
Pitra.	Jeannin.
Prevoſt de Saint-Lucien.	De Bonneville.
Du Mangin.	Le Prince.
Du Freſnoy.	Taſſin.
De Leutre.	Dupré.
Charton.	Ricard.

Bureaux le ſamedi ſoir. — Dimanche les états en vacances. — Aſſemblée de comité lundi matin, & ſéance générale après le comité, s'il termine ſes travaux de bonne heure.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 6 juillet 1789.

ON s'eſt raſſemblé à huit heures du matin dans les bureaux, & on a commencé la ſéance par pluſieurs propoſitions relatives au comité de ſubſiſtance, entr'autres de prohiber dès aujourd'hui l'exportation des grains & des farines juſques en octobre 1790.

Pendant que l'aſſemblée achevoit de ſe former, M. Hébrard a fait, avec beaucoup de clarté & de préciſion, le rapport du comité de la vérification des pouvoirs, concernant la députation de la ville d'*Arles*. La queſtion conſiſtoit à ſavoir ſi l'on pouvoit recevoir M. l'archevêque de cette ville, comme député du clergé d'Arles, nommé, contre l'uſage, le plus ancien, mais en exécution d'un réglement particulier émané du conſeil; l'élection étoit faite ſuivant les formes établies; il n'y avoit ni oppoſition, ni proteſtation contraire: on a cru que, dans un moment de régénération, on devoit s'empreſſer de ne laiſſer aucune trace des anciens uſages au droit de repréſentation. L'aſſemblée a reçu unanimement ce député eccléſiaſtique.

Lors de la lecture du procès-verbal de ſamedi, il a été prétendu que M. Joubert, curé de Saint-Martin, député de l'Angoumois, s'étoit trompé, lorſqu'il avoit dit que ſon évêque, député du même bailliage, n'avoit pas des pouvoirs impératifs. M. Joubert a demandé la parole, & il a établi ſa juſte réclamation en ces termes: » Je dis que les pouvoirs qui m'ont été donnés, qui me ſont communs avec M. l'évêque, & qui lui ont paru *impératifs* pour le voter *par ordre*, ne m'ont paru qu'indicatifs; la phraſe eſt générale & peu ſuſceptible de doute, *on opinera aux états-généraux par ordre & non par tête.*

M. Chapelier, un des ſecrétaires, a appuyé cette préciſion en faiſant reſſortir davantage la diſtinction des pou-

voirs *impératifs* & *limitatifs*. « M. le curé de Saint-Martin a eu raiſon, a-t-il dit, d'aſſurer que ſon mandat ne *l'empêchoit pas d'opiner par tête*, & l'on a continué la lecture du procès-verbal.

On a remis ſur le bureau des papiers adreſſés par les boulangers de Paris au comité des ſubſiſtances. Cet envoi a tourné tous les vœux vers l'objet vraiment important, vers la délibération qu'on devoit prendre pour ſubvenir aux beſoins de ce peuple malheureux, qui vit depuis ſi long-temps d'eſpérance.

» Deux grands maux nous accablent dans ce moment, a dit un curé de l'Orléanois ; la diſette des blés & la diſette d'argent. La premiere n'eſt pas univerſelle ; elle n'afflige pas les provinces frontieres de celles qui ont des ports. La détreſſe la plus affreuſe eſt dans l'intérieur du royaume ; elle provient ſur-tout de ce que les officiers municipaux ont exécuté la nuiſible précaution du cantonnement des blés. La Beauce, qui nourrit l'Orléanois, a été ruinée par la grêle. La Sologne n'a pas recueilli de quoi ſemer ; la ſituation de leurs habitans eſt telle, qu'ils ne peuvent ſe nourrir que de la chair des animaux & de l'herbe qui couvrent les champs. La religion du prince & celle des cours a été trompée lorſque la circulation de province à province a été prohibée. L'effet malheureux de ces cantonnemens eſt ſenti par-tout. Une province eſt dans l'abondance, & la province voiſine eſt dans la miſere ; de-là une ſuite de guerres inteſtines & le germe des émotions populaires. Il faut que tout le monde participe au ſoulagement du malheur public, ou dire que la défenſe de la circulation des blés n'a été faite qu'après des recherches exactes ; mais comment ont-elles été faites ? Les officiers municipaux favoriſent ſouvent leurs concitoyens ; il n'y a cependant d'autre moyen pour favoriſer la circulation intérieure, que l'activité des officiers publics. Les émotions ne ſeront plus à craindre ſi l'on s'occupe des ſubſiſtances, autrement la faim ne connoît pas d'autorité. Quant à la diſette d'argent, une ſouſcription volontaire pourroit y remédier d'ici au temps où les récoltes ſeront ouvertes dans les provinces où elles ſont le plus retardées. Une ſouſcription eſt ſans doute un petit moyen, mais vous donnerez l'exemple de l'humanité & de la généroſité. La cour, les grands, les riches, Paris ur-tout, ſuivront ce bel exemple. L'emprunt eſt dan-

gereux, l'impôt eſt forcé ; la bienfaiſance des ſouſcripteurs ſera volontaire «.

Ce curé a été interrompu, ſans doute, parce que ſa foible voix ne pouvoit ſe faire entendre de toutes les parties de la ſalle ; car on ſent bien que la liberté de l'aſſemblée tient à la liberté de la parole & à celle des opinions.

M. de Lalli-Tolendal a parlé enſuite avec une éloquence digne du ſujet, & il a dit :

MESSIEURS,

» S'il eſt des circonſtances où l'impatience eſt permiſe, c'eſt bien celle où nous ſommes. Il s'agit du peuple : il s'agit de ſes malheurs. Nous les ſentons tous ; nous voudrions les ſoulager ; permettez-moi de vous expoſer ce que j'ai penſé, ce que j'ai ſenti. Après avoir examiné mûrement les ſix propoſitions faites par le comité, il m'a ſemblé qu'elles ſe diviſoient en deux parties. Dans la premiere, il y a des moyens de ſecours, dans la ſeconde, trois moyens d'adminiſtration. La voie de la ſouſcription eſt trop incertaine, trop lente, trop peu productive, & trop peu proportionnée à la majeſté de l'aſſemblée ; les deux autres voies préſentent un danger. Sous quelle forme, ſous quel nom qu'elles ſoient, elles forment un octroi, un impôt, une taxe ; jamais ſans doute le gouvernement ne mérite plus de confiance que dans cet objet & dans ce moment, mais c'eſt quand il ne faut pas ſe défier des perſonnes, qu'il faut ſe défier des places. Ne donnons pas un ſeul exemple qui n'appuie un principe.

» Il faut ſecourir le peuple, ce peuple qui ſouffre, que nous avons l'honneur de repréſenter & que nous devons avoir le courage & l'humanité de défendre. J'ai vu qu'il falloit modifier les propoſitions faites ; voici le projet ou l'arrêté que je ſoumets à vos lumieres. J'ai adopté les moyens d'adminiſtration.

» L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par le comité des ſubſiſtances, de la ſouffrance du peuple, de la cherté des grains & de l'infatigable bienfaiſance avec laquelle le Roi, depuis un an, n'a ceſſé & ne ceſſe de lutter contre cette calamité, & pour en préſerver ſes ſujets.

» Pénétrée de tous les ſentimens qu'elle doit éprouver pour le peuple & pour le Roi ; ſaiſie d'un attendriſſement reſpectueux à la lecture du mémoire que Sa Majeſté a fait remettre au comité, pour le ſatisfaire ſur les renſeignemens qu'il avoit demandés.

Occupée, enfin, comme elle ſera toujours, de remplir & de concilier tous les devoirs :

A réſolu & décrété :

1°. Que le Roi ſera remercié de ſes ſoins paternels au nom de la nation, & avec l'effuſion de tous les ſentimens qu'il a mérités d'elle en cette occaſion.

2°. Que Sa Majeſté, qui ſeul dans ce moment peut embraſſer d'un coup-d'œil tous les beſoins de ſon vaſte empire, ſera priée de faire ſavoir par le miniſtre qui a concouru ſi dignement à ſes vues, ſi un ſecours extraordinaire eſt néceſſaire dans la circonſtance, & quelle en ſeroit la meſure préciſe, & l'aſſemblée promet ſolemnellement, qu'auſſi-tôt que l'établiſſement & la promulgation des lois conſtitutionnelles lui permettront de s'occuper des ſubſides, elle en votera un particulier avant tous les autres, pour réaliſer ce ſecours extraordinaire.

3°. Que dès aujourd'ui l'exportation des grains & farines à l'étranger ; ſera & demeurera prohibée juſqu'au mois d'octobre 1790, ſauf à prolonger ou abréger le temps de cette prohibition, ſi les circonſtances l'exigent.

4°. Que dès aujourd'hui pareillement la circulation des grains & farines ſera & demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle par aucune autorité, même par les arrêts ou ſentences des cours de juſtice, leſquels arrêts ou ſentences des cours de juſtice, l'aſſemblée nationale annulle pour le paſſé & interdit pour l'avenir.

5°. Enfin, que le préſent arrêté ſera porté au roi, qui ſera prié, très-reſpectueuſement, de le revêtir de ſa ſanction royale, & de le faire proclamer dans toute l'étendue de ſon royaume.

Se réſervant, l'aſſemblée nationale, de pourvoir par la ſuite aux lois fondamentales qui devront être portées ſur les grains, approviſionnemens, ſubſiſtances, & qui, ſanctionnées de même par le roi, deviendront la regle & aſſureront la tranquillité de tous ſes ſujets, & en attendant le comité des ſubſiſtances ne ceſſera

de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, & de rechercher & réprimer les abus, en invoquant toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, la déciſion & l'autorité de l'aſſemblée nationale.

A l'égard de cette motion & de celles des autres membres de l'aſſemblée, on penſoit qu'il étoit peut-être dangereux de prendre un parti ſur des principes de légiſlation qui devoit entrer dans le plan de la conſtitution nationale, ſur un objet d'adminiſtration difficile à connoître par ſes variations inévitables, par ſes localités, & ſur des décrets à préſenter à la ſanction royale : on ſentoit auſſi que, quoique les circonſtances fuſſent preſſantes, quoique le zele & les intentions les plus pures ne portent pas toujours des ſecours prompts & efficaces, il étoit du moins digne de l'humanité & de la ſageſſe de l'aſſemblée de préſenter aux malheureux la preuve que l'on penſoit à ſes malheurs, & que l'on s'occupoit de ſes beſoins.

M. Bouche a demandé que le comité des ſubſiſtances s'aſſemblât *ſolemnellement* à la fin du iour, & qu'il s'occupât, avant la délibération générale, de chercher, d'après les motions qui avoient été faites, de nouveaux moyens plus directs, plus praticables & plus prompts que ceux qui avoient été déjà propoſés.

M. Mounier a appuyé ce dernier avis ; il a penſé qu'aucun parti du comité ne pouvoit être adopté ; que toute ſouſcription étoit impropoſable ; qu'il ne pouvoit propoſer ni emprunts, ni impôt, ni taxe, ni lois ſur la circulation libre des grains. Il a témoigné ſes regrets de ne pas pouvoir adopter la motion propoſée avec tant d'éloquence par M. de Tolendal. Quant à la loi ſur la liberté des grains dans l'intérieur du royaume, il faut la ſanction du roi ; mais cette ſanction eſt un objet très-délicat, & un des plus eſſentiels de la conſtitution. Si l'on s'adreſſoit dans ce moment au pouvoir exécutif, ſans avoir réglé les principes de la ſanction, il ſeroit le maître des termes & de la forme de cette ſanction ; il ne faut donc pas toucher encore à cette objet, vous ne feriez plus, autrement, que des moteurs d'arrêts du conſeil. Les parlemens n'ont pas eu le droit d'arrêter la circulation, c'eſt empiéter ſur le pouvoir légiſlatif ; mais ces inconvéniens ne peuvent pas être de longue durée, il faut les ſupporter.

» Mais après nous être occupés de ces objets si intéreſſans pour le peuple, j'ai l'honneur de vous obſerver que ſi l'on permet à chacun de propoſer ſes idées, ſans avoir tracé un ordre de travail, nous perdrons un temps précieux à la patrie. Nous ſommes appelés, non pour réformer tous les abus, mais pour préparer les réformes. Nous ſommes appelés pour faire une conſtitution ; c'eſt donc à la motion de M. l'évêque d'Autun, & à la vérification des pouvoirs, qu'il faut ſe borner, ſans admettre des motions étrangeres. «

M. Target a appuyé fortement cette motion.

D'après ces diverſes réflexions, on a renvoyé les motions au comité des ſubſiſtances qui s'eſt aſſemblé hier à cinq heures.

M. l'archevêque de Vienne a annoné une députation de MM. les électeurs de Paris ; l'aſſemblée n'a point douté que ce ne fût le rameau d'olivier ; en effet, M. l'abbé Bertholier ayant pris la parole, a confirmé le retour du calme & de la paix dans le ſein de la capitale qui, en partageant avec un patriotiſme républicain les vues de l'aſſemblée nationale, a reſſenti plus qu'elle les alarmes & les inquiétudes inſéparables de toute commotion populaire. Voici le diſcours de M. l'abbé Bertholier.

MESSIEURS,

» L'aſſemblée des électeurs de la ville de Paris connoît tout le prix des momens que vous conſacrez au bien public, avec tant de ſuccès & tant de gloire ; elle ne ſe permettroit pas de vous demander à ſuſpendre, même pour quelques inſtans, le cours de vos travaux précieux, ſi la circonſtance la plus importante ne lui en avoit impoſé la néceſſité.

» Les mouvemens qui ont été la ſuite de la journée du 30 du mois dernier, continuoient de maniere à faire craindre des déſordres plus grands : les électeurs étoint aſſemblés ſamedi à l'hôtel-de-ville ; une lettre écrite par des citoyens raſſemblés au Palais-Royal, les envoyés de ces mêmes citoyens, qui ne tarderent pas à ſe faire introduire dans notre ſalle, nous forcerent à nous occuper des priſonniers qui attendoient l'exécution de la promeſſe que ſa majeſté avoit bien voulu donner en leur

veur à l'assemblée nationale: la fermentation étoit extrême au Palais-Royal, elle prenoit le même caractere parmi plus de deux mille citoyens qui assistoient à nos délibérations. La nuit s'avançoit, le peuple s'animoit, lorsque nous primes l'arrêté que nous allons avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

» Nous nous flattâmes de ramener les esprits en les frappant par d'idées justes, qui le fissent rentrer dans le calme & la tranquillité, & par-là de rétablir l'ordre, dont la réintégration des prisonniers faisoit une partie essentielle. La derniere phrase, qui n'est que l'expression d'un sentiment filial, du cri d'un enfant qui embrasse les genoux de son pere, en lui disant: je ne les quitte point sans obtenir mon pardon; cette derniere phrase, qui n'étoit que l'expression de notre entiere confiance dans les paroles pleines de la clémence & de la bonté de sa majesté, produisit l'effet le plus prompt & le plus desirable. La nuit ne s'étoit point encore écoulée, & déjà les prisonniers étoient réintégrés dans les prisons de l'abbaye; les attroupemens ont entiérement cessé au Palais-Royal, & le calme regne dans Paris. Nous venons vous faire part de cet heureux événement; nous sommes assurés de la sensation agréable qu'il portera dans vos cœurs.

» C'est dans ces circonstances, Messieurs, que nous sommes arrivés ce matin pour remplir la mission dont nous étions chargés auprès de vous: mais depuis une heure notre position a changé; ce n'est plus l'exécution d'une grace que nous venons vous demander de solliciter. La grace est accordée; la bonté, la clémence du roi se sont développées; les prisonniers réintégrés sont libres; un de nos députés vient de nous en apporter la preuve; ce ne sont donc plus que des témoignages de la plus vive reconnoissance que nous vous prions de porter en notre nom & en celui de tous les concitoyens de Paris, jusqu'au trône du meilleur & du plus chéri des rois. Dites-lui que son autorité est établie sur des bases inébranlables, puisqu'elle est établie sur notre amour. Dites-lui que quiconque voudroit faire soupçonner les sentimens de son peuple, le trompe, & se rend coupable envers la nation. Dites-lui que le calme & la paix sont inaltérables tant qu'il nous chérira autant que nous le chérissons, & que, comme rien ne peut nous

faire changer à ſon égard, nous eſpérons qu'il continuera à être notre pere & celui de toute la France.

» Pour nous, meſſieurs, quoique le ſuccès ait prévenu notre miſſion, nous n'en ſerons pas moins flattés d'apprendre à nos concitoyens avec quel zele l'aſſemblée nationale s'occupe du bien général, quel tendre intérêt vous prenez au ſort des citoyens de Paris en particulier; & en rentrant dans nos murs, nous entendrons par-tout les expreſſions de la gratitude pour vous, & de l'amour & de la reconnoiſſance pour la perſonne ſacrée du roi. «

M. le préſident a répondu: » L'aſſemblée apprend avec joie que la paix regne dans la capitale; elle n'a jamais douté de la fidélité & de l'attachement de ſes habitans: dites-leur que l'aſſemblée nationale s'occupe du bonheur public; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie & au roi; dites-leur ſur-tout que l'aſſemblée nationale va s'occuper de la conſtitution de l'état. «

On a propoſé d'établir un bureau de correſpondance ou comité *central* auquel aboutiroient tous les autres bureaux, & qui ſeroit chargé d'indiquer l'ordre du travail.

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu le travail du comité du réglement qui tendoit au même objet; mais il propoſoit que le bureau ne fût compoſé que de ſeize membres élus par l'aſſemblée; c'étoit concentrer des fonctions importantes ſur un trop petit nombre de têtes: plus les aſſemblées ſont nombreuſes, plus elles ſont froides & ſages dans les réſolutions.

M. le préſident a propoſé de nommer trente membres pour ce comité: *un par bureau*. Cet avis a été adopté, & l'aſſemblée s'eſt diviſée auſſi-tôt en bureaux pour procéder à ces élections partielles.

Le comité de la vérification des pouvoirs s'eſt aſſemblé à ſix heures, pour examiner la députation de la nobleſſe de Lorraine & celle des communes du Béarn.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du Mercredi 7 Juillet 1789.

A l'ouverture de la séance, on a déclaré à l'assemblée la nomination faite lundi, dans les bureaux des membres qui doivent composer le comité de correspondance, ou comité *central*. En voici la liste.

MESSIEURS,

Desmeuniers.
Rabaud de Saint-Etienne.
Fréteau.
Comte de Virieux.
Pethion de Villeneuve.
Anson.
Turquem.
Mounier.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Regnier.
Le comte de Lalli-Tolendal.
Peyresse du Luc.
Ricard de Soult.
Emery.
Le marquis Dandré.
Ulry.
Bergasse.
Bouche.
Bailli.
De Volney.
De l'Epaux.
Vernier.
Brassart.
Le chevalier Alexandre de la Meth.
Vaillant.
Gleizem.
Lanjuinel.
Le Grand.
Treithard.
Brocheton.

On remarquera sans doute que, dans le nombre, il ne se trouve aucun ecclésiastique; c'est l'impossibilité de communication entre les bureaux qui a produit cette espece d'oubli involontaire des membres du clergé dans la formation du comité. M. le président en a fait le premier l'observation, & quoique cette élection fût le produit des suffrages libres de tous les ordres fondus proportionnellement dans les bureaux, les députés des communes se sont élevés contre cette espece d'exclu-

sion, qui n'avoit été amenée que par le hasard. Ils ont proposé d'augmenter le nombre des membres du comité de six ecclésiastiques choisis aussi-tôt.

Cette opinion, dictée autant par la convenance que par la justice, a engagé un combat d'honnêteté entre les deux ordres du clergé & des communes, & le premier a refusé malgré les instances du second.

M. l'évêque d'Autun a repris sa motion sur les pouvoirs impératifs & limités. Il a donné de nouveaux développemens à ses principes, avec une clarté & une précision admirable.

M. Gautier de Biozat a proposé d'ajouter à la motion que, » sans qu'il soit besoin qu'aucun des députés ait recours à ses commettans pour la ratification de ses pouvoirs, l'assemblée autorise tous ses membres, & leur enjoigne de proposer & délibérer en leur ame & conscience; les motifs de cette addition ont été que, si les clauses impératives n'ont pas été illicites, l'assemblée ne peut en exiger la suppression; si elles l'ont été, il importe d'en prononcer la nullité. Pourquoi, disoit M. Biozat, l'assemblée nationale n'applaniroit-elle pas dès-à-présent ces obstacles au bien général?

Cette discussion intéressante a été interrompue par l'arrivée de quatre députés de la ville de Nantes, chargés de porter une adresse à l'assemblée nationale; on reconnoît à l'esprit mâle & énergique qui en a dicté les expressions, le caractere des habitans d'une grande province, qui ont su toujours allier un amour extrême pour la liberté avec une fidélité sans bornes à leurs souverains.

Nous nous empressons de consigner ici cette piece intéressante.

Adresse des Communes de Nantes.

Les citoyens de la ville de Nantes, transportés d'admiration pour la sagesse & la fermeté que les députés à l'assemblée nationale ont déployés, ont arrêté d'une voix unanime d'envoyer vers cette assemblée, pour la féliciter sur l'énergie qu'elle a développée dans des circonstances importantes.

La cité de Nantes ayant eu l'avantage d'être une des

premieres villes qui aient élevé la voix pour réclamer des droits inaliénables des citoyens, se croit obligée de manifester, de la maniere la plus éclatante, son attachement aux principes dont l'assemblée nationale vient de faire une profession si noble & si courageuse; elle s'empresse donc d'adhérer à votre arrêté du 17 juin, & à tous ceux qui l'ont suivi.

Convaincus que l'intérêt du peuple français est inséparable de celui de son souverain, & qu'il ne parviendra jamais à secouer le joug sous lequel il gémit depuis si long-temps qu'en donnant la plus grande extension au pouvoir exécutif, tous les membres, qu'un si pressant motif réunit dans ce moment, jurent sur l'autel de la patrie, en présence du juge redoutable des rois & de leurs sujets, de maintenir l'autorité royale dans toute son intégrité, & de réprimer de toutes leurs forces les attentats de ceux qui auront la hardiesse de vouloir la partager.

Remplis de reconnoissance pour cette longue suite des monarques qui ont fait des efforts pour rompre les fers forgés dans les siecles de la barbarie, & rappeler l'homme à la dignité naturelle, pénétrés des vertus du prince bienfaisant qui a rendu à la nation les anciennes assemblées, & qui est persuadé que les droits du trône & les propriétés des sujets reposent sur la même base, ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage respectueux pour la fidélité inviolable pour la maison régnante, de leur amour pour le roi citoyen que Dieu leur a donné dans sa bonté; ils levent leurs mains vers le ciel, & proferent le serment de sacrifier leur fortune, & de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang, pour maintenir le sceptre dans la maison de Bourbon, pour soutenir les décrets de cette auguste assemblée, pour défendre enfin la liberté de la nation française, qui n'eut jamais pour ennemis que les ennemis même des rois; ils appellent la vengeance sur la tête coupable des méchans qui oseroient calomnier des sujets fideles.

Les citoyens de Nantes se font un devoir sacré de rendre témoignage au zele, aux lumieres & au dévouement patriotique de l'assemblée nationale. Si on semoit des piéges autour d'elle, si on tentoit de l'ébranler par la terreur des menaces ou par la séduction de l'intrigue, elle retournera ses regards, elle appercevra derriere elle

vingt-cinq millions de Français qui, les yeux attachés sur cette réunion solemnelle, attendent en silence quel sera leur sort & celui de leur postérité. Alors son courage s'élevant à la hauteur du sacerdoce auguste dont la patrie l'a revêtue, elle ne verra plus que la majesté du premier peuple de l'univers, elle ne pensera plus qu'aux bénédictions dont elle sera recueillie, lorsqu'elle reviendra au milieu de nous proclamer notre liberté & les bienfaits d'un monarque adoré qui ne peut être égaré long-temps, qui, jaloux de marcher sur les traces de Louis XII & de Henri IV, sent que la vérirable grandeur est de commander à une nation libre, & qui sait que la loi, cette émanation de la sagesse divine, doit être respectée par les potentats eux-mêmes, s'ils connoissent leurs vrais intérêts.

Les citoyens de la ville de Nantes ne se pardonneroient pas d'oublier, dans ces jours de sensibilité & d'épanchement, le tribut de reconnoissance qu'ils doivent à ce prince patriotique qui, toujours, ainsi que ses aïeux, s'est déclaré l'ami du peuple; à ces ministres saints qui ont quitté l'asyle paisible des autels pour venir dans le palais des rois nous prêcher, par leur exemple, une religion de paix, & à cette brave noblesse, si digne de nos regrets, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux, que lorsqu'elle s'est réunie aux représentans des communes, pour travailler à la régénération de l'empire français.

Signés, Mellines, de la Cours de la Vigne, Coiquand & Drouin de Parçay, députés des communes de la ville de Nantes.

Après la lecture de cette adresse qui a été vivement applaudie, & dont on a ordonné l'enregistrement & l'impression, M. Barrere de Vieuzac reprenant la discussion sur les pouvoirs impératifs, a distingué où un particulier donne des pouvoirs à un autre particulier, sur les objets qui l'intéressent personnellement, de celui où les assemblées élémentaires donnent à des députés des pouvoirs qui doivent être exercés dans une assemblée générale. Dans le premier cas, a-t-il dit, c'est le commettant qui est le législateur, parce qu'il ne s'agit, dans son mandat, que de son intérêt personnel; il a le droit de soumettre à sa volonté celle de son mendataire; dans le second cas, ce sont des particuliers, non législateurs, qui donnent à leurs

députés le pouvoir d'être membres d'une assemblée législative, & d'y opiner comme leurs commettans. Dans ce dernier cas, les commettans particuliers ne peuvent être législateurs, parce que ce n'est pas de leur intérêt particulier seulement que l'assemblée générale doit s'occuper de l'intérêt général : or, aucun des commettans particuliers ne peut être législateur en matiere d'intérêt public, la puissance législative ne commence qu'au moment où l'assemblée générale des représentans est formée. S'il en étoit autrement, il auroit suffit aux divers bailliages, ou aux différens ordres composant les sénéchaussées, d'envoyer des opinions écrites, & de former un assemblage d'opinans méchaniques, d'après les cahiers bizarres & souvent contradictoires.

Si l'on admettoit le système des pouvoirs impératifs & limités, on empêcheroit évidemment les résolutions de l'assemblée en reconnoissant un *veto*, en rayant dans chacun des cent soixante-dix-sept bailliages du royaume, ou plutôt dans les quatre cents trente-une divisions des ordres qui ont envoyé des députés à cette assemblée.

Fondé sur ces principes, M. Barrere de Vieuzac adopte toutes les dispositions de la motion de M. l'évêque d'Autun, hors celle qui tend à *déclarer que l'espece d'engagement qui pourroit résulter des clauses impératives, entre un député & ses commettans, doit être promptement levé par eux.*

Cette disposition lui a paru subordonner l'assemblée nationale aux assemblées élémentaires : elle lui a paru d'abord incompatible avec les principes ; car, dès qu'on déclare illégales les clauses impératives des mandats, quel besoin a-t-on de recourir aux commettans ?

Ce n'est pas nous, a-t-il ajouté, qui, en annullant les clauses, excéderons nos pouvoirs, ce sont eux qui ont excédé les leurs ; c'est donc au pouvoir constitué, devenu législatif, à remédier aux abus du pouvoir constituant, & à lui faire connoître qu'il a entrepris sur la puissance législative, par la collection de ses députés.

Si quelque bailliage, ou une partie pouvoit commander d'avance à l'opinion de l'assemblée nationale, il pourroit, par la même raison, en repousser les décrets après coup, sous prétexte qu'ils seroient contraires à

leur opinion particuliere. M. Barrere juge, en conſéquence, que le droit des aſſemblées élémentaires ſe bornoit à la fonction d'électeurs, après quoi leur pouvoir étoit expiré ; auſſi ſa motion a-t-elle été, que l'aſſemblée nationale décrétât que les diſpoſitions limitées & impératives oppoſées dans les mandats d'un certain nombre de députés, ſeroient déclarées nulles & incapables d'arrêter ſes opérations, ſauf aux députés qui ne ſe croiroient pas ſuffiſamment déliés par ce décret, à opiner, ainſi qu'ils aviſeroient bon être.

M. de Lalli-Tolendal, dans un diſcours éloquent, s'eſt annoncé l'apologiſte de la motion, quoique porteur lui-même d'un mandat impératif, & s'eſt montré diſpoſé à le remettre, ſi on ne lui laiſſoit toute liberté. Trois choſes dans cette motion ont paru mériter ſon ſuffrage ; 1°. parce qu'elle avoit établi des principes généraux hors de toute attente ; 2°. parce qu'elle ménageoit la délicateſſe & les ſcrupules des individus, porteurs des mandats impératifs ; 3°. parce qu'elle préſentoit un grand objet d'inſtruction publique dans la diſcuſſion. M. de Lalli-Tolendal s'eſt élevé contre ces proteſtations, & a paru deſirer qu'elles fuſſent converties en ſimples déclarations, dont il a jugé que l'aſſemblée pourroit donner acte ; néanmoins après le plus grand éloge de la motion, il a cru devoir propoſer un léger amendement ; c'eſt qu'en toute la rigueur du principe, l'aſſemblée s'en écartât cette fois ſeulement, par condeſcendance, en indiquant aux porteurs des mandats, un terme ſuffiſant ; mais le plus court poſſible, pour les faire rectifier, & que juſqu'alors elle ne s'occupât que de diſcuſſions préparatoires.

M. de Caſtellane a conſidéré ſous deux rapports la motion de M. l'évêque d'Autun ; quel doit être l'effet d'un mandat impératif, relativement à l'aſſemblée nationale ? quelle en doit être la forme, relativement aux députés ?

» Il eſt inconteſtable, a-t-il dit, que les bailliages n'ont pas dû, n'ont pas pu ſe propoſer d'autre objet que de s'occuper du bien général qui devoit réſulter de la réunion des repréſentans ; ils n'ont pas pu dire à leurs députés, nous vous chargeons de réclamer la liberté individuelle, mais nous vous défendons de nous rendre libres, ſi telle forme de délibérer n'eſt pas conſervée. Les bailliages n'ont pas pu donner un pareil ordre ; une aſſemblée active ſeroit autrement réduite à l'inaction.

» L'arrêté proposé n'est point une loi, c'est la déclaration des principes, & les principes sont de tous les temps ; celui de l'assemblée les rendra notoires à tous.

Quant au serment, personne ne peut en juger, ni en relever ; en attendant que les commettans statuent sur ce point, l'assemblée ne peut être arrêtée dans ses opérations, ainsi j'adopte la motion sans amendement.

M. Brocheton a dit qu'il ne s'agissoit pas de faire une loi, mais de déclarer seulement les principes.

M. Pethion de Villeneuve a dit, en soutenant que les commettans sont les maîtres d'apposer à leurs mandats les conditions qu'ils veulent, qu'il faut proscrire les causes impératives, mais non déclarer nuls les madats ; c'est un devoir sacré de retourner aux commettans.

Vous êtes placés, a dit M. Barnave, dans l'alternative fâcheuse, ou d'attaquer les droits des commettans, ou de ralentir vos opérations ; c'est par la sûreté des principes que vous éviterez ces écueils, & que vous arriverez au but.

Nul représentant ne peut exercer des pouvoirs autres que ceux qui lui sont donnés. Quand une nation fixe sa constitution, elle peut créer une assemblée telle qu'il lui plaît ; la loi étant faite pour ces assemblées, il n'y a plus de mandats impératifs ; mais nous ne sommes pas une assemblée de cette nature ; on ne peut soutenir que nos commettans n'ont pas pu donner des mandats, mais quelle doit être leur étendue ? La nation est indivisible : le corps national a une unité qui a été reconnue par toutes les provinces qui ont envoyé des députés à l'assemblée nationale ; dès-lors la loi de majorité est la seule ; on a dû entendre soumettre la minorité à la majorité, & il résulte de ce principe, que tout député qui n'est pas chargé de se retirer, doit voter & délibérer dans l'assemblée, en se soumettant à la majorité.

M. Bouche a parlé ensuite avec autant de brièveté que d'énergie, sur la puissance législative & l'imperturbable activité d'une assemblée nationale qu'aucun individu ne peut enrayer, qu'aucun corps partiel de ce grand tout ne peut s'arroger, & a conclu que l'assemblée nationale continueroit imperturbablement de délibérer.

M. l'abbé Syées, après avoir considéré les mandats impératifs dans leurs rapports avec les bailliages qui les ont donnés, & avec les députés qui les ont reçus, les a considérés ensuited ans leur rapport avec l'assemblée nationale, & quoique pensant que de tels mandats sont inadmissibles, il a cru qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ce sujet : en conséquence il a jugé que rien n'empêchoit que l'assemblée, tempérant les principes par un esprit de condescendance, n'arrêtât qu'il convenoit aux bailliages, auteurs de mandats impératifs, de les révoquer, & que cette révocation étoit même pour eux très-importante.

M. l'archevêque de Bordeaux a trouvé de grands inconvéniens à déclarer radicalement nuls les pouvoirs impératifs ; ils sont, a dit le prélat, inutiles & interdits pour l'avenir, mais, dans ce moment, ils ne sont pas radicalement nuls ; les mandataires & les commettans y sont obligés ; ce ne sera qu'après avoir réglé les futurs états-généraux, que vous pronocerez cette nullité.

M. l'évêque de Dijon a cru que les meilleurs moyens d'atténuer la motion de M. l'évêque d'Autun, étoit de la diviser en propositions, c'est d'après ce plan, qu'il l'a réfutée en détail, mais il n'a pas mis le même degré d'évidence dans toutes ses observations.

N. B. Pour ne pas surcharger cette feuille, on renvoie à demain la suite des débats.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 8 Juillet 1789.

EN continuant ſuccinctement le rapport des débats ſur les pouvoirs impératifs, nous rappellerons que deux députés de la nobleſſe ont inſiſté ſur le renvoi du jugement de la queſtion à la fin du mois, pour laiſſer aux électeurs le temps de donner de nouveaux pouvoirs, & qu'en attendant, l'aſſemblée s'occuperoit des travaux préparatoires ſur la conſtitution de l'état.

M. Riviere, curé de Vic, a parlé ſur la nature du ſerment qui lie les députés à leurs commettans.

M. Crénieres a développé pluſieurs principes ſur les pouvoirs des commettans, & il a propoſé un projet d'arrêté fort ſage.

Un député de la nobleſſe s'eſt levé pour dire: » Perſonne n'eſt plus pénétré que moi du reſpect pour cette aſſemblée; je viens dans le ſanctuaire de l'honneur & de la vertu, vous prier de peſer dans votre ſageſſe ſi vous ne devez pas être les défenſeurs de la liberté & de nos ſermens; vous l'enfreindriez en frappant de nullité nos mandats; ils n'eſt pas de puiſſance humaine qui puiſſe rendre parjure un gentilhomme français «.

M. l'abbé Linguet & M. Pizon du Galant ont propoſé des amendemens aux motions déjà faites.

M. de Clermont-Tonnerre a terminé les débats de la ſéance de mardi, en diſant: » La queſtion eſt déjà éclaircie, mais on s'en eſt écarté dans les derniers avis; je vais vous rappeller à la premiere motion. Son auteur n'a pas voulu dire que l'engagement perſonnel du député

envers ſes commettans peut être violé, il n'a pas voulu tyranniſer les conſciences.

Cette motion eſt ſage, elle déclare le mandat nul, quant à l'aſſemblée, & bon pour le député.

A la fin de la ſéance, M. Barrere de Vieuzac a fait le rapport du bureau de vérification concernant la députation des communes du Béarn, on l'a reçue, quoiqu'elle eût été faite en corps d'état, & d'après des formes particulieres à cette ſouveraineté autoriſée par le légiſlateur proviſoire.

On a ſurſis au jugement des pouvoirs relatifs à la conſervation des privileges.

Séance d'hier.

M. Lalli-Tolendal a lu le procès-verbal du mardi, qu'il avoit rédigé. Lorſqu'il a annoncé le combat d'honnêteté, qui avoit eu lieu entre les communes & le clergé ſur la compoſition du comité & correſpondance, quelques murmures ſe ſont élevés en ſigne d'improbations. « J'ai conſigné des détails avec tranſports, a dit M. Tolendal, parce que j'en ai été le témoin, mais, s'il y a des réclamations, je ſuis prêt à les changer; une acclamation générale a confirmé le procès-verbal tel qu'il étoit. «

M. Chapelier, l'un des ſecrétaires, a annoncé les adreſſes d'attachement & de reconnoiſſance de pluſieurs bailliages, villes & communautés du royaume; Clermont-Ferrand, en Auvergne, Metz, Bar-le-Duc, Dinan, Saint-Didier, communauté de Loudiac & d'Andréſy, Lamballe, Rennes, Guérande, Vannes, la Gueuche, Monfort & Saint-Brieux. Il a deſiré de faire lecture ſeulement, de l'adreſſe de Rennes, qui étoit ſignée des membres des trois ordres. Un député de la nobleſſe ayant obſervé qu'il falloit ſavoir par quelle autorité & par quelle voie ces adreſſes étoient parvenues à

la chambre , » j'obſerve, a dit M. le préſident, que le mot *de chambre* eſt impropre pour l'aſſemblée nationale ; » ſi des particuliers, a ajouté M. Chapelier, peuvent préſenter des requêtes, à l'aſſemblée, comment des villes, des capitales ſur-tout, n'auroient-elles pas le droit d'envoyer des adreſſes ? Comment ne pourrois-je pas préſenter l'hommage de la ville dont je ſuis le député ? On a ordonné que ces adreſſes ſeroient inſérées dans le regiſtre.

M. le préſident reprenant la ſuite du travail ſur les pouvoirs impératifs, a propoſé le plan d'une délibération très-ſage, tendant à faire déclarer par l'aſſemblée, 1°. qu'aucun acte ni proteſtation, en quels termes qu'ils ſoient conçus, ne peut arrêter ſon activité, ni ſuſpendre ſes travaux ; 2°. qu'elle eſt diſpoſée en tout temps à recevoir ceux de ſes membres qui pourroient ſe retirer, ou autres envoyés par les électeurs ; 3°. qu'elle ſe réſerve de ſtatuer ſur les pouvoirs impératifs, lorſqu'elle s'occupera de la formation & organiſation des états-généraux.

On a fait la lecture de diverſes motions, & l'on a remarqué que celle de M. l'évêque d'Autun, modifiée d'après les débats de la veille, avoit acquiſe plus de perfection.

Quelques débats aſſez courts, mais un peu vifs, élevés entre divers membres, ont retardé l'appel des voix.

M. de Mirabeau a dit que l'avis tendant à déclarer n'y avoir lieu à délibérer, étoit au préalable dont on devoit s'occuper ; cette réflexion a paru convenir à une très-grande partie de l'aſſemblée qui a vu dans cette maniere de décider la confirmation des précédens arrêtés.

Il a paſſé à la grande majorité de ſept cents trente-une voix, contre vingt-huit, qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

M. le préſident ayant rappellé l'ordre du jour, M. Tronchet alloit faire le rapport des pouvoirs contentieux de la députation d'Amont, lorſque M. de Mirabeau ayant obtenu la parole, a dit : » qu'il remettoit ſur le bureau une lettre de M. de Jefferſon à M. le marquis de la Fayette, qui conſtatoit que M. Jefferſon n'avoit pas fait l'offre de grains ni de farines au gouvernement, mais que ſeulement il avoit fait avertir tous les marchés américains de l'avantage des ventes des farines & des blés en France.

Après cet éclairciſſement, M. de Mirabeau a préſenté, dans un diſcours plein de chaleur & de force, les dangers dont l'appareil militaire qui ſe déploie ſous les yeux de la capitale, ſemble menacer la liberté publique, & préparer des chaînes à la puiſſance légiſlative. » Déjà, s'eſt-il écrié, un grand nombre de troupes nous environnoit ; il en eſt arrivé davantage ; il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts ; trente-cinq mille hommes ſont déjà répartis entre Paris & Verſailles ; on en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les ſuivent. Des points ſont déſignés pour des batteries ; on s'aſſure de toutes les communications ; on intercepte tous les paſſages, nos chemins, nos ponts, nos promenades, ſont changés en poſtes militaires ; des événemens publics, des faits cachés, des ordres ſecrets, des contre-ordres précipités ; les préparatifs de la guerre frappent tous les yeux & rempliſſent d'indignation tous les cœurs..... » Quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'aſſemblée nationale ſeroit ſeule bleſſée, il n'en ſeroit pas moins convenable, juſte, néceſſaire, important pour le roi lui-même, que nous fuſſions traités avec décence, puiſqu'enfin nous ſommes les députés de cette même nation, qui ſeule fait ſa gloire, qui ſeule conſtitue la ſplendeur du trône, de cette nation, qui rendra la perſonne

du roi honorable, à proportion que le roi l'honorera lui-même..... Pour faire connoître toutes les beautés de ce discours, il faudroit le transcrire en entier : on se bornera à rappeller que M. de Mirabeau a peint avec le plus grand intérêt, ce peuple de la capitale qu'on avoit représenté comme si séditieux, donner des marques de la plus grande subordination après une émeute violente ; un mot de clémence a tout terminé ; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple ses travaux, & Paris a vu renaître le calme. Tout annonçoit au peuple la fin de ses malheurs; la liberté ne doit donc pas paroître avec le sinistre & effrayant appareil des troupes. De quel œil ce peuple assailli par tant de fléaux, verra-t-il une armée venir augmenter ses besoins & la disette ?

» Ces considérations ébauchées plutôt qu'indiquées, ont fait, disoit M. de Mirabeau en finissant, à ma conscience, à ma raison, à ma mission, un devoir de proposer.

» Qu'il sera fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspirent à l'assemblée nationale l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale & de cette ville de Versailles, un corps nombreux de troupes, tant étrangeres que nationales, dont plusieurs sont cantonnées dans les villages voisins ; & pour la formation annoncée de divers camps, aux environs de ces deux villes ; qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté, pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté & de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté & à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi & ses peuples, cette précieuse confiance qui fait la gloire & la sûreté du monarque ; qui seule peut assurer le repos & la

tranquillité du royaume, & procurer enfin à la nation les fruits ineſtimables qu'elle attend des travaux & du zele de cette aſſemblée ; que ſa majeſté ſoit ſuppliée très-reſpectueuſement de raſſurer ſes fideles ſujets, en donnant les ordres néceſſaires pour la caſſation immédiate de ſes meſures également inutiles, dangereuſes, alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes & du train d'artillerie, aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable enſuite des inquiétudes & de l'effroi que ces meſures ont jetté dans le cœur des peuples, de pourvoir proviſionnellement au maintien du calme & de la tranquillité, ſa majeſté ſera ſuppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris & de Verſailles, il ſoit inceſſamment levé des gardes bourgeoiſes, qui, ſous les ordres du roi, ſuffiront pleinement à remplir ce but, ſans augmenter autour des deux villes travaillées, des calamités de la diſette, le nombre des conſommateurs.

Des applaudiſſemens pluſieurs fois répétés, ont exprimé le vœu de l'aſſemblée par cette adreſſe. » Cela eſt d'autant plus à propos, a dit M. le préſident, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent raſſurer les eſprits de l'aſſemblée & du public ; le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de ſa perſonne à ſix heures du ſoir : jugez-vous à propos, meſſieurs, de renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme l'a demandé M. de Mirabeau. «

M. le marquis de la Fayette, auſſi connu par ſon patriotiſme que par ſa valeur militaire, s'eſt avancé pour dire : » Il me ſemble que la motion de M. de Mirabeau eſt tellement importante, qu'elle eſt de nature à être renvoyée au bureau, & je ſuis d'avis que la diſcuſſion s'établiſſe auſſi-tôt ſur cette motion. «

» Le ſentiment de l'honneur & de la liberté, a dit M. de Goupille de Préſeil, eſt inné dans les cœurs des

Français ; il importe à notre honneur que nous délibérions en liberté ; cela importe auſſi au bien du ſervice du roi. Quel citoyen, deſirant de reconnoître les droits légitimes de la puiſſance exécutive, ne ſe trouveroit pas arrêté par cet appareil alarmant ! Que doit-on eſpérer, quand ce ſera au milieu des troupes que nos travaux ſe formeront ? Notre réclamation ne ſauroit être un acte de foibleſſe, chacun de nous en eſt incapable ; ce n'eſt qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

» Je propoſe d'engager M. le préſident de préſenter, ce ſoir, au roi cette conſidération importante.

» Il eſt intéreſſant, a dit M. l'abbé de Syées, de ſavoir qu'en Bretagne il ne peut y avoir des troupes qu'à dix lieues de la ville où ſe tiennent les états. «

» Auſſi-tôt M. Chapelier a dit : « Perſonne n'a oſé encore s'élever contre la motion. Comment ſoutenir, en effet, que des camps & des armées doivent environner & alarmer nos commettans ? Ils y a vingt ans qu'une pareille réclamation partit de la nobleſſe, & les troupes furent rétirées. »

» Je n'ai jamais douté, a répliqué M. de Mirabeau, que la nobleſſe ne ſe jettât entre nous & les bayonnettes, & je fais le ſerment de dénoncer un jour les conſeillers de ces attentats à la liberté publique. «

» Les pays d'états, a dit, a dit M. Bouchotte, ont le privilege de n'avoir pas de troupes auprès d'eux ; comment les états-généraux ne l'auroient-ils pas ? Je le demande au nom du duché de Bourgogne dont je ſuis le repréſentant.

M. de Biauzat, qui déjà dans la précédente ſéance avoit dit : » Le roi n'aura jamais de garde plus aſſurée que la confiance dans ſes ſujets ; il eſt le pere de tous les Français. Pourroit-il jamais redouter de ſe trouver au milieu de ſes enfans ? Cependant on environne de

troupes cette assemblée ; on fait venir des extrémités du royaume une effrayante artillerie ; on établit des camps aux environs de cette ville, comme s'il y avoit lieu de craindre des attaques & de livrer des combats. « M. de Biauzat, disons-nous, a proposé pour amendement à la motion de M. de Mirabeau, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir dans la suite, s'il paroît nécessaire.

M. Target a mis sous les yeux de l'assemblée l'article 3 de la premier section de son cahier, qui porte, » qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les états-généraux, sans le consentement ou la demande des états. «

» Je demande, a ajouté M. Grégoire, curé de Lorraine, la dénonciation des ennemis de la patrie, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité. «

» Depuis long-temps, a dit encore M. de Gouy, la discussion est finie : le sujet est si important, & la délibération si pressante, que je prie M. le président, de faire procéder à l'appel, & de finir la délibération avant de lever la séance.

Aussi-tôt M. de Mirabeau ayant relu sa motion, on est allé aux voix à deux heures après midi, & cette motion a passé à la majorité, sauf pour le dernier article de la garde bourgeoise qui en a été retranché.

L'assemblée a, en conséquence, arrêté que M. le président annonceroit hier au soir au roi la délibération qu'elle venoit de prendre, & que le comité de rédaction s'occuperoit de l'adresse.

Les différens comités ont été chargés de s'assembler hier au soir.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 11 *Juillet* 1789.

LA députation a été reçue hier au ſoir à neuf heures : elle a raſſuré l'aſſemblée nationale ſur la liberté de ſes délibérations & de ſes travaux, ſa majeſté lui ayant offert ſa tranſlation à Noyon & Soiſſons, & qu'elle ſéjourneroit à Compiegne pour entretenir la communication entr'elle & l'aſſemblée.

Après la lecture de l'adreſſe de la ville de Bordeaux & de pluſieurs autres, M. le préſident a lu à l'aſſemblée la réponſe du roi.

On a vu avec intérêt un deſcendant d'un des plus braves chevaliers français inviter la nation à ſe confier à la parole royale. » L'armée d'un tyran, a dit M. le comte de Crillon, ne connoît pas de diſtance qu'elle ne puiſſe franchir, mais la parole d'un bon roi, d'un roi honnête homme, eſt une barriere inſurmontable..... Nous nous ſommes acquittés envers la nation, en réclamant la liberté de l'aſſemblée : nous devons nous acquitter envers le ſouverain en lui prouvant notre confiance. «

M. de Mirabeau a dit enſuite : » Je ne doute pas que nous ne diſputions avec tous les autres peuples de la confiance que nous donnons à la parole de notre roi ; mais ſi cette confiance eſt de devoir envers le plus juſte des princes, elle ne ſauroit s'étendre ſur toutes les parties du gouvernement ; la criſe actuelle nous avertit. La confiance illimitée de la nation, l'inconſidération même de notre confiance, s'il eſt permis de parler ainſi ; nous a amenés au point où nous ſommes.... Sans doute nous ne nous éloignerons pas d'ici quant à préſent ; il faut être conſéquent avec nous-mêmes. Nous n'avons pas demandé à fuir devant les troupes, mais la fuite des troupes elles-mêmes ; ce n'eſt pas d'ailleurs pour nous que nous demandons, c'eſt pour raſſurer la liberté

publique. On vous parle d'aller à Noyon ou à Soiſſons ; c'eſt-à-dire entre deux camps ; ce n'eſt pas là une réponſe ſuffiſante ; nous avons réclamé une tranſlation pour l'armée, & non pour nous. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de tenir cette demande pour cloſe, quoique, d'après les paroles de bonté que nous avons entendues, notre confiance doive être raffermie. »

M. l'évêque de Chartres a cru qu'il conviendroit que la réponſe du roi fut renvoyée au bureau pour être examinée.

Cette diſcuſſion a été interrompue par la repriſe de la motion de M. Bouche ſur le comité des finances.

M. Target a penſé qu'il falloit former un comité de 60 perſonnes, qui ne préſenteroient aucun réſultat qu'après la conſtitution faite, & que l'on devoit annoncer au Roi la formation de ce comité, pour le ſupplier d'y faire remettre toutes les pieces & mémoires relatifs à l'adminiſtration des finances.

M. le prince de Poix & M. de Crillon propoſoient que le premier bureau nomme un membre du clergé, le ſecond un membre de la nobleſſe, le troiſieme & le quatrieme deux membres des communes, ainſi de ſuite.

M. Fréteau & M. Camus déſiroient que le comité fut compoſé de 30 membres ſeulement, en rappellant des perſonnes du dehors qui donneroient des lumieres ſur cette partie.

On doit reconnoître, a dit M. de Mirabeau, la néceſſité de former le comité préparatoire, ſans qu'il puiſſe empiéter ſur le travail de la conſtitution ; un ſyſtême d'impôt & de comptabilité ne peut être l'ouvrage de peu de perſonnes & de peu de temps. Un comité de 60 eſt trop nombreux, à moins de diviſions en bureaux. Il faut demander des ſecours extérieurs ; ce ſeront des adjoints utiles. Le nom de comité *central* eſt une expreſſion barbare ; un bureau de correſpondance ſeroit une eſpece de dictature.

M. de Goui a dit qu'un bureau nombreux étoit néceſſaire pour s'occuper des diverſes branches des finances dans pluſieurs bureaux à la fois ; que les deux comités d'agriculture, de commerce & d'induſtrie pourroient ſe réunir dans un ſeul ; & comme il ſeroit ſage de confier l'examen des finances à des hommes inſtruits dans cette partie ; on ſe feroit inſcrire ſur des feuilles particulieres pour être choiſis.

M. Piſon du Galand a propoſé deux comités, dont l'un s'occuperoit des impoſitions directes ou indirectes; le ſecond comité traiteroit de la dépenſe de chaque département, avec des tableaux ſéparés de la dette de l'état, ſuivant les différentes époques.

MM. l'archevêque de Bordeaux & Démeunier vouloient une ſubdiviſion aux bureaux, pour embraſſer pluſieurs objets à la fois dans les travaux proviſoires. M. Sentez a propoſé qu'il y eût dans le comité un des députés de l'iſle de Corſe & un autre de Saint-Domingue.

M. le vicomte de Beauharnois & M. Harmand ont trouvé la motion de M. Bouche *prématurée*. La déclaration de droits de la conſtitution étant un objet trop preſſant pour diſtraire l'aſſemblée par de nouveaux comités.

M. le comte de Montmoreney a réclamé l'exécution du réglement qui ne permettoit pas de rapporter l'opinion collective des bureaux. » De pareils rapports, a-t-il dit, abſorbent d'ailleurs un temps précieux, & je prends la liberté d'obſerver qu'une grande aſſemblée doit avoir une marche réguliere & conſtante; autrement les trente bureaux apporteront ici leurs réſolutions générales ſur chaque objet de diſcuſſion. Je propoſe un comité compoſé de deux membres choiſis par chaque bureau, & la ſous-diviſion de ce comité. «

MM. Biauſat & Populus ont ſoutenu que toute motion, tendante à éloigner les travaux de la conſtitution, étoit prématurée.

MM. le Chapelier & Barnave ont propoſé des vues ſur la maniere de nommer les membres du comité; le dernier vouloit qu'on en nommât 32 par généralité, & 28 ſur la totalité de l'aſſemblée.

» Je crois que nous nous écartons de notre but, a obſervé M. le marquis de Monteſquiou; il ne s'agit pas de régler les provinces pour l'impôt; il s'agit de connoître la recette, la dépenſe & la dette: il eſt indifférent que l'on ſoit d'une province ou d'une autre; il ſuffit d'avoir un bon eſprit, & il y en a tant dans l'aſſemblée, que la nomination par bureaux ne peut que remplir le vœu de tous. «

M. le chevalier de Boufflers a dit » qu'un comité, choiſi par les bureaux, s'occuperoit des finances, & que les

généralités nommeroient un comité de reviſion, afin que les travaux, préparés par les plus habiles, fuſſent reviſés par les plus intéreſſées. «

De cette longue diſcuſſion ſur un ſimple comité préparatoire, ſont ſorties quatre opinions, ſur leſquelles M. le préſident a propoſé de délibérer. 1°. Choiſir par bureaux; 2°. par généralités; 3°. moitié par les uns, moitié par les autres; 4°. un comité nommé par bureaux. Celui de la réviſion nommé par généralités.

La troiſieme propoſition a été adoptée; ainſi le comité des finances ſera compoſé de 64 membres; les bureaux en choiſiront 32, & les généralités un pareil nombre.

M. Rabaud a annoncé que le travail du réglement étoit fini, & qu'il ſeroit communiqué à l'aſſemblée le premier jour.

M. le marquis de la Fayette a propoſé le projet d'une déclaration des droits naturels de l'homme, & de l'homme vivant en ſociété, pour en former le premier chapitre de la conſtitution.

Après l'avoir préſenté avec la noble ſimplicité d'un héros philoſophe, il l'a ſoumiſe avec cette modeſtie qui lui eſt naturelle, au jugement de l'aſſemblée, dès qu'elle auroit paſſé à la diſcuſſion des bureaux; dans l'eſpérance, a-t-il dit, que ce premier eſſai engageroit d'autres membres à en préſenter de meilleures, qu'il s'empreſſeroit lui-même de préférer.

M. de la Fayette a établi deux utilités *pratiques* d'une déclaration des droits. La premiere eſt de rappeller les ſentimens dans le cœur de tous les hommes, mais qui prennent une nouvelle force, lorſqu'ils ſont ſolemnellement reconnues par une nation: développement d'autant plus intéreſſant, que, *pour qu'une nation aime la liberté, il ſuffit qu'elle la connoiſſe; pour qu'elle ſoit libre, il ſuffit qu'elle le veuille.* La deuxieme eſt d'exprimer ces vérités d'où doivent découler toutes les inſtitutions, & de devenir dans les travaux des repréſentans de la nation un guide fidele qui la remene toujours à la ſource du droit naturel & ſocial. Une telle piece eſt trop intéreſſante pour ne pas la faire connoître au public. Elle eſt d'ailleurs trop conciſe pour être ſuſceptible d'extrait, on la tranſcrira ici toute entiere.

Déclaration des droits.

» La nature a fait les hommes libres & égaux. Les distinctions, nécessaires à l'ordre social, ne sont fondées que sur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables & imprescriptibles ; telle est la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur & de sa vie. Le droit de propriété, la disposition entiere de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés, la communication de toutes ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être, & la résistance à l'oppression.

» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui, ou ses représentans, antérieurement promulguées, & également appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside imprescriptiblement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout homme a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatifs, exécutifs & judiciaires soient distincts & définis, & que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens, l'impartialité des juges.

» Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis & proportionnellement répartis ; & comme l'introduction des abus & le droit des générations qui se succedent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation de s'assurer dans certains cas, par des moyens paisibles, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner & corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. «

Il étoit digne du défenseur de la liberté américaine de proposer ces maximes à sa patrie ; mais il est facile de voir que l'auteur a considéré dans les premiers

articles les droits naturels de l'homme, & que, dans tout le surplus, il a considéré les droits de l'homme dans l'état de société, même comme faisant partie d'une grande nation qui a adopté une forme de gouvernement, ou qui veut la perfectionner.

M. de Lally-Tolendal a rendu d'abord hommage à ces grands principes du droit naturel & du droit public; cet éloge a fini par ce trait heureux & sublime, qui a excité dans l'Assemblée de bruyans applaudissemens, communs à l'avocat du genre humain & à son panégiriste. *M. le marquis de la Fayette a parlé de la liberté comme il l'a défendue.*

A cet hommage, M. de Lally a fait succéder des observations sur la *déclaration des droits*. Il a craint de compromettre une si belle théorie en l'isolant de la constitution; il a cru même y voir du danger; & comme si des maximes de *droit naturel & imprescriptible* pouvoient dépendre des circonstances & de l'état où se trouve un peuple au moment qu'il se donne une constitution, M. de Lally a insisté sur la différence énorme d'un peuple naissant qui fait choix d'un gouvernement, ou qui en veut changer la forme, à un peuple antique qui se rassemble pour perpétuer une monarchie subsistante depuis quatorze cents ans, & soumise depuis huit siecles à cette même dynastie qui occupe le trône, & qui captive aujourd'hui plus que jamais l'amour de la nation française.

Le peuple souffre, a-t-il dit, il nous demande des secours réels bien plus que des définitions abstraites; adoptons pour l'avenir le projet précieux qui vient de nous être offert. Remontons sans doute au droit naturel, puisqu'il est le premier de tous; mais parcourons rapidement la chaîne des intermédiaires, & hâtons-nous de redescendre au droit positif qui nous attache au gouvernement monarchique; que la déclaration de nos droits soit la déclaration des droits de tous; que l'homme & le citoyen, le sujet & le monarque y trouvent chacun ce qui doit lui appartenir; & que ce soit, pour ainsi dire, un pacte social, un contrat universel, qui, en distribuant la justice à toutes les parties, force toutes les parties d'être justes, & qui, en leur procurant le bonheur, les ramene à l'union.

Mais d'anciens préjugés à ménager doivent-ils faire ou-

blier les droits impreſcriptibles de l'homme ? La crainte de bleſſer des idées établies juſqu'à ce jour, doit-elle compromettre en aucun temps les droits éternels des nations ? Telles ſont les queſtions qu'il faut juger avant d'accorder aux *amandemens* propoſés par M. de Tolendal le tribut d'éloges inconteſtablement dus à ſa patriotique éloquence.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut refuſer un eſprit de convenance & de ſageſſe à ſa motion, tendant *à ce qu'il ſoit arrêté par l'aſſemblée nationale de ne délibérer que proviſoirement ſur la déclaration des droits, & de ne rien ſtatuer en définitif ſur cet objet qu'en ſtatuant ſur tous ceux de la conſtitution.*

Sans doute il eſt impropre de dire que l'on doit délibérer proviſoirement ſur la déclaration des droits naturels de l'homme & de l'homme en ſociété ; ces droits impreſcriptibles ne connoiſſent rien de proviſoire ; mais d'un autre côté, on ne peut ſe diſſimuler qu'une telle déclaration, quelques ſolides que puiſſent être les maximes qu'elle renferme peut paroître à quelques eſprits ſortir du genre des décrets d'une aſſemblée nationale, qui eſt légiſlative par eſſence, qui doit publier des lois & non des théories, & qui, quoique guidée ſans ceſſe par des principes, doit en éviter l'étalage & ne les préſenter qu'à meſure qu'ils ſont néceſſaires, pour juſtifier les articles d'une conſtitution & des lois qui n'en ſont que les conſéquences.

Les motions de M. de la Fayette & de M. de Lally ont été renvoyées au bureau pour être diſcutées.

M. Salomon a fait le rapport des pouvoirs contentieux donnés par la ville de Metz à ſon *député direct*. L'aſſemblée a trouvé que ſon élection violoit les réglemens donnés pour cette ville, & l'a rejetée à la majorité des ſuffrages.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 9 juillet 1789.

D'Après l'arrêté de l'assemblée nationale, du 4 de ce mois, MM. les députés de Saint-Domingue, qui étoient obligés de se réduire au nombre de *six*, quant *à la voix délibérative*, ont observé, dans cette réduction, l'ordre des élections, de maniere que chacun des *districts* de Saint-Domingue eût deux représentans.

Par le résultat de cette opération, M. le chevalier de Cocherel & M. le marquis de Gouy d'Arsy sont les représentans de la province de l'Oueſt; M. de Thebaudiere, ancien procureur-général; & M. l'archevêque Thybaud sont les représentans de la province du nord. M. le marquis de Perrigny & M. Gérard sont les représentans de la province du Sud.

Sur le nombre des six députés, il y en a quatre qui sont arrivés de Saint-Domingue depuis peu de jours.

Les autres douze députés, auxquels le droit de séance est accordé, sont MM. le comte Ogormand, le chevalier de Correjoles, le comte de Magallon, le chevalier Dougé *pour l'Oueſt*: le comte de Reynaul, le marquis de Rouvrai, le comte de Villeblanche, le comte de Noé *pour le Nord*: Legardeur de Tilly, le chevalier de Marmé, Fitz-Girard Bodkin, Duval de Monville *pour le Sud.*

Séance d'hier.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, M. le président a dit: » Que s'étant rendu chez le Roi, Sa Majesté lui avoit dit qu'il avoit voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qu'on fait venir près de Paris & Versailles, que ce n'étoit nullement pour porter atteinte à la sûreté des états, mais pour rétablir le calme; que le séjour des troupes aux environs ne dureroit que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance: le Roi a ajouté, qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'assemblée sur cet objet, il recevroit la dépu-

tation & donneroit une réponſe publique & oſtenſible. «

Un de MM. les ſecrétaires a rapporté que pluſieurs villes, entr'autres Poitiers & Bordeaux, avoient envoyé à l'aſſemblée des adreſſes de félicitation & de reconnoiſſance : celle de la ville de Bordeaux a été apportée par deux envoyés. On a eu des regrets de ne pouvoir, dans ce moment, entendre la lecture de ces productions du patriotiſme : on en a ordonné le regiſtre, & pluſieurs députés en ont réclamé l'impreſſion. -- C'eſt ainſi que toutes les cités & communautés du royaume s'empreſſent chaque jour de ſanctionner les bons principes par leurs ſuffrages & leur adhéſion, & qu'elles aſſurent les ſuccès d'une révolution devenue néceſſaire.

Après avoir diſtribué les députés des communes de Béarn, dans les bureaux déjà formés, M. Tronchet a fait le rapport des conteſtations élevées ſur la députation de la nobleſſe d'Amon, en Franche-Comté, & du jugement préparatoire rendu par le *comité de vérification*. Perſonne n'ignore les troubles que les élections ont cauſé dans cette province, la ſciſſion ſurvenue parmi les membres de la nobleſſe & l'intervention du parlement, dans ces diviſions, ſouvent inévitables, mais toujours funeſtes aux ordres qui les éprouvent.

Il y a eu deux différentes députations pour la nobleſſe ; la premiere avoit les avantages & la faveur que donne la majorité des ſuffrages ; la ſeconde préſentoit les caracteres d'une ſciſſion, & le comité avoit admis la premiere députation ; quoique la nobleſſe alors ſéparée eût penſé qu'on devoit admettre la ſeconde.

Le rapport étant fini, M. de Saint-Fargeau a propoſé le renvoi au bailliage pour faire une nouvelle élection, ou bien le partage des deux députations. M. de Toulougeon a fait quelques courtes obſervations ſur les faits ; enſuite M. le préſident ayant rétabli l'état de la queſtion, a mis à l'opinion *d'adopter la premiere, ou la ſeconde députation, ou encore toutes les deux*, pour un bien *de paix & de conciliation dans la province de Franche-Comté.*

L'appel des voix ayant été fait la premiere députation a été admiſe par cinq cents quatre-vingt-dix-ſept voix ; quatre-vingt-quatre ſuffrages ont été diviſés ſur la ſeconde, & ſur l'admiſſion de toutes les deux. Il eſt aſſuré que les principes & les faits l'ont emporté ſur toutes conſidérations. Mais on peut remarquer, (après

le jugement) que la seconde députation adoptée dans les premiers temps, par la chambre de la noblesse, étoit chargée d'opiner par ordre, & qu'il se trouve que les premiers députés ont la liberté de se régir dans les délibérations, par des principes plus rapprochés de nos mœurs.

M. Chapelier a lu une réponse authentique, adressée à MM. les députés de la Sénéchaussée d'Agen, par les électeurs. On y verra avec intérêt, l'esprit de conciliation & de justice qui regne dans les provinces; on admirera, sur-tout, l'empressement avec lequel la noblesse de l'Agenois révoquoit ses pouvoirs limités, pendant que l'assemblée nationale s'agitoit pour les déclarer nuls. On va consigner ici cet acte intéressant.

Nous, membres de la noblesse de la sénéchaussées d'Agenois, assemblés extraordinairement dans ses différens districts, ayant pris communication des lettres & autres pieces adressées à la commission permanente de la part de MM. les députés de l'ordre; après avoir pris en considération l'état des affaires actuelles aux états-généraux, & avoir fait le recensement général des suffrages de la sénéchaussée dans l'assemblée formée des députés soussignés, nommés par les différens districts & réunis aux membres du bureau d'Agen;

Nous ne pouvons voir sans la plus vive douleur, que les efforts de nos députés ayant été jusqu'à ce moment vains & illusoires, pour amener l'assemblée nationale à un point de constitution légale fondée sur les droits respectifs des trois ordres. En conséquence, désirant de voir nos députés avancer à grands pas dans l'ouvrage du bien public, nous nous croyons devoir rendre ici l'hommage le plus éclatant à l'esprit de justice & de paix qui a dirigé leur conduite. Les sentimens qu'ils ont manifesté dans la chambre, la sagesse qu'ils y ont montré, & l'esprit de modération, de concilation qu'ils ont apporté dans leur ordre, sont autant de titres qui méritent l'aveu de notre confiance.

Et comme les motifs qui, dans cet instant, doivent nous déterminer, sont clairement discutés & solidement établis dans les lettres mises sous nos yeux, moins jaloux de nos droits particuliers que de la prospérité de l'état: nous avons pris à la pluralité de la sénéchaussée l'arrêté suivant:

Pleinement satisfaits de la conduite de nos députés,

nous désirons que les pouvoirs portés & limités dans notre cahier, soient modifiés en tout ce qui pourroit les éloigner de la constitution, seul garant de la félicité publique.

Supposé que tous les moyens de conciliations aient été sans effet, nous autorisons & ordonnons, si besoin est, à nos députés, de se rendre, sans tarder, à la salle des états-généraux, pour y travailler avec les membres des trois ordres qui s'y trouveront constitués en assemblée nationale, & procéder à l'établissement de la constitution; nous laissons à leurs lumieres & à leur sagesse les moyens d'assurer à cette réunion le succès que la dignité de l'ordre peut demander, *sans compromettre néanmoins les privileges, les droits uniquement honorifiques de la noblesse*, s'en rapportant à l'honneur & au zele desdits députés, pour tout ce qui peut intéresser leur ordre & le bien de l'état.

Leur ordonnons de plus fort, de persister & d'être fermes & inébranlables pour obtenir la constitution désirée, avant d'établir aucun subside, ni consentir à aucun emprunt.

Leur permettant de se relâcher, s'il est nécessaire, sur les articles 14 & 15 de notre cahier, concernant le militaire.

Fait à Agen, dans l'assemblée générale des députés des districts de la sénéchaussée, le premier juillet 1789.

Signé, Sarrasin de Bellecombe; Drouilhet, commissaire-député du district de Marmande.

Casenave de Pradines, commissaire-député du district de Marmande & son correspondant dudit bureau.

Le chevalier de Carbonneau, commissaire & député du district de Ville-neuve.

Pey-Serrier, commissaire-député du bureau & district de Tonneins.

Sevin, correspondant pour le district de Castillonés.

Laroche-Montbrun, correspondant de Moniflauquin.

M. l'évêque de Chartres, faisant le rapport des travaux du comité de rédaction, a dit qu'il s'étoit occupé de la correction de l'*adresse* qui avoit été délibérée. L'auteur s'est prêté, a-t-il dit, aux changemens que nous avons cru nécessaires; il a donné à son ouvrage une nouvelle forme; il va vous être lu par l'auteur lui-même.

Alors M. de Mirabeau a lu cette adresse, qui a produit

le plus grand effet sur l'assemblée : tel est le pouvoir irrésistible de la véritable éloquence ; on ne jugeoit pas l'ouvrage, on ne pouvoit qu'admirer, & trois fois les plus vifs applaudissemens lui ont démontré la satisfaction générale. On en a demandé une seconde lecture, qui a été suivie des mêmes témoignages d'approbation.

La députation qui devoit présenter cette adresse au roi, a été nommée ; voici les noms des membres qui la composent :

CLERGÉ.

MESSIEURS,

L'archevêque de Vienne, président.
L'évêque de Chartres.
L'abbé Joubert.
Chatisset.
L'abbé de Villeneuve.
L'abbé Grégoire.
L'abbé Yvernau.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Le duc de la Rochefoucault.
Le duc de Crécy.
Le marquis de Toulongeon.
Le vicomte de Macaye.
Le comte de Clermont-Tonnerre.
Le marquis de Blacon.

COMMUNES.

MESSIEURS,

Le comte de Mirabeau.
Coroller. Magnian. Robert-Pierre.
Barrere de Vieuzac. Pethion.
De Seze. Tronchet.
Marquis. Buzot.

M. le président ayant annoncé que le comité de distribution des matieres avoit fait l'ordre du travail sur la constitution, M. Mounier a lu un excellent mémoire, dans lequel, après avoir défini, avec beaucoup de précision,

le mot conſtitution, auquel on applique un ſens & une valeur ſi différente, après avoir diſtingué les gouvernemens *de fait* d'avec ceux qui ſont fondés ſur une conſtitution, il a prétendu qu'en France nous ne ſommes pas entiérement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à en former une ; il a rappellé l'attachement naturel des Français à la monarchie, & aux maximes qui conſtituent ce genre de gouvernement. Nous n'avons pas, a-t-il dit, une conſtitution, puiſque tous les pouvoirs ſont confondus, puiſqu'aucune limite n'eſt poſée entr'eux, que l'autorité eſt éparſe, que ſes diverſes parties ſont toujours en contradiction..... Il a diſtingué enſuite la conſtitution des lois, en prouvant qu'on devoit s'occuper d'abord de la conſtitution, ſans laquelle les lois ſont ſans vigueur... Il s'eſt élevé, avec raiſon, contre l'idée de charger un comité des travaux relatifs à la conſtitution, pour ne pas livrer au haſard des délibérations, les diverſes parties de ce grand ouvrage. Il a propoſé, au nom du comité lui-même, que l'aſſemblée diſcutât, dans *les bureaux*, tous les articles relatifs à la conſtitution du royaume, & qu'il fût établi, avant d'arrêter aucun article, un comité de correſpondance de tous les bureaux, pour comparer les opinions dominantes, & tâcher d'établir une uniformité de principes ; que d'après ce plan, il fût tenu, chaque ſemaine, trois aſſemblées générales où ſeroient diſcutées publiquement les queſtions qui l'auront été précédemment dans les bureaux, & qu'après que tous les articles auront été diſcutés, ils ſeront ſoumis ſucceſſivement à la délibération générale.

M. Mounier a terminé ſon rapport en diſant : » Sans doute les députés de toutes les provinces du royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers, qui ne garantiſſoient pas leurs provinces du pouvoir arbitraire ; ils préféreront une liberté générale, une félicité commune, au triſte privilege d'être diſtingués dans la ſervitude par quelques foibles avantages. Puiſſent enfin toutes les provinces, par l'organe de tous leurs repréſentans, contracter entr'elles & avec le trône une alliance éternelle ! «

C'eſt dans le mémoire imprimé de M. Mounier, d'après le vœu de l'aſſemblée, qu'il faut voir la néceſſité de former une *déclaration des droits naturels des hommes*, propre à ſervir de préambule à la conſtitution : il ſuffit d'inſérer ici l'*ordre du travail* qui a été adopté par l'aſ-

ſemblée, & qui a été mis hier au ſoir à la diſcuſſion dans tous les bureaux. Le voici.

Ordre du travail.

1°. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien des droits des hommes, d'où il ſuit que, pour rappeller conſtamment le gouvernement au but propoſé, la conſtitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme.

2°. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choiſi par la nation françaiſe. Il convient ſur-tout à une grande ſociété, il eſt néceſſaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce gouvernement doit donc ſuivre immédiatement la déclaration du droit de l'homme.

3°. Il réſulte des principes de la monarchie, que la nation, pour aſſurer ſes droits, a concédé au monarque des droits particuliers; la conſtitution doit donc déclarer, d'une maniere préciſe, les droits de l'une & de l'autre.

Il faut commencer par déclarer les droits de la nation françaiſe; il faut enſuite déclarer les droits du roi.

4. Les droits du roi & de la nation n'exiſtant que pour le bonheur des individus qui la compoſent, ils conduiſent à l'examen les droits des citoyens.

5°. La nation françaiſe ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous les droits, elle doit être repréſentée; il faut donc énoncer le modele de ſa repréſentation & les droits de ſes repréſentans.

6°. Du concours des pouvoirs de la nation & du roi doivent réſulter l'établiſſement & l'exécution des lois; ainſi l'on doit d'abord déterminer comment les lois ſeront établies, enſuite on examinera comment les lois ſeront exécutées.

7°. Les lois ont pour objet l'adminiſtration générale du royaume, les propriétés & les actions des citoyens.

L'exécution des lois qui concernent l'adminiſtration générale exige des aſſemblées provinciales & des aſſemblées municipales.

Il faut donc examiner quelle doit être l'organiſation des aſſemblées provinciales, & quelle doit être celle des aſſemblées municipales.

8°. L'exécution des lois qui concernent les propriétés & les actions des citoyens néceſſitent le pouvoir judi-

ciaire. Il faut déterminer comment il doit être confié ; il faut déterminer enſuite ſes obligations & ſes limites.

9. Pour l'exécution des lois & la défenſe du royaume, il exiſte une force publique ; il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger, & comment elle doit être employée.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.
Principes de la monarchie.
Droits de la nation.
Droits du roi.
Droits des citoyens.
Organiſation & droits de l'aſſemblée nationale.
Formes néceſſaires pour l'établiſſement des lois.
Organiſation & fonctions des aſſemblées provinciales & municipales.
Obligations & limites du pouvoir judiciaire.
Fonctions & devoirs du pouvoir militaire.
La députation n'a pas été reçue hier au ſoir.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 13 juillet 1789.

DEs voix incendiaires, des langues ſéditieuſes, ſtipendiées par la cabale ariſtocratique, publient depuis long-temps, que, le 13 juiller, déjà mémorable dans nos faſtes, par la grêle qui, l'année derniere, dévaſta ce jour-là pluſieurs de nos provinces, ſeroit encore remarquable par une ſeconde ſéance royale. On ajoutoit que cette même journée, l'on verroit diſperſer l'aſſemblée nationale, écarter des pieds du trône un miniſtre qui en a été ſi long-temps le ſoutien, incendier les barrieres de Paris, & éloigner de cette capitale le régiment des gardes françaiſes, pour le punir de s'être déclaré le défenſeur de la juſtice. Ces rumeurs hoſtiles ont alarmé la capitale, devenue ſoupçonneuſe, depuis la trop fameuſe journée du 23 juin; &, depuis pluſieurs jours, l'effroi a été peint ſur tous les viſages.

Il n'eſt que trop vrai que la plupart de ces ſiniſtres prophéties ont été accomplies. Le ſage & vertueux miniſtre des finances, l'illuſtre M. Necker, proſcrit par le Roi, dans la nuit du ſamedi au dimanche dernier, eſt parti pour Geneve; le grand homme auquel la France doit l'idée de ſa régénération, n'eſt plus dans le royaume. Il eſt

actuellement dans un ville qui, depuis deux à trois cents ans, eſt l'aſyle de la liberté.

La retraite de M. Necker a occaſionné celle du miniſtre de la guerre, de celui de la marine, & de celui des affaires étrangeres. On croira peut-être que, dans cet état de conſternation & de délabrement, il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait oſé ſuccéder à ces citoyens reſpectables. On ſe trompe. Il eſt par-tout des hommes pervers, des individus préſomptueux, des lâches patriotes qui cherchent à profiter des malheurs publics, & qui bravent tous les ſentimens de l'honneur & de la probité. M. Necker, que l'homme honnête & éclairé, croyoit ne pouvoir être remplacé par perſonne, a pour ſucceſſeur M. de la Galaiſiere; les affaires étrangeres ſont confiées à M. de l'Avauguyon; celles de la marine à M. de la Porte, & celles de la guerre à M. le maréchal de Broglie. Ce dernier a pour adjoint M. Foulon, dont le public parle inutilement depuis tant d'années, & qui eſt le chef du contentieux militaire. Enfin, M. le baron de Breteuil, autrefois ambaſſadeur de la cour de Vienne, & ci-devant miniſtre de Paris, eſt le chef du conſeil des finances. Tout le monde ſait que le tréſor national ne peut être en meilleures mains: M. de la Galaiſiere & lui ont fait leurs preuves.

Tous ces grands événemens ont principalement occupé la ſéance d'hier; MM. Mounier, Target & Lally-Tolendal, ont entretenu l'aſſemblée de la perte irréparable que l'on venoit de faire dans la perſonne des miniſtres diſgraciés, & particuliérement en celle de M.

Necker. Quelque éloquens, quelque touchans, que fussent les discours prononcés par M. Mounier & Target, celui de M. de Lally a surtout fait la plus grande sensation. Ce grand orateur a peint, avec toute la véhémence, toute la chaleur, tout l'intérêt qui fait l'ame de ses discours, & les succès qui sont dus aux grands travaux de l'homme immortel que la France vient de perdre, & les maux qui vont être la suite de sa retraite. Le vœu de ces trois honorables membres a été d'adresser aux quatre ministres disgraciés, les actions de graces qu'ils méritent, pour la fermeté, la droiture & les lumieres qu'ils ont mises dans le ministere; & en même temps, de faire une adresse au Roi, pour le déterminer à consentir à leur rapport.

M. de Virieux qui a pris la parole après M. de Tolendal, a été à-peu-près de son avis. » Dans la crise, a-t-il dit, qu'éprouve aujourd'hui l'état, la sagesse de l'assemblée nationale peut seule la sauver. Nous marchons entre deux écueils, la violence de nos ennemis, & la fougue du peuple; la modération exige que nous tenions un juste milieu entre ces deux grands dangers. L'exemple a confirmé qu'à un ministre vertueux, succede ordinairement un ministre coupable; cet exemple terrible ne peut être plus applicable aux circonstances que jamais. Hâtons-nous donc, car le temps presse; hâtons-nous, avant que nos concitoyens n'aient versé jusqu'à la derniere goutte de leur sang, de recourir au Roi, pour le prier de rappeller les ministres qu'il a disgraciés, & de lui faire sentir toute la perte que fait le royaume par leur éloignement. «

MM. le duc de la Rochefoucault, le comte de Clermont Tonnerre, de Cuſtine, de Biozat, l'abbé Grégoire, de Caſtellanne, Chapelier, & quelques autres honorables membres, ont enſuite pris la parole : MM. de Gouy d'Arcy, de Caſtellanne & de Saint Fargeau, ont été de l'avis de M. de Virieux, c'eſt à-dire, qu'il falloit auſſi tôt faire parvenir une adreſſe au Roi, pour l'engager à rappeler les miniſtres ; mais MM. de la Rochefoucault, de Clermont Tonnerre, Cuſtine & de Biozat, fondés ſur le principe inconteſtable, que le Roi a le droit de compoſer ſon conſeil comme bon lui ſemble, ont penſé qu'on ne pouvoit lui parler de ce rappel, & que l'on ne devroit, dans ce moment, ne s'occuper que de la conſtitution du royaume. Un avis iſolé, celui de M. l'abbé Grégoire, a été de former un comité, rempli d'un certain nombre de membres de l'aſſemblée, chargé de prendre connoiſſance de toutes les prévarications miniſtérielles. Les termes vigoureux dont s'eſt ſervi M. l'abbé Grégoire, pour développer ſon avis, n'ont pas plu à M. le préſident. Celui-ci s'eſt levé, & a dit qu'il étoit fort ſurpris qu'un miniſtre de paix s'étoit ſervi d'expreſſions que n'avoient pas employés les membres de la nobleſſe, ni celles des communes. Cette interpellation n'étoit pas fort décente de la part de M. le préſident, qui n'a tout au plus, que le droit de rappeler à l'ordre, & qui, dans cette auguſte aſſemblée, n'eſt, comme on dit, que *le premier entre les égaux*. M. l'abbé Grégoire s'eſt contenté de lui répondre modeſtement que, s'il s'étoit

ſervi d'expreſſions impropres, on devoit les lui pardonner, à la faveur de l'ardent patriotiſme dont il étoit dévoré.

Tumulte de Paris.

Tandis que l'on diſcutoit la queſtion de ſavoir ſi l'on feroit ou non, parvenir un adreſſe au Roi, ſur la retraite de ſes miniſtres, M. Guillotin a lu à l'aſſemblée une lettre des électeurs de Paris, qui portoit en ſubſtance, que » ſenſiblement touchés des émeutes populaires qui affligent la capitale, & voyant avec regret que les moyens qu'on avoit pris pour calmer les troubles, étoient préciſément ce qui les excitoit, ils prioient l'aſſemblée nationale de vouloir bien concourir au rétabliſſement de la paix, & à demander une garde bourgeoiſe pour Paris, comme le ſeul moyen de rétablir le calme & la confiance; que cette garde bourgeoiſe étoit d'autant plus aiſée à obtenir, que pluſieurs villes du Languedoc ont obtenu du Roi le même privilege. «

On s'occupoit à délibérer ſur cette adreſſe, lorſque M. Lally-Tollendal a rendu compte d'un avis qui venoit de lui arriver de Paris. » Une foule immenſe, y diſoit-on, eſt raſſemblée au palais-royal; le peuple, muni de carabines & de fuſils, court les rues, & porte partout l'alarme & l'effroi; les ſéditieux menacent d'aller chercher les troupes cantonnées à ſaint-Denis, & de ſe réunir à elles; plus de quatre mille perſonnes ſe ſont aſſemblées à l'hôtel-de-ville, où elles ont pris des armes & la cocarde verte; toutes les barrieres du nord de la ville,

ont été saccagées & brûlées ; à trois heures du matin, la barriere du trône étoit en feu ; le tocsin a sonné pendant toute la nuit ; toutes les boutiques sont fermées ; la maison de force a été forcée ; les soldats de la garde de Paris ont été désarmés ; on pille actuellement le fauxbourg saint Antoine. Enfin, la motion est faite de forcer les gardes-françaises à quitter leur service, pour se réunir aux citoyens mécontens. Tout Paris est dans la plus grande consternation. «

Il est inutile de dire quelle impression ce rapport a fait sur tous les esprits. Plusieurs membres se sont trouvés mal, & sont sortis ; d'autres avoient les yeux baignés de larmes ; le plus grand nombre détestoient les intrigues infernales qui avoient fomenté ces divisions. On a proposé ensuite plusieurs moyens de remédier à ce mal. Plusieurs étoient d'avis d'envoyer aussi-tôt une députation à Paris, pour calmer la multitude ; d'autres vouloient que l'on prévînt le Roi de cette démarche. M. Fréteau a ajouté qu'il falloit demander à Sa Majesté la permission de faire valoir les bons offices de l'assemblée. Ce dernier avis a prévalu. On a aussi-tôt expédié une députation au Roi. Soixante députés des trois ordres se sont ensuite transportés à Paris, pour y porter des propositions de paix & de concorde.

Du 15 juillet 1789.

Le Roi s'est rendu en voiture avec MONSIEUR & M. le comte d'Artois, sans cortege & sans

miniſtres dans l'aſſemblée des états, où un grand concours de perſonnes eſt entré. Sa Majeſté y a prononcé le diſcours ſuivant.

Je vous ai aſſemblés pour vous conſulter ſur les affaires les plus importantes de l'état ; il n'en eſt point de plus inſtantes & qui affectent plus ſenſiblement mon cœur, que les déſordres affreux qui regnent dans la capitale. Les chefs de la nation viennent avec confiance au milieu de ſes repréſentans, leur témoigner leurs peines & les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre & le ſalut.

Je ſais qu'on a donné d'injuſtes préventions, je ſais qu'on a oſé publier que vos perſonnes n'étoient pas en ſûreté : ſeroit-il donc néceſſaire de raſſurer ſur des bruits auſſi coupables, démentis d'avance par mon caractere connu ? eh bien ! C'eſt moi qui ne ſuis qu'un avec ma nation ; c'eſt moi qui me fie à vous ! Aidez-moi dans cette circonſtance pour aſſurer le ſalut de l'état, je l'attends de l'aſſemblée nationale : le zele des repréſentans de mon peuple réuni pour le ſalut commun, m'en eſt un ſûr garant, & comptant ſur l'amour & la fidélité de mes ſujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris & de Verſailles ; je vous autoriſe & vous invite même à faire connoître mes intentions à la capitale.

L'aſſemblée nationale a prouvé par les applaudiſſemens & les cris redoublés du peuple de vive le Roi, combien ils étoient ſatisfaits de ce diſcours, & a demandé au Roi de l'accompagner juſques à ſon château.

Le Roi accompagné de ſes freres eſt parti à

pied avec les deputés de la nation qui formoient deux lignes ſans diſtinction d'ordre, & s'eſt rendu au château. Le Roi s'eſt montré à la galerie avec la Reine, monſeigneur le Dauphin & ſes freres, & a été applaudi, & les cris répétés de vive le Roi, vive la Reine & la famille royale ont été auſſi repétés.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

LA séance de l'avant derniere nuit a été remplie par la lecture du procès verbal de la séance du jour précédent.

On place ici les noms de MM. les députés que les généralités avoient nommés par le sort pour la députation vers Paris.

LISTE.

Clergé. MM. l'archevêque de Paris, l'archevêque de Rheims, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque d'Autun, l'evêque de Chartres, l'évêque d'Orange, l'évêque de Rhodès, le curé de Gex, le curé du Vieux-Pousange, Gassendi, Bluset, le curé de Saint-Flour, Bérouville, Godefroi, le curé de la Roche-Taillis, de Marsai, Foret de Masmont, Fleuri, le curé de Soupes, l'Enespié.

Noblesse. MM. le duc d'Aiguillon, de Clapier, de Lameth, duc de Praslin, de Larde, Château de Foucaut, duc de Liancourt, comte de Montmorency, de Menou, La Fayette, de Villiers, Castellane, de Traci, le duc de Biron, Blacons, comte de Crillon, Latour-Maubourg, le comte de Custine, de Seloniol.

Communes. Lagiraudet, Roques, Galot, Mounier, Hébrard, Actier, Lesterpe, Moutier, Livre,

Jaubert, de Roquefort, Babé, de l'Herbe, Gouffant, Courmenil, Ducheſne, Herman, de Vieuzac, Laclaverie, de Louverins, Goyart, Merlin, Poulſin, Ulry, le Coulteux, Henri, marquis de Goui, Delpech, de Courteil, & toute la députation de Paris.

Hier, à neuf heures, l'aſſemblée s'eſt formée de nouveau. On a lu des adreſſes, entr'autres celle de de la ville de Laon.

M. le préſident a dit qu'il venoit d'être inſtruit, & qu'il étoit même prié d'apprendre à l'aſſemblée nationale, que les arrangemens pris pendant l'adminiſtation de M. Necker, pour la communication des papiers, tableaux & mémoires relatifs aux finances, ſont toujours les mêmes pour le comité des finances que l'aſſemblée venoit d'établir; & qu'en conſéquence on alloit former aux bureaux de la guerre un vaſte dépôt pour placer & réunir tous les papiers relatifs aux finances, & qui ſe trouvoient à Paris & à Verſailles.

M. l'abbé Sieyes ayant obſervé que l'aſſemblée ne pouvoit ſe diviſer que par des motifs publics & énoncés clairement, M. le Préſident a répondu: » Je n'ai vu aucun des nouveaux miniſtres; j'ai appris ces détails d'une perſonne qui m'a été envoyée par leur ordre. «

Liſte des membres qui compoſent le comité des finances.

Clergé. MM. l'archevêque d'Arles, l'abbé Gou

tes, de Châtiſai, Gennetai, l'archevêque de Bordeaux, Surade, Longpré, l'abbé Godefroi, l'abbé Jallet, Bonnefoi, l'abbé de la Sacette, Gilbert, l'abbé Villaret, Foret de Marmouſſi.

Nobleſſe. MM. le comte de Caſtellanne, le duc de Liancourt, le duc d'Aiguillon, le baron d'Harembure, le marquis de Blacons, le comte de la Tour-du-Pin, le marquis de la Cotte, le comte de Croyx, le baron de Cernon, le vicomte de Noailles, le comte de Puiſaiſe, le marquis de Monteſquiou, le duc de Biron, le comte de la Blache, de Ruillet.

Communes. MM. Anſon, Gautier, de Grandpré, Lebrun, Dupont, Goyard, Perier, Roque, Aubri du Broſchet, Volfin, Kits Patter, Coudere, Bardelot, Jarri, de la Terade, Lavade, Gouges, Sahetrende, Goui d'Arci, Nourriſſart, Gareſché, de Hermone, Grenier, la Fayne, Cramé, Nicodême, Vernier, le Couteux, Rocal, le Jeans, Marquis, Poya, Damboueux.

Encore un comité, encore une nomination *par bureaux*, mais il falloit bien s'occuper de la conſtitution nationale, objet du vœu général : le préambule étoit déjà formé par *la déclaration des droits ;* il s'agiſſoit de continuer cet ouvrage preſcrit par tous les mandats & néceſſaire à toutes les provinces ; il falloit poſer les fondemens de la liberté ; mais comment rallier toutes les volontés vers le même objet de délibération? Comment ſaiſir

les véritables rapports au milieu des volontés individuelles ? Comment choisir un bonne constitution sur les divers plans qui seroient proposés par trente bureaux ? M. Pethion de Villeneuve a trouvé le moyen le plus propre à obtenir un travail utile & prompt. Il a proposé d'établir un comité composé de huit membres choisis au scrutin suivant la proportion établie parmi les ordres, lesquels s'occuperoient de tracer un plan de constitution qui seroit ensuite examiné & délibéré par l'assemblée.

M. Malouet a prétendu que l'on devoit fonder la déclaration des droits avec la constitution de la monarchie.

M. Garat a insisté au contraire pour que l'on s'occupât d'abord *de la déclaration des droits* comme formant un objet indépendant, essentiel & préliminaire à *la constitution*.

Un député de la noblesse desiroit que l'on traçât les lois qui reglent la liberté avant de l'ériger en principe général dans une déclaration des droits, & qu'il ne falloit pas trop étendre la liberté de l'homme.

M. le comte de Crillon a invité l'assemblée à traiter l'objet intéressant de la constitution avec autant de profondeur que de sagesse, de mettre dans ce travail une activité prudente, & d'éloigner avec soin tout ce qui pourroit porter le caractere de la précipitation. La société la plus éclairée & la plus patriotique qui ait été jamais réunie chez aucun peuple de la terre, doit s'occuper, a-t-il

dit, d'un ouvrage auſſi important que l'eſt une conſtitution, avec une profondeur de vues qui ne peut être obtenue qu'avec le temps. Il a adopté l'établiſſement d'un comité formé au ſcrutin dans les trois ordres, avec un ſecond *comité* d'examen qui reviſeroit le plan de conſtitution propoſé par le premier.

M. Barrere de Vieuzac, croyant que les troubles pourroient s'accroître d'un moment à l'autre, de maniere à jetter l'aſſemblée dans des diſcuſſions étrangeres à la conſtitution, a penſé que le temps preſſoit d'en arrêter proviſoirement les articles principaux, en laiſſant de côté ceux qui demanderoient des diſcuſſions qu'on ne peut ſe permettre au ſein des orages & dans une ſituation précaire. » La conſtitution, a-t-il dit, eſt déjà faite dans tous les eſprits. Ce ne peut être ici un enfantement laborieux; c'eſt peut-être l'ouvrage d'un jour, parce qu'il eſt le réſultat des lumieres d'un ſiecle. Hâtez-vous donc d'en faire au moins une ébauche conciſe & proviſoire, ſauf à lui donner dans un temps de calme & de ſécurité les développemens convenables. Un député du clergé s'eſt élevé contre la déclaration des droits.

Pluſieurs projets ſont ſoumis à votre délibération, a dit M. de Clermont-Tonnerre; le premier relatif au renvoi de la conſtitution à faire dans le comité de la diſtribution des matieres eſt inutile. Ce comité a fini ſes travaux en vous don-

nant un ordre de travail ; nommer au premier comité me paroît dangereux ; c'eſt concentrer ſur un petit nombre , des grands travaux qui doivent être connus à tous. L'aſſemblée doit donner les idées & les vues de la conſtitution. Un comité pourra enſuite les raſſembler , les rédiger , & les préſenter aux débats de l'aſſemblée générale. Ce ſeroit autrement établir une ariſtocratie d'opinions.

M. Mougin auroit voulu que l'aſſemblée eût preſſé le travail de la conſtitution dans la circonſtance préſente , en nommant un comité de douze perſonnes.

» Vous avez nommé un comité pour l'ordre du travail , a dit M. Mounier , & le comité s'eſt acquitté envers l'aſſemblée. Etablira-t-on un *comité de la conſtitution* ? Mais les autres membres ſeront ſans activité ; on ne profitera pas de leurs lumieres. Il ſeroit plus facile de traiter chaque article dans les divers bureaux , dont les opinions ſeroient rapportées à un bureau de correſpondance , qui les réuniroit pour les faire juger par l'aſſemblée. Quant à la déclaration des droits , elle ne doit pas être méraphyſique , mais claire & ſimple. Dans le moment , il faut s'occuper des pouvoirs & du réglement ſur la forme de délibérer.

» Les données ſur la conſtitution , ſont dans nos cahiers , a ajouté M. Chapellier. Les penſées

& les vœux de nos commettans y ſont dépoſés ; un comité peut les rédiger, & nous verrons ſi le plan propoſé remplit ou contrarie nos penſées & nos mandats. Il faut un comité de huit perſonnes. Un petit nombre facilite le travail. Les bureaux examineront, & l'aſſemblée prononcera. « » Point de bon plan de conſtitution, a repris M. Buzot, s'il n'eſt rédigé par un très-petit nombre. Une ſeule perſonne qui pourroit combiner les droits de l'homme en ſociété, ſuffiroit. Le plan d'une conſtitution doit ſortir d'une ſeule tête, qui puiſſe lier les idées & rapprocher les principes.... «

Il a voté pour un Comité de huit perſonnes inſtruites du droit public, dégagées de préjugés & d'intérêts perſonnels.

Un député de la nobleſſe a parlé de ces motions avec autant d'énergie que de briéveté.

» *Licurgue*, *Numa*, *Solon*, *Pen*, produiſirent ſeuls des codes qui firent l'étonnement de leur ſiecle, & le bonheur, des peuples amis de la liberté. J'adopte, d'après cette idée, un comité peu nombreux, pour s'occuper de la conſtitution.

M. Pizon du Galant propoſoit le travail par bureaux, ſoumis au comité de correſpondance.

On eſt allé aux voix ſur la motion de M. Petion de Villeneuve, reduite en ces termes : » Nommer au ſcruſtin un comité de la conſtitu-

» tion, composé de huit membres seulement, » suivant la proportion établie dans les ordres, » lesquels membres seront chargés de présenter » un projet de constitution, qui sera discuté dans » les bureaux, & reporté à l'assemblée générale, » pour y être ensuite délibéré. «

Il n'y a presque pas eu d'opposans, & cette motion a été adoptée aussi-tôt par l'assemblée, qui s'est divisée en bureaux pour nommer huit membres de ce comité, en la forme établie pour la nomination des secrétaires. Voici la liste de ceux qui ont été élus.

	MM.
L'archevêque de Bordeaux.	Mounier.
L'évêque d'Autun.	L'abbé Sieyes.
Clermont Tonnerre.	Chapellier.
Lally Tolendal.	Bergasse.

L'assemblée générale s'étant ensuite formée une seconde fois vers une heure, M. le président a dit qu'il étoit allé chez le roi, pour lui porter l'arrêté pris le 13, & qu'il l'avoit remis dans les propres mains de sa majesté, qu'il lui a répondu, » *qu'elle examineroit ce que cet arrêt contenoit.* «

M. Martin a fait le rapport de la contestation élevée sur la nomination de M. l'évêque de Tournai, faite par le clergé du bailliage.

On a renvoyé la continuation de cette affaire à aujourd'hui. On rendra compte du jugement que l'assemblée portera sur une question de droit public, si intéressante.

Le bureau de la vérification des pouvoirs s'occupe de terminer ses travaux.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS,

Jeudi 16 juillet 1789.

APrès la lecture de deux sortes d'adresses, les unes ayant pour objet une extension ou modification de pouvoirs accordés par la noblesse de certains bailliages à leurs députés, les autres contenant des actions de graces, de dévouement & d'adhésion à l'assemblée nationale, plusieurs orateurs, vivement touchés de la perte récente qu'ils venoient de faire dans la personne de M. Necker, exhalerent successivement leur douleur. M. le Mounier eut l'avantage de présenter à l'assemblée le premier fleuron qui devoit orner la couronne civique qu'on destinoit à l'ami de la patrie.

» Messieurs, *dit-il*, personne de nous ne peut oublier » la catastrophe de l'exil du plus honorable des ministres... » qui pourroit oublier combien M. Necker a servi sa » patrie par ses vertus, combien il s'est rendu digne de » la confiance du roi par les avis salutaires qu'il lui a » donné dans les temps de crise.....? sans doute il est de » notre devoir comme de l'intérêt de la nation de solli- » citer son rappel; mais nous serions indignes de la » confiance publique, si dans le même moment où nous » versons des pleurs sur les disgraces d'un homme digne » de tous nos regrets, nous perdions de vue le but où » nous devons tendre; qui est cette constitution si déli- » rable pour nous comme pour les siecles qui nous » suivent. «

Il propose ensuite un projet d'adresse au Roi, en même temps qu'on lui enverroit une députation, dans laquelle adresse » on lui déclareroit, que les Ministres » disgraciés jouissoient encore d'une confiance que

» ceux qui les remplaçoient ne mériteroient jamais. —
» On mettroit ſous ſes yeux les dangers *éminens* aux-
» quels la préſence des Troupes étrangeres expoſoit
» la Capitale. —— On lui ſignifioit que l'Aſſemblée
» de la Nation ne pouvoit conſentir jamais à l'ignomi-
» nieuſe banqueroute que ſes nouveaux Miniſtres ſem-
» bloient vouloir préparer. «

M. Target, après avoir rejetté dans ſon exorde tous les mouvemens oratoires dont il n'oublie jamais de faire uſage, dit :

» Le Roi a le droit de rejetter des miniſtres qui lui déplaiſent, d'en créer d'autres qui lui conviennent, mais repréſentons-lui que l'aſſentiment de la Nation doit diriger ou plutôt doit conſacrer ce privilege. Repréſentons-lui que *le Peuple ne briſe le joug de l'autorité que lorſque l'autorité veut le ſubjuguer par la force & par la tyrannie*.

M. Lally Tolendal demande l'attention de l'Aſſemblée pour un tableau de quelques faits. Il démontre à travers de combien d'entraves, de combien d'écueils on eſt parvenu à la convocation des Etats généraux. ——
» Et c'eſt dans l'inſtant, s'écrie-t-il, où ils ſont con-
» voqués, dans l'inſtant où nous marchons à grands
» pas vers notre régénération, que de conſeils *pervers*
» enlevent au Roi un Adminiſtrateur fidele, à la
» Nation un Miniſtre vertueux, & trois autres Miniſ-
» tres vertueux comme lui. Qui peut donc l'accuſer ?
» les Parlemens qu'il a rappelés ? Les peuples qu'il a
» nourris ? Les Créanciers de l'Etat qu'il a payés ? —
» Sans fonds il a ſubſtanté un Nation immenſe ; ſans
» autorité active il a appaiſé les troubles..... Sa re-
» traite a-t-elle été celle d'un factieux ? ſa famille n'a
» pas ſu ſon départ ; il n'a verſé dans le ſein d'au-
» cun ami le chagrin de ſa diſgrace. Il ſe dérobe à la
» douleur publique ; il ſe dérobe à nos reſpects.....

» Il craint d'occaſionner des troubles par ſa retraite. « — M. de Tolendal finit par adhérer à la motion de M. Mounier. . . . .

J'omets les diſcours de MM. le Comte de Virieux, de M. de Clermont Tonnerre, & de quelques autres Membres qui tous ont voulu conſacrer les vertus de M. Necker, quoique quelques-uns aient paru deſirer qu'on gémît en ſilence, pour paſſer à celui de M. de *Clermont Lodeve.* Le lecteur ne s'attend guere à la motion de ce Député. — » Qui ſommes-nous ici, dit-il ? » quels ſont les droits de cette Aſſemblée, pour ſe » mêler du choix qu'il plaît au Roi de faire ou de ne » pas faire de tels ou de tels Miniſtres ? Ne jouit-il » pas de la plénitude de ſes prérogatives, en faiſant à » cet égard ce que ſa volonté lui indique de faire ? Vous » n'avez pas le droit, & vous ne l'aurez jamais, de » juger un Miniſtre, qui n'eſt comptable qu'au Roi ; » le ſeul droit que vous ayez, peut-être, c'eſt de » deſirer que la juſtice prononce ſur ſes torts..... Et » pourquoi imaginez-vous que les Miniſtres actuels ne » feront pas auſſi-bien que les Miniſtres que vous » regrettez tant ? — vous n'avez pas même le droit de » les juger ſur ce qu'ils ont fait. « Il termine par dire à l'Aſſemblée qu'elle a un modele de conduite dans ſes cahiers, & ſur-tout dans *le déclaration du Roi de la derniere ſéance royale.* On doit ſe douter comment un pareil diſcours a été accueilli.

Heureuſement M. Chapelier fit oublier les principes erronnés du préopinant. » La liberté publique eſt at- » taquée, s'écrie-t-il : le ſang de mon concitoyen cou- » le ; la liberté des membres de l'Aſſemblée eſt atta- » quée ; on offre à la nation le ſpectacle d'une ſcene » auſſi ſcandaleuſe que déshonorante pour le Roi. Le » peuple ſeul doit garder le peuple «. Il conclut à pré-

ſenter une adreſſe à S. M. pour faire retirer les troupes ; de renvoyer les nouveaux miniſtres ; & d'arrêter des remerciemens aux anciens, pour leur excellentes adminiſtration.

M. Chapelier parle enſuite avec véhémence de la reſponſabilité *exigible* des miniſtres. Il établit ce principe vigoureux *que le Roi n'a pas le droit de renvoyer un* Miniſtre *utile & eſſentiel à la nation.* Il ajoute : » Que » la reſponſabilité des Miniſtres eſt violée par l'exil de » M. Necker, puiſqu'on ôte à la Nation les moyens de » vérifier ſi ſon adminiſtration a été juſte ou non. « Il » termine enfin par ces paroles énergiques : - » On ne » peut que méſeſtimer des hommes qui viennent fronder » l'opinion publique, & qui, marqués du ſceau éternel » du mépris, ont l'inſolence de venir s'aſſeoir à la place » de ceux qui ſont l'objet de l'eſtime & de la vénération » de leurs concitoyens. «

M. Barnave déclare que l'aſſemblée nationale eſt naturellement la partie intermédiaire qui doit juger le différend entre le roi & la nation. » Une longue ſuite d'actes » concertés ne nous laiſſe aucun doute, dit-il, que le » deſpotiſme n'ait conçu le ſyſtême de notre deſtruction... » Mille abus naiſſent de toutes parts ; & à l'inſtant où » l'on réclame la liberté de la preſſe, une inſolente » affiche vous défend à la porte même de la ſalle où vous » êtes aſſemblés, de publier vos délibérations, dont le » réſultat déplaît aux inſolens agens du deſpotiſme..... » Quant aux miniſtres, ajoute-t-il, le choix dépend ſans » doute du pouvoir exécutif, mais il doit être ſanctionné » par le pouvoir légiſlatif. «

Il conclut, 1°. à envoyer une députation aux miniſtres diſgraciés pour les remercier de leur adminiſtration, 2°. à déclarer les miniſtres actuels, incapables de pou-

voir leur ſuccéder. 3°. Au renvoi des troupes, ſur-tout des troupes étrangeres, & à l'établiſſement d'une milice bourgeoiſe. 4°. à déclarer les conſeillers de pareils attentats perſonnellement reſponſables de tous les troubles, &c.

Ici on propoſe l'appel pour prononcer ſur les différentes opinions.

Lecture faite des troubles de la capitale, une voix unanime s'écrie qu'il faut partir ſur le champ, ſe jetter entre les troupes & le peuple, verſer ſon ſang, ſacrifier ſa vie, s'il le faut, pour le ſalut de l'état.

M. de Clermont Tonnerre obſerve, avec la ſageſſe qui le caractériſe, que la dignité de l'aſſemblée ne permettoit point qu'elle déſemparât : qu'on nomme, ſi l'on vouloit, les deux tiers, les trois quarts des membres qui la compoſoient, mais qu'il n'étoit ni décent ni poſſible de s'y tranſporter en corps.

Sur la propoſition faite par M. de la Rochefoucauld, afin qu'on nomme pour la miſſion au peuple députés de Paris, réclamation générale, & ſur-tout par M. de Cuſtine. » Vous ne porterez jamais le » calme dans les eſprits, s'écrie M. de..... ſi vous ne » portez au peuple le renvoi des miniſtres qui lui dé» plaiſent, & le rappel de ceux qui ont bien mérité de » la patrie. «

» Nous pouvons, ſans dépenſer un ſeul moment de » plus, faire en même temps une députation au Roi, » *dit M. le duc d'Aiguillon*, pendant que les Bu» reaux nommeront les membres qui ſe tranſporteront » à Paris, M. le préſident voudra bien ſe rendre auprès » de Sa Majeſté pour la prévenir de notre démarche. «

Après la remarque faite par M. Fréteau, qu'il étoit d'autant plus indiſpenſable d'accélérer que la province avoit les yeux fixés ſur la capitale, -- M. de Monteſquiou

fit l'obſervation dont on ſe rappelle, & qui a déterminé la députation au Roi.

Je n'entrerai point dans d'autres détails ſur cette ſéance ; on a lu hier la réponſe étrange qu'on avoit fait faire au Roi. Une ſtupeur générale a glacé tous les eſprits quand on en a entendu la lecture. On ſentit bientôt la néceſſité de prendre un arrêté vigoureux. Mais je dois à la vérité de dire que le plus grand nombre des députés s'attendoient à une diſſolution prochaine, & aſſurément c'étoit le projet, ſinon du Roi, du moins des honnêtes conſeillers qui l'approchent.

Le bruit s'étoit répandu ſur les cinq heures à Verſailles, que 50, 60, 100 mille Pariſiens avoient forcé le pont de Seve, & arrivoient en foule. On ſavoit à peu près quelques détails équivoques ſur l'affaire de l'hôtel des Invalides. Des piquets de huſſards étoient rangés de diſtance en diſtance depuis le commencement de l'avenue juſqu'à Seve. M. le prince de Lambeſc avoit reçu des nouvelles alarmantes pour ſon propre compte. Sa voiture, brûlée dans la place de Greve ; ſes chariots, envoyés au camp du Champ de Mars, pour y porter des farines & rapporter des fourrages, n'arrivoient pas ; il ne ſe doutoit pas pourtant qu'ils euſſent été employés à l'uſage de ce même peuple contre lequel ſes Allemands étoient armés. Il en avoit été inſtruit cependant ſur les cinq heures, par le principal cocher des attelages, qui lui a juſtifié pour ſa décharge d'un billet de M. de la Salle.

Ce Cocher, en arrivant à Verſailles, avoit déjà jetté de l'effroi dans les eſprits. Heureuſement il ne ſavoit pas que la Baſtille eût été forcée. Cette nouvelle, en augmentant la terreur, auroit infailliblement occaſionné un nouveau tumulte.

Tel étoit l'état des choſes lorſque la ſéance fut ouverte.

Séance de l'après-midi 16.

Le vif intérêt qu'avoit inſpiré à une partie de l'Aſſemblée le jugement dont nous venons de parler, & peut-être un peu de cabale, avoit déterminé M. le Préſident à indiquer une Séance pour l'après midi ſix heures.

Les députés à qui cette affaire pouvoit être indifférente, s'étoient diſpenſés de ſe rendre dans la ſalle, & l'aſſemblée n'étoit pas très-nombreuſe. (J'obſerve que j'écarterai de mon récit tout ce qui ne touche pas d'une maniere directe l'événement de cette journée & de la ſuivante.)

Le vicomte de Noailles paroît tout-à-coup dans l'aſſemblée ; ſon air égaré, le déſordre qu'on remarque dans toute ſa perſonne inquiete, émeut ; le plus grand ſilence regne dans l'aſſemblée. Il raconte tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il a recueilli à ſon départ.

Il ne ſait pas encore le maſſacre de M. de Fleſſelles, prévôt des marchands ; mais la peinture qu'il fait de la mort de M. de Launai jette toute l'aſſemblée dans un anéantiſſement preſque total, dont elle a peine à ſe retirer.

Elle fait un effort ; en effet le mal eſt extrême & demande le remede le plus prompt. On décide de préſenter ſur le champ une adreſſe au roi. Point de préliminaires ; point de formes arrêtées ; le temps preſſe, le ſang coule peut-être, & le ſang du peuple eſt ſi précieux.

Une députation des électeurs arrive : mal inſtruite des cataſtrophes effrayantes dont elle fait le récit, elle les outre ou les altere ; mais il n'eſt pas moins vrai qu'un mal affreux exiſte, que la vie du citoyen eſt en danger, que les peres tremblent pour leurs enfans, que les enfans tremblent pour leur pere, enfin que tout eſt dans la déſolation & dans la terreur.

Le Roi a répondu à l'adreſſe qui lui avoit d'abord été préſentée ; ces nouveaux avis ſollicitent une nou-

velle députation ; elle n'eſt pas plutôt propoſée, qu'elle eſt déjà aux pieds de Sa Majeſté. Confirmation de la réponſe faite précédemment, & rien de plus. Cette nouvelle réponſe, *qu'il eſt inutile de rapporter*, & que nous ne voudrions pas tronquer, n'eſt pas encore aſſez ſatisfaiſante. L'aſſemblée enfin ſe détermine à ne point déſemparer juſqu'à ce que le Roi ait daigné mettre fin aux maux publics par un mot de paix qui coûte ſi peu à ſon ame bonne & bienfaiſante, mais que la fourberie & la haine arrêtent ſur le bord de ſes levres chaque fois qu'il veut le prononcer.

A minuit le bruit ſe répand que le Roi a rétracté une réponſe ſatisfaiſante, qu'on ſuppoſe qu'il a faite à la premiere députation. Tous les citoyens attendent, dans les tranſes les plus cruelles, le lendemain.

Il arrive enfin ce jour fortuné, où un Roi ſenſible, dont on a égaré la bonté, dont on a ſurpris la juſtice, va faire une rétractation auſſi honorable pour lui que pour ſes peuples, qui en ſont l'objet.

Nous paſſons ſous ſilence une dénonciation affreuſe faite par M. de Clermont-Tonnerre, quoique cette dénonciation ajoutée à cette feuille contribuât à la rendre plus piquante ; nous la rejettons, parce que nous ne voulons pas qu'un ſeul nuage terniſſe la pureté du jour le plus beau & le plus glorieux pour la France.

Une troiſieme députation ſe rend auprès du Roi ; on parle à ſon cœur. » Sire, vous n'avez pas un mo-» ment à perdre ; l'intérêt d'un Peuple qui veut vous » chérir l'exige. Venez, Sire, au milieu de vos en-» fans ; ils ne font des vœux que pour le ſalut de l'é-» tat, la proſpérité de votre regne, la gloire de votre » perſonne. «

On a vu à la huitieme partie des loiſirs d'un patriote le diſcours du Roi.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 17 Juillet 1789.

EN attendant l'arrivée de la députation vers le Roi, M. le préſident a fait part à l'aſſemblée d'une lettre écrite par le premier préſident du parlement de Paris, pour féliciter l'aſſemblée nationale des heureuſes nouvelles qu'il venoit d'apprendre.

Cette lettre a excité quelque rumeur dans l'aſſemblée. On y remarquoit beaucoup de légéreté dans la conduite du parlement de Paris. En effet, l'aſſemblée nationale ne méritoit-elle pas une députation de la part du corps de la magiſtrature, puiſque le Roi en avoit reçu une, chargée de le remercier ? Une ſimple lettre ne pouvoit donc remplacer un devoir auſſi ſacré. La démarche du monarque auprès de la nation auroit dû lui ſervir d'exemple, & l'engager à oublier ce qu'il étoit au mois d'août de l'année derniere, c'eſt-à-dire, avant qu'il eût avoué qu'il n'avoit jamais été & ne pouvoit être le repréſentant du peuple français.

Ces réflexions étoient développées dans une plus grande étendue par pluſieurs membres des communes, lorſque MM. Freteau, Dupont, Dyonis du Séjour, eſſayerent de juſtifier les magiſtrats de la capitale, en diſant qu'il s'étoit écoulé tant d'années depuis la derniere *aſſemblée des états*, qu'il ne devoit pas être ſurprenant que leurs confreres euſſent oublié la conduite qu'ils devoient tenir auprès de l'aſſemblée nationale : *que leur compagnie* » étoit trop pénétrée des égards qu'elle lui » devoit, pour s'en écarter à l'avenir. «

Ces excuſes furent aſſez bien accueillies, ſur-tout lorſqu'elles emprunterent l'organe de M. Freteau, dont le zele pour le bien public, & ſon amour pour la vérité ne ſont pas équivoques.

Les députés envoyés vers Sa Majeſté étant de retour dans la ſalle, firent part à l'aſſemblée de la réponſe du Roi, qui marquoit combien il étoit ſatisfait de la députation & de l'objet qui l'amenoit vers lui. On a auſſi-tôt fait part de la lettre de Sa Majeſté adreſſée à M. Necker, par laquelle il annonçoit à ce dernier le deſir qu'il avoit de lui rendre ſa confiance, & de le voir de nouveau dans la place qu'il venoit de quitter. Cette lettre a produit les applaudiſſemens univerſels. On procéda enſuite à une adreſſe de félicitation au Miniſtre Génevois, qui contenoit de nouvelles inſtances de rentrer dans le miniſtere, & de vouloir bien concourir, de concert avec l'aſſemblée nationale, au bonheur de tous les Français. Cette adreſſe étoit pour appuyer la lettre du Roi. Nous ne devons plus douter que M. Necker, dont le nom retentit avec tant d'éloges aux quatre coins du royaume, ne s'empreſſe de ſe rendre aux vœux de la nation entiere, qui le redemande à grands cris.

Sur la nouvelle que le roi devoit ſe rendre le lendemain dans la capitale, on députa, ſur les dix heures & demi du ſoir pluſieurs membres pour exprimer à ſa majeſté le deſir qu'elle auroit de l'y accompagner à l'hôtel-de-ville. Cette démarche parut ſi agréable au ſouverain, qu'il répondit qu'il l'acceptoit avec plaiſir.

On procéda auſſi-tôt à la nomination des cent perſonnes qui devoient l'accompagner. Les membres des communes furent choiſis au ſort; mais ce matin le nombre étoit plus conſidérable de moitié.

L'on s'occupe maintenant à vérifier les pouvoirs de

plusieurs députés, & l'on attend la réponse de l'hôtel-de-ville.

De Versailles, le 17 juillet.

Les canons ont été enlevés des écuries de la reine à trois heures & demi du matin. Le régiment des hussards est actuellement sorti de Versailles pour se rendre à Marly, où il ne resta qu'un jour.

La famille des Polignac a déserté heureusement la cour, & s'est, dit-on, réfugiée en Angleterre. Un prince du sang l'a suivie; mais plusieurs prétendent qu'il doit séjourner quelque temps en Espagne.

On est venu dire de la part du roi, que sa majesté, apprenant que sa ville de Paris désiroit de la voir au milieu d'elle, se proposoit de se rendre demain à ses vœux; qu'elle avoit appris aussi qu'un très-grand nombre de bourgeois de Paris avoit le dessein de venir au-devant d'elle, & qu'elle invitoit l'assemblée nationale à leur envoyer une députation pour les engager à l'attendre dans la capitale.

Un moment après, un député a dit: qu'il étoit autorisé à annoncer que M. le baron *de Breteuil* & M. *de Puysegur* avoient demandé leur retraite, & que sa majesté la leur avoit accordée.

Enfin, bientôt après on est venu apprendre encore à l'assemblée nationale que sa majesté, instruite des vœux & des demandes des représentans de sa nation, & de toute sa ville de Paris, venoit d'écrire à M. *Necker* pour l'engager à revenir se mettre à la tête de ses finances. Le roi a même jugé à propos d'adresser sa lettre à l'assemblée nationale; elle l'a fait remettre au courier chargé de la porter à M. *Necker*, qui s'est arrêté à Bruxelles. Les mêmes cris qui s'étoient fait entendre hier en présence du

roi, ſe ſont fait entendre encore à cette nouvelle ; & la joie a eu plus d'abandon & plus d'ivreſſe encore, parce qu'elle étoit complette, parce qu'il ne reſtoit plus ni un ſeul regret, ni une ſeule crainte au fond des ames.

On a nommé les membres qui doivent former demain la députation qui accompagnera le roi.

Le roi arrivé à Paris vers trois heures, l'a traverſé en voiture, ſans aucun de ſes gardes, entouré d'une grande partie des députés des trois ordres, entre deux haies de milice bourgeoiſe, & précédé & ſuivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa Majeſté a été reçue à l'entrée de la ville par le corps municipal, & M. *Bailly*, rempliſſant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adreſſé un diſcours que le défaut d'eſpace nous force à ſupprimer en entier. Le roi eſt entré dans la grande ſalle de l'hôtel-de-ville à 4 heures 20 minutes, accompagné de MM. le duc *de Villeroy*, le maréchal *de Beauveau*, le duc *de Villequier*, & le comte *d'Eſtaing*. Les cris de *vive le roi* dont la ſalle a retenti juſqu'à ce que Sa Majeſté fût placée ſur ſon trône avoient un caractere de bonheur & de ſenſibilité qu'aucunes paroles ne pourroient exprimer. M. *Bailly* a préſenté au roi une cocarde ſemblable à celle que les citoyens ont adoptée, & Sa Majeſté a bien voulu la recevoir & l'a tenue conſtamment avec ſon chapeau. L'attendriſſement dont Sa Majeſté étoit pénétrée s'eſt peint dans ſa phyſionomie & dans tous ſes mouvemens d'une maniere qui ajoutoit encore à la vive émotion de tous les aſſiſtans.

Lorſqu'on a pu calmer ce tumulte, effet de la joie même dans les aſſemblées nombreuſes, & qu'on a obtenu le ſilence que retardent toujours les cris qu'on fait pour le demander, M. *Moreau de St-Mery*, préſident de l'aſſemblée des Electeurs, a adreſſé au roi un diſcours,

où, après avoir fait obſerver à Sa Majeſté combien ce peuple, qui faiſoit éclater des tranſports ſi vrais & ſi univerſels, méritoit peu qu'on eût oſé calomnier ſes intentions à l'égard de ſon roi : Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande & touchante vérité, que le trône des rois n'eſt jamais plus ſolide que lorſqu'il a pour baſe l'amour & la fidélité des peuples, à ce titre, le vôtre ſera inébranlable.

M. *Ethis de Corny*, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole & a requis que, pour conſacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, reſtaurateur de la proſpérité nationale, le pere du peuple français.*

Le roi a voulu parler, mais l'émotion trop forte dont il étoit pénétré ne lui a pas permis de proférer le diſcours qu'il ſe propoſoit d'adreſſer à l'aſſemblée. M. *Bailly* s'eſt approché de ſa majeſté, & après avoir reçu ſes ordres, a dit, que le roi étoit venu pour calmer les inquiétudes qui pouvoient ſubſiſter encore ſur les diſpoſitions qu'il avoit fait connoître à la nation, & pour jouir de la préſence & de l'amour de ſon peuple ; que ſa majeſté déſiroit que la paix & le calme ſe rétabliſſent dans ſa capitale ; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé, & que, s'il ſurvenoit quelqu'infraction aux loix, les coupables fuſſent livrés à la juſtice.

M. Bailly ayant dit enſuite que Sa Majeſté permettoit de parler, M. le Comte *de Lally-Tolendal* s'eſt levé, & a prononcé un diſcours, où l'on a retrouvé le caractere d'éloquence noble & ſenſible qu'il a déjà déployé en tant d'occaſions. Eh bien ! Citoyens, a-t-il dit, êtes-vous ſatisfaits ! Le voilà, ce Roi que vos cœurs appelloient, que vous déſiriez de voir au milieu de vous ; le

voilà, ce Roi qui vous a rendu vos Assemblées Nationales, & qui vient affermir vos libertés sur une base inébranlable.... ! qu'il remporte de cette scene mémorable la paix de son cœur troublée trop long-temps, & qu'il méritoit de ne perdre jamais ; puisqu'il n'a voulu être gardé que par l'amour de son Peuple, prouvez-lui qu'il a gagné mille fois plus de puissance qu'il n'a voulu en sacrifier... Sire, a-t-il ajouté, vous les voyez ces sujets généreux & sensibles qui vous idolâtrent ; écoutez leurs acclamations ; lisez sur leurs visages ; pénétrez dans leurs cœurs, vous n'y verrez que l'expression de l'amour & de la fidélité ; il n'en est pas un seul qui ne soit prêt à verser pour vous jusqu'à la derniere goutte de son sang.... Périssent les hommes pervers qui pourroient, par des insinuations coupables, chercher encore à calomnier les sentimens d'une Nation généreuse & fidelle pour un Roi juste & bon, qui, ne voulant plus rien devoir à la force, devra tout à ses vertus !

Les discours dont nous venons de rendre compte étoient interrompus à chacun des traits qui, exprimant les dispositions du Peuples à l'égard de son Roi, étoient sur-le-champ confirmés par les acclamations de toute l'Assemblée.

Le Roi, toujours plus ému, a pu à peine proférer ces paroles, qu'on a répétées à l'Assemblée, *mon Peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le Roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé dans la place de Grêve, à toutes les fenêtres, & qui couvroit tous les toits. Les cris universels de *vive le Roi*, ont retenti de toutes parts.

Sa Majesté est ressortie de l'Hôtel-de-Ville, & a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour & de joie.

EXTRAIT de la lettre de M. le Maréchal de BROGLIO, *à M. le Préſident de l'aſſemblée nationale.*

J'ai l'honneur de vous prévenir que Sa Majeſté, qui m'avoit appelé auprès de ſa perſonne, pour me charger du commandement des troupes qu'elle avoit fait approcher de ſa capitale, m'a donné ordre de les faire partir pour retourner dans leurs garniſons reſpectives; & qu'en conſéquence, le Roi a fait expédier des ordres, pour que les régimens qui ſont ici, à Sèves & à Saint-Cloud, en partent demain, pour ſe rendre à Saint-Denis, & y remplacer ceux qui y ſont réunis, leſquels reprendront auſſi, demain, les routes qu'ils avoient tenues pour venir des différentes frontieres. Les troupes qui arriveront demain à Saint-Denis en partiront, pour retourner de même dans leurs garniſons.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

A Verſailles, le 29 juillet 1789.

» LA force réunie des repréſentans de la nation eſt un » faiſceau qu'il eſt plus difficile de rompre qu'on ne » penſe. Le Roi ſera enfin détrompé pour toujours. » *L'apparence des plus grandes calamités a été ſouvent* » *l'aurore du bonheur.* «

Voilà les propres termes dont nous nous ſommes ſervis en voyant l'effervescence occaſionnée par la diſgrace de M. Necker.

Convaincu que le Roi eſt eſſentiellement bon, eſſentiellement honnête homme, & qu'il ſeroit tôt ou tard ramené aux principes de juſtice dont il s'eſt déclaré, en montant ſur le trône, le protecteur & l'appui, nous avons dit *que la ſanglante journée du mardi préparoit les plus grandes & les plus heureuſes révolutions ;* & que ces grandes & heureuſes révolutions étoient prêtes à s'opérer.

La motion de M. de Gleſen, la maniere adroite avec laquelle il oppoſa M. le Mounier à lui-même, fut vivement applaudie. Elle fut encore fortifiée par l'honorable membre qui opina après lui. Ce dernier mit pourtant en queſtion ſi l'aſſemblée devoit préciſément s'occuper du renvoi des miniſtres & du rappel de M. Necker, & de ceux qui étoient *honorés* de partager ſa diſgrace.

» Je ne vous demande qu'un ſeul inſtant, s'écrie alors » M. de Tolendal ; oui, meſſieurs, on doit demander » le renvoi des nouveaux miniſtres que le mépris pour- » ſuit, & le rappel de M. Necker, objet de la vénération » publique.... C'eſt au nom du peuple français que je » vous parle ; c'eſt ſon vœu que j'exprime, & le vœu de » ce peuple eſt un ordre pour nous.... Examinez la poſi- » tion de M. Necker dans les derniers momens de ſon » adminiſtration. Il languiſſoit en voyant les maux qu'on » préparoit à une nation qu'il *avoit adoptée ;* aujourd'hui » il languit dans un exil honteux... Il part ſans d'autre » dédommagement que ſa conſcience ; heureux de pou-

» voir opposer aux basses menées de l'intrigue, dont il » est la glorieuse victime, cette même conscience & » l'idée consolante, qu'il emporte avec lui l'estime & la » vénération de la France entiere. «

M. de Custine prend la parole après M. Lally-Tolendal: » messieurs, *dit-il*, je rends l'hommage le plus profond » aux ministres que nous regrettons tous; mais quels » que soient nos regrets, nous devons examiner avant » tout s'il nous convient de les exprimer. Au Roi seul » appartient le droit de nommer ses ministres: au Roi » donc appartient celui de prononcer leur disgrace. M. » le *préopinant* se fonde sur le vœu d'un peuple entier; » je le sais, la réclamation a été générale; mais cette » auguste assemblée doit-elle recevoir les ordres d'un » peuple? « *Beaucoup de murmures.* » Il faut, messieurs, » qu'un tribunal prononce au moins sur ces ministres; » or, dites-moi, où est-il le tribunal devant lequel vous » voulez qu'ils soient cités?.... Jamais l'assemblée natio- » nale ne peut, jamais elle ne doit se permettre de de- » mander le renvoi des ministres, & encore moins se » permettre de les juger. Au surplus je soutiens qu'il n'y » a pas lieu à délibérer. «

M. de Mirabeau avoit été choqué de l'opposition qu'il avoit trouvée dans M. le Mounier; il avoit été également choqué que ce dernier eût affecté de relever le terme *déteſtable* dont il s'étoit souvent servi. Il commence à témoigner quelque humeur de cette affectation de disputer sur les mots; ensuite il défend l'opinion qu'il venoit d'avancer: » Sans examiner, *dit-il*, ce qu'il conviendroit » de répondre à ceux qui perdent beaucoup de temps » en paroles oiseuses, à discuter les pouvoirs qu'on a » ou qu'on n'a pas, je soutiens que le plus inconteſtable » des pouvoirs est celui de contrôler les sottises ministé- » rielles.. Comment en effet établir jamais la responsabilité » des ministres, si la nation n'a pas le droit de con- » trôler la conduite des ministres... Ce sont les secousses » qu'il faut éviter; c'est le choc des opinions qu'il » faut craindre..... J'ai proposé une adresse au Roi: » on veut une dénonciation; mais une dénonciation » suppose un délit certain: or ici il n'y a pas de délit » certain, il n'y a qu'un délit présumé; & s'il n'y a » qu'un délit présumé, c'est une adresse au Roi qu'il » faut présenter, & dont je vais faire la lecture. «

Nous venons déposer aux pieds du trône notre res-

pectueuſe reconnoiſſance pour la confiance à jamais glorieuſe que votre majeſté nous a montrée, & l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la juſtice qui vous diſtingue ſi éminemment, & qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre perſonne ſacrée, le plus ſaint & le plus durable des motifs.

Le renvoi des troupes eſt un bienfait ineſtimable, nous en connoiſſons toute l'étendue, mais il ſemble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre ſollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous perſuader de leur en laiſſer la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu réſiſter à des ſentimens & à des affections auxquelles il eſt honorable & doux d'obéir dans la carriere d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poſte élevé que vous rempliſſez, c'eſt de lutter contre l'empire des préférences & des habitudes.

Mais, Sire, une funeſte expérience vient de nous montrer que de ſiniſtres conſeils, quoiqu'ils aient été pour votre majeſté l'occaſion d'exercer une grande & rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du ſang de nos concitoyens, le bien que nous euſſions d'abord obtenu de la juſteſſe de votre eſprit, & de la bonté de votre cœur.

Il eſt même certain que, ſans ces perfides conſeils, ces troupes, dont votre majeſté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appellées.

Ils ont trompé votre majeſté; une déteſtable politique s'eſt flattée de vous compromettre avec vos fideles ſujets; nos ennemis ont eſpéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple juſtifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient ſu ſe prémunir; ils ont eſpéré faire des coupables, afin de ſe donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auroient ſurpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'inſtant même, auroient créé dans la France un déplorable état de choſes, mis l'aliénation à la place de la confiance, & fait avorter toutes vos intentions généreuſes; parce que

heureux dans le prolongement du désordre & de l'anarchie, ces hommes hautains & indépendans redoutent une constitution & des lois dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendoient-ils vous conduire ? où aboutissoit le plan funeste qu'ils avoient osé méditer ?

Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposoient de disperser l'assemblée nationale & même de porter des mains sacrileges sur les représentans de la nation ; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier ; ils auroient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au peuple ; ils se seroient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministere ; ils se seroient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de presurer vos peuples pour verser dans votre trésor ce métal, à la possession duquel aboutissoit cette atroce politique ; ils auroient enfin, par impuissance & après une longue chaîne de malheurs, violé la foi publique, & déshonoré votre regne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité se révolte ; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils vouloient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur & le but unique de leurs desirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous dissoudre ; ils ont voulu repousser la constitution & l'étouffer dans son berceau même.

Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels ? Eh ! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve ? Auroit-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement ; que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle ; que la force n'est

qu'un brigandage lorſqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-ſeulement condamnées par les principes, mais ſolemnellement déclarées illégales par votre majeſté.

Il auroit donc fallu bientôt convoquer une aſſemblée nouvelle : mais ſur quel fondement les miniſtres avoient-ils penſé que nos ſucceſſeurs ſeroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les uſurpations féodales, qu'ils réclameroient moins les droits du peuple, qu'ils trahiroient la cauſe de la liberté ? Cette ſeconde aſſemblée nationale auroit été foible & timide ; & alors, nulle pour la nation, elle n'auroit recueilli que ſon mépris ; ou, ferme en principes, inébranlable dans ſes demandes, il auroit fallu la diſſoudre, & oſer de nouveaux attentats.

Si les miniſtres avoient eſpéré que la banqueroute pouvoit diſpenſer de recourir à la nation, la premiere, la plus ſacrée des intentions de votre majeſté étoit trahie. Mais quel en eût été le réſultat ? Le déſeſpoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient néceſſité des dépenſes incalculables ; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail aſſocié au courage réparant avec uſure les ſacrifices que le bien public exige ; mais l'induſtrie productive & laborieuſe fait place à l'abattement & à l'oiſiveté partout où regnent le murmure & la miſere. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que deſſécher toutes les ſources de la proſpérité, & ajouter à la pauvreté une indigence plus triſte & plus oppreſſive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le paſſé, & daignez vous repréſenter comment ſe conduiroient dans cette cataſtrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profuſions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéiſſance aux lois, du reſpect pour une nation généreuſe ? Eſt-ce bien dans la vue de régénérer le royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'eſprit public dans ſa naiſſance, à établir la défiance entre vous & l'aſſemblée nationale, à interrompre le commerce de ſageſſe & de bon conſeil qui doit s'établir entre le peuple & ſon roi ?

Nous avons écarté juſqu'ici la ſuppoſition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le diſſimulerons pas : ces miniſtres auroient compromis le repos de

votre regne. Etoient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens ; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de François eussent subi les lois de leur despotisme ; que les soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux lois qui pourtant les protegent, lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéissance du soldat & le zele du citoyen ? Avoient-ils des pactes avec les princes étrangers ? Etoient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seroient restées assoupies ? N'ont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa foiblesse & sa désunion désignent comme une proie ?

Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance & du mandat de la nation, & nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien ! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abîme que vous venez de fermer.

Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple, l'art conservateur de la liberté publique, & qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, & qui abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume,

s'eſt oppoſé de toute ſa puiſſance à la circulation des lumieres.

Il nous eſt impoſſible d'accorder jamais aucune confiance au miniſtre, qui contre les intentions connues du Roi, n'a pas craint aux yeux de la nation aſſemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquiſition, qui ne voit que dans la perfection de l'eſpionnage le ſalut des empires.

La nation croira-t-elle que l'harmonie ſoit parfaite entre Votre Majeſté & nous, ſi le miniſtre eſt ſuſpect, ſi l'on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, ſi on croit qr'il n'a cédé un moment à la néceſſité & à votre ſageſſe, que pour nous envelopper inceſſamment de nouveaux pieges ?

Des inconvéniens de toute eſpece réſultent de la défiance ouverte entre nous & le miniſtere ; nous avons plus que des ſoupçons de leurs intentions hoſtiles ; ils ont plus que des doutes des ſentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince ami de ſes peuples, doit-il être environné de nos ennemis ?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos miniſtres, ils doivent vous plaire : être agréable à votre cœur, eſt une condition néceſſaire pour vous ſervir ; mais, Sire, quand vous conſidérerez la route funeſte où vos conſeillers vouloient vous entraîner, quand vous ſongerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont aſſiégée & qu'ils ont voulu affamer, au ſang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux ſeuls, toute l'Europe vous trouvera clément ſi vous daignez leur pardonner.

Cette adreſſe a été vivement applaudie.

Il y a, dit-on, encore quelque mouvement à Paris : les Pariſiens du fauxbourg Saint-Antoine demandent quelques ſecours ou même quelque récompenſe pour les ſervices ſignalés qu'ils ont rendus à l'aſſaut de la Baſtille. D'autres Pariſiens auroient voulu que l'on retînt le Roi au Louvre : cependant les électeurs de Paris ont député ici pour avertir le Roi & la Reine, que tout étoit tranquille dans la Capitale. Quand de chez le Roi les électeurs ont paſſé chez la Reine, ils lui ont dit que les Pariſiens étoient pleins d'amour & d'attachement pour le Roi & ſon auguſte épouſe, la Reine a répondu : *pourvu que le Roi ſoit aimé, cela me ſuffit.* On a remarqué qu'Elle pleuroit ce matin en allant à la meſſe La galerie étoit aujourd'hui belle à voir par les députés

des communes, qui, mépriſés ci-devant par les ariſtocrates, ont eu le plaiſir de les voir tous dans un état de réſerve & de modeſtie, que l'aſſemblée nationale aura ſoin de leur conſerver par la ſageſſe & la juſtice de ſa conſtitution & de ſes droits.

Il ne s'agit maintenant dans les ſéances que de cette conſtitution ; & quand hier, ſur la nouvelle de tous ces brigandages, par de gens ſans aveu, un député voulut demander qu'il fût établi des gardes bourgeoiſes dans tout le royaume, *de quoi*, dit-il, *il faut faire un décret dans l'aſſemblée ſanctionnée par le Roi*, & qui fut ſoutenu, d'autres oppoſerent que, dans les mouvemens actuels qui agitent les eſprits dans les provinces comme à Paris, il n'étoit pas prudent de faire ce décret ; que cela porteroit même préjudice à nos moiſſons, dont tout le monde eſt occupé dans les campagnes ; mais qu'il falloit en faire un article en principe dans la nouvelle conſtitution, laquelle doit être préſentée à l'aſſemblée par un comité de 8 députés, MM. l'archevêque de Bordeaux & d'Autun, MM. de Clermont-Tonnerre & Laly-Tolendal, & MM. l'abbé Syées, Mounier, Chapelier & Bergaſſe ; pour après être examinée dans les bureaux, & rapportée dans l'aſſemblée, où elle doit être approuvée & confirmée, après la ſanction du Roi, malgré que pluſieurs membres vouluſſent en nier la néceſſité, ſur le fondement faux, que cette ſanction n'eſt pas plus néceſſaire à cette conſtitution du royaume, ou de la nation, qu'elle l'a été pour la conſtitution de ſon aſſemblée générale.

S'il eſt vrai, en effet, que la nation ſoit elle-même ſa propre légiſlatrice, qu'elle ne fait en ce moment que reprendre ſes premiers droits, de la maniere la plus légale dans ſon aſſemblée, tandis qu'on ne les lui a ravis ſur la fin de la ſeconde race qu'à force ouverte, ou à main armée, elle s'accorde elle-même avec ſes principes dans tous ſes actes, & le Roi n'en ſera que plus puiſſant, parce que, ſans le ſecours d'aucun intermédiaire, il n'aura qu'à faire parler la loi pour être obéi par ceux qui l'ont faite.

M. de Saint-Prieſt a été nommé miniſtre de Paris : M. de Montmorin a repris ſes fonctions : M. de Broglio eſt retourné à Metz entouré de 8000 hommes : M. Necker eſt attendu ce ſoir, & une foule immenſe lui va au-devant.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 21 Juillet 1789.

LEs nouveaux arrangemens pris pour la distribution de la salle des menus, avoient fait présumer qu'il n'y auroit pas d'assemblée hier, de maniere que plusieurs membres n'ont point assisté à la séance.

On a su que M. le duc de Liancourt avoit été élu président de l'assemblée nationale, à la majorité des voix. Il a prononcé, en conséquence, un discours, où il a remercié l'assemblée du choix qu'elle avoit bien voulu faire de lui pour la présider. Comme ces discours se ressemblent pour la plupart, & qu'ils ont tous, pour ainsi dire, la même physionomie, nous n'en parlerons pas.

On a lu ensuite le rapport de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain & à Poissy. Les mêmes scenes se sont renouvellées, à peu de chose près, dans ce dernier marché. Une populace mutinée s'est portée aux plus grands excès. Elle s'est emparée de deux individus, auxquels elle destinoit le même supplice que celui subi par le sieur Sauvage à St-Germain-en-Laye. Heureusement pour eux ils ont échappé à la fureur de cette horde de vagabonds. Ils sont,

dit-on, actuellement renfermés dans la géole de Verſailles.

Pluſieurs adreſſes de félicitation de la part de quatre provinces ont été lues à l'aſſemblée nationale. La ſeule qui ſoit vraiment intéreſſante pour la ſimplicité du ſtyle eſt la derniere.

On a diſcuté enſuite la validité de la nomination de M. l'Evêque de Tournay. Cette nomination a été long-temps débattue. On étoit aux voix, & on a trouvé qu'il y en avoit quatre cents pour l'exclure de l'aſſemblée nationale.

Une députation de la part des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, s'eſt préſentée pour féliciter l'aſſemblée ſur la réunion totale des trois ordres, & pour demander enſuite la circulation des billets de la caiſſe qui avoit éprouvé des retardemens & des obſtacles par les troubles qui ont agité la capitale pendant pluſieurs jours.

M. le comte de Mirabeau a fait à ce ſujet une motion qui avoit pour objet d'établir un comité pour examiner l'état & les revenus de cette caiſſe.

Cette demande a été trouvée très ſage; elle a même été appuyée par pluſieurs membres de l'aſſemblée; il a été décidé en conſéquence, qu'on abandonneroit la ſolution de cette queſtion aux bureaux qu'on a déjà nommés.

Voici quelques détails ſur le retour du roi à Verſailles: il n'avoit pas dîné, & ne pouvoit réſiſter à la faim.

Il devoit paſſer par Saint-Cloud : ce château, n'agueres ſi agréable, n'eſt plus le rendez-vous du plaiſir ; on prend donc la reſpectueuſe liberté de s'y oppoſer. » C'eſt au château de Verſailles » que vos fideles ſujets ont été ſaiſis de la garde » de votre perſonne, c'eſt au château de Ver- » ſailles qu'ils doivent remettre votre majeſté. « Le roi *obéit* à ſon peuple. Il demanda pourtant à Seves un poulet, on n'en trouve nulle part. Un morceau de pain que l'appétit aſſaiſonne, une bouteille de vin qu'on court chercher à la cave de Mirey, lui procurent un repas à la Henry IV. (1)

Pendant la longue abſcence du Roi, quels étoient les ſentimens de la Reine ? Nous ne pouvons le dire, mais il nous eſt poſſible de rendre un compte exact de ſes occupations intérieures.

» Auſſi-tôt le départ de ſa majeſté, cette Prin- » ceſſe eſt deſcendue chez ſes enfans pour an- » noncer la retraite de *la Polignac ;* & les » larmes aux yeux, elle les a fait monter avec » elle dans ſon appartement ; monſieur & toute » ſa famille eſt venue la viſiter, à l'exception » de meſdames qui s'étoient rendues dès le

(1) Nous remarquerons au ſujet d'Henri IV, qu'on a mis à ſa Statue la cocarde bleue & blanche, & qu'on n'a pas oublié ſon fidele cheval. On n'oubliera pas ſans doute de renouveller cette cocarde & l'écharpe de fleurs.

» grand matin à leur maiſon de l'hermitage ;
» ſans doute afin d'y faire des vœux au Ciel
» pour le bien public.

» De deux heures en deux heures, des cour-
» riers & des ordonnances partoient de Paris
» & de Verſailles, & lui rendoient compte
» de ce qui ſe paſſoit. Preſqu'auſſi-tôt le départ
» du Roi, 500 gardes du corps lui ont fait
» demander la permiſſion de ſe rendre à Paris,
» ſans armes ; & ce ſont ces mêmes gardes du
» corps qu'on a vu confondus dans la foule des
» citoyens. Jamais ſans doute ils n'ont accom-
» pagné le Roi avec plus de plaiſir ; jamais
» auſſi ils n'ont dû éprouver mieux combien
» leurs fonctions étoient inutiles auprès d'un
» monarque qui eſt ſous la ſauve-garde de l'a-
» mour de ſon peuple. «

Le Roi n'eſt arrivé au château qu'à dix heures du ſoir. La Reine s'eſt empreſſée d'aller au-devant de lui avec ſes enfans, & bientôt après, elle s'eſt montrée au balcon avec ſon auguſte époux. Les cris de vive le Roi ! vive la Reine ! ont alors retenti dans toutes les cours.

Nous avons oublié de dire que les dames de la halle, tant de Paris que de Verſailles, avoient orné le carroſſe du Roi de branches de laurier, de grenadier, de cormier, &c. A peine fut-il rentré dans les cours, que toutes les

grilles ont été garnies de branches d'arbres & de guirlandes de fleurs.

C'eſt ainſi que s'eſt terminée cette journée dont les détails ſont auſſi intéreſſans qu'imprévus, & dans laquelle a été cimenté à jamais un pacte inviolable d'union entre le Prince & ſes Sujets, union dont la baſe eſt la liberté de la Nation Françaiſe.

N. B. Paris & Verſailles ont été illuminés ; on a remarqué à l'Hôtel-de Ville un modeſte tranſparent, ſur lequel on liſoit cette deviſe :

A LOUIS XVI, PERE DES FRANÇAIS, ET ROI D'UN PEUPLE LIBRE.

Nouvelles particulieres de Verſailles.

On a déjà dit que le comte d'Artois étoit parti le vendredi matin 17 juillet, à trois heures du matin, avec ſes enfans, leur gouverneur, M. le marquis de Seran, le prince d'Henin, & un Ecuyer : il a pris le chemin de Fontainebleau, ſauf à faire fauſſe route à quelque diſtance. On croit qu'il ira à Turin, & de-là en Italie. On lui conſeilleroit d'aller à Conſtantinople pour ſe perfectionner dans l'art de gouverner & y faire un cours de diplomatie. Le Roux ſon valet-de-chambre, eſt parti auſſi-tôt après le retour du roi, pour apporter à ſon maître la nouvelle *ſatisfaiſante* du traité d'amour & de paix cimenté entre le roi & ſes peuples.

Madame la comteſſe d'Artois a été très-malade

du départ de ſon époux. Nous aſſurons à nos lecteurs que cette princeſſe eſt toujours bonne, toujours ſenſible, toujours vertueuſe, toujours digne de vénération. Il ne lui manque que le bonheur dont elle mérite ſi bien de jouir.

Jeudi 16, après que le roi eut été conduit par les députés au château, & qu'il eut donné des ordres pour congédier l'armée de Broglie, M. de Beuzeval dit, dans un cercle de l'œil de-bœuf: » Puiſque ma préſence n'eſt plus néceſſaire ici, » je vais demander ma voiture & partir. *Votre* » *voiture*, M. le Baron, *dit un vieux Seigneur!* » *dites donc une chaiſe de poſte.* « -- L'étonnement au château a été général, lorſqu'à l'arrivée du roi, on a vu ce lieutenant de l'honorable général M. de Broglie dans le grand cabinet de la reine.

Ce n'eſt pas ſans étonnement encore qu'on a vu, le ſamedi matin, *La Greze*, agent particulier des Polignac, en grande converſation ſur la terraſſe avec une princeſſe. Cet homme, depuis long temps chargé du mépris public, eſt ce même la Greze, dont Linguet a fait un portrait ſi reſſemblant. Comme cette princeſſe ne doit avoir rien de plus à cœur que de regagner l'eſtime de la nation, il faut eſpérer qu'elle chaſſera d'auprès de ſa perſonne tous ces hommes pervers proſcrits par l'opinion.

La ſéance qui devoit être tenue le lendemain d'un jour où un Roi étoit venu ſe réconcilier avec ſa nation, devoit être bien intéreſſante. Hélas! on ne s'attendoit pas que le récit d'une ſcene de ſang ſeroit le premier objet ſur lequel on ſeroit forcé de délibérer.

Cette ſéance commence par la lecture d'une lettre adreſſée à M. le préſident.

» M. le préſident, c'eſt avec bien des regrets

que je viens troubler la joie de l'auguſte aſſemblée que vous préſidez, par la deſcription d'une ſcene d'horreur dont j'ai à peine la force de vous faire part. «

Le nommé Sauvage, Meûnier au bout du » pont de Poiſſy, étoit ſuſpecté d'accaparer des » grains, ou plutôt des gens qui lui en vouloient, » ont profité des circonſtances pour répandre ce » bruit; auſſi-tôt la multitude court s'emparer de » ce malheureux..... Son crime eſt prouvé : on ne » délibere plus que ſur le genre de ſupplice qu'on » doit lui infliger. Ses prieres, ſes larmes, ſa » qualité de citoyen, de pere de famille, rien » n'émeut le peuple avide de ſe baigner dans » ſon ſang. La municipalité accourt pour tâcher » d'arracher cette victime à ſes bourreaux. Elle » promet de le leur rendre, s'il eſt coupable; il » faut au moins l'interroger. La populace y con- » ſent avec peine. Il eſt interrogé : le réſultat de » cet interrogatoire eſt qu'il n'eſt rien moins » qu'un accapareur; il n'en a pas même les » moyens. Effectivement, on a trouvé une grande » quantité de ſacs de farine chez lui, mais il » prouve que cette même farine eſt achetée par » le gouvernement pour en garnir les marchés » & porter l'abondance dans les lieux des en- » virons. «

» On veut faire connoître aux habitans de » Saint-Germain le réſultat de cet interrogatoire. » Le tumulte & le bruit empêche qu'on le puiſſe » entendre. Le peuple eſt invité à ſe rendre à » l'égliſe des récolets; il s'y rend en affluen- » ce; pendant qu'on juſtifie le malheureux Sau- » vage, une femme rapporte un propos qu'il » a, ſoi-diſant, tenu, tel jour, tel marché : *Le bled* » *eſt cher ! ..... bon ! vous n'y être pas; avant*

» *qu'il ſoit peu on en verra d'autres.....; il y a*
» *trop de populace en France !* Il a *ri* en tenant
» ce propos ; cent perſonnes l'affirment ; auſſi-
» tôt on l'arrache de l'aſyle où on l'avoit dépoſé,
» il eſt conduit dans la place publique, on l'at-
» tache à un poteau..... Un boucher, armé d'un
» couperet, écarte la foule, il ſaiſit par ſa che-
» velure le malheureux qui reſpire à peine, &
» les yeux étincelans, il lui abat la tête, qu'il
» montre enſuite d'un air triomphant. Cette tête
» ſanglante eſt miſe au bout d'une pique, on
» ſe diſpute l'honneur de la promener dans toutes
» les rues de Saint-Germain ; & par-tout on
» entend déſigner de nouvelles victimes à la fu-
» reur. «

On n'étoit pas revenu de l'effroi que cette nouvelle affreuſe avoit excité dans toute l'aſſemblée, lorſqu'on apprend que les habitans de Saint-Germain ſe ſont tranſportés à Andreſi, qu'ils y ont enlevé le ſieur Thomaſſin, Fermier ou meûnier du lieu, qu'ils ſoupçonnent d'accaparer des grains, & qu'à l'inſtant même ils ont délibéré de le pendre, & on ajoute que peut-être déjà le ſupplice eſt conſommé. Un commandant d'une diviſion de dragons, en confirmant ce fait, atteſte qu'il lui eſt impoſſible que ſa troupe ſoit ſuffiſante pour ſoutenir les efforts de cette multitude effrénée, & que ſi on ne lui accorde mainforte, il ne doute pas que les événemens les plus déſaſtreux n'affligent inceſſamment la ville de Pontoiſe.

D'auſſi affligeantes nouvelles déterminent l'aſſemblée à prendre en conſidération l'établiſſement des milices bourgeoiſes, dont il a été parlé à la partie douzieme, & à délibérer en conſéquence. Arrêté cependant qu'on alloit ſur le champ nommer une députation qui accourroit à Saint-Germain pour tâcher de ſauver l'infortuné Thomaſſin.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 22 juillet 1789.

MEssieurs Fréteau & Grégoire ont lu les adresses que différens bailliages s'empressent d'envoyer à l'assemblée nationale, pour lui témoigner leur reconnoissance de la maniere sage & courageuse avec laquelle elle a défendu les droits de la patrie.

M. l'archevêque de Vienne, qui présidoit encore hier matin, a prononcé l'enrégistrement de ces adresses envoyées par les villes de Valence, Mayenne, Saint-Brieux, Montargis, Langres, Laon, Villers-Cotteret, Grenoble, & le Timerais. Ensuite, ce prélat présentant M. le duc de Liancourt à l'assemblée, a dit » : messieurs, vos suffrages ont élevé M. de Liancourt à la dignité de votre président; je lui remet la place que vous m'avez donnée; c'est ma derniere fonction; elle est bien propre à faire oublier ou à réparer toutes celles que j'avois exercées jusqu'à présent. «

M. Pethion de Villeneuve a dit que la conduite noble & courageuse avec laquelle M. l'archevêque de Vienne avoit rempli ses fonctions dans des temps si difficiles, lui méritoit de l'assemblée un remerciement qui a été voté aussitôt avec applaudissement.

On a lu une lettre que M. Dufresne de Saint-Léon, chargé de porter à M. Necker la lettre du roi & celle de l'assemblée nationale, a écrit à M. le président de l'assemblée, datée de Bruxelles, du samedi 18, à midi & demi.

» Je suis arrivé à Bruxelles avec la dépêche que l'assemblée nationale ma chargé de remettre à M. Necker, aujourd'hui à midi, il en étoit parti dès mercredi dernier. Madame Necker, qu'une indisposition avoit arrêtée; en est aussi partie hier. Je vais me remettre en route pour

remplir l'objet de ma miſſion ; en dirigeant ma route ſur Francfort, d'après les renſeignemens qu'on m'a donné. J'ai cru devoir vous faire part de ce contre temps par un courrier. «

Voici celle que l'aſſemblée nationale avoit écrite à M. Necker, le 16 de ce mois.

» L'aſſemblée nationale, monſieur, avoit déjà conſigné dans un acte ſolemnel, que vous emportiez ſon eſtime & ſes regrets. Cet honorable témoignage vous a été adreſſé de ſa part, & vous devez l'avoir reçu.

» Ce matin, elle avoit arrêté que le roi ſeroit ſupplié de vous rappeler au miniſtére. C'étoit tout-à-la-fois ſon vœu qu'elle exprimoit, & celui de la capitale qui vous réclame à grand cris.

» Le roi a daigné prévenir notre demande, votre rappel nous a été annoncé de ſa part. La reconnoiſſance nous a auſſi-tôt conduits vers ſa majeſté, & elle nous a donné une nouvelle marque de confiance, en nous remettant la lettre qu'elle vous avoit écrite, & en nous chargeant de vous l'adreſſer.

» L'aſſemblée nationale, monſieur, vous preſſe de vous rendre au deſir de S. M. Vos talens & vos vertus ne pouvoient recevoir ni une récompenſe plus glorieuſe, ni un plus puiſſant encouragement. Vous juſtifierez notre confiance ; vous ne préférerez pas votre propre tranquillité à la tranquillité publique, vous ne vous refuſerez pas aux intentions bienfaiſantes de ſa majeſté pour ſes peuples ; tous les momens ſont précieux. La nation, ſon roi & ſes repréſentans vous attendent. Nous avons l'honneur d'être.... *Signé*, † J. G. archevêque de Vienne, préſident, le comte de Lally-Tolendal, ſecrétaire, Mounier, ſecrétaire.«

Un des membres a rapporté à l'aſſemblée que ſamedi dernier après la ſéance, des députés de Pontoiſe ſont venus annoncer des dévaſtations cauſées par ſept à huit cents vagabonds, qui demandoient quelques têtes, & que l'on a engagé le régiment de Salis d'y ſéjourner, juſqu'à ce que la milice bourgeoiſe fût établie ; ce que le Roi a accordé pour deux jours.

M. le préſident a annoncé que la nouvelle forme qu'on devoit donner à l'intérieur de la ſalle, obligeoit de renvoyer la ſéance, à après-demain ; il a propoſé,

en conſéquence, de ſe retirer dans les bureaux, pour examiner le projet de réglement ; » nous avons, a-t-il dit, des travaux qui doivent aller enſemble & avec promptitude, *la conſtitution*, *les finances*, & nous ne devons perdre d'autre temps que celui qui ſeroit néceſſaire pour le ſommeil & pour la ſubſiſtance. Il a indiqué le comité des finances pour cinq heures, & celui de conſtitution dans l'inſtant même.

On a repris l'examen des pouvoirs de MM. les évêques d'Ypres & de Tournay, ſur le rapport qui en avoit été fait dans les dernieres ſéances, avec tant de clarté, par M. Merlin. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi ces deux prélats, qui ont leurs ſieges dans la partie de la Flandre, actuellement ſoumiſe de fait à la domination autrichienne, mais dont les dioceſes s'étendent dans le royaume, & qui poſſedent en France des fiefs attachés à leurs égliſes, ont été valablement élus députés aux états-généraux, & ſi en conſéquence ils peuvent prendre place dans l'aſſemblée nationale. On citoit en leur faveur, entr'autres autorités, l'exemple du comté d'Avignon, & l'on diſoit que, quoique ce comté fût ſoumis de fait au pape par la ceſſion faite en 1348 par la comteſſe Jeanne, ſes habitans ont été admis dans toutes les aſſemblées des bailliages dans le reſſort deſquels ils poſſedent des bénéfices ou des fiefs.

M. Simon de Mébec a ſoutenu la légitimité de l'élection de ces deux prélats, par des faits hiſtoriques, par des principes de droit public & féodal, concernant les pairies, & par une ordonnance du royaume, donnée par François premier en faveur des habitans de la Flandre On eſt allé aux voix, & quatre cents huit ſuffrages contre deux cents quatre-vingt-huit ont exclus les deux évêques. On a penſé, comme le diſoit M. Bouche, que ces deux députés n'étoient point habitans, ni naturels François, prêtant ſerment à un ſouverain étranger, & ne le prêtant qu'à lui, coopérant aux lois françaiſes qui ne les obligeoient pas, ne devoient pas être admis dans l'aſſemblée des repréſentans de la France.

M. le premier préſident du grand conſeil ayant demandé à porter la parole au nom de ſa compagnie, il s'eſt élevé des débats ſur la maniere de les recevoir.

M. Bouche a dit que ce magiſtrat ne pouvoit paroître que comme ſimple député de corps, parlant débout & découvert, » autrement, a ajouté M. de Mirabeau, il

ſeroit regardé comme député, & il n'a pas l'honneur de l'être ; M. le préſident de l'aſſemblée nationale ne lui parle que debout, & comme les compagnies ſont accoutumées à faire regiſtre de tout, il faut décider de quelle maniere leur réception doit être faite. «

M. Fréteau a obſervé que quand un individu ſe préſentoit devant l'aſſemblée nationale, il paroiſſoit devant le légiſlateur, & que ſon attitude ne pouvoit être aſſez reſpectueuſe, mais que les compagnies ayant l'honneur de repréſenter le roi, ſembloient mériter quelques égards.

Au milieu de ces débats, M. le premier préſident du grand conſeil a paru, & il a prononcé debout le diſcours ſuivant.

» Le grand conſeil m'ayant chargé de porter au roi les témoignages de ſa reconnoiſſance pour les preuves que ſa majeſté vient de donner à ſon peuple, de ſa ſenſibilité, de ſa confiance & de ſon amour ; on m'a impoſé auſſi l'honorable devoir de remettre aux repréſentans de la nation l'arrêté que la compagnie a pris à ce ſujet.

» Quel nouvel ordre de choſes, de proſpérités, meſſieurs, ne nous annonce pas la déclaration vraiement paternelle que le roi a faite au milieu de vous, qu'il ne peut faire qu'un avec la nation ! Cette proſpérité nous eſt donc aſſurée, puiſque nous l'attendons du concours de cette auguſte aſſemblée, du zele patriotique qui l'anime, zele dont l'heureux effet a été de faire ſuccéder preſqu'en un inſtant, & comme par une eſpece de prodige, la confiance & le calme au plus effrayant orage. «

Après ce diſcours, M. de l'Amreſſon a dépoſé ſur le bureau l'arrêté de ſa compagnie, & M. le préſident lui a répondu entr'autres choſes, que l'aſſemblée nationale recevoit avec plaiſir les témoignages de reſpect du grand conſeil.... M. de Lalli a fait enſuite la lecture de l'arrêté.

Nous dirons encore que MM. les députés des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte ayant porté à l'aſſemblée un juſte tribut de reſpect & de reconnoiſſance, ont offert de donner tous les renſeignemens & mémoires ſur le commerce, le crédit public & la caiſſe d'eſcompte, à quoi M. le préſident a répondu :

» L'assemblée nationale reçoit avec d'autant plus de satisfaction l'hommage de MM. les actionnaires & administrateurs de la caisse d'escompte, qu'elle a l'heureuse confiance de n'avoir jamais, dans toutes ses démarches & ses arrêtés, eu d'autre objet que le salut de l'état, vers lequel elle ne cessera jamais de diriger toutes ses pensées; elle a vu avec plaisir que, dans les momens de trouble qui viennent d'agiter la capitale, la caisse d'escompte n'a pas suspendu ses paiemens; elle desire avec transport arriver au moment où elle pourra achever l'œuvre complette de la consolidation de la dette; elle va s'occuper sans relâche de ce travail, dont cependant la délibération ne peut que suivre celle de la constitution. «

M. de Mirabeau a dit, selon la motion dont il est parlé à la précédente feuille : » Comme je compte soumettre, demain à l'assemblée, un travail urgent sur la situation actuelle de la caisse d'escompte, il faudroit autoriser les directeurs & commissaires de la caisse à venir entendre la lecture de mon travail, & les inviter à fournir des mémoires, & à nous aider de leurs lumieres & de leurs secours. « M. le président ayant observé que les réparations à faire dans la salle forçoient de renvoyer cet objet à mercredi, & que le comité doit s'occuper sans relâche de la constitution, M. de Mirabeau a demandé seulement le renvoi au comité des finances.

M. le comte de Lalli-Tolendal, après avoir félicité l'assemblée sur la tranquillité qui régnoit dans la capitale, & sur l'ordre que le patriotisme y avoit ramené, a paru craindre que l'exemple de ce patriotisme courageux ne servît de prétexte à des gens mal intentionnés, pour exciter, dans les provinces, des mouvemens qui auroient des principes moins sûrs; il a proposé de faire une proclamation qui, en présentant le tableau de tout ce que le roi, l'assemblée & la capitale avoit fait pour établir la confiance, l'ordre & la liberté, invitât tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre, au respect des lois, à la confiance qu'ils doivent à leur roi & à leurs représentans, à la fidélité qu'ils doivent au souverain.

La maniere éloquente avec laquelle ce projet *de proclamation* a été présenté, n'a pu empêcher d'y ap-

percevoir des expreſſions haſardées, des diſpoſitions contraires aux principes, & des propoſitions déjà rejetées par l'aſſemblée. M. Dupont a appuyé la motion de M. de Lalli, en diſant » qu'il étoit des matieres ſur leſquelles on ne pouvoit délibérer qu'avec une ſage lenteur, mais qu'il n'en étoit pas de même lorſqu'il s'agiſſoit de réprimer le meurtre & l'incendie, & de reſerrer le nœud ſocial, qu'ainſi il falloit délibérer promptement. »

M. Fermand, après avoir détruit les motifs de la proclamation propoſée, en aſſurant que la paix régnoit en Bretagne, où l'on avoit ſeulement établi des milices bourgeoiſes, dans leſquelles on avoit fait entrer tous les officiers, a obſervé qu'il y avoit dans le projet qui venoit d'être lu, des expreſſions qui pourroient exciter le peuple, & qui devroient être peſées & diſcutées dans les bureaux.

M. le marquis de Toulongeon a appuyé la motion, en demandant qu'on y ajoutât une inſtruction détaillée ſur la maniere de former les milices bourgeoiſes, ſur-tout relativement aux places des officiers municipaux, dont la vénalité, dans certaines villes, ne pouvoient inſpirer la confiance néceſſaire.

Ici la diſcuſſion a paru interrompue. Pluſieurs membres craignant qu'il ne fût porté atteinte à la liberté des opinions, ont réclamé la continuation des débats.

Un autre député a dit qu'on devoit de la reconnoiſſance à tous les citoyens qui s'étoient armés pour défendre la liberté de la nation; qu'on ne devoit demander la ſanction du Roi, pour aucun réglement, avant la conſtitution, & qu'il ſuffiſoit d'envoyer dans les provinces les procès-verbaux de l'aſſemblée depuis mercredi, & inviter tous les citoyens à la paix.

» Il faut aimer la paix, a dit M. Robert-Pierre, mais auſſi il faut aimer la liberté. Avant tout analyſons la motion de M. de Lally-Tolendal; elle préſente d'abord une diſpoſition contre ceux qui ont défendu la liberté. Y avoit-il rien de plus légitime que de ſe ſoulever contre une conjuration horrible formée contre la nation ? L'émeute a été occaſionnée à Poiſſy ſous prétexte d'accaparemens. La Bretagne eſt en paix; la Bourgogne eſt tranquille. Cette proclamation répandroit l'alarme, & feroit perdre la confiance; elle ſeroit d'ailleurs précipitée. Qui nous a

dit que les ennemis de l'état ſeront encore dégoûtés de l'intrigue.

M. de Cuſtine a propoſé un projet du réglement pour aſſurer la liberté & la tranquillité publique, & il a penſé qu'il pourra être diſcuté dans les bureaux.

M. l'évêque de Dijon deſiroit que les milices bourgeoiſes fuſſent établies au nom de l'autorité légitime; mais M. l'évêque de Chartres obſervoit que les haines particulieres pouvoient être dans ce moment le motif des accuſations publiques, qu'il falloit prévenir tous ces maux par un réglement général, rédigé par un comité, & envoyés aux différens curés du royaume, qui, étant de vrais intermédiaires, feroient entendre aux peuples des campagnes le vœu des lois & de l'aſſemblée.

M. Buzot penſoit au contraire que la proclamation étoit inutile & même dangereuſe, & qu'il falloit prendre des moyens plus doux pour porter les citoyens à la paix, tel que l'établiſſement des milices bourgeoiſes.

» Pourquoi, diſoit-il, donner à la France de vaines terreurs ? Il s'agit de la liberté publique & non des maux particuliers. Les grandes révolutions ne ſe font jamais ſentir dans le calme, & ſi le peuple s'eſt ſoulevé, c'eſt qu'il a connu nos dangers. Ces troubles paſſeront quand nous ne ſerons plus inquiets ſur l'établiſſement de nos droits, car on ne commande pas à l'inquiétude. Pourquoi ſe plaindre de ce que les hommes veulent bien la liberté ? Il faut que les miniſtres ſachent que le peuple la veut, & que vingt-cinq millions de bras la défendront. Que diroit cette capitale, qui nous a ſi bien défendus, ſi elle ſe voyoit blâmée par ceux qu'elle a protégés ? Cette motion ſerviroit encore à ces petits deſpotes qui infectent le royaume, comme de nouveaux prétextes à des perſécutions.

MM. Fréteau, de Crillon, & Laville Leroux, ont parlé de la néceſſité des milices bourgeoiſes, en éloignant le reſte de la motion.

» Le zele de M. de Lally égale ſon éloquence ſublime, a dit M. Gleizem; mais rappellons ce que les publiciſtes ont tant de fois répété, que le plus grand danger qui environne une aſſemblée nationale, c'eſt la magie de l'éloquence.

» Comment ſe fait-il qu'une motion déjà rejetée, ſoit encore propoſée aujourd'hui ? Ainſi, le zele le

plus pur ne peut pas répondre qu'il ne ſera pas enchaîné par l'erreur ; c'en ſeroit une de blâmer des hommes qui s'arment pour la liberté. Comment parler des troubles quand les provinces ſont tranquilles ? Comment s'occuper avant la conſtitution d'une diſpoſition auſſi importante *que la ſanction du roi ?* J'inſiſte à ce qu'on imprime les procès-verbaux pour les envoyer dans le royaume, en invitant tous les citoyens à la paix. «

M. de Lally ayant parlé une ſeconde fois, a défendu ſes principes avec autant de ſageſſe que de force. » Je cherchois, a-t-il dit, à préſenter au peuple la réunion des deux pouvoirs ; ce n'eſt qu'un conſentement du roi que j'ai demandé, & la queſtion de la ſanction demeure intacte. Le ſeul objet de ma motion eſt de faire reparoître l'autorité de la loi qui ſemble évanouie. Où ſeroit la liberté publique ſans la liberté individuelle ? «

On a opiné ſur cette motion par *aſſis* ou *levé* ; il fut arrêté qu'elle ſeroit diſcutée demain au ſoir dans les bureaux pour prendre une délibération définitive.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

RAPPORT de M. le Camus, ſur la députation auprès du malheureux Thomaſſin.

Du 23 juillet 1789.

MEſſieurs, pleins du zele & de l'eſprit » de » paix qui anime cette auguſte aſſemblée, preſ- » ſés par le deſir d'arracher à la mort un de nos » ſemblables ; à peine avons-nous reçu vos or- » dres, que nous volons à S. Germain. «

Arrivés dans cette ville, nous apprenons que le malheureux Thomaſſin eſt à Poiſſy. Nous ne prenons que le temps de convoquer la municipalité. Nous l'invitons à ſe tenir aſſemblée, juſqu'à notre retour, & nous nous hâtons de nous rendre où le cri de l'innocence nous appelle.

Poiſſy nous a paru très tranquille ; nous interrogeons quelques particuliers : ils nous invitent à nous rendre promptement à la priſon. C'eſt-là, nous diſent-ils, que vous pourrez connoître le danger du malheureux que vous voulez ſauver. Nous nous rendons à la priſon.

Une grande troupe d'hommes, munis d'armes de toute eſpece, environnoient cette priſon. Tous avoient l'air menaçant, tous demandoient qu'on leur livrât Thomaſſin ; tous vouloient pendre Thomaſſin.

» Auſſi tôt nous nous ſommes approchés ; nous les invitons à la paix ; nous les ſupplions de ſe retirer ; mais nos invitations & nos prieres ſont

inutiles. Il nous environnent en pouſſant des cris ſéditieux ; ils veulent, diſent-ils, dans leur fureur, ils veulent couper la tête de Thomaſſin. Nous invoquons l'aſſiſtance de la municipalité ; & à cet égard, meſſieurs, nous ſommes obligés de convenir qu'il y a le plus mauvais ordre dans les officiers municipaux de ce Bourg ; l'un étoit en campagne, l'autre ailleurs, &c..... Cependant nous parvenons à avoir quelques renſeignemens ſur Thomaſſin. Un officier Invalide nous confeſſe qu'il a été forcé de ſe mettre à la tête de la troupe qui s'eſt emparé de lui. Il nous raconte qu'on a fait la viſite par toute ſa maiſon, qu'on y a trouvé une très-petite quantité de grains ; mais que ce qui a indiſpoſé contre lui, c'eſt un excès de précaution mal entendue (1), que le peuple furieux s'en étoit alors ſaiſi ; & après l'avoir lié & garoté ſur une charette, l'avoit mené en cet état à Poiſſy vendredi ſoir.

» M. l'évêque de Chartres cependant harangue le peuple ; &, pour ne pas l'aigrir, il convient que Thomaſſin peut bien être coupable ; mais il obſerve qu'il y a des lois qu'il faut reſpecter. Il ſollicite donc qu'on le mette entre les mains de la juſtice. Le peuple ſe rend aux paroles touchantes du vertueux prélat... Nous remontons vers Thomaſſin. M. le chevalier du Pouget alors fait mettre quatre gardes en dehors de la priſon & quatre en dedans. --- Nous croyions avoir ſauvé ce malheureux ; tout-à-coup le peuple change d'avis. Une

(1) Il s'étoit fait eſcorter par un Cavalier de Maréchauſſée, ou un militaire ; ce qui a fait ſuppoſer qu'il étoit coupable, puiſqu'il prenoit des précautions.

observation, chagrinante pour nos cœurs, en eſt la cauſe : *Ils ne ſont pas venus*, diſent-ils, *pour ſauver Sauvage, parce qu'il étoit pauvre, & ils viennent pour ſauver Thomaſſin, parce que* c'eſt un richard. «

» Cette réflexion ſouleve tous les eſprits ; ils veulent le pendre, ils veulent lui couper la tête à l'inſtant même. Tout à coup ils ſe précipitent dans la priſon, ils en arrachent leur victime. --- Nous volons à ſon ſecours au milieu d'une foule d'hommes forcenés : l'un préparoit une corde, celui-là tenoit le glaive ſuſpendu ſur ſa tête ; un autre, impatient de lui arracher la vie, tenoit un piſtolet bandé ſur ſa poitrine. A cette vue le digne prélat qui marchoit à notre tête, ſe jette à genoux. Nous imitons tous ſon exemple. Thomaſſin étoit auſſi à genoux, & les larmes aux yeux, la terreur peinte ſur le front, il demandoit la vie. Nous ſollicitons la multitude de lui accorder au moins un ſurſis de deux jours. Mais rien ne peut aſſouvir ſa fureur.

» M. l'évêque de Chartres, d'une voix étouffée par les ſanglots, leur demande, pour derniere grace, qu'ils permettent au moins qu'il ſoit confeſſé. Un vénérable curé arrive ; la ſainte fonction qu'on réclame de lui commence à émouvoir le peuple. Le vertueux prélat profite de ce moment d'émotion ; il ſupplie, il conjure de nouveau ; enfin il obtient la permiſſion de l'emmener, à condition qu'il ſera mis entre les mains de la juſtice. *Si vous manquez de parole*, nous diſent-ils alors avec un geſte menaçant, *c'eſt vous que nous tuerons*. La multitude ſe diſſipe, nous montons en voiture ; des gens de

Poiſſy nous conduiſent par des chemins détournés ; afin d'éviter que nous ſoyions encore une fois aſſaillis. Enfin, après une marche longue & pénible, nous arrivons à Roquencour, où ils nous quittent en nous recommandant de faire faire le procès à Thomaſſin.

» Parvenus à Verſailles, pour ne pas manquer à nos engagemens, nous nous rendons à la géole, où nous conſtituons priſonnier l'infortuné Thomaſſin ; enſuite nous faiſons notre déclaration. A peine l'avions-nous ſignée, que nous voyons arriver trois de ces mêmes hommes de Poiſſy, que nous avons reconnus parfaitement. Ils venoient s'aſſurer ſi nous avions été exacts à remplir notre promeſſe. Nous leur avons remis copie de notre déclaration & de l'écrou du malheureux priſonnier.

» Voilà, meſſieurs, ce que nous avons fait ; voilà les dangers que nous avons courus ; trop heureux d'y avoir été expoſés, puiſque nous avons pu ſauver la vie à un homme, à notre concitoyen, & ſans doute à un innocent. «

Après ce rapport, *qui eſt exact*, & un hommage rendu au zele de M. l'Archevêque de Chartres, M. Menu de Chamourceaux dit d'un ton pénétré: » Meſ-» ſieurs, on donnoit une couronne civique aux ci-» toyens de Rome & d'Athenes qui ſe dévouoient » pour leurs concitoyens ; & nous, ne devons-» nous pas décerner des actions de graces au reſ-» pectable prélat qui a ſauvé un de nos freres ? «

M. l'Evêque de Chartres qui trouvoit dans ſon cœur le prix de ſa conduite généreuſe, s'eſt levé & a prononcé ce peu de mots avec la modeſtie & la candeur qui lui ſont propres. » Je partage la gloire » de cette bonne action avec tous mes collegues,

» Ce que j'ai fais, tous les membres qui compoſent » cette auguſte aſſemblée l'auroient fait comme » moi. ----

Après l'excluſion donnée à MM. les évêques d'Ypres & de Tournay, on a agité la maniere dont on recevroit M. le préſident du grand conſeil. Quelques perſonnes prétendent qu'il doit haranguer aſſis. --- *Debout, s'écrie M. Bouche !* M. de Mirabeau l'appuie en diſant qu'il eſt bien inconcevable qu'il y ait un ſeul membre dans l'aſſemblée qui réclame qu'un préſident du grand conſeil harangue aſſis, lorſque le préſident de l'aſſemblée nationale parloit ordinairement debout.

Arrêté enfin qu'il harangueroit debout & à la droite de M. de Liancourt, & ſeulement qu'on lui offriroit une chaiſe.

Un arrêté pris par le grand conſeil pour remercier le roi d'avoir fait retirer ſes troupes, étoit le motif de cette députation. Le préſident du grand conſeil étoit chargé par ſon corps de le communiquer à l'aſſemblée nationale.

La ſéance tenue hier à Saint-Louis, s'eſt paſſée en lectures d'adreſſes. On y a reçu ſeulement la députation de la cour des monnoies & celle de Saint-Germain. On a eu l'intention d'y lire un mémoire relatif à l'élection de M. le cardinal de Rohan ; mais l'étendue du lieu faiſoit perdre la voix : la lecture a été renvoyée à demain. Séance totalement perdue.

M. le grand maître, homme actif & vigilant, eſt parvenu enfin, après un long & pénible travail de trois mois, à faire faire des doſſiers aux ſieges de nos députés ; on les place aujourd'hui, & l'on va changer toute la diſtribution de la ſalle.

Nouvelles particulieres.

M. l'intendant de Paris a été arrêté à Compiegne. Sur l'avis qu'en a reçu la milice bourgeoiſe, quatre hommes par diſtrict ont été nommés & ſont partis pour le lieu de ſa détention. Le projet eſt, dit-on, d'inſtruire ſon procès & des nouvelles plus particulieres nous apprennent qu'il a été maſſacré, ainſi que M. Foulon.

Une preſque conformité de noms a fait arrêter un officier des gardes du Comte d'Artois, qu'on a pris pour le prince de Lambesk.

Il y a eu hier un petit mouvement du côté de Mont Martre, qui a inſpiré des craintes qui ont été bientôt diſſipées.

Les gardes françaiſes ont demandé hier à M. de la Fayette d'être incorporés dans la milice bourgeoiſe.

Le bruit qui s'eſt répandu ſur la détention de l'abbeſſe de Mont-Martre, ne s'eſt point confirmé.

Autres nouvelles particulieres.

M. Foulon, qui avoit fait répandre le bruit de ſa mort, a été arrêté dans ſa terre : il a été conduit à Paris où il a été pendu ſans l'entendre. Sa corde s'étant caſſée pendant trois fois, on lui a tranché la tête, qu'on a mis au bout d'une pique, avec laquelle on a été au-devant de ſon gendre, M. de Sauvigny, intendant de Paris, qui, arrivé, à ſix heures du ſoir, a été écartelé, malgré les ordres du roi de le livrer à la juſtice, & malgré les prieres des électeurs de le laiſſer juger.

Le peuple demande encore la tête de 64 proscrits qu'il énote.

On dit MM. de B*** & de V*** arrêtés : on craint beaucoup pour leurs jours.

Les électeurs de Paris, alarmés de pareilles exécutions, ont arrêté hier que les personnes coupables de trahison seroient enfermées à l'abbaye de Saint-Germain, qui porteroit cette inscription.

PRISON POUR CRIME DE LESE-NATION.

Les électeurs ont demandé à l'assemblée-générale un tribunal pour juger les coupables.

Etat trouvé dans le porte feuille de M. Berthier, officier de la maison de la reine.

1°. Jean-Marie de Bezeval, lieutenant des suisses, à Courbevoie, se plaignoit de n'avoir point de cartouche.

2°. Le Prince de Lambesk accusoit la réception de trois mille cartouches reçues à une heure du matin.

3°. M. Desprez se plaint à M. Duteil de ce qu'il lui manquoit des balles.

4°. Le comte de Revillac demande à toucher des fonds sur le produit de la vente des grains faite par le gouvernement.

5°. Le comte de Bar demande un rendez-vous.

6°. Le même demande s'il peut venir chercher des balles.

7°. Rend compte du nombre des soldats faits au palais-royal, & désigne les orateurs.

8°. Intention d'établir un camp à Saint-Denis, de couper les récoltes en verd, sauf les indemnités.

9°. Lettre de M. Berthier au Champ de Mars, qui annonce qu'il eſt chargé des opérations du camp avec M. de Vaucouleurs.

De Mantes.

Lettre de M. de Valſon qui demande 2000 cartouches.

Autre trouvée au porte feuille.

M. le comte de Vaſſan demande 2000 cartouches de moule.

La fille de M. Berthier craint l'eſprit d'indépendance qui a gagné les eſprits ; elle frémit de penſer quelles peuvent être les ſuites ; elle deſireroit que M. Berthier ſortît de la capitale, parce qu'elle ne connoît perſonne qui lui fût plus chere.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 24 Juillet 1789.

ON a rencontré à la barriere de la conférence, une voiture couverte, dans laquelle étoient un ou pluſieurs hommes avec des cavaliers de maréchauſſée. On s'eſt informé du délit qui avoit fait arrêter ces gens. On a répondu que c'étoient des malfaiteurs qui vouloient profiter du trouble de la capitale pour mettre le feu aux barrieres, afin de diviſer les forces des bons citoyens.

On aſſuroit comme une choſe très-certaine que M. le comte de Lowendhal avoit été trouvé ſur la route, colportant des lettres de la cour. Cette nouvelle a dû paroître ſuſpecte; mais on a ſu qu'un nommé Lovendale, commiſſionnaire de la poſte, avoit porté effectivement pluſieurs lettres de Verſailles à Paris. Il s'y prenoit fort adroitement pour faire ce métier. Il ſe faiſoit écrire une ou deux lettres vagues qu'il laiſſoit ſaiſir d'un air niais. Par ce moyen il ſauvoit la véritable lettre. Son indiſcrétion découvrit la fourbe. Il a été ſurpris avant-hier comme il en portoit une cachée dans un pain de quatre livres. Il n'a eu que le temps de ſe ſauver. On vouloit le pendre; il franchit heureuſement les murs qui aboutiſſent au chemin de Bellevue, par-derriere la maiſon de madame de Coaſlin. Il a été rencontré le même jour à Bagnolet. --- Nous citons cette anecdote afin de prouver combien il eſt néceſſaire de vérifier les bruits vagues qui ſe répandent, & qui pourroient devenir dangereux pour des hommes innocens qu'ils compromettent.

A Verſailles on attend avec impatience M. Necker. Il y a toujours beaucoup de monde dans la cour des miniſtres qui guettent les courriers. Madame de Mont-

morin étoit arrivée de la veille à 8 heures du soir ; elle avoit éprouvé quelques retards à Etampes. En descendant de voiture, la premiere chose qu'elle a fait a été de s'informer si M. de Montmorin étoit à Versailles ; il a paru presqu'aussi-tôt en chaise à porteurs.

Hier on a bouché les soupiraux qu'on avoit préparés sous les casernes des gardes françoises. On les avoit excavés quelques jours avant la révolution, sous prétexte de leur donner de l'air. Les gardes françoises croient être assurés qu'on avoit les plus funestes projets sur ces excavations.

Nous avons appris avec plaisir, & nous apprenons à nos lecteurs avec plus de plaisir encore, que le système de la Cour paroît absolument changé. La bonne compagnie & les personnages dignes de l'estime publique y reparoissent. Madame la duchesse de Duras est, dit-on, désignée pour succéder à *la Polignac*. M. de Tessé, qui depuis long-temps avoit été contraint de ne faire aucun service auprès de la reine, est absolument réintégré. La reine vient de lui donner le témoignage le moins suspect de ses bonnes graces. Elle a été le visiter avec sa fille à sa maison de Chaville. On croit, & il paroît certain même, qu'il succédera au prince de Lambesc dans la charge de grand-écuyer. Hier, une foule de personnes s'est empressée de lui en faire compliment, comme d'une chose déjà faite.

Comme il n'y avoit point de séance, il a profité du peu de momens qu'il a resté à Versailles pour porter autour de lui un coup-d'œil observateur ; il a remarqué en général beaucoup d'aigreur dans les esprits, & une extrême fermentation dans toutes les têtes.

A son retour à Paris il a appris avec satisfaction qu'on percevoit les droits aux barrieres depuis le matin, & que cette perception étoit destinée jusqu'à nouvel ordre à un emploi honorable & utile.

Comme on n'a donné jusqu'à présent qu'un détail

imparfait de la mort de M. Foulon & de M. Berthier de Sauvigny, nos lecteurs pourront nous ſavoir quelque gré de le trouver ici.

Maſſacre de M. de Foulon.

La haine publique avoit appris à cet homme odieux tous les dangers qui le menaçoient. Les têtes livides & ſanglantes du prévôt des marchands & du chevalier Delaunay promenées, les remords qui le rongeoient ne l'empêcherent pas cependant de chercher les moyens de pourvoir à ſa ſûreté.

La mort éteint toutes les haines & toutes les vengeances : il le ſavoit ; il craignoit les inconvéniens d'une fuite précipitée, il eut l'adreſſe de ſe faire paſſer pour mort, & tout le monde le crut, parce que tout le monde le déſiroit pour le bien public.

Il s'étoit retiré à Viry ſur Orge, accompagné d'un domeſtique affidé, & là, ſous un coſtume bien différent de celui d'un conſeiller d'état, il attendoit que de nouvelles révolutions qu'une ligue de princes ennemis nous prépare peut-être, lui fourniſſe des moyens *nouveaux* de perſécution & de tyrannie.

Les ſcélérats ont beau ſe cacher, ils portent ſur leurs fronts un ſigne de réprobation qui les fait reconnoître. Foulon fut reconnu par les payſans de Viry (1).

Du temps de l'abbé Terray, il avoit tenu un propos qu'on n'a jamais oublié : *Je les réduirois à manger le pain à 5 ſols, ou à ſe nourrir de foin.*

Les payſans, furieux, chargent ſes épaules d'une botte de luſerne ; ils lui en attachent un faiſceau de chaque côté de ſon habit, & lui entrelacent un eſpece de collier compoſé de chardons, le conduiſent à Paris dans

(1) Il a été arrêté, dit-on, dans le parc d'un château appartenant à M. de Sartines.

cet état, & le forcent à marcher pieds nuds derriere une voiture chargée de foin.

Cette marche pénible l'ayant fait beaucoup tranſpirer, on coupa des orties, & l'on s'en ſervit pour lui eſſuyer le viſage.

Arrivé à Villejuif excédé de chaleur & de fatigue, on lui fit avaler un verre de vinaigre dans lequel on avoit mêlé beaucoup de poivre.

Enfin il eſt conduit à l'hôtel-de-ville au milieu d'une foule immenſe. Le peuple demandoit à grands cris qu'on le jugeât; mais, ni M. Bailli, ni les électeurs n'avoient de caractere pour prononcer ſon jugement.

Leur embarras étoit extrême; ils auroient voulu le faire conduire à la priſon de l'abbaye: mais comment y parvenir! Chaque moment ajoutoit à leur incertitude. Le peuple cependant le demandoit à grands cris. Enfin, il s'impatiente de ces lenteurs, & ſe précipite à grands flots dans l'hôtel-de-ville.

La multitude arrivée dans la ſalle du comité permanent eſt invitée à prendre place; on lui expoſe qu'il faut que juſtice ſoit rendue, mais qu'il faut auſſi qu'elle le ſoit légalement. Le peuple demande qu'on appelle ſept juges, afin que ſon procès lui ſoit fait ſans déſemparer. Pendant ces entrefaites arrive M. de la Fayette. —— On veut qu'il juge.

» Meſſieurs, dit-il, en ſubſtance, ſans doute il con-
» vient de procéder avec célérité à l'inſtruction du pro-
» cès; mais il faut le faire légalement. Pour moi, comme
» j'ai une opinion très-défavorable ſur le compte de ce
» perſonnage, qu'on a dit *mort depuis quelques jours*,
» je ne puis être ſon juge; l'horreur même que j'ai
» pour les hommes méchans m'ôteroit la force de le
» juger. «

» Voici ce que je vous propoſerai pour qu'il ſoit jugé
» ſuivant les formes légales. Je me tranſporterai ſur le
» champ vers l'aſſemblée nationale. Des commiſſaires ſe-

» ront nommés pour interroger le coupable, afin de » découvrir, par ſes dépoſitions, les auteurs d'un parti » abominable que nous avons tous en horreur, puiſ- » qu'il eſt contraire à cette liberté après laquelle nous » ſoupirons tous. « — Je répete que je ne tranſcris ici que la ſubſtance du diſcours de M. de la Fayette.

En vain M. de la Fayette épuiſe-t-il ſes forces & ſa raiſon, le peuple n'entend plus rien. Les forfaits de Foulon ſont connus; il faut qu'un exemple terrible épouvante encore les méchans.

On le précipite hors de l'hôtel-de-ville : chacun ſe diſpute la gloire d'inſulter à cet homme odieux, à l'ennemi connu de M. Necker. Le gibet ſeul peut expier ſes crimes; on l'y entraîne : la corde caſſe, il tombe aux genoux du peuple. Ses ſupplications ſont inutiles : il expire d'une mort honteuſe & flétriſſante.

Ce ſupplice n'aſſouvit pas la fureur; la tête eſt ſéparée du tronc, on la met toute ſanglante au bout d'une pique, & celui qui la porte en triomphe par toute la ville ſemble s'enorgueillir de ce fardeau (1) qui glace d'effroi tous ceux qui oſent y fixer leurs regards.

Cette ſcene n'eſt pas finie qu'une ſcene plus affreuſe encore ſe prépare.

Maſſacre de l'Intendant Paris.

On a ſu qu'à peu près 240 hommes de la milice pariſienne (2) s'étoient tranſportés à Compiegne pour s'emparer de l'intendant de Paris, qui y étoit détenu. Nous n'entrerons pas dans les détails de la route; nous nous bornerons à dire qu'on eut beaucoup de peine à l'arracher des mains des habitans de Senlis.

---

(1) Les cheveux & l'habit de celui qui la portoit étoient inondés de ſang.

(2) Le régiment royal Bourgogne s'eſt réuni à eux à leur retour.

Une foule immenſe étoit allée au-devant de lui juſqu'à la Villette. L'on exige qu'il ſoit mis dans un tombereau, & comme on n'en trouve point, on abat l'impériale du cabriolet dans lequel il avoit été conduit, afin qu'il ſoit expoſé à toute l'ignominie qu'on lui propoſe.

Il avoit affecté, pendant toute la route, une ſérénité ſans doute bien éloignée de ſon ame. A la porte Saint-Martin, le premier objet qui frappe ſon regard, c'eſt une tête défigurée, c'eſt le tronc fangeux & ſanglant de ſon beau-pere qui vient d'être traîné dans la boue par un peuple furieux.

Des cris d'indignation & d'horreur le pourſuivant juſqu'à la ville, il en monte les degrés avec une fermeté, qu'il n'a plus : on l'interroge quelques momens, & pour éviter que le peuple ne ſe précipite de nouveau dans l'hôtel-de-ville, pour ne pas accroître la fureur, on l'envoie ſous bonne eſcorte à l'abbaye ; mais à peine l'a-t-on apperçu, que cette eſcorte eſt forcée, on le traîne au même gibet où ſon beau-pere venoit d'expirer. Il vomit mille imprécations contre ceux qui l'environnent ; il ſe défend même avec une rage inexprimable contr'eux. On parvient enfin à lui paſſer le lacet fatal ; il le ſaiſit avec force, & continue d'inſulter la multitude ; on lui porte pluſieurs coups ; la corde eſt coupée deux fois, & deux fois on la remplace. Enfin il tombe percé de mille coups.

Sa mort ne ſuffit pas à la rage dont on eſt animé ; on lui arrache la tête plutôt qu'on ne la coupe ; on la mutile après l'avoir arrachée. Ses membres ſont mis en pieces ; une main furieuſe fouille dans ſes entrailles ; on on en ſépare le cœur, *qu'il eſt indigne de porter* (1) ; ſes inteſtins (2) ſont déchirés en mille pieces ; ſes vête-

---

(1) Propres termes de celui qui a arraché le cœur au cadavre. On aſſure que c'eſt un chevalier de St-Louis.

(2) Ses inteſtins ont été diviſés en une infinité de pieces, que mille perſonnes ſe ſont empreſſées d'emporter. Il en a été de même de ſes habits qui ont été coupés en de milliers de morceaux qu'on s'arrachoit les uns aux autres.

mens même ne ſont point à l'abri de la fureur, ils ſont mis en un inſtant en lambeaux. Des torches éclairent ce ſpectacle d'horreur : bientôt elles offrent la reſſource d'un ſupplice nouveau, & dont l'œil ne peut ſoutenir la vue. Le croira-t-on ? on porte ces torches ardentes ſur les parties les plus ſenſibles de ce cadavre. On oublie qu'il ne reſpire plus. La fureur cherche encore à ſe faire illuſion. Enfin, quand elle eſt aſſouvie, on raſſemble les affreux reſtes de ce cadavre ſanglant ; on les dépoſe ſur une claie ; on les traîne dans la fange des rues les plus ſales. La tête portée ſur un piquet, les précede. Enfin le cloaque le plus infect, la voierie doit être le lieu de leur ſépulture, ſi le feu ne les conſume pas.

Après une longue ſuite de calamités, tout nous préſage enfin des jours plus ſereins : une aurore de bonheur luit déjà ſur la France.

Pendant que les dignes repréſentans de la nation s'occupent, avec un zele infatigable, à lui créer une conſtitution ſolide, elle voit avec une joie inexprimable le roi s'entourer chaque jour de miniſtres dignes de ſa confiance.

Fidele au ſerment qu'a fait M. Necker de ne jamais nous abandonner, on aſſure qu'il vient de reprendre le gouvernail de notre vaiſſeau politique : nos vœux ſont comblés par ſa préſence. Le titre de premier Miniſtre qui lui eſt donné par la nation, lui ſera ſans doute confirmé par un roi qui met tout ſon bonheur à contenter les juſtes deſirs de ſon peuple.

On ignore ſi M. de Puyſegur, dont la ſanté eſt chancelante, voudra reprendre le département de la guerre.

M. Lambert, dont les lumieres & la probité ſont connues, & chargé par M. Necker, au ſortir du contrôle-général, du détail de l'adminiſtration des finances, eſt nommé garde des ſceaux.

M. de Leſſart, maître des requêtes, a le département des finances, ſous le titre de contrôleur-général.

La nation verra ſans doute avec plaiſir ces deux nouveaux miniſtres, auſſi recommandables par leurs talens & leurs vertus, que par leur attachement à M. Necker, & par la confiance & l'eſtime qu'il leur a toujours accordée.

Nous apprenons à l'inſtant que l'hôtel-de-ville de Paris a fixé le pain de quatre livres à treize ſols ſix deniers ; ce qui fait une diminution d'un ſou, ſauf à dédommager les boulangers, ſi le cas y échet. Nous avons la ſatisfaction d'annoncer que vraiſemblablement les vues bienfaiſantes de l'hôtel-de-ville auront leur effet, ſans que ſes fonds en ſouffrent beaucoup.

A l'inſtant où nous écrivons ceci, des fermiers arrivant de Caen, & qui ont parcouru une grande partie de la Normandie, nous aſſurent que le prix du bled baiſſe dans tous les marchés. Les cauſes déſaſtreuſes des malheurs de la France étant anéanties, & l'aſſemblée nationale ſe diſpoſant à établir notre conſtitution, de maniere qu'elles ne puiſſent plus exiſter, le plus beau, le plus fertile royaume de l'Europe ne ſe verra plus expoſé à la famine.

L'aſſemblée nationale n'ayant pas trouvé décent que le parlement ſe fût contenté d'un ſimple *ſoit communiqué* du compliment à ſa Majeſté, cette compagnie s'eſt empreſſée de réparer une faute ſans doute involontaire. Elle a arrêté qu'il ſeroit fait une députation ſolemnelle à l'aſſemblée nationale, pour la féliciter de ſon énergie, de ſa fermeté, enfin de cette conduite vigoureuſe qui a ſauvé le trône & l'état.

Cette députation doit être reçue demain ou vendredi, ſi les réparations à faire à la ſalle, permettent qu'il y ait aſſemblée.

Il doit y avoir auſſi une députation de la cour des aides & de la chambre des comptes. On va voir toutes les cours ſuprêmes du royaume rendre à la nation le reſpect qui lui eſt dû.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

Du 25 juillet 1789.

ON a ouvert la séance par la lecture d'une adresse des communes de Bordeaux, & de l'adhésion de quatre-vingt-dix électeurs de la noblesse de la même ville. Quatre mille signatures ont sanctionné les sentimens des habitans de cette principale ville du royaume. On a distingué ensuite parmi les adresses de la ville de Lyon, du Havre-de-Grace & de Sancoing en Nivernois, celle faite par les négocians & autres citoyens de diverses parties du royaume assemblés à Beaucaire. Cette adresse a été signée de plus de six mille citoyens de tout rang, sans distinction.

Il n'est pas de jour que les députés de la noblesse ne reçoivent de nouveaux mandats généraux & illimités. La noblesse du Maine & de la principauté de Dombes a ses représentans à voter par tête à l'assemblée nationale.

Plusieurs villes ont envoyé des députations à l'assemblée nationale; les unes à l'occasion des émeutes; les autres pour rendre un simple hommage, telles sont les villes de Saumur & de Chartres.

M. le premier président du parlement de Paris s'est présenté, & après avoir prononcé un discours, il a déposé sur le bureau un arrêté pris par sa compagnie, le 20 juillet, dont voici la teneur:

» La cour, toutes les chambres assemblées, vivement touchée du nouveau témoignage d'amour & de bonté que le roi est venu donner à sa bonne ville de Paris, & à tous ses fideles sujets; considérant combien les derniers actes de zele & de patriotisme de l'assemblée nationale ont concouru aux succès de détermination paternelle du monarque pour le rétablissement du calme de la capitale;

» A arrêté que M. le premier président se retirera à

l'instant pardevers ledit seigneur roi, à l'effet de lui exposer la vive reconnoissance de la cour, & qu'il se retirera pardevers l'assemblée nationale, & lui exprimera les respects dont la cour est pénétrée pour les représentans de la nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la France. «

M. le président a répondu : » Monsieur, l'assemblée nationale voit avec plaisir, la justice & le respect que le parlement de Paris rend à ses décrets ; le chef de l'illustre compagnie, qui, la premiere a eu le bonheur & le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des états-généraux, doit jouir d'une douce satisfaction, en étant introduit dans cette auguste assemblée. Une des plus essentielles occupations des représentans de la nation sera de faire rendre aux lois le respect auquel est intéressé le bonheur général & particulier, & ils acquerront par ces succès un titre de plus à la reconnoissance de tous les citoyens honnêtes & vertueux, & particuliérement à celle des tribunaux. La réunion sincere de tous les ordres, l'hommage fait à la chose publique par chacun de nous, des usages jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des prétentions privées, des démarches utiles qui en ont été le résultat, ne doivent laisser aux bons citoyens aucun doute du zele pur & infatigable avec lequel l'assemblée nationale s'est dévouée sans réserve au grand œuvre de la régénération de l'empire, & avec lequel elle s'occupe du bonheur de la nation la plus généreuse, & du Roi le plus digne de son amour.

» L'assemblée nationale y voit encore l'heureux présage que, dans ces circonstances, aucune classe de citoyens ne laissera, par des considérations particulieres, étouffer en elle le sentiment pur & généreux du patriotisme. «

Quand M. le premier président du parlement de Paris s'est présenté, on agitoit des questions fort délicates sur les moyens de procurer, à la capitale une paix qu'elle avoit promise lors de l'entrée du Roi, & qui est si nécessaire aux représentans de la nation, sur-tout au moment où ils vont s'occuper de la constitution de l'état ; M. de Mirabeau dont le zele pour le salut de la patrie ne se dément jamais, avoit demandé le premier, au nom de l'humanité & des citoyens éclairés de la capitale, de charger soixante députés de se transporter dans les dif-

férens diſtricts, afin d'établir une correſpondance parfaite entr'eux, & de leur préſenter, comme conſeils naturels, un projet de municipalité; il demandoit encore que l'aſſemblée cherchât un moyen doux & modéré, afin que les pouvoirs municipaux repriſſent leur empire au ſein de la commune en remplaçant le pouvoir des électeurs.

M. Deſmeuniers, après avoir fait le tableau des ſcenes ſanglantes de Paris, & des projets que les diſtricts avoient formé dans leur ſageſſe pour rétablir la tranquillité publique, a préſenté avec des modifications très-judicieuſes le projet de proclamation que M. de Lalli avoit déjà propoſé: je vous demande, diſoit M. Deſmeuniers, au nom de la capitale, au nom des malheurs publics, de délibérer dans l'inſtant ſur cette proclamation, qui ſeroit faite à Paris & à dix lieues des environs.

M. de Lalli qui avoit auſſi modifié ſa précédente motion, & qui ne l'avoit préſentée à l'aſſemblé nationale avec tant d'inſtance, que pour demander que l'on fixât la puiſſance de la loi, fugitive, éparſe, & qu'on ne doit pas laiſſer échapper un inſtant, s'eſt écrié: le peuple a de longues & de grandes injures à venger, je ſerois au beſoin le dénonciateur de ſes ennemis, mais pour la punition des coupables, il faut que la loi ſeule inſtruiſe, juge & condamne; je me ſuis trompé ſur pluſieurs diſcours de ma proclamation; j'ai applaudi à votre ſageſſe, j'ai recueilli vos lumieres, j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expreſſions; ce n'eſt plus qu'un récit fidele de ce que le Roi & l'aſſemblée nationale ont fait; c'eſt une invitation à la paix, c'eſt un avis paternel; pour peu que ce plan ne convienne pas à l'aſſemblée, j'y renonce, mais je ſupplie qu'on adopte un plan quelconque, c'eſt un objet trop intéreſſant pour l'abandonner.

MM. les ducs de Levis & de Sillery ont lu de nouvelles motions tendantes à calmer les eſprits & à diſſiper les troubles.

MM. Malouet, le Grand, la Villeroux, Barnave, de Virieux, de Foucaut, du Richier, de Montmorency, Camus, de Gouy, Mounier, Prieur, l'évêque de Langres, l'évêque de Chartres, de Volney, Rulbel, Emmeri, & quelques autres membres de l'aſſemblée, ont

diſcuté pendant très-long-temps les motions de MM. Mirabeau & de Lalli.

L'arrivée de M. le préſident de la chambre des comptes a fait diverſion à ces triſtes débats. Voici le diſcours que ce magiſtrat a prononcé en dépoſant ſur le bureau l'arrêté de ſa compagnie & celui qu'il a fait au roi.

» Admis à l'honneur de paroître devant les auguſtes repréſentans de la nation, je me trouve heureux, meſſieurs, d'avoir à vous offrir l'hommage des ſentimens qui animent la chambre des comptes, & dont elle m'avoit chargé d'être l'interprete auprès du trône.

» Rendez le calme à nos triſtes foyers; vous êtes notre eſpoir; la patrie gémiſſante vous implore comme des dignités tutélaires. Nos cœurs, notre reconnoiſſance décernent déjà la palme du patriotiſme à vos vertus, à votre courage; couronnez vos travaux, & puiſſe le bonheur public être bientôt votre ouvrage & votre récompenſe!

» La chambre des comptes, meſſieurs, a l'honneur de vous propoſer par ma voix tous les renſeignemens qu'elle pourra vous donner lorſque vous vous occuperez des finances. «

Arrêté de la chambre des comptes du 18 juillet 1789.

» La chambre, d'après le récit de ce qui s'eſt paſſé hier, a arrêté que M. le premier préſident ira dans le jour porter au pied du trône ſes reſpectueuſes félicitations ſur le rétabliſſement du calme dans la capitale, que l'on doit à la loyauté & à la préſence du roi.

» La compagnie ſe repoſe ſur M. le premier préſident pour exprimer dignement les ſentimens qui l'animent; elle le charge de faire part de ſon arrêté à l'aſſemblée nationale, & de lui offrir l'hommage de tous les renſeignemens qu'elle peut lui donner lorſqu'elle s'occupera des finances.

» Arrêté en outre que deux des meſſieurs conſeillers-maîtres ſe tranſporteront inceſſamment à l'hôtel-de-ville pour remettre à meſſieurs de la commune une copie de la préſente délibération.

Diſcours de M. de Nicolaï au Roi.

SIRE,

» La chambre des comptes s'empreſſe de vous offrir ſes reſpectueuſes félicitations. Depuis quinze ans, Sire, vous êtes ſur le trône, & vous n'êtes heureux que depuis un jour. Votre loyauté, votre préſence viennent de rendre le calme à la capitale, & préſagent la fin de nos malheurs. Votre majeſté s'unit intimement à ſes ſujets. La vérité déſormais pourra ſe faire entendre ſans altération & ſans effort. Votre cœur ne veut plus d'intermédiaire entre le pere & ſes enfans. Vertueux comme Louis XII, adorable comme Henri IV, il vous étoit réſervé, Sire, & aux dignes repréſentans de la nation, de créer le bonheur public ; c'eſt ſous votre regne que les Français devront proférer le ſerment de ne ſervir & de n'aimer que la patrie & leur roi. «

M. le préſident a répondu :

MONSIEUR,

» L'aſſemblée nationale reçoit avec ſatisfaction l'hommage de la chambre des comptes ; le bonheur de la nation eſt le ſeul vœu de ſes repréſentans, c'eſt le ſeul but de leurs travaux. Elle voit dans l'offre des renſeignemens ſur les finances que lui fait la compagnie que vous préſidez, une nouvelle preuve de ſon deſir de ſe rendre utile à l'état. L'aſſemblée nationale y aura recours avec confiance, & ne doute pas d'y trouver les moyens de ſervir le deſir impatient dont elle eſt animée, de terminer l'ouvrage important du rétabliſſement des finances. «

M. Dufrenoi, ſuppléant de Paris & député de cette capitale, s'eſt préſenté à l'aſſemblée, pour demander qu'il fût établi un tribunal de ſoixante citoyens jurés, qui, après ſerment prêté entre les mains de MM. de la Fayette & Bailli, procedent contre les accuſés par une inſtruction publique dont les pieces ſeront imprimées, & pour laquelle il ſera donné un conſeil dû aux accuſés. La diſcuſſion déjà commencée a été repriſe : on deſiroit d'aller

aux voix, mais une partie de l'assemblée a cru que ces questions délicates devoient être renvoyées aux bureaux, qui s'assembleroient à cinq heures pour se former à huit en assemblée générale. Sans doute on obtiendra une résolution, devenue si nécessaire pour les circonstances. En rendant compte de cette séance, on reprendra la suite des débats.

M. le cardinal de Rohan s'est présenté à l'assemblée pour y prendre séance : cependant cela pourra souffrir des difficultés.

Tout le monde sait que ce prélat a été nommé député.

Tout le monde sait qu'il a refusé.

L'on a long-temps prétendu que son refus étoit volontaire ; il paroît qu'il a été forcé.

Si cela est, c'est avec plaisir que la nation doit voir entrer ce ministre de la religion dans une arène où il ne faut que des athletes pour combattre le despotisme.

Sans doute, M. le cardinal de Rohan a commis des fautes ; mais doit-on toujours conserver dans le cœur le sentiment de la vengeance.

Des intrigues, des querelles de femmes, les complots, les menées, les lettres de cachet, la Bastille, la justice, tout enfin a servi à le punir des erreurs d'une conduite trop libre. Quel est l'homme qui, comme lui, n'a pas été la victime des faveurs ?

Ce prince de l'église a été plus malheureux qu'il ne l'a mérité. Il a été blâmable jusqu'au moment où le despotisme l'a précipité dans les fers. Il mérite notre consolation, dès que ses infortunés ont surpassé ses fautes.

Réglement de l'assemblée.

Maintenir l'ordre, accorder la parole aux membres qui la demanderont, prononcer les décrets de l'assemblée nationale ; telles sont les fonctions qui appartiendront à M. le président.

Les devoirs & les fonctions des six secrétaires seront de tenir les registres, de faire les expéditions, de lire les actes, décrets, arrêtés qui seront jugés nécessaires.

Fixation de la séance à huit heures du matin. Les séances de l'assemblée nationale, au lieu de se tenir tous

les jours, seront réduites à trois séances générales par semaine.

Aucun député n'entrera dans la salle que par de grandes portes pratiquées au milieu, & les étrangers en seront sévérement exclus ; ceux-mêmes qui seront surpris seront priés de se retirer, & en cas de résistance, chassés sur le champ par les huissiers.

Le bas de la salle sera destiné à ceux des étrangers qui auront des requêtes à présenter à l'assemblée ; ces requêtes ne pourront être reçues sans avoir préalablement été communiquées à M. le président.

Les supplians n'auront plus place parmi les députés. Lorsque la galerie sera placée, on leur assignera une place qu'ils pourront occuper, sans cependant que les spectateurs bénévoles soient confondus avec eux.

Vu la difficulté de compter les suffrages dans une assemblée aussi nombreuse, la diviser en cinq sections, dont chacune aura deux censeurs chargés de compter les votes, par assis & par lever. La majorité sera déterminée par la réunion des suffrages sur le bureau.

Les députations seront formées par le président ; & pour que cet honneur puisse tomber alternativement sur les membres de l'assemblée, on enregistrera les noms des envoyés en députation. Chaque députation nommera elle-même son orateur, qui sera toujours un des membres de la députation, &c.

M. de Saint-Priest a donné à l'assemblée communication d'un ordre du Roi de faire faire halte à quelques troupes, pour rétablir le calme à Amiens & à Château-Thierry.

On apprit à Mâcon, le dimanche 19 juillet, qu'une troupe de brigands répandoit l'effroi dans les campagnes voisines ; les citoyens de la ville s'armerent pour leur propre défense ; & sur le champ, il s'établit une garde bourgeoise.

Dans la nuit même de cet établissement, la nouvelle milice fit une expédition assez heureuse ; elle arrêta neuf bateaux chargés, l'un de poudre à canon, & les autres de bled : on a répandu qu'ils étoient pour l'abbaye de Clugny ; & on les a fait déposer à l'hôtel-de-ville.

Cette même milice s'est transportée le 21 juillet au Château-de-Loize, qui appartient aux moines de Clu-

gny, ſur le ſoupçon que ce château renfermoit une quantité conſidérable de bled : on ignore encore ici le réſultat de cette démarche.

Mais ce qu'il y a de plus effrayant, c'eſt que des voituriers venant de Charolles, ont annoncé à Mâcon, le 21 juillet, que deux ſeigneurs ſuſpects au peuple, y avoient été égorgés.

On mande auſſi que le ſieur Darcet, Echevin de Mâcon, eſt pourſuivi, & que le peuple a juré de le pendre.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

PROCLAMATION proposée par M. de LALLY-TOLENDAL ; *débats auxquels cette* proclamation *a donné lieu.*

Du 26 juillet.

M. de Lally-Tolendal se leve & dit : » messieurs, les » momens sont précieux, vos ordres m'appellent ailleurs ; » mais je dois auparavavnt vous communiquer des idées » que je crois importantes.

» La tranquillité est rétablie dans la capitale ; les » nouvelles que je reçois en sont garantes : mais au » milieu de cette tranquilité, il ne faut pas se dissimuler » que les secousses ont été vives, & que la commotion va » se communiquer aux autres villes du royaume, où les » effets en seront plus funestes qu'ailleurs, & sans doute » plus difficiles à arrêter.

» Vous venez d'être témoins, messieurs, de ce qui » vient de se passer à Saint-Germain ; peu s'en est fallu » qu'un sacrilege n'ait été commis ; & les organes de la » paix ont manqué d'être les victimes de leur patriotisme » & de leur dévouement. De généreux citoyens, dont » je ne puis prononcer les noms qu'avec un respect reli- » gieux, ont été exposés aux insultes d'une multitude » effrénée. Il est temps, messieurs, de s'opposer à tant » d'abus. Il est temps d'appliquer sur les blessures un » remede prompt & efficace ; mais pour les guérir, ces » blessures, il faut les connoître, il faut en sonder la

» profondeur. Encore une fois, meſſieurs, ces commo-
» tions dangereuſes méritent la plus ſévere attention.

» Quand un Roi bon eſt venu s'aſſeoir au milieu des repréſentans de la nation, quand il a dit qu'il ſe confioit à nous, quand il a demandé avec ſollicitude qu'on rétablît le calme, quand il s'eſt rétracté ſolemnelement dans ce ſanctuaire, n'a-il pas dû compter ſur les efforts les plus ſalutaires de notre part, pour ramener ce calme ſi déſirable ? «

» Ce n'eſt pas ſeulement le Roi qui nous invoque, c'eſt l'état qui nous invite à réunir ſous un bouclier les différentes branches qui périclitent. C'eſt pour y parvenir, meſſieurs, que je me ſuis occupé d'un projet de proclamation que je vais ſoumettre aux lumieres de cette auguſte aſſemblée : je crois que l'effet en eſt sûr, & que des circonſtances impérieuſes les commandent.

Projet de Proclamation.

L'aſſemblée nationale, conſidérant que depuis le premier inſtant où elle s'eſt formée, elle n'a jamais ceſſé un inſtant de s'occuper de travaux utiles ; qu'elle a déjà établi les premiers fondemens ſur leſquels repoſent la régénération de l'état & la félicité publique..... Conſidérant qu'un Roi, qui veut écarter tous les ſujets de méfiance, eſt venu au milieu de l'aſſemblée nationale avec l'abandon d'un pere qui veut ſe mêler avec ſes enfans, qu'il a fait retirer les troupes, & écarté loin de ſa perſonne les perfides conſeillers déſavoués par ſon peuple..... &c.

» Conſidérant encore qu'il n'eſt pas de citoyens qui
» ne ſentent les dangers qui peuvent réſulter d'une effer-
» veſcence également à craindre pour les riches, pour
» les pauvres, pour tous. «

Enfin le réſultat de cette proclamation eſt de rechercher & pourſuivre les *délits commis* ou qui pourroient être commis, & à remettre les coupables entre les mains des juges ordinaires (c'eſt-à-dire, les parlemens).. Permiſſion au ſurplus accordée à toutes les municipalités de former & *organiſer* des gardes bourgeoiſes, à condition cependant *qu'on n'élévera à cette honorable milice que des hommes incapables de la troubler, & dignes la défendre.* M. de Lally Tolendal termine par dépoſer ſon projet de *proclamation* ſur le bureau, & par témoigner le deſir qu'il a qu'on le prenne en conſidération.

M. le préſident obſerve que ſi cette proclamation étoit adoptée, elle doit être publique ſur le champ.—— Oui ! oui ! s'écrie-t-on de toutes parts. L'éloquence du diſcours de M. Lally Tolendal avoit enlevé preſque tous les ſuffrages.

L'éloquence flatte, ſéduit, entraîne les hommes ordinaires. Mais il eſt des ames fortifiées par l'expérience qui ſe laiſſent difficilement vaincre par des formes brillantes ; au contraire, ces formes brillantes les rendent, ſinon méfians, au moins très-circonſpects. C'eſt ce qui eſt arrivé dans cette occaſion.

La voix de M. Dupont s'éleve au milieu des applaudiſſemens. Il ne veut point contredire une proclamation généralement accueillie ; ſes obſervations pourroient être mal reçues : mais convaincu que cette proclamation, ſoumiſe à une diſcuſſion éclairée, ſera réduite à ſon point véritable, il dit, » qu'attendu » que les choſes les plus importantes ont be» ſoin d'être plus ſévérement examinées, il demande » que le projet de *proclamation* ſoit renvoyé aux » bureaux. «

Un membre du clergé appuie la *proclamation*, en desirant toutefois que toutes les municipalités existantes dans le royaume jouissent des mêmes prérogatives que les villes.

M. de Formond dit » que l'objet principal de cette » proclamation paroît être d'appaiser les troubles de » Bretagne.... Or, ajoute-t-il, il n'y a point de trou- » bles en Bretagne ; le renvoi de M. Neckher y a seu- » lement excité quelques légers bruits. Les Bretons se » sont contentés d'élever une milice bourgeoise, & » d'inviter tous les bons & fideles patriotes à s'y réunir... » Donc nulles inquiétudes à avoir ; donc la proclama- » tion est inutile & même dangereuse, puisqu'on re- » marque des expressions qui doivent être pesées dans » les bureaux avec beaucoup de circonspection. «

Il paroît que M. de Lally-Tolendal avoit résolu de vaincre, par son éloquence, tous les obstacles qui s'op- poseroient à sa protestation. Il se leve ; (plusieurs per- sonnes croient que c'est pour retirer sa motion.)

Voici ce qu'il dit (1) : » Messieurs, il seroit bien » malheureux, s'il falloit, pour justifier une motion, » que les troubles qui existent à Saint-Germain, à Pon- » toise, existassent par-tout, pour se déterminer à les » prévenir.... Je vous en conjure donc, MM. par vos » personnes, par vos enfans, par vos foyers, prévenez » les maux qui menacent nos têtes. Souvenez-vous, » MM. que le zele intolérant a fait des impies ; souvenez-

(1) Toutes les motions de M. de Lally-Tolendal nous paroissent si intéressantes, que nous nous arrêtons en quelque sorte malgré nous, même lorsque nous ne sommes pas de son avis.

» vous que nous ſommes revêtus d'une eſpece de ſacer-
» doce ; nous ſommes les prêtres de la tolérance, nous
» ſommes chargés de ſon culte, & notre devoir eſt de
» prêcher ſon évangile. «

Le marquis de Toulongeon appuie M. de Laly-Tolendal, mais il veut qu'on ajoute une inſtruction particuliere pour la formation des milices bourgeoiſes, & un article particulier pour les campagnes....

M. * * * du Choux, rend juſtice à l'éloquence de M. Laly-Tolendal; il prend en conſidération le droit accordé aux milices bourgeoiſes, mais il trouve qu'il eſt inutile de prendre la ſanction du Roi, que c'eſt troubler inutilement le pouvoir exécutif, & qu'on ne doit réclamer en aucune maniere la ſanction royale avant la conſtitution.

Il y a un grand inconvénient, s'écrie un député dont le nom nous échappe; il y a un très-grand inconvénient à déclarer rebelles des hommes auxquels le délire de la liberté auroit mis les armes à la main... Il croit qu'il ſuffit qu'on imprime le procès-verbal de tout ce qui s'eſt paſſé depuis quelques jours, & qu'on y joigne une invitation à la paix, & que le procès-verbal & l'invitation ſoient envoyés dans toutes les provinces.

M. de Robert Pierre, député d'Artois, analyſe le projet de proclamation de M. de Lally, & il l'analyſe avec force... » Qu'eſt-il donc arrivé, s'écrie-t-il, de cette
» émeute de Paris? La liberté publique, peu de ſang
» de répandu, quelques têtes abattues ſans doute, mais
» des têtes coupables. Oui, MM. la proclamation de
» M. Lally-Tolendal eſt déplacée, elle eſt dans le cas de
» ſonner le tocſin... Déclarer d'avance que des hommes
» ſont coupables, qu'ils ſont rebelles, eſt une injuſtice.
» Quel pourroit être donc, ou plutôt quel ſeroit le mo-

» tif de l'assemblée nationale pour adopter ce projet de » proclamation ?... Est-ce l'émeute de la capitale ? Eh, » MM. c'est à cette émeute que la nation doit sa liberté. » Quoi de si pressant donc engageroit l'assemblée à déli- » bérer dans cet instant ?... Et qui nous a dit qu'on ne fe- » roit pas de nouvelles tentatives ? & si l'on déclare re- » belles les citoyens qui se sont armés pour notre salut, » qui repoussera ces tentatives ?... «

M. de Custine croit qu'il est de la sagesse de l'assemblée de prévenir les troubles qui pourroient arriver ; il fait lecture d'un travail relatif à l'organisation des milices. Il demande que ce travail soit envoyé avec la motion de M. de Lally dans les Bureaux pour y être pesé & discuté... On ne veut pas en entendre les suites ; mais cette phrase les annonce. — *Le peuple ne peut pas être l'exécuteur des ordres qu'il a lui-même donnés.*

M. l'évêque de Dijon desire que *l'autorité publique organise les milices bourgeoises :* car, dit-il, si les milices bourgeoises s'organisoient elles-mêmes, il en résulteroit les plus grands abus ; il cite, qu'à Dijon, le commandant a été insulté par la milice qui s'étoit formée d'elle-même.

M. l'évêque de Chartres appuie sur la nécessité de prévenir tous les maux qui pourroient résulter des circonstances par un réglement sage & modéré ; il craint que des haines particulieres ne profitent de l'anarchie pour commettre des attentats que l'espoir de l'impunité ne rendroit que plus atroces...

N. B. La proclamation de M. de Lally-Tolendal est tellement importante, que nous ne croyons pas qu'il nous soit permis d'omettre aucune des motions opposées, auxquelles elle a donné lieu. Celles de MM. Buzot & Gleizem, qu'on va lire, portent avec elles le caractere du plus grand intérêt

Nous profitons du peu d'eſpace qui nous reſte pour préſenter à nos lecteurs l'anecdote ſuivante :

Des lettres de Namur ſemblent nous annoncer que M. le comte d'Artois & le prince de Condé ſont actuellement dans cette ville. Elles aſſurent qu'il a laiſſé ſes enfans à Bruxelles avec le marquis de Seran. Le haſard, ajoute-t-on encore, a voulu que madame de Necker fût deſcendue dans la même auberge. Elle partit pour Francfort auſſi-tôt leur arrivée.

Séance d'hier.

Les objets principaux de cette ſéance ſont, 1°. le rapport de la nomination du cardinal de Rohan. Il eſt admis à la pluralité de 775 voix, contre 37.

2°. Lecture de la PROCLAMATION de M. Lally Tolendal, dont nous venons de parler, *rectifiée* & modifiée.

Nouvelles de Londres.

Auſſi-tôt après la diſgrace de M. Necker, un courrier partit pour Londres ; il y eſt arrivé le lundi ſoir 13 du courant. Ce courrier étoit chargé de dépêches (1) pour M. de Calonne, qui lui annonçoient l'heureuſe nouvelle de la chûte de ſon antagoniſte. Il paroît très-conſtant que M. de Calonne étoit au fait du complot que l'Ariſtocratie tramoit en France. Dès le lendemain, il remplit les gazettes de Londres de ſes éloges, & de la nouvelle de ſon prochain retour en France.

Les gazettes de Londres annoncent encore un mouvement des troupes eſpagnoles vers les Pyrénées, dans l'intention, diſent-elles, de ſoutenir le parti de l'Ariſtocratie & du deſpotiſme.

---

(1) Il les avoit couſues dans la ceinture de ſa culotte.

M. le prince de Galles auſſi-tôt qu'il a eu reçu ces nouvelles, eſt parti pour Brighlemſton, vis-à-vis Dieppe, pour y recevoir M. le duc d'Orléans & les amis de la liberté, dans la ſuppoſition du triomphe des Ariſtocrates.

A l'inſtant où nous recevons cet avis, on nous annonce une autre nouvelle qui mettroit un correctif bien agréable à ce que peut avoir de fâcheux la premiere.

Pluſieurs perſonnes ſont parties hier l'après-midi pour aller au-devant de M. Necker, qui doit, (au moins on nous en a donné l'eſpoir) arriver cette nuit à une ou deux heures du matin. Si cette nouvelle eſt confirmée, quelle ſatisfaction pour nous d'être les premiers à l'annoncer; ſi elle ne l'eſt pas, tous les bons citoyens nous ſauront gré de l'avoir accueillie. M. Necker arrive la nuit, & ſecrettement, dit-on, afin d'échapper à la foule, qui n'auroit pas manqué de ſe précipiter ſur ſon paſſage.

Sans doute il auroit été flatté de l'empreſſement du peuple; mais il n'a écouté que ſa modeſtie.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇOIS.

SUITE des débats auxquels la proclamation *de M. de Lally Tolendal a donné lieu.*

Du 27 juillet 1789.

LA proclamation de M. de Lally Tolendal avoit beaucoup de partisans, & ces partisans applaudissoient. D'un autre côté, un grand nombre de membres de l'assemblée appuyoient ceux qui s'opposoient à cette proclamation. Tel étoit l'état des choses lorsque M. Buzot se leve.

» Messieurs, dit-il; d'un côté je vois beaucoup d'ap» plaudissemens pour M. de Lally-Tolendal, & j'entends » beaucoup de murmures contre ceux qui ne sont pas » de son avis; de l'autre, des encouragemens sont don» nés à ceux que le bien public engage à discuter cette » proclamation; & je profite de ces encouragemens pour » donner mon avis. M. de Lally-Tolendal nous montre » de grands dangers; mais où sont-ils donc, ces dan» gers? La Bretagne n'a reçu qu'une légere commo» tion. La Bourgogne, où l'on prétendoit qu'il y avoit » de grands mouvemens, est tranquille. Faut-il donc, » pour quelques désordres particuliers, perdre notre » temps à des choses inutiles? Il y a quelques révolution sans doute; mais les grandes révolutions ne se font jamai » dans le calme. «

» Le peuple, pour nous ſauver du danger, s'eſt armé. Par le peuple, je n'entends pas dire ces hommes qui excitent des troubles pour en profiter, mais ces citoyens honnêtes qui ont détruit cette horrible ariſtocratie ſous laquelle on vouloit nous aſſervir.

» Ce qui vient de ſe paſſer depuis quelques jours. La démarche du Roi n'eſt point aſſez connue dans nos provinces. Qu'on rende ces faits publics, & le calme eſt rétabli, auſſi-tôt que la nouvelle en ſera portée.... Pourquoi ſe plaindre que les hommes veulent leur liberté ? Pourquoi ſe plaindre des efforts qu'ils font pour la recouvrer ? Il faut, Meſſieurs, il faut abſolument que le miniſtere ſache que vingt-cinq millions d'hommes ſe ſont élevés tout à la fois pour la défendre, ce te liberté précieuſe, le premier des biens de l'homme. «

» Eh ! que diroit la capitale, meſſieurs, ſi elle voyoit cette auguſte aſſemblée improuver une inſurrection à laquelle (car il faut l'avouer) à laquelle, dis-je, nous devons notre ſalut.... à laquelle nous devons nos ſuccès ?

Il faudroit, aux termes de la proclamation, rechercher tels délits, en donner la connoiſſance aux tribunaux ordinaires ! On ne voit donc pas que c'eſt ſeconder les vues ſourdes des parlemens, les vues intéreſſées de ces hommes de lois, qui en profiteroient pour ſatisfaire leur animoſité propre, leurs vengeances particulieres. «

» Encore une obſervation. Meſſieurs, quand M. Mounier a fait, il n'y a que peu de jours, une motion qui ne préſentoit preſque point d'inconvéniens, vous vous êtes écriés qu'il falloit l'examiner, & aujourd'hui, où l'on vous propoſe une proclamation qui en préſente

beaucoup, vous consentez à la mettre sur le champ en délibération.

Je conclus, Messieurs, à ce qu'on fasse imprimer ce qui s'est fait pendant cette semaine, & qu'on l'envoie dans toutes nos provinces. «

Après le discours de M. Buzot, MM. de Crillon & la Ville le Roux adopterent avec l'amendement la proclamation.

» J'admire les talens de M. de Lally Tolendal, dit » un député qui ne m'est point connu ; j'admire son élo- » quence, mais je trouve sa proclamation inutile & » même nuisible. Elle indisposera Paris, qui croira y » voir une censure de sa conduite..... Imprimer ce qui » s'est passé cette semaine, le rendre public, est un » vœu qui a déjà été exprimé par plusieurs membres de » cette auguste assemblée, & c'est le vœu auquel je » donne ma voix. «

M. de Gleizem se leve : » Messieurs, dit-il, l'élo- » quence de M. de Lally Tolendal est si persuasive, que » lorsque l'ai entendu la lecture de cette proclamation, » j'en ai été moi-même ébranlé.

» Mais, MM. cette éloquence même est pour moi un avertissement qu'il faut s'en défier. De tous les dangers a dit un auteur qui a écrit sur les Etats-généraux de 1614, de tous les dangers, le plus grand sans doute, est cette éloquence entraînante qui nous ôte la faculté d'approfondir les principes qu'elle fait nous insinuer. A Dieu ne plaise que je veuille attaquer les sentimens patriotiques de M. Lally Tolendal : personne n'est plus convaincu que moi de son zele & de la pureté de ses intentions. Mais comment n'a-t-il pas senti que sa proclamation attaquoit les citoyens qui se sont armés pour notre défense ? Comment l'auteur de la proclama-

tion a-t-il pu ſe permettre de parler de troubles, lorſque nos provinces paroiſſent tranquilles, & que le retour de M. Necker doit maintenir cette tranquillité..... Ah ! ſans doute, je le répete, ſon zele eſt pur ; mais ſon zele n'a-t-il pas pu l'égarer.... ? Que des particuliers de Poiſſy, que des particuliers de Saint-Germain occaſionnent quelques émeutes, faut-il pour cela déclarer rebelles des citoyens qui ſe ſont armés pour la Patrie ? Faut-il pour cela un décret national ? Au ſurplus, Meſſieurs, la motion de M. de Lally Tolendal tend à s'autoriſer de la ſanction royale, & je maintiens que la ſanction royale ne peut être priſe qu'après la conſtitution ; je maintiens qu'il y a un danger évident de mêler le pouvoir exécutif avec le pouvoir légiſlatif avant la conſtitution, & je conclus à l'impreſſion du procès-verbal & à la publication des travaux de cette ſemaine par tout le royaume. «

M. de Lally Tolendal parle pour la troiſieme fois en faveur de ſa motion.

» J'ai cherché, a-t-il dit, non pas à confondre le pouvoir exécutif avec le pouvoir légiſlatif ; mais à préſenter aux citoyens les avantages ineſtimables du concert de ces deux pouvoirs.... On croit que j'ai attaqué les Pariſiens dans ma motion ; mais, où trouve-t-on que j'ai parlé des Pariſiens....? Le mot de *rebelles* dont je me ſuis ſervi choque-t-il ? qu'on en ſubſtitue un autre.... On cherche à confondre toutes mes idées. Je propoſe qu'on communique au roi ma proclamation, & l'on prétend que je veux qu'il la ſanctionne. Dans un moment d'anarchie je veux rappeler l'ordre judiciaire, & l'on me ſuppoſe des intentions que je ne puis avoir. On veut que je ſois tranquille, tandis qu'on ſonne le tocſin à Brie-Comte-Robert, à Poiſſy & ailleurs ? «

Un roi citoyen veut nous donner la liberté, & nous voulons l'arracher comme à un tyran... Des maux infinis nous menacent, MM. on ne veut pas y remédier..... *Je me lave les mains de tout le sang qui pourroit couler.* « Cette derniere phrase n'a pas été applaudie.

M. de Boufflers a parlé après M. de Lally-Tolendal; il n'adopte pas sa motion, & n'est pas d'avis qu'on permette des milices bourgeoises, qu'il désigne sous le titre de cohortes armées.

M. l'évêque de Châlons craint qu'on ne cherche à exciter des émeutes pour satisfaire des haines particulieres, si l'on n'adopte pas la motion de M. de Lally-Tolendal; il croit qu'il en faut adopter une autre. Il cite des personnes qui sont venues lui communiquer leurs craintes sur les vengeances dont ils craignoient d'être les victimes. Il desire que la proclamation qui sera adoptée soit envoyée aux pasteurs des campagnes.

Plusieurs autres réflexions tendirent à amender, à renvoyer dans les bureaux, ou à rejetter la proclamation.

M. Freteau assure qu'il y a des moteurs au tumulte de Paris, comme à celui du faubourg Saint-Antoine. Il appuie l'article de la motion de M. de Lally, qui parle de la sûreté des campagnes, & conclut au surplus à ce que la motion soit renvoyée aux bureaux.

Enfin un membre de la noblesse observe que les troupes peuvent être rappellées, & qu'il faut inviter les villes du royaume à avoir des milices bourgeoises; il s'éleve contre l'un des préopinans qui a accusé M. de Lally-Tolendal d'avoir compromis le zele des Parisiens dans la *proclamation*. Ce dernier parle pour la quatrieme fois, & dit qu'il a été si loin de vouloir attaquer la conduite des Parisiens, qu'il n'a pas même cru nécessaire de se disculper.

Après d'auſſi longs débats, on a été aux voix. La proclamation a été renvoyée dans les bureaux, où elle a été modifiée, ou plutôt changée à un tel point, qu'il eſt impoſſible de la reconnoître. (Elle ſera imprimée & affichée.)

Un député de la Franche-Comté a dénoncé à l'aſſemblée que M***. Conſeiller au parlement de Beſançon, avoit invité le peuple & la garniſon à ſe rendre à un château qu'il a près de la ville, pour un fête qu'il y donne. Il annonce qu'il ne s'y trouvera pas ; il s'excuſe, 1°. ſur ce qu'il eſt parlementaire, 2°. ſur ce qu'il eſt ſecrétaire de la nobleſſe, 3°. ſur ce qu'il eſt de la nobleſſe proteſtante (on diſtingue dans ce pays deux ſortes de nobleſſe.) Le peuple s'y porte en foule & avec confiance. Beaucoup de dragons de la garniſon de Veſoul, voulant participer à cette fête, rendent auſſi. Tout le monde eſt dans la ſécurité ; on ne penſe qu'au plaiſir : c'eſt ce moment que l'on choiſit pour entraîner une partie de l'aſſemblée dans un boſquet bien illuminé, & qui paroiſſoit n'offrir aux yeux qu'un lieu de délices. Alors, par une trahiſon dont on ne peut avoir d'exemple, les infâmes exécuteurs des ordres du conſeiller font jouer une mine pratiquée ſous ce boſquet. —— La province depuis ce temps eſt dans la plus affreuſe déſolation. On pille tout ; on détruit les châteaux juſques dans leurs fondemens. La jeune princeſſe de Liſtenois, étant dans un château qui appartient à madame de Beaufremont ſa belle-mere, ne ſe ſauve que par une eſpece de miracle.

Un monſtre de cette eſpece ne doit, je penſe, trouver aſile dans aucune contrée habitée, & il n'y a point de doute que les puiſſances ne s'accordent facilement entr'elles pour le rendre à la premiere réclamation. Il doit

expier, par un ſupplice inventé pour lui ſeul, le crime affreux dont il s'eſt rendu coupable. L'idée ſeule de cette barbarie abſorbe toutes mes facultés, & m'empêche de faire aucune réflexion.

M. de Beaume & M. de Villequier ont obſervé que le premier préſident du parlement de Beſançon l'avoit aſſuré que la pourſuite étoit commencée, & que cette cour étant auſſi indignée de ce forfait que les autres citoyens, avoit déjà envoyé des commiſſaires.

» Il faut, a dit M. Garat l'aîné, que cet événement horrible ſoit ſurveillé par l'aſſemblée nationale, puiſqu'il lui eſt dénoncé. Ne faiſons pas au parlement de Beſançon l'injuſtice de penſer qu'il ne s'empreſſera pas de le punir : le premier privilege national eſt d'être jugé par ſes pairs. «

Un député de Franche-Comté a répondu : » que les troubles venoient du mécontentement que cette cour a cauſé dans la province, lors de la convocation des ordres pour la députation aux états-généraux ; il ſeroit néceſſaire que les premiers juges en connuſſent ſeuls.... Ce n'étoit pas à une aſſemblée légiſlative à enlever ainſi à un accuſé le double degré de juriſdiction ; auſſi d'autres membres ont penſé qu'il falloit ſuivre les lois générales, qui permettoient aux juges naturels d'informer & de décréter.

M. le Préſident annonce qu'après l'aſſemblée du 25 au ſoir on lui a remis de la part du comité un paquet ſaiſi ſur le baron de Caſtelnau, dont on a arrêté la voiture, attelée de quatre chevaux. Une des lettres du paquet eſt adreſſée à M. le comte d'Artois. M. de Caſtelnau en déchire une en entrant au diſtrict des Auguſtins, où il eſt conduit ; on en ramaſſe les morceaux & on les joint.

M. le Préſident renvoie le tout au comité ; il ne veut pas prendre ſur lui de lire aucune de ces lettres.

La province de Béarn prétend que ſes députés ne ſont pas nommés ſuivant les lois du pays, & veut en nommer d'autres. La députation actuelle jugée valide à l'unanimité.

Le pays d'Aunis réclame contre le petit nombre de ſes députés, & veut en nommer d'autres ; la réclamation rejetée.

Même demande de la Sénéchauchée de Montpellier ; rejetée.

Les membres de la ſeconde députation du pays d'Aunis & de Montpellier ſont cependant admis comme ſuppléans.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 28 Juillet 1789.

TAndis que tout s'agite dans le royaume, que la foiblesse ou la nullité de tous les pouvoirs semble les menacer d'une confusion funeste, que deviennent les deux bases de l'état ? l'*agriculture*, le premier, le plus nécessaire & le moins encouragé de tous les arts, attend, dans le désespoir de la misere, que l'assemblée nationale redresse ses griefs & adoucisse les impôts. *Le commerce* essaie de lever vers elle ses bras chargés de chaînes, & vient lui porter ses hommages par l'organe de ses magistrats.

Hier une députation de MM. les juges-consuls de Paris a été admise, & l'un d'eux a dit :

NOSSEIGNEURS,

» La juridiction consulaire de Paris ; en se présentant devant cette auguste assemblée, a pour but de vous offrir les sentimens dont elle est pénétrée, ce sont ceux de l'admiration du respect & de la reconnoissance. Puissent, nosseigneurs, nos sollicitations, nos hommages & nos actions de graces vous être agréables ; le commerce, cette branche si importante, d'où dépend la prospérité d'un état, & dont nous sommes les représentans par nos fonctions, le commerce attend tout de la haute sagesse, de la prudence consommée, du courage magnanime ; du dévouement patriotique qui, jusqu'à présent, ont dirigé vos travaux & vos délibérations. Les seuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur de la nation, c'est, nosseigneurs, qu'elle puisse avoir des représentans aussi respectables, & qui méritent autant de confiance. «

M. le président a répondu.

» L'assemblée nationale, dont le devoir est de veiller sur tous les intérêts de ce vaste empire, prendra toujours, en considération, la prospérité & l'extension du commerce français ; elle s'appliquera particuliérement à prévenir, par tous les moyens que sa sagesse saura lui indiquer, les faillites qui, depuis quelque temps, ont inquiété le commerce, & pourroit compromettre la ré-

putation de la loyauté, qui a toujours si essentiellement & si avantageusement distingué la nation française.

» L'assemblée nationale agrée l'hommage de votre respect, monsieur, & me charge de vous assurer qu'elle en est satisfaite. «

Le pays d'Aunis s'étant donné une double représentation, quoique le législateur provisoire ne lui en eût accordé qu'une seule, un de messieurs a rapporté que le comité de la vérification avoit pensé que les intérêts de ce pays étoient suffisamment représentés par la premiere députation admise, & qu'il suffisoit de réserver les droits de cette province pour l'avenir.

Un de ses députés a observé qu'en 1614, le pays d'Aunis avoit eu trois députés des communes & un de la noblesse; que depuis cette époque, il avoit augmenté ses relations de commerce, soit pour la traite des negres, soit pour le commerce des Indes; que ces relations se sont considérablement étendues par l'agrandissement du port de Rochefort, qui alimente tous les autres ports du royaume; que la population s'est accrue, & qu'elle est portée dans ce moment à 160 mille ames; que les productions territoriales sont augmentées par le dessêchement des marais, qui sont de la plus grande fertilité, & qui fourniſſent ainsi une plus grande masse d'impôts. Il insistoit d'après ces considérations, à ce que la seconde députation fût reçue.

Cette réclamation a été suivie d'une pareille demande formée par la sénéchaussée de Montpellier, qui se plaignoit de ce que sa population effective de 180 mille ames n'avoit été portée qu'à 120 mille par l'erreur ou la mauvaise volonté du commissaire départi. On ajoutoit que par ces contributions & l'importance de son commerce, cette sénéchaussée devoit avoir quatorze députés proportionnellement au nombre que la province du Languedoc avoit obtenu.

M. l'évêque de Montpellier & un député de la noblesse ont recommandé toutes ces considérations à la justice de l'assemblée. M. Verny, premier député de cette sénéchaussée, a déclaré qu'il étoit chargé par ses commettans d'insister sur cette seconde députation, & demander qu'au cas que les seconds *députés* ne fussent pas admis, ils le fussent au moins comme *suppléans*, & que le mémoire remis au comité, au nom de la sénéchaussée, servît comme demande d'une seconde députation pour l'avenir.

L'assemblée a rejetté ces doubles députations dont les membres ont été seulement reçus comme *suppléans*: on n'a pas cru devoir dans ce moment rompre l'équilibre établi par le législateur provisoire; sauf à chercher, lors de la constitution, une mesure plus exacte pour régler la représentation des diverses parties du royaume.

C'est d'après les mêmes principes qu'on n'a point admis les seconds députés des communes du bailliage du Quesnoy.

MM. le comte Châtenai, l'anti-député du bailliage de la Montagne, a proposé à l'assemblée d'arrêter; » que toutes lettres, paquets, correspondance interceptée comme suspect, soit à Paris, soit dans les autres villes & provinces du royaume, depuis l'origine des troubles, soient réunis & fidelement gardés dans un dépôt, & sous la sauve-garde publique, pour y être transcrits sur un procès-verbal, & les minutes annexées pour être représentées à l'assemblée nationale, lorsque, conformément à ses précédens arrêtés, elle jugera nécessaire d'éclairer la conduite des ministres & autres agens, des troubles affreux qui désolent la France, & dont le terme n'est pas calculable. «

Il a aussi proposé d'arrêter, » que MM. de la municipalité de Paris, ou autres officiers, seront invités à réunir & rassembler les papiers trouvés à la bastille, pour être mis en ordre, extraits & rendus publics par l'impression, pour nourrir à-jamais, par cette lecture, dans le cœur des Français, l'horreur des ordres arbitraires & l'amour de la liberté. « Ce livre sera la préface de la constitution.

Cette motion a été soutenue par M. Reubell, qui a dit: » que le maire de Paris étant membre de l'assemblée nationale, n'auroit pas envoyé des papiers à son président, s'il ne les avoit cru très-intéressans pour l'honneur de la nation: ces papiers ont été renvoyés, mais l'assemblée nationale est la maîtresse de les réclamer; elle ne doit pas demeurer indécise sur la teneur de ces lettres. Je n'ai pas besoin, a-t-il ajouté, de vous dire que cette auguste assemblée, composée de clergé, de nobles, & d'hommes libres, est l'image de celle des Francs qui s'occupoient des crimes d'état. Ces principes sont exprimés dans l'arrêté du 23 juillet; personne ne doit connoître des crimes qui intéressent la nation, si ce n'est l'assem-

blée nationale. L'univers a les yeux ouverts sur nous ; mais la calomnie veille pour tâcher de nous accabler. Je demande que l'assemblée ordonne que tous les papiers relatifs aux circonstances actuelles, concernant la sûreté de la nation, seront remis & déposés à l'hôtel-de-ville de Paris ; qu'il sera dressé procès-verbal détaillé de leurs dépôts ; que ces papiers seront communiqués aux commissaires qui seront par vous choisis, pour en être fait par eux le rapport & l'examen quand il appartiendra. «

» Je dois faire une réponse particuliere pour ce qui me concerne, a dit M. le président. Il y avoit peu de membres à l'assemblée, lorsque les lettres m'ont été remises, le 24 au soir : j'ai cru ne devoir pas garder dans mes mains des lettres ouvertes, & je les ai envoyées au comité permanent. «

L'assemblée ayant déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer, on a demandé si la motion seroit envoyée dans les bureaux, ou non.

M. Bergasse Laziroule a dit que l'on ne pouvoit pas délibérer sur le parti à prendre, sans avoir discuté le fond de la motion ; alors M. Camus a discuté en disant : » que quand une nation est intéressée dans une cause, elle peut prendre toutes les mesures possibles, mais qu'un principe sacré empêche la violation d'un secret ; que celui des lettres est inviolable ; tous nos cahiers le consacrent. Le secret des lettres envoyées par un exprès ne l'est pas moins ; c'est un acte de confiance qui doit être respecté : il y a une exception quand les personnes à qui elles sont adressées, sont sous la main de la justice ; on peut les ouvrir alors, parce qu'il est intéressant de connoître les complices ; mais quand une personne n'est pas accusée, des présomptions ne suffisent pas pour ouvrir ses lettres. Le droit naturel ne doit être violé que d'après une accusation ; la motion est vague. Qui pourra décider en effet qu'une lettre cachetée est suspecte & relative aux affaires publiques ? Ainsi je crois, a-t-il ajouté, que tous les papiers de la bastille doivent être déposés, ceux qui sont ouverts examinés par un comité, & que les lettres non ouvertes, respectées, à moins qu'elles ne soient adressées à des personnes accusées. «

Un député de la noblesse de Lyon s'est opposé à la motion, d'après les dispositions expresses de son cahier,

qui portoit qu'une lettre étant une propriété commune entre deux perſonnes, ne pouvoit être même produite en juſtice que par celui qui l'a écrite, ou qui l'a reçue.

» Ouvrir les lettres ſcellées, s'écrioit M. de Bouflers, c'eſt violer ouvertement la liberté publique. «

» Je me contenterai d'obſerver à l'aſſemblée, diſoit M. l'évêque de Langres, que tous les ſiecles ont applaudi à la ſageſſe & à la généroſité de Pompée qui livra aux flammes les lettres que les ſénateurs avoient écrit à Sertorius. Serions-nous moins juſtes que nos mandats, qui ordonnent l'inviolabilité du ſecret des lettres ? nous ne ſommes plus dans les dangers qui nous ont menacés ; n'allons pas renverſer d'avance un principe que nous devons établir. «

M. Dupont de Nemours ajoutoit : » Je n'examine point s'il peut convenir à une nation de faire une grande injuſtice dans une vue d'utilité : je me bornerai à obſerver qu'il ne peut y avoir aucune utilité aſſurée, & qu'il y a un danger manifeſte dans la meſure propoſée.

» J'ai vu un exemple terrible de ce danger, j'ai vu perdre le plus grand, le meilleur & l'un des plus vertueux citoyens qui aient jamais ſervi notre nation ; j'ai vu perdre M. Target par une correſpondance ſimulée, dane laquelle on mettoit ſous les yeux du Roi des lettres qui paroiſſent adreſſées à ce miniſtre, dans laquelle on ſuppoſoit des réponſes de lui ; lettres qu'il n'avoit jamais lues, réponſes qu'il n'avoit jamais faites : cette fauſſe & inſidieuſe correſpondance a duré ſix mois.

» Nul miniſtre, nul particulier ne put réſiſter à de ſi ſecrettes & ſi noires imputations faites avec un art ſi perfide.

» Dès qu'on ſait que les lettres ſeront ouvertes, on peut immoler qui l'on veut, & ſauver qui l'on veut ; on peut donner les impreſſions les plus fauſſes & des alarmes les plus frivoles. On peut ſatisfaire toutes les haînées privées, & ſinguliérement expoſer la choſe publique. Je conclus que dans l'extrême incertitude où l'on doit être ſur les inductions à tirer des lettres, que ceux qui les écrivent ſavent qu'elles ſeront vues ; on ne ſauroit conſeiller à une nation généreuſe, une conduite qui peut être ainſi utile en crime, qui peut ſi aiſément ſervir à opprimer injuſtement la vertu. «

C'eſt ainſi qu'au milieu, pour ainſi dire, d'une guerre inteſtine, on parloit dans l'aſſemblée nationale de reſ-

pecter les secrets, même de ses ennemis. C'est un spectacle bien digne de la curiosité & des réflexions d'un observateur philosophe, d'entendre les principes austeres des représentans de la nation, quand il s'agit de statuer sur le sort des papiers & des correspondances saisis dans les temps de l'insurrection légitime de Paris. Sans doute la violation des postes ne peut être qu'une ressource terrible & extrême. Elle ne sera sans doute jamais permise à aucune puissance, moins encore à une assemblée législative; mais dans un temps de troubles & de révolutions, où les dangers ne sont jamais entiérement évanouis, où ne doivent jamais être oubliés, n'y a-t-il pas des exceptions aux principes qui consacrent le secret des lettres? En les regardant comme des propriétés respectables, ne sont-elles pas des propriétés particulieres qui doivent être subordonnnées, sacrifiées même à la propriété générale? A l'instant où la patrie est en danger, il n'est plus de moyen qu'elle ne soit obligée d'employer pour la mettre en sûreté; alors la maxime de toutes les nations, *salus populi suprima lex*, reprend son empire dans toute son étendue, & regne seule sur tous les droits. C'est d'après ces principes que M. le marquis de Gouy d'Arsi disoit avec énergie : » Que lorsqu'une nation est dans un état convulsif, le respect des lettres ne doit pas avoir lieu comme dans un état de guerre, on arrête tout ce qui peut être suspect. Nous y sommes, & ce qui se passe à Paris en est la preuve.

Il est important de savoir quelles sont les personnes que nous devons accuser; tout est de la plus grande conséquence quand il s'agit du salut de l'état, & il s'agit aujourd'hui de connoître les papiers qui peuvent intéresser la nation. » Je propose, en conséquence, qu'il soit arrêté que tous les paquets déjà interceptés, & que tous ceux qui viendroient d'endroits suspects, ou qui seroient adressés à des personnes soupçonnées ou en fuite, seront saisis, mis en dépôt à l'hôtel-de-ville de Paris, & envoyés à l'assemblée nationale; qu'elle chargera un comité de prendre dans les secrets connoissance de ces dépêches, de donner cours à celles qui n'ont rapport qu'aux affaires privées des citoyens, & de rendre compte à l'assemblée nationale de celles qui intéressent la subsistance du peuple & le salut de l'état. «

M. Fréteau a dit qu'il y avoit une distinction à faire

entre les papiers du 13 & du 14, & ceux dont il étoit queſtion dans le moment ; que ſi l'inſurrection de ce jour-là n'a pas été autoriſée, elle l'a été par les événemens qui ont ſuivi : » On a annoncé au peuple, a-t-il dit encore, la détermination de l'aſſemblée pour un tribunal deſtiné à juger des crimes de leſe-nation ; on ne peut éteindre les preuves écrites, qui peuvent mettre à même de les connoître ; mais l'aſſemblée ayant invité tous les citoyens à la paix, il y auroit de la contradiction à croire que l'état de guerre dure encore. «

Un autre membre de la nobleſſe a obſervé que la motion devoit déterminer l'influence de l'aſſemblée ſur les affaires de Paris, & qu'il falloit la renvoyer au bureau pour y être diſcutée ; ce qui a été décidé à l'unanimité. Les bureaux ont, en conſéquence, diſcuté ſamedi ſoir, les trois motions de MM. de Chatenai, Reubell & de Gouy.

Il a paru ces jours derniers une déclaration de l'aſſemblée nationale, qui invitoit les citoyens à la paix & au reſpect des lois. Les circonſtances affligeantes & critiques dans leſquelles cette pacifique réſolution fut priſe le 23, en font une piece vraiment intéreſſante, & digne d'être conſervée dans le dépôt de l'hiſtoire, la voici :

» L'aſſemblée nationale conſidérant que, depuis le premier inſtant où elle s'eſt formée, elle n'a pris aucune réſolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples.

» Elle a déja établi les premieres baſes, ſur leſquelles doivent repoſer la liberté & la félicité publique.

» Que le roi vient d'acquérir plus de droit que jamais à la confiance de ſes fideles ſujets.

» Que non ſeulement il les a invités, lui-même, à réclamer leur liberté & leurs droits; mais que ſur le vœu de l'aſſemblée, il a encore écarté tous les ſujets de méfiance qui pourroient porter l'alarme dans les eſprits.

» Qu'il a éloigné de la capitale les troupes dont l'aſpect ou l'approche y avoient répandu l'effroi, qu'il a éloigné de ſa perſonne les conſeillers, qui étoient un objet d'inquiétude pour la nation.

» Qu'il a rappelé ceux dont elle deſiroit le retour.

» Qu'il eſt venu dans l'aſſemblée nationale, avec l'abandon d'un pere, au milieu de ſes enfans, lui demander de l'aider à ſauver l'état.

» Que, conduit par les mêmes ſentimens, il eſt allé dans la capitale ſe confondre avec ſon peuple, & diſſiper,

par sa présence, toutes les craintes qu'on avoit pu concevoir.

» Que dans ce concert parfait entre le chef & les représentans de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée s'occupe, & ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution.

» Que toute méfiance qui viendroit actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentiroit les travaux de l'assemblée, seroit un obstacle aux intentions du roi, & porteroit en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation, & aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent.

» Qu'enfin, il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites, si déplorables seroient la dispersion des familles, l'interruption du commerce pour les pauvres, la privation des secours pour les ouvriers, la cessation du travail; pour tous le renversement de l'ordre social.

» Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi & à leurs représentans, & à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté.

» Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auroient causé ou causeroient par leurs crimes les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus & punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, & qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de leze-nation appartient aux représentans de la nation; que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, & une constitution publique.

» Et sera la présente déclaration imprimée & envoyée, par tous les députés, à tous leurs commettans respectifs. «

Fait dans l'assemblée nationale, *signés*, le duc de Liancourt, *président*; Stanislas de Clermont-Tonnerre, le Chapelier, Mounier, l'abbé Grégoire, l'abbé Séyes, le comte de Lally-Tolendal, *secrétaires*.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 29 juillet 1789.

TOutes les ſéances ſemblent marquées par des nouvelles déſaſtreuſes ; celle d'hier a été ouverte par la lecture d'une lettre de Valenciennes, qui annonçoit des émeutes & une inſurrection violente dans cette ville.

On a rapporté à la page 150 l'affreux événement arrivé au château de Quincei, & la réſolution que l'aſſemblée nationale avoit priſe à ce ſujet. En conſéquence, M. le préſident s'eſt retiré avant hier devers le roi.

M. le préſident a rapporté que ſa majeſté alloit donner des ordres pour que, ſelon le vœu de l'aſſemblée nationale, on réclamât le coupable dans les cours étrangeres, & que la procédure fût faite rigoureuſement par les tribunaux.

Enſuite M. le préſident a annoncé que M. de Montmorin lui avoit envoyé, dimanche matin, la lettre ſuivante de M. Necker, adreſſée à l'aſſemblée nationale, en l'aſſurant qu'il ſeroit à Verſailles mercredi ou jeudi.

MESSIEURS,

» Senſiblement ému par de longues agitations, & conſidérant déjà de près le moment où il eſt temps de ſonger à la retraite du monde & des affaires, je me préparois à ne ſuivre plus que de mes vœux ardens le deſtin de la France & le bonheur d'une nation à laquelle je ſuis attaché par tant de liens, lorſque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il eſt trop hors de mon pouvoir, il eſt au-deſſus de mes foibles moyens de répondre dignement

à cette marque si précieuse de votre estime & de votre bienveillance ; mais je dois au moins, messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnoissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire, mais il importe à mon bonheur de prouver au roi & à la nation française, que rien ne peut ralentir un zele qui fait depuis si long-temps l'intérêt de ma vie.

Je suis avec respect, messieurs, votre très-humble, &c.

Signé, NECKER.

Bâle, le 23 juillet 1789.

La lecture de cette lettre a été entendue avec transports ; elle a ranimé toutes les espérances, tant on croit que la tranquillité publique est attachée à son retour.

M. le président a dit : » Ayant appris samedi dernier, que le vœu des bureaux étoit ou pouvoit être de réclamer les papiers que j'avois renvoyés la veille au comité permanent, de qui je les avois reçus le 24 au soir, & ne pouvant pas prendre hier le vœu de l'assemblée, puisqu'il n'y avoit pas de séance, j'ai écrit à M. Bailli, pour le prévenir de la demande qui pourroit en être faite. M. Guillotin a bien voulu se charger de ma lettre ; ces papiers seront à vous, messieurs, quand vous le voudrez ; vous pouvez les avoir la séance tenante.

M. Guillotin s'est levé en disant : qu'ayant été chargé de cette lettre par M. le président, à dix heures du soir du samedi, elle a été remise au comité permanent à une heure après minuit. M. le commandant ni M. le maire n'y étant point, a-t-il ajouté, je n'ai pu les trouver qu'hier au soir ; ils m'ont dit que le paquet avoit été ouvert dans le conseil permanent, & qu'il étoit déposé au greffe, à la disposition de l'assemblée nationale.

» J'ai appris de M. Bailli, a dit M. Blin, que la seule

lettre qui pouvoit intéreſſer l'aſſemblée, eſt celle qui a été déchirée, & dont on a raſſemblé les morceaux : il eſt intéreſſant de l'envoyer chercher de ſuite. «

M. Reubell a obſervé que le renvoi de ce paquet n'étoit que l'occaſion de la motion qu'il avoit faite ſur les autres papiers, & qu'il demandoit à la développer.

» La premiere opération de toute procédure, a obſervé M. Frétcau, eſt de conſtater le corps du délit ; on a déſiré qu'on ſuivît la procédure ſur les faits des 13, 14, & 15 de ce mois. Les nouvelles pieces doivent demeurer en dépôt à l'hôtel-de-ville, ainſi que toutes les autres : il n'y a pas lieu à détacher de ce dépôt les papiers nouvellement découverts & ſaiſis. «

M. Camuſat de Belombre, a dit : » Je conviens qu'il eſt de principe inconteſtable que toute lettre eſt un dépôt ſacré, & que dans le cours ordinaire des choſes, s'en permettre l'ouverture, ce ſeroit une violation manifeſte, & porter atteinte à la confiance publique ; mais il faut examiner la nature des circonſtances où nous nous trouvons. Les lettres que je réclame n'ont point été confiées à la voie ordinaire ; elles ont été ſurpriſes à un particulier qui en étoit porteur ; il paroît même qu'il en craignoit tellement la publicité, qu'il en a lacéré deux ; &, ſans contredit, rien n'eſt plus ſuſpect. Nous ne ſommes donc point dans l'état de repos & de ſécurité qu'on affecte de vouloir nous perſuader ; je crois, au contraire, que le danger augmente tous les jours, que les projets ſont portés au plus haut degré de violence, & qu'il n'a jamais été plus néceſſaire de prendre des précautions pour parer les nouveaux coups qu'on nous prépare. Nous ſommes donc autoriſés à ſaiſir tous les moyens qui peuvent nous procurer des lumieres, & empêcher que les calamités ne ſe propagent. Je demande que le paquet adreſſé par M.

Bailli à M. le préſident, ſoit renvoyé ſans délai, afin que l'aſſemblée puiſſe en diſpoſer ainſi qu'elle le jugera convenable. «

Je dois uſer du droit de tout repréſentant de la nation, a dit, M. de Robert-Pierre ; c'eſt-à-dire, du droit de parler librement ſur la queſtion qui nous occupe, & je ſoutiens que l'aſſemblée ne peut pas refuſer des lumieres utiles à la patrie. La premiere des lois eſt le ſalut du peuple ; ſi cette loi eſt obligatoire, c'eſt ſans doute pour nous dans la criſe la plus terrible où peut ſe trouver une nation.

Il faut rechercher avec activité la preuve des attentats commis contre la liberté publique, dont les preuves vous ſont envoyées par les chefs d'une municipalité. On vous a fait une objection priſe de l'inviolabilité des lettres ; mais ce principe doit céder à la ſûreté nationale. On vous a dit qu'il falloit brûler ces lettres, en portant l'exemple de Pompée. Quelle comparaiſon y a-t-il entre un tyran qui avoit opprimé la liberté publique, & les repréſentans d'une nation libre chargés de la rétablir ? Vous avez voulu, par votre proclamation, appaiſer le peuple, en lui promettant la punition de ſes ennemis ; il faut donc conſerver les preuves de leurs crimes ; je vous laiſſe le ſoin de peſer ces conſidérations.

M. de Clermont-Tonnerre a obſervé que les faits s'oppoſent à la diſcuſſion de ces grandes queſtions, qu'il avoit aſſiſté à l'ouverture de ces lettres au comité permanent ; que la lettre écrite par l'ambaſſadeur étranger ne contenoit aucune meſure qui dût alarmer ; que quant aux ſentimens qu'elle exprimoit, perſonne n'en doit un compte immédiat ; qu'au ſurplus le ſilence des tribunaux étoit bien effrayant dans ce temps malheureux. On eſt allé à l'opinion par *aſſis* & *levé*, pour ſavoir s'il y avoit lieu à délibérer ou non ; ſur le rapport des papiers, la majorité a été pour la négative.

On a fait lecture d'un procès-verbal envoyé par la municipalité de Nogent-ſur-Seine, concernant l'arreſtation de M. l'abbé de Calonne, ſuppléant du clergé du bailliage de Melun. Il paroît que ce ſuppléant avoit oublié, par l'effet d'une terreur panique, le coſtume de ſon état, & l'eſpérance de devenir membre de l'aſſemblée nationale, puiſque, ſous le nom de M. d'*Héraut*, il alloit trouver la ducheſſe de Dewonshire aux eaux de Spa. La milice bourgeoiſe de Nogent, peu crédule, a perſiſté à reconnoître M. l'abbé de Calonne ſous ce déguiſement. Auſſi-tôt le voyageur a déclaré ſon véritable nom, en diſant qu'il n'avoit changé d'habit, qu'à cauſe des circonſtances, & pour n'être pas inſulté dans la route. On a trouvé ſur lui pluſieurs lettres qui lui étoient adreſſées, un porte-feuille renfermant des lettres écrites en anglais, ainſi que leurs adreſſes. D'autres lettres en français, ſans adreſſe, & *des chanſons*.

Dans ces circonſtances, la milice bourgeoiſe a délibéré que le voyageur ſeroit prié de reſter à Nogent, & que juſqu'à ce qu'il auroit juſtifié d'un paſſe-port, il demeureroit à l'hôtellerie de *Jéruſalem*, à la vérité ſous bonne & ſûre garde.

Après quelques opinions agitées ſur la ſituation du ſuppléant fugitif, l'aſſemblée a autoriſé M. le préſident à écrire à la municipalité de Nogent, pour mettre en liberté un citoyen, contre lequel il n'y avoit point d'accuſation.

Une autre affaire du même genre eſt venu occuper l'attention de l'aſſemblée. Le député du clergé de Peronne, affligé ſans doute d'être porteur de mandats impératifs, & impatient d'en recevoir de plus libres, s'étoit décidé à prendre la poſte pour convertir ſes commettans. Cet empreſſement a été peu apprécié à Peronne, dont la milice armée a jugé à propos de ſe conduire comme celle de Nogent. Il eſt vrai que les officiers municipaux, prétendant que ce député

avoit demandé des chevaux de poſte, & non des changemens de pouvoir, l'ont retenu dans cette ville ; ils ont écrit en conſéquence au préſident de l'aſſemblée nationale, en l'aſſurant que la perſonne du député étoit inviolable, & qu'il ne lui ſeroit fait aucune injure. Le même courrier qui a porté la lettre de MM. les officiers municipaux, a porté en même temps celle de M. l'abbé Mauri, par laquelle il a averti la juſtice de l'aſſemblée. » Je ſuis, a-t-il ajouté, ſous la garde de la milice bourgoiſe, & je n'ai qu'à me louer de l'intérêt qu'elle me témoigne.

Il n'y avoit point à délibérer ſur le parti qu'on devoit prendre. Pluſieurs députés ont invoqué l'arrêté du 23, qui déclare l'inviolabilité de la perſonne de tous les députés, ſans que l'on doive entrer dans les conſidérations perſonnelles ou des faits particuliers. M. l'archevêque de Vienne s'eſt levé en diſant : » J'ai été prévenu, je voulois obſerver que l'aſſemblée nationale doit réclamer un de ſes membres, comme toute compagnie en a le droit, & que la perſonne des députés étoit inviolable en quelques lieux qu'ils puſſent être : ſi M. l'abbé Mauri eſt allé faire changer ſes pouvoirs, il le déclarera ; s'il a voulu fuir, il en rendra compte à l'aſſemblée. «

MM. de Boufflers, Duport, Mounier, de Foucaut, de Clermont-Lodeve, Long, Volney, M. l'évêque de Langres, le marquis de Monteſquiou, de Lalli & Fréteau ont fait tour à tour des obſervations tendantes à la liberté du député eccléſiaſtique de Péronne, ſous les différens rapports de député inviolable dans ſa perſonne, & de citoyen à l'abri de toute atteinte, quand il n'eſt point légalement accuſé.

Dans cet état des choſes, l'aſſemblée a autoriſé M. le préſident à écrire aux officiers municipaux en ces termes :

» Les devoirs de M. l'abbé Mauri & l'intérêt de ſes commettans exigent ici ſa préſence. MM. les officiers mu-

nicipaux doivent lui laiſſer toute la liberté néceſſaire pour ſe rendre à l'aſſemblée nationale. «

On a reçu enſuite la députation du châtelet. On a vu avec plaiſir les deux chefs de ce tribunal, qui deux fois a lutté avec courage contre le deſpotiſme miniſtériel, & qui deux fois a défendu avec un égal ſuccès les tribunaux & les lois.

M. le lieutenant civil a porté le premier la parole. M. de Boullainvilliers, prévôt de la ville & vicomté, s'eſt ſervi de cette circonſtance pour dire : » j'ai laiſſé à l'empreſſement de M. le lieutenant civil, l'avantage d'avoir l'honneur de vous offrir le reſpect & la vénération d'une compagnie de magiſtrats dont j'ai l'honneur d'être le chef ; qui s'eſt toujours diſtinguée par l'amour du Roi, de la patrie, par ſon zele pour le bien public, & dont le bonheur d'y contribuer a toujours été la ſeule récompenſe. «

Après des applaudiſſemens donnés à ces deux chefs d'un tribunal ſi juſtement eſtimé, on a fait lecture de ſon arrêté du 25 juillet ; & M. le préſident a répondu avec beaucoup de dignité en ces termes :

» Meſſieurs, l'aſſemblée nationale ſe rappelle avec plaiſir que le châtelet de Paris a oppoſé une fermeté ſalutaire aux attentats portés l'année derniere aux droits de la nation. Ce ſouvenir honorable lui eſt un titre certain à l'approbation des repréſentans de cette nation ; & vous êtes un ſûr garant, meſſieurs, de la ſatisfaction qu'ils reçoivent de vos reſpects & de vos hommages. «

La députation de la ville de Pontoiſe a ſuccédé à celle du châtelet. M. le duc d'Aumont a préſenté, au nom du bailliage de Chauni, dont il eſt le bailli d'épée, & au nom de cent mille habitans de ce reſſort, une réclamation pour être repréſentée à l'aſſemblée nationale. Ce mémoire a été renvoyé au comité de vérification.

Enfin, on s'eſt occupé de la conſtitution, & l'annonce qui en a été faite par M. le préſident, a été reçue avec des applaudiſſemens univerſels : c'étoit depuis long-temps le vœu de toutes les provinces ; c'étoit le cri de tous les repréſentans de la nation : c'étoit celui de la France entiere.

M. l'archevêque de Bordeaux, en juſtifiant l'impatience publique, a préſenté les travaux importans du comité avec une préciſion admirable, une ſagacité rare, & les développemens les plus heureux, en parlant de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen ; il a fait ſentir tout ce que nous devions dans ce genre, au nouveau monde, à qui nous avions porté des fers, & qui nous a appris à les briſer. Ce prélat, appréciant les travaux de M. l'abbé Sieyes & de M. Mounier, ſur la déclaration des droits, a cru qu'en les conciliant, leur ouvrage deviendroit celui tous.

M. de Clermont-Tonnerre a rendu compte d'un excellent travail qu'il avoit fait ſur les cahiers de divers bailliages, & M. Mounier a lu le premier chapitre de la conſtitution, qui a été très-applaudi.

M. l'abbé Séyes a fait la lecture du préliminaire de la conſtitution : on a tellement applaudi à ce travail intéreſſant, qu'on en a deſiré une ſeconde lecture. On trouvera cette brochure dans quelques jours chez les principaux libraires du royaume ; le prix eſt de 12 ſ. broché.

Des lettres particulieres nous aſſurent l'arrivée de M. Necker à Paris : nous nous empreſſons d'en prévenir MM. nos ſouſcripteurs.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 30 juillet 1789.

M. le préſident, après avoir annoncé qu'il avoit envoyé la lettre de M. le comte Dorſet au comité permanent, & à MM. les électeurs de Paris, a ajouté qu'elle alloit être rendue publique dans tout le royaume. C'eſt pour contribuer à cette publicité, devenue néceſſaire dans les circonſtances, que nous la conſignons ici.

Lettre de M. l'ambaſſadeur d'Angleterre à M. le comte de Montmorin.

MONSIEUR,

Il m'eſt revenu de pluſieurs côtés qu'on cherchoit à inſinuer que ma cour avoit fomenté en partie les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque temps; qu'elle profitoit de ce moment pour armer contre la France, & que même une flotte étoit ſur les côtes pour coopérer hoſtilement avec un parti de mécontens. Tout dénués de fondemens que ſoient ces bruits, ils me paroiſſent avoir gagné *L'ASSEMBLÉE NATIONALE*, & *le courrier national* qui rend compte des ſéances des 23 & 24 de ce mois, laiſſe des ſoupçons qui me peinent d'autant plus, que vous ſavez, monſieur, combien ma cour eſt éloignée de les mériter.

Votre excellence ſe rappelera pluſieurs converſations que j'eus avec vous au commencement *de juin dernier*; *LE COMPLOT AFFREUX QUI AVOIT ETÉ PROPOSÉ RELATIVEMENT AU PORT DE BREST*, l'empreſſement que j'ai eu à mettre le roi & ſes miniſtres ſur leurs gardes, la réponſe de ma cour qui correſpondoit ſi fort à mes ſentimens, & qui repouſſoit avec horreur *la propoſition qu'on lui faiſoit*; enfin, les aſſurances d'attachement qu'elle répétoit au roi & à la nation. Vous me fîtes part alors de la ſenſibilité de ſa majeſté à cette occaſion.

Comme ma cour a infiniment à cœur de conſerver la

bonne harmonie qui subsiste entre les deux nations, & d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, monsieur, de donner connoissance de cette lettre, sans aucun délai, à M. le président de *L'ASSEMBLÉE NATIONALE*. Vous sentez combien il est essentiel qu'on rende justice à ma conduite & à celle de ma cour, & de chercher à détruire l'effet des insinuations infidieuses qu'on a cherché à répandre.

Il importe infiniment que l'assemblée nationale connoisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma nation, & la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe.

J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un instant à faire ces démarches, que je le dois à mon caractere personnel, à ma patrie & aux Anglois qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions intérieures à cet égard.

J'ai l'honneur d'être bien sincérement,

MONSIEUR,

De votre Excellence,

Le très-humble & très-obéissant serviteur, DORSET.

Ensuite il a été fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Soissons, remplie des détails les plus affligeans; une troupe de brigands, au nombre de quatre mille, porte la désolation & la terreur dans les campagnes. Ces scélérats fauchent les blés en plein midi, pour enlever jusqu'à l'espoir de la subsistance des malheureux habitans; la municipalité de Soissons demande des secours & des troupes, pour arrêter ce crime inoui, le seul peut-être qui manquoit aux calamités qui désolent la France.

MM. Chapelier, Grégoire & Mounier, ont lu tour-à-tour les procès verbaux des deux dernieres séances, ainsi que plusieurs adresses, arrêtés, délibérations & mémoires d'un grand nombre de villes & bailliages du Beaujolois, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, du Limousin, de l'Auvergne & de la Bresse; ces adresses sont toute l'expression des sentimens de respect & de reconnoissance que les peuples s'empressent de témoigner à l'assemblée nationale, pour le courage, le zele & la fermeté qu'elle n'a cessé de porter jusqu'ici dans ses travaux.

La nobleſſe de tous les bailliages s'empreſſe de changer *les pouvoirs impératifs* qu'elle avoit donnés à ſes commettans. Celle de Cotentin a ordonné particuliérement à ſon député de déclarer à l'aſſemblée que ſon vœu général étoit le bien de l'état, & qu'elle conſentoit à ſupporter toutes les charges & impôts, proportionnellement, avec les autres citoyens.

M. le préſident ayant annoncé que la milice bourgeoiſe de Verſailles demandoit à ſervir de *garde d'honneur* à l'aſſemblée, M. de Bois Landri a obſervé que les habitans de Verſailles, réclamant cet honneur avec empreſſement, ſembloient devoir l'obtenir. Un autre député a dit, qu'en accordant cette demande à la bourgeoiſie de Verſailles, c'étoit relever la dignité de ces milices patriotiques. On penſe bien qu'une pareille demande, loin de ſouffrir quelque difficulté, ſeroit accueillie comme un témoignage de zele & de dévouement donné à la nation par de bons citoyens.

M. de Volney a remis à la diſcuſſion la motion qu'il avoit déjà faite pour l'établiſſement d'un *comité de rapport*, compoſé de trente perſonnes, chargées de rendre compte à l'aſſemblée de tous les objets d'adminiſtration & de police. Nous avons, diſoit M. de Volney, l'exemple de pareils comités dans les congrès américains & dans le parlement d'Angleterre ; autrement nous employerons un temps précieux à des délibérations particulieres, & à des détails, qui nous éloigneront de notre but, *la conſtitution*.

Cette motion miſe au débat, a ſouffert quelques amendemens. M. Hermand ne vouloit pas de comité, comme tendant à donner de la conſiſtance à de petits objets ; M. Bouche deſiroit qu'on autoriſât le comité à renvoyer aux miniſtres ce qui peut appartenir au pouvoir exécutif. » C'eſt l'aſſemblée qui doit renvoyer aux miniſtres, & non le comité, a dit M. Emeri, qui vouloit qu'on ſubſtituât à ces mots de la motion, *adminiſtration & police*, ceux-ci, *les mémoires, requêtes & plaintes*. «

M. de Cuſtine propoſoit une ſéance de relevée pour s'occuper de tous ces objets. M. Guillaume ne vouloit point de comité ; il ſuffiſoit, diſoit-il, de renvoyer dans chaque bureau un certain nombre d'adreſſes dont il ſeroit fait rapport. M. Fricaud propoſoit d'envoyer dans les provinces une proclamation pour que l'on s'adreſsât aux mi-

niſtres du pouvoir exécutif pour ce qui les concerne ; M. Dupont de Nemours a ſoutenu que l'on doit s'interdire la connoiſſance des affaires auxquelles elle ne peut pas pourvoir par des lois générales.

M. de Volney ſaiſiſſant l'eſprit de ces divers amendemens, a modifié ſa motion qui a été adoptée unanimement, & qui a produit l'arrêté ſuivant.

Attendu les diſtractions & les retards qu'apportent aux travaux de l'aſſemblée, & à l'ouvrage important de la conſtitution, les affaires de l'état qui ſe multiplient chaque jour, il ſera établi un comité de rapport, compoſé de 30 membres, auquel ſeront renvoyés tous les mémoires, plaintes & adreſſes, pour y être examinés, & s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'aſſemblée générale.

On s'eſt occupé enſuite de la maniere de les nommer, & quoiqu'on inſiſtât pour le choix des membres par généralité, on a délibéré qu'ils ſeroient choiſis par bureaux, & le comité renouvellé tous les mois.

M. Duport qui avoit demandé la parole depuis pluſieurs jours, a dit : » Je partage avec l'aſſemblée le deſir de s'occuper promptement de la conſtitution, & je préſenterai bientôt mes idées ſur ce point ; mais les nouvelles de chaque jour nous preſſent de délibérer ; les événemens déſaſtreux du Soiſſonnois & le complot de Breſt rendroient notre ſilence coupable ; les deſtins de la France nous ſont confiés... point de renvoi aux tribunaux, vous me diſpenſerez cette diſcuſſion ; il faut acquérir d'affreuſes & d'indiſpenſables connoiſſances. Je propoſe de nommer un comité de quatre membres, pour entendre & recevoir toutes informations, avis & renſeignemens qui lui ſeront donnés, tant ſur le complot de Breſt, que ſur les autres projets contraires à la ſûreté de l'état & des citoyens, pour en rendre compte à l'aſſemblée nationale, & être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable.

M. le vicomte de Noailles a appuyé la motion, & il a trouvé le nombre de quatre commiſſaires ſuffiſant.

M. le comte de Crillon a demandé que le comité fût compoſé de douze membres ; il a propoſé enſuite l'inſtitution d'un tribunal proviſoire. Nous ne développerons pas ſa motion, parce qu'il l'a retirée avant la fin de la ſéance.

M. Reubell a dit que ſa motion rentroit dans celle de M. Duport, mais il l'a développée avec plus de détail qu'il

n'avoit fait ſamedi ; mais comme il l'a retirée enſuite, nous croyons inutile d'en rapporter les principaux traits.

» L'eſpece de dénonciation qui vous a été faite hier, a dit M. le duc de la Rochefoucault, doit vous engager à établir *un comité de recherche ;* quant au nombre des commiſſaires, il doit être borné à quatre ; ce choix demandera une attention ſcrupuleuſe, intégrité, fermeté & beaucoup de lumieres ; il ſeroit imprudent de confier une charge auſſi importante à un plus grand nombre de commiſſaires. «

M. Dandré a cru au contraire que douze commiſſaires devoient inſpirer plus de confiance, & il a obſervé qu'il avoit fait la même motion depuis ſix jours. La priorité en ce genre ſembloit plutôt appartenir à M. l'abbé Grégoire, qui diſoit à la fameuſe ſéance du 14 : » Je demande qu'un comité ſoit établi pour connoître & révéler tous les crimes miniſtériels, pour dénoncer à la France les auteurs des maux qui affligent la patrie, pour invoquer enſuite les formes judiciaires, & livrer les coupables à la rigueur des lois. «

Pluſieurs membres ont tour-à-tour montré les avantages & les inconvéniens de l'établiſſement de ce comité ; tels ſont, MM. le Grand, de Caſtellane, de Virieu, du Queſnoy, de Silléri.

M. de Boufflers s'oppoſoit avec force à l'ouverture des lettres. Ne prêtons pas à la liberté, diſoit-il, les armes du deſpotiſme. M. Peres de Seſſe & M. le Chapelier ont invoqué les principes de la morale & du droit public pour l'inviolabilité des lettres.

Après ces débats, il a été arrêté à une très-grande majorité, qu'il ſeroit établi pour un mois un comité compoſé de douze perſonnes nommées dans les bureaux, ſans obſerver la proportion établie, pour l'objet porté dans la motion de M. Duport.

On a reçu la députation de meſſieurs du bureau des finances de Paris. Le premier préſident a dit :

Monſieur le préſident, meſſeigneurs,

» Le bureau des finances m'a député vers cette auguſte aſſemblée, pour avoir l'honneur de lui préſenter ſon reſpect & ſa reconnoiſſance de l'intérêt qu'elle a priſe aux alarmes de la capitale, & de ſes ſoins pour les diſſiper. Comment la nation pourroit-elle déſormais borner ſes vœux de félicité & de proſpérité, puiſque ſes repréſentans, meſſeigneurs, réuniſſent pour les fixer

ſur le royaume, un zele ſans bornes & les plus grandes lumieres ! «

J'ai l'honneur de demander à meſſeigneurs la permiſſion de remettre ſur le bureau l'arrêté de ma compagnie.

Arrêté du ſamedi 25 juillet 1789.

Ce jour le bureau des finances aſſemblé en la maniere accoutumée, un de meſſieurs a dit » que le Roi ayant adopté les moyens d'aſſurer la tranquillité publique qui ont été préſentés à ſa majeſté par l'aſſemblée nationale, il eſtimoit devoir propoſer à la compagnie de préſenter audit ſeigneur Roi & à l'aſſemblée nationale, ſon reſpect & ſa reconnoiſſance. «

Sur quoi, le bureau délibérant, a arrêté que M. le premier préſident ſe retirera inceſſamment par devers le Roi, pour offrir audit ſeigneur Roi le reſpect & la reconnoiſſance de la compagnie, d'avoir diſſipé, par ſon auguſte préſence dans la capitale, l'effroi qui y étoit répandu, & de s'en être rapporté aux repréſentans de la nation, ſur les moyens d'aſſurer la paix & la félicité de ſes ſujets.

A arrêté en outre que ledit ſieur premier préſident ſe retirera auſſi par devers l'aſſemblée nationale, pour lui préſenter le reſpect & la reconnoiſſance de la compagnie d'avoir rappellé & rétabli le calme dans Paris par ſon intervention auprès du Roi, & de s'occuper avec un zele infatigable du bonheur de la nation. Pour copie, *ſigné* FAUCILLON DUPARC.

Réponſe de M. le préſident.

MESSIEURS,

Les hommages que reçoit de toutes parts l'aſſemblée nationale lui ſont d'autant plus agréables, que, portant tous l'aſſurance de l'adhéſion entiere à ſes principes & à ſes démarches, ils portent néceſſairement les vrais caracteres du patriotiſme, du dévouement à la choſe publique. L'aſſemblée nationale eſt aſſurée de trouver en vous, meſſieurs, ces généreux ſentimens, & reçoit avec plaiſir l'hommage reſpectueux que le bureau des finances de la ville de Paris lui préſente.

M. Dupont, comme membre du comité des ſubſiſ-

tans, a rapporté un mémoire des habitans de Houdan, qui annoncent que leur marché eſt dans le grand péril, & qui demandent de faire ouvrir le grenier à ſel à moitié prix. Cette affaire regardoit le miniſtere. Quant à l'approviſionnement & l'arrêté du 17 juin, par lequel toutes les impoſitions ſubſiſtantes devoient être continuées juſqu'aux réformes qui ſeront faites par l'aſſemblée, répondoient à la ſeconde demande. L'impôt ſur le ſel eſt ſans doute de tous les impôts le plus déſaſtreux; mais on ne peut encore s'occuper de cet objet.

M. du Puiſel, député du Perche, a fait une motion relative à la perception des impôts actuels. Un député de Langres s'eſt réuni à ſon prélat pour appuyer cette motion, ainſi que quelques autres députés; mais MM. Duport & Fréteau ont fait des obſervations très-ſages, qui ſembloient exiger une plus grande diſcuſſion, & la motion a été ajournée.

Enfin ce miniſtre chéri & ſi digne de l'être, ce miniſtre citoyen eſt arrivé; ſon exil fut le ſignal de la déſolation & du deuil de la France: ce cruel exil répandit l'amertume dans ſon cœur, & il n'a pas voulu que ſon retour fût un triomphe. Il eſt arrivé hier *incognito* environ dix heures du ſoir.

Après quelques députations où l'on diſtingue & l'univerſité de Paris, & l'éloquente ſimplicité de ſon compliment, on a annoncé M. Necker.

Jamais triomphe ne fut plus beau; jamais ſenſibilité ne fut mieux exprimée; jamais applaudiſſement ne furent plus généraux.

En ſortant de chez lui, M. Necker a trouvé une couronne de laurier ſuſpendue ſur ſa porte.

Quant on l'a annoncé à l'aſſemblée nationale, le plaiſir dont tout le monde étoit ſaiſi a ſuspendu la reſpiration, le ſilence le plus général s'eſt fait auſſitôt, les mains ſeules ne pouvoient pas ſe taire; mais à peine a-t-on apperçu l'ombre de ſon habit, que des battemens de mains inouis ont fait retentir toute la ſalle: nous n'avons pas apperçu une perſonne, & dans la ſalle & dans les tribunes qui ne participât à cette fête.

M. Necker, introduit hors de la barre de la ſalle, honneur qui n'eſt accordé qu'aux cours ſouveraines, a prononcé quelques mots, par leſquels il a exprimé l'importance de ſes devoirs & la reconnoiſſance qu'il

doit à la généreuſe Nation qui lui témoigne tant d'amour. Mais cette reconnoiſſance étoit encore mieux exprimée par ſa ſituation que par ſes paroles. M. Necker avoit un air pâle qui auroit affligé ſes amis, s'ils n'avoient pas ſu que ſa profonde ſenſibilité en étoit la cauſe ; il s'eſt levé pluſieurs fois comme pour répondre à tout ce que M. de Liancourt lui diſoit de flatteur, au nom du Roi, de l'Aſſemblée & de la France entiere.

Ce compliment du duc de Liancourt a reçu les applaudiſſemens les plus vifs & les plus mérités.

MM. les Abonnés qui ne nous ont pas encore tenu compte de l'abonnement des Loiſirs d'un Patriote, ſont priés de nous en faire tenir le montant.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 31 Juillet 1789.

NOus avons rendu compte à notre précédente feuille de l'arrivée de M. Necker à Verſailles: un détachement de la garde bourgeoiſe fut mis à ſa porte, & ne le quitta pas depuis. Il ſe rendit auſſi-tôt chez le roi. Meſdames de la Halle attendoient ſon arrivée dès lundi ſans déſemparer. Un piquet de ces dames étoit toujours en ſentinelle pour avertir le corps. Leur zele n'a point été déçu. Cette corporation a eu la faveur d'offrir, la premiere, l'hommage de ſon amour à l'ami du peuple français. M. Necker leur a témoigné ſa juſte reconnoiſſance.

Nous plaçons ici la lettre que ſa majeſté lui écrivit, & la réponſe de M. Necker.

Lettre du Roi à M. Necker.

J'ai été trompé ſur votre compte. On a fait violence à mon caractere. Me voilà enfin éclairé. Venez, venez, monſieur, ſans délai, reprendre vos droits à ma confiance, qui vous eſt acquiſe à jamais. Mon cœur vous eſt connu. Je vous attends avec toute ma nation, & je partage bien ſincérement ſon impatience. Sur ce, je prie Dieu, monſieur, juſqu'à votre retour, qu'il vous ait en ſainte & digne garde.

Signé, LOUIS.

Réponſe de M. Necker au Roi.

SIRE,

Je reçois à l'inſtant la lettre dont il a plu à Votre Majeſté de m'honorer : les expreſſions me manquent pour lui témoigner tout ce que me fait éprouver d'attendriſſant le retour de ſes bontés ; il me pénetre de plus en plus de l'obligation que je me ſuis impoſée depuis long-temps de diſtinguer toujours dans Votre Majeſté le prince juſte, honnête homme, qui ne peut que faire le bien de la nation lorſqu'il agit par lui-même, du monarque puiſſant qui la gouverne, & qui eſt expoſé à faire ſouvent ce qui répugne à ſon cœur.

Je ne prends, Sire, que le temps d'eſſuyer les larmes que votre lettre me fait répandre, & je vole à vos ordres. Je ne vous porterai point mon cœur; c'eſt une propriété qui vous eſt acquiſe à mille titres, & à laquelle je n'ai plus de droit.

Je compte avec impatience, & je cherche à accélérer les momens qui me ſont néceſſaires pour aller vous offrir la derniere goutte de mon ſang, mes foibles lumieres, mon dévouement entier à votre perſonne ſacrée, & le profond reſpect avec lequel je ſuis,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant
& très-zélé ſerviteur,
NECKER.

Enfin l'on s'eſt occupé du *réglement* ſi néceſſaire pour établir un ordre de délibération & une police rigoureuſe dans une aſſemblée qui va s'occuper de la conſtitution fraançaiſe. M. Rabaud de Saint-Etienne a lu les différens articles qui compoſent cette légiſlation domeſtique, fruit de deux mois d'expérience, & de la diſcuſſion des trente bureaux.

Il s'eſt agi enſuite de l'adoption proviſoire ou définitive de ce réglement. M. Bouche a propoſé d'abord que chaque bureau nommât un de ſes membres pour

examiner quelques articles ſujets à conteſtation, & qu'en attendant le réglement fût proviſoirement adopté. Deux curés ont attaqué l'article XX du chapitre IV, qui fixe la majorité des ſuffrages *à la moitié plus un.*

M. Davarai a diſcuté quelques articles, & M. Freteau appuyoit l'adoption proviſoire, en ordonnant le ſurſis ſur la queſtion de la *majorité des voix.* M. Regnaud ſe plagnoit de cette fatalité malheureuſe qui ſemble éloigner chaque jour le travail eſſentiel de la conſtitution, lorſque M. de Mirabeau adoptant par proviſion le réglement, a démontré que la pluralité ſimple étoit la ſeule regle de toute aſſemblée délibérante ; elle eſt la ſeule ſage, la ſeule ſoutenable, s'écrioit-il, il y a ſur ce point de grandes autorités à citer. Je prie les apôtres de la pluralité graduée de me répondre, que prétendez-vous faire avec cette pluralité ? vous ne ferez jamais autre choſe que tranſporter à la minorité la puiſſance due à la majorité ſeule. Quel jeu pour l'intrigue, quel reſſort pour la captation, s'il eſt poſſible de prononcer ici ce mot. Laiſſez plutôt à l'expérience de faire reſſortir les inconvéniens imprévus. . . . . .

. . . . . .

M. Démeunier s'eſt levé contre l'impreſſion des motions, contre le ſyſtême de la *majorité graduée*, & contre la maniere de recueillir les voix preſcrite par le réglement ; mais M. l'évêque de Chartres a fait une obſervation très-ſage ſur les dangers d'une adoption proviſoire. Vous allez délibérer, a-t-il dit, ſur les objets les plus importans. Si vous délibérez ſous un régime proviſoire, on dira que vous avez ſuivi des formes vicieuſes & précaires : vous expoſez vos délibérations, je me contente de vous ſoumettre cette réflexion.

M. Target s'eſt empreſſé de la relever, en propoſant l'adoption pure & ſimple du réglement, ſauf à faire les changemens que l'expérience apprendra être néceſſaires.

La moitié de l'aſſemblée plus un : voilà la majorité, a dit M. de Toulongeon ; ainſi l'aſſemblée étant cenſée complette, 601 voix formeront la pluralité pour obtenir une réſolution.

M. Lanjuinais, après avoir fait ſentir les inconvéniens qui réſultoient d'une adoption proviſoire, a diſcuté quatre principaux articles du réglement. Il a prouvé, 1°. que la pluralité graduée étoit incompatible avec le

bien public & la néceſſité de faire la réforme des abus ; 2°. qu'on devoit borner l'impreſſion des motions à ce qui touchoit la conſtitution & la légiſlation ; 3°. que la méthode des recenſeurs eſt mauvaiſe ; 4°. qu'il vaut mieux délibérer par *aſſis & levé*, ſauf à appeller les voix en cas de doute ſur la majorité.

L'impatience de l'aſſemblée eſt juſte, a dit M. de Lally, l'obſervation de M. l'évêque de Chartres eſt importante, & l'avis de MM. Target & Lanjuinais concilient tout. Par ce moyen, nos délibérations ne ſeront pas *entachées* d'être priſes ſous un régime proviſoire, & nous marcherons d'un pas ſûr vers cette conſtitution qui eſt le vœu général du royaume, & qui doit peſer ſur notre conſcience, juſqu'à ce qu'elle ſoit établie.

D'après les débats, M. le préſident a mis à l'opinion les quatre queſtions ſuivantes :

1°. Deſire-t-on prendre les voix par *aſſis ou levé*, & en cas de doute par l'*appel*, ou bien par la voie des recenſeurs ?

La voie des recenſeurs a été rejettée preſqu'unanimement.

2°. Veut-on un comité de quatre perſonnes pour la réviſion des procès-verbaux.

L'aſſemblée trop juſtement ſatisfaite des travaux de ſes ſecrétaires, a rejetté cette propoſition.

3°. Eſt-on d'avis d'imprimer les motions qui auront ſeulement trait à la conſtitution, à la légiſlation & aux finances :

Adopté unanimement.

4°. Adopte-t-on la majorité établie par le réglement, c'eſt-à-dire, *la moitié plus un* du nombre des votans ?

C'étoit ici le point délicat, & l'objet eſſentiel.

Un député de la nobleſſe a arrêté la délibération en obſervant que cette queſtion importante & conſtitutionnelle méritoit une diſcuſſion particuliere & libre. Les débats s'étant ouverts pour la ſeconde fois, M. de Bouſmard a dit : Je ne prétends plus réveiller des idées d'*ordres*. Il n'en exiſte plus qu'un dans cette aſſemblée, celui *du bien public*. J'obſerverai ſeulement que, pour décider par la volonté générale, il faut que les articles de la conſtitution ne puiſſent paſſer en loi, que quand la majorité des membres ayant droit de voter dans cette aſſemblée, auront donné leurs voix, c'eſt-à-dire, les députés vérifiés ;

de maniere que s'il y en a mille, il faut 501 voix pour faire une délibération.

M. de Boufflers a cru qu'il étoit néceſſaire de prévenir un inconvénient qui peut avoir lieu dans le cas où l'aſſemblée ſeroit peu nombreuſe. Il faudroit déclarer que l'aſſemblée ne ſeroit complette pour pouvoir délibérer que quand il y auroit la moitié des membres, de maniere que la majorité de la majorité rendroit le décret.

Alors, M. l'évêque de Chartres a prétendu qu'il falloit plus de ſolemnité pour détruire une loi ancienne que pour en établir une nouvelle; & qu'il paroiſſoit convenable d'exiger une majorité ſimple pour les matieres neuves, & deux tiers des voix pour une loi ancienne.

» Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être réſolu, a repris M. de Mirabeau; un auſſi bon eſprit que le ſien ſentira qu'une plus grande majorité pour les lois anciennes, tendroit à établir que, plus une loi eſt nouvelle, moins une vérité eſt connue, & plus il lui faut de majorité pour la détruire «.

» Quant au nombre qui peut faire regarder une aſſemblée comme complette, le réglement eſt ſage en le fixant à 200; on peut en juger par les regles de l'analogie en Angleterre, 50 membres ſur 500 ſuffiſent pour délibérer; & 200 ſuffiroient en France. Mais pour réunir tous les ſuffrages, quels inconvéniens y auroit-il à exiger le tiers des votans, c'eſt-à-dire, 400?

MM. Coupé & Péthion de Villeneuve ne vouloient pas de diſtinction dans la loi qui devoit fixer la *majorité*. Nous ne ſommes venus, diſoient-ils, que pour réformer les abus, & nous ſerions arrêtés à chaque inſtant par *la majorité graduée*. La réflexion de M. de Boufflers doit faire prendre un parti ſur le nombre ſuffiſant pour délibérer, qui pourroit être réglé à 500.

La regle générale de toute l'aſſemblée délibérante, a dit M. Target, eſt la *majorité ſimple*: il faut une raiſon déterminante, & l'on ne peut jamais ſe déterminer dans une autre majorité. Dans une délibération, il faut prendre uu parti, il n'eſt que dans la *prépondérance*. C'eſt donc la majorité ſimple qui forme le décret. Les anciens abus ne méritent pas d'être ménagés. Ce n'eſt que dans la conſtitution que vous pourrez aſſurer vos décrets pour l'avenir: mais la regle générale eſt que la majorité décide, & qu'elle conſiſte

dans la pluralité formée par une voix au-deſſus de la moitié.

Au milieu de ces débats ſur la maniere d'établir un mode de délibération, dans la plus belle aſſemblée de l'univers, comment peut-on imaginer que la Penſylvanie, l'aſſemblée générale des *Quakers* qui eſt ordinairement compoſée de quinze cents membres, & qui l'année derniere étoit de deux mille, ne décide rien qu'à l'*unanimité ?* Mais ſans chercher à expliquer le prodige de ſageſſe américaine, rappellons ce que diſoit M. Garat ſur la queſtion dont il s'agit.

En maintenant la *majorité ſimple*, à raiſon des loix anciennes & modernes, il vouloit que l'aſſemblée ſe trouvât compoſée de la moitié de ſes membres, pour pouvoir délibérer.

» Un ſcrupule ſe préſente à mon eſprit, diſoit-il. Ce ſeroit ſans doute une ſorte d'injure pour une aſſemblée nationale, de penſer que lorſqu'un objet ſeroit diſcuté, une grande partie des votans pourroit diſparoître : cependant je ſuppoſe que le cas puiſſe arriver dans les aſſemblées futures ; je ſuppoſe encore que pluſieurs membres ne ſe rendiſſent pas à l'aſſemblée ; dans ces deux cas, la loi propoſée par M. de Boufflers, juſte en elle-même, paralyſeroit l'aſſemblée entiere. Il faut donc parer à cet inconvénient. «

M. Prieur trouvoit dans un précédent arrêté de l'aſſemblée nationale, une réponſe aux ſcrupules du préopinant. Cet arrêté porte que *l'aſſemblée eſt eſſentiellement active, & que rien ne peut ſuſpendre ſes délibérations.*

M. l'archevêque d'Aix a terminé les débats de la maniere la plus flatteuſe pour lui, & la plus utile pour l'aſſemblée ; ſon éloquence vive & ſimple a paru captiver l'attention générale, & la pureté des principes qu'il a développés l'a conſtamment ſoutenue.

» Mes obſervations, a-t-il dit, ſont un hommage que je rends à la ſageſſe du réglement. Dans toute aſſemblée nationale la volonté générale eſt connue par la pluralité. Nous ne ſommes pas de ſimples délibérans ; nous cherchons, nous portons le vœu général. Citoyens de toute la France, réunis de toutes les provinces, nous venons dire dans cette aſſemblée que telle eſt l'opinion de la province ou de la nation. Il eſt dans la nature d'une aſſemblée de repréſentans d'opiner à la pluralité ſimple. Une

autre loi auroit une foule d'inconvéniens, dont l'arbitraire ſeroit le moindre de tous. On s'eſt déjà partagé dans l'aſſemblée ſur le nombre. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Toutes les lois naturelles ne ſont pas ſuſceptibles de diſcuſſion, & une aſſemblée eſt en ſûreté quand la forme de ſes décrets repoſe ſur une loi naturelle. . . . . .
Il y auroit un grand inconvénient dans une aſſemblée incomplette ; il ſembleroit que la nation n'auroit pas opiné, ſi le nombre des votans ſe trouvoit trop réduit. Il me ſemble que le réglement a trouvé un moyen : il exige trois diſcuſſions portées à trois aſſemblées différentes ; tous les repréſentans ſont ainſi prévenus de ſe rendre à la diſcuſſion. Ce ſeroit autrement une mauvaiſe volonté qui ne pourroit pas expoſer l'aſſemblée. Faudroit-il que ſon activité fût ſuſpendue ? Non, ſans doute ; ceux qui viendroient à l'aſſemblée ſeroient les ſeuls dépoſitaires du vœu général...

On eſt allé aux voix. L'amendement de M. de Boufflers a été rejetté. On a décidé préliminairement que la même majorité ſeroit établie pour toutes les matieres indiſtinctement ; & l'on a mis à l'opinion la principale queſtion en ces termes : » *Le réglement qui fixe la majorité à une voix au-deſſus de la moitié ſera-t-il adopté, ſauf les changemens que l'expérience fera trouver néceſſaires ?* «

L'adoption la plus unanime, & la plus honorable pour tous les repréſentans de la nation, a réglé enfin la forme d'opiner, objet de tant de diviſions dont le ſouvenir doit être effacé pour jamais.

La garde d'honneur propoſée la veille par la milice bourgeoiſe avoit été refuſée. M. le préſident la propoſe de nouveau. M. de Bois-Landry fait une motion en ſa faveur. Après quelques diſcuſſions pour & contre, un député de la nobleſſe obſerve que plus l'on fera d'honneur à la milice bourgeoiſe de Verſailles, mieux elle ſera compoſée, & mieux les milices bourgeoiſes des provinces ſe compoſeront à ſon exemple. La garde d'honneur acceptée à l'unanimité.

On a fait lecture du rapport de plusieurs adresses intéressantes ; on avoit gémi sur le sort de madame la duchesse de *Beaufremont*, qui réclamoit les bons offices de l'assemblée nationale contre des attentats sans doute exagérés.

On avoit vu avec étonnement, au nombre des lettres adressées à l'assemblée nationale, une lettre du fameux anglois *Georges Gordon*.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

DISCOURS prononcé le 30 juillet, à l'hôtel-de-ville, par M. NECKER, Directeur Général des Finances, à l'assemblée des représentans des districts, & à l'assemblée générale des Electeurs.

Du 1 août 1789.

JE manque d'expressions, messieurs, pour vous témoigner, & en votre personne, à tous les citoyens de Paris, la reconnoissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt & de bonté que j'ai reçues de leur part, sont un bienfait hors de toute proportion avec mes foibles services, & je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, messieurs, d'être fidele à cette derniere obligation, & jamais devoir ne sera plus doux ni plus facile à remplir.

Le Roi, messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, & a daigné m'assurer du retour de sa confiance la plus entiere. Mais aujourd'hui, messieurs, c'est entre les mains de l'assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'état; car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au gouvernement. Vous donc, messieurs, qui pouvez tant, & par la grandeur & l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, & par l'influence de votre exemple dans tout le royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait & le plus durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre; & ce que vous avez déjà fait, messieurs, en si peu de temps, annonce & devient un garant de ce que vous saurez achever; mais jusqu'à ce dernier terme la confiance sera incertaine, & une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consom-

mateurs, & détournera les étrangers de venir y verſer leurs richeſſes. Enfin, Paris cette célebre cité, Paris cette premiere ville de l'Europe, ne reprendra ſon luſtre & ſa proſpérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix & cette ſubordination qui calment les eſprits, & qui donnent à tous les hommes l'aſſurance de vivre tranquilles & ſans défiance ſous l'empire des lois & de leur conſcience. Vous jugerez, meſſieurs, dans votre ſageſſe, s'il n'eſt pas temps bientôt de faire ceſſer ces perquiſitions multipliées auxquelles on eſt ſoumis avant d'arriver à Paris, & que l'on commence à éprouver à une très-grande diſtance de la capitale. Il eſt juſte de s'en rapporter à cet égard à votre prudence & à vos lumieres; mais les amis de la proſpérité publique doivent deſirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce & à tous les voyageurs, que cette ville eſt comme autrefois le ſéjour de la paix, & qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir, avec confiance & liberté, du génie induſtriel de ſes habitans, & du ſpectacle de tous les monumens que cette ſuperbe ville renferme dans ſon ſein, & que de nouveaux talens augmentent chaque jour.

Mais, meſſieurs, c'eſt au nom d'un plus grand intérêt que je dois vous entretenir un moment, d'un intérêt qui remplit mon cœur & qui l'oppreſſe. Au nom de Dieu, meſſieurs, plus de jugemens de proſcription, plus de ſcenes ſanglantes. Généreux Français, qui êtes ſur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouiſſez depuis long-temps, le bien ineſtimable d'une liberté ſage, ne permettez pas que de ſi grands bienfaits puiſſent être mêlés à l'impoſſibilité d'aucun reproche. Ah! que votre bonheur pour devenir encore plus grand, ſoit pur & ſans tache; ſurtout conſervez, reſpectez même dans vos momens de criſe & de calamité, ce caractere de bonté, de juſtice & de douceur qui diſtingue la nation françaiſe, & faites arriver le plutôt poſſible le jour de l'indulgence & de l'oubli: croyez, meſſieurs, en ne conſultant que votre cœur, que la bonté eſt la premiere de toutes les vertus. Hélas! nous ne connoiſſons qu'imparfaitement cette action, cette force inviſible qui dirigent & déterminent les actions des hommes; Dieu ſeul peut lire au

fond des cœurs & juger avec sûreté, juger en un moment de ce qu'ils méritent de peine ou de récompense ; mais les hommes ne peuvent rendre un jugement, les hommes sur-tout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le ciel a donné la vie, sans l'examen le plus attentif & le plus régulier. Je vous présente cette observation, cette demande, cette requête au nom de tous les motifs capables d'agir sur les esprits & sur les ames ; & j'espere de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales, ou plutôt l'expression de ces sentimens si vifs & si profonds, à une circonstance particuliere & du moment. Je dois le faire d'autant plus, que si vous aviez une autre opinion que la mienne, j'aurois à m'excuser d'un tort auprès de vous, dont je dois vous rendre compte. Mardi, jour de mon arrivée à Paris, j'appris à Nogent que M. le baron de Bezenval avoit été arrêté à Villenaux, & cette nouvelle me fut confirmée par un gentilhomme, seigneur du lieu, qui, sans connoître particuliérement M. de Bezenval, mais animé par un sentiment de bonté, fit arrêter ma voiture pour m'entretenir de son inquiétude : & me demander si je ne pouvois pas être en secours à M. de Bezenval, qui étoit parti pour la Suisse avec la permission du Roi. J'avois appris la veille les malheureux événemens de Paris, & le sort infortuné de deux magistrats accusés & exécutés rapidement ; mon ame s'émut, & je n'hésitai point à écrire de mon carrosse ces mots-ci à MM. les officiers municipaux de Villenaux.

» Je sais positivement, Messieurs, que M. le baron » de Bezenval, arrêté par la milice de Villenaux, a eu » la permission du Roi de se rendre en Suisse dans sa » patrie ; je vous demande instamment, messieurs, de » respecter cette permission dont je vous suis garant, » & je vous en aurai une pariculiere obligation : tous » les motifs qui affectent une ame sensible, m'intéressent à cette demande. M. de..... veut bien se charger » de ce billet que je vous écris dans ma voiture sur le » grand chemin de Nogent à Versailles. J'ai l'honneur » d'être, &c. «

Ce matin 28 juillet 1789.

J'ai appris, messieurs, que ma demande n'a point

été accueillie par MM. les officiers municipaux de Villenaux, parce qu'ils vous avoient écrit pour recevoir vos ordres. Eloigné de Paris, pendant les malheureux événemens qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connoissance particuliere des torts qui peuvent être reprochés à M. de Besenval, je n'ai jamais eu de relation de société avec lui; mais la justice m'ordonne de lui rendre, dans une affaire importante, un témoignage favorable. Il étoit commandant pour le Roi dans la généralité de Paris, ou depuis deux à trois mois il a fallu continuellement assurer la tranquillité des marchés, & protéger des convois de grains; il étoit donc nécessaire d'avoir continuellement recours au commandant détenu maintenant à Villenaux; & quoique dans l'ordre ministériel j'aurois dû m'adresser au secrétaire d'état de la guerre, qui auroit transmis les demandes du ministre des finances, au commandant des troupes, M. de Besenval m'écrivit fort honnêtement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public, il m'invitoit à lui donner des instructions directes, & qu'il les exécuteroit ponctuellement. J'adoptai cette disposition, & je ne puis rendre trop de justice au zele & à l'activité avec lesquels M. de Besenval a répondu à mes desirs, & j'ai remarqué constamment qu'il réunissoit de la modération & de la prudence à l'activité militaire, en sorte que j'ai eu souvent occasion de le remercier de ses soins & de son attention soutenue. Voilà, messieurs, ce qui m'est connu de ce général, en ma qualité d'homme public. Je dois vous dire ensuite, de la part du roi, que Sa Majesté honore depuis long-temps cet officier de ses bontés. Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous; mais soumis aux lois de la discipline militaire, il faudroit peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa patrie; & comme étranger, comme membre distingué d'un pays avec lequel la France a depuis si long-temps des relations d'alliance & d'amitié, vous aurez sûrement pour M. de Besenval tous les égards qu'on peut espérer d'une nation hospitaliere & généreuse; & puisque ce seroit déjà une grande punition que d'amener à Paris, comme criminel ou suspect, un officier général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du roi, j'ose vous prier de considérer si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander

à Villenaux les éclairciſſemens dont vous croiriez avoir beſoin, & la communication de ſes papiers s'il en avoit. C'eſt à vous, meſſieurs, à conſidérer ſi vous devez expoſer ce général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre; car, diſtingués comme vous êtes, meſſieurs, par le choix de vos concitoyens, vous voulez sûrement être, avant tout, les défenſeurs des lois & de la juſtice; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen ſoit condamné, ſoit puni ſans avoir eu le temps de ſe faire entendre, ſans avoir eu le temps d'être examiné par des juges integres & impartiaux: c'eſt le premier droit de l'homme; c'eſt le plus ſaint devoir des puiſſans; c'eſt l'obligation la plus conſtamment reſpectée par toutes les nations. Ah! meſſieurs, non pas devant vous qui, diſtingués par une éducation généreuſe, n'avez beſoin que de ſuivre les lumieres de votre eſprit & de votre cœur, mais devant le plus inconnu, le plus obſcur des citoyens de Paris, je me proſterne, je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce ni envers M. de Beſenval, ni envers perſonne, aucune rigueur ſemblable en aucune maniere à celles qu'on m'a récitées. La juſtice doit être éclairée, & un ſentiment de bonté doit encore être ſans ceſſe autour d'elle; ces principes, ces mouvemens dominent tellement mon ame, que ſi j'étois témoin d'aucun acte contraire, dans un moment où je ſerois rapproché par ma place des choſes publiques, j'en mourrois de douleur, & toutes mes forces au moins ſeroient épuiſées. J'oſe donc m'appuyer auprès de vous, meſſieurs, de la bienveillance dont vous m'honorez; vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes ſervices, & dans un moment où je vais vous en demander un haut prix, je me permettrai, pour la premiere, pour la ſeule fois, de dire qu'en effet mon zele n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande, ce ſont des égards pour un général étranger, s'il ne lui faut que cela; c'eſt de l'indulgence & de la bonté, s'il a beſoin de plus; je ſerai heureux par cette inſigne faveur, en ne fixant mon attention que ſur M. de Beſenval, ſur un ſimple particulier; je le ſerois bien davantage, ſi cet exemple devenoit le ſignal d'une amniſtie qui rendroit le calme à la France, & qui permettroit à tous les citoyens, à tous les habitans de ce royaume, de fixer uniquement leur attention ſur l'avenir, afin de jouir de

tous les biens que peuvent nous promettre l'union du peuple & du Souverain, & l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté & la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah, Messieurs! que tous les citoyens, que tous les habitans de la France rentrent pour toujours sous la garde des lois. Cedez, je vous en supplie, à mes vives instances, & que par votre bienfait, ce jour devienne le plus heureux de ma vie & l'un des plus glorieux qui puisse vous être réservé.

Sur le discours vrai, sublime & attendrissant de M. Necker, l'assemblée des électeurs, pénétrée des sentimens de justice & d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce ministre si cher, si nécessaire, a été rendu à la France, devoit être un jour de fête; en conséquence, elle déclare, au nom des habitans de cette capitale, certaine de n'être pas désavouée, qu'elle personne à tous ses ennemis, qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au présent arrêté, & qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la nation, ceux qui troubleroient par aucun excès la tranquillité publique.

Arrêté en outre que le présent arrêté sera lû au prône de toutes les paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues & carrefours, & envoyé à toutes les municipalités du royaume; & les applaudissemens qu'il obtiendra, distingueront les bons Français.

FAIT à l'hôtel-de-ville, le 30 juillet 1789.

Signé { MOREAU DE SAINT-MERY, } *Présidens.*
{ DE LA VIGNE, }
DUVERYER, } *Secrétaires.*
BERTOLIO, }
GARNIER, }
DESROCHE, }
DELIESSE, }

Quant à l'assemblée des électeurs, en accordant le pardon aux coupables, elle a honoré l'humanité & la générosité française; mais elle n'a point suivi les principes d'une bonne logique.

L'assemblée des électeurs n'ayant légalement aucun pouvoir exécutif, n'avoit ni le droit de faire justice, ni d'accorder un pardon.

Cette incompétence a été ſentie par pluſieurs diſtricts, & ſur-tout par le rigoureux diſtrict de l'oratoire, qui a pris l'arrêté le plus violent, & qui eſt diamétralement oppoſé à ceux pris par les repréſentans des communes & les électeurs ; mais, il faut en convenir, cette conduite du diſtrict de l'oratoire eſt une conſéquence du fameux Arrêté de l'aſſemblée nationale, qui déclare reſponſables des malheurs préſens & à venir, tous les agens civils & militaires employés par les ennemis de l'état.

Dans cette circonſtance dangereuſe qui a failli rallumer le feu dans la capitale, les repréſentans de la commune ont pris un parti extrêmement ſage. D'après leur arrêté, ils avoient envoyé un courrier qui portoit l'ordre de relâcher M. de Beſenval ; le diſtrict de l'oratoire avoit dépêché au contraire pour que le premier ordre fût exécuté. Les repréſentans de la commune ont envoyé un contre-ordre pour le retenir priſonnier où il ſeroit.

Ce matin, les électeurs du diſtrict des Blancs-Manteaux ſont venus inſtruire l'aſſemblée nationale de ce qui s'étoit paſſé à Paris ; & les repréſentans de la commune, préſidés par M. Bailly, qui venoient de remercier le roi de ſes bontés paternelles, ont également rendu compte de leur conduite, ou plutôt de leur ſageſſe.

L'aſſemblée nationale, prenant en conſidération la motion de M. Target, a paru ſe réunir pour donner à l'aſſemblée des électeurs, & à la foule immenſe qui ſe trouvoit alors dans leur ſalle, le tribut d'éloges que méritoit leur ſenſibilité, en accordant à M Necker plus que ce miniſtre ne leur demandoit lui-même. Car, il ne faut pas s'y tromper, M. Necker eſt trop conſéquent pour demander un pardon légal à qui n'a pas le droit de l'accorder : il n'a jamais pu demanderque la ceſſation des effrayantes exécutions qui ont par-tout répandu la terreur.

Mais l'aſſemblée perſiſte dans ſes arrêtés, & rappelle qu'elle a créé un comité où doivent être portés tous les renſeignemens contre les criminels de leze-nation, & ces arrêtés ne peuvent être détruits que par elle-même.

Ce ſont les équipages du prince Lambeſc qui ont été ſaiſis, & non ſa perſonne. L'aſſemblée nationale, dans ſa ſéance extraordinaire d'hier au ſoir, a diſcuté longuement ſur ce qu'il falloit faire de ces équipages, & a fini par décider que l'affaire ſeroit renvoyée au miniſtre de la guerre.

Après avoir eu la douleur d'annoncer à nos lecteurs les scenes affligeantes qui se sont renouvellées dans les différentes parties du royaume, il est bien doux pour nous de pouvoir annoncer une fête qui honore à jamais les généreux Français qui l'ont donnée.

La ville d'Evreux, pour célébrer les heureux événemens qui ont suivis nos désastres, s'est formée en milice bourgeoise, composée de cavalerie & d'infanterie, a délivré des prisonniers qui pouvoient l'être sans blesser la loi, & a fait allumer un feu de joie par la main de ces infortunés; le lendemain la même milice, sous des couleurs funebres, a assisté à un service solemnel pour le repos de l'ame des généreux citoyens morts pour la patrie.

Parmi les hommages que l'assemblée nationale reçoit de toutes parts, il faut distinguer ceux que la fille aînée de nos rois est venu lui rendre mercredi. En 1614, un de ses députés assista aux états inutiles dès cette époque. En 1789, son recteur & ses officiers généraux sont venus féliciter l'assemblée la plus patriotique sur le succès de ses travaux & la pureté de ses principes. Il étoit beau de voir les dépositaires antiques & célebres de l'instruction publique paroître dans le sanctuaire du patriotisme & de la liberté, au premier instant où l'on a prononcé le nom sacré de constitution, & réclamer au nom des générations futures l'éducation vraiment nationale.

Il ne suffit pas pour bien gouverner une nation, de lui donner de bonnes lois, il faut encore que celles de l'éducation soient relatives aux principes du gouvernement; ce sont les premieres que l'homme reçoit, elles le prennent au berceau, elles influent sur toute sa vie; & s'il est vrai que chaque famille particuliere doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes, il est probable que la constitution traitera aussi de l'éducation publique qui prépare les hommes à être citoyens. Telles sont les idées que M. Dumouchel a développées.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 2 août 1789.

ON a vu dans notre précédente feuille que l'assemblée nationale persistoit dans ses arrêtés : voici celui qu'elle a pris hier relativement à M. de Bezenval.

M. Target avoit proposé un arrêté dès le matin ; & en général il paroissoit adopté avec quelques amendemens. Lorsqu'il s'est agi de prononcer, l'affaire paroissoit de plus en plus délicate. M. Bailli, l'honnête M. Bailli demandoit avec instance qu'on ne compromît pas MM. les électeurs qui n'avoient agi que par un excès de zele.

Enfin, M. Chapelier est parvenu, en ajoutant un mot, en alléguant dix autres, de donner à l'arrêté une forme qui a reçu le suffrage de tous les membres.

» L'assemblée nationale considérant.....

» Déclare..... qu'un peuple sensible, généreux & hu-
» main, doit s'abstenir de toute proscription arbitraire...

» Décrete en outre que M. de Bezenval, s'il est encore
» détenu, sera transporté dans la ville la plus prochaine,
» dans laquelle il demeurera sous bonne & sûre garde...

» L'assemblée nationale fait défenses au surplus à tou-
» tes personnes d'attenter à la personne de M. de Bezen-
» val qui est sous la sauve-garde de la loi. «

Nouvelles de Versailles.

Avant-hier, tous les gardes françaises qui montoient la garde du roi à Versailles, voyant la milice bourgeoise bien établie dans cette ville, ont arrêté entre eux de partir le lendemain en corps, & avec armes & bagages.

Effectivement hier, à la pointe du jour, ils se sont mis sous les armes dans l'enceinte qui avoisine les casernes, & ils se sont rendus dans la capitale.

A l'instant du départ, un grenadier qui étoit en faction, & qui connoissoit tous les devoirs de la discipline militaire, a eu beaucoup de peine à se décider à suivre ses camarades. » Si je quitte mon poste, dit-il à un garde du corps du Roi, que le hasard ren-

doit témoin de ce départ, je manque à la diſcipline militaire, & je me déshonore ; ſi je ne ſuis pas mes camarades, je ſuis perdu «. — Il ſollicite enſuite le garde à le relever, ce dernier a refuſé. — J'atteſte ce fait.

Les Gardes-Françaiſes n'ont pas été plutôt partis, que la milice bourgeoiſe s'eſt emparée des grilles du château, de toutes les portes & des caſernes.

Le Roi inſtruit de ce départ a écrit ſur le champ une lettre à M. le prince de Poix.

Il lui demande que les Invalides ſeront poſtés aux grilles ; il s'en rapporte au ſurplus, à lui, dans le cas où il voudroit y mettre concurremment une garde bourgeoiſe.

Cette lettre a été imprimée ſur le champ & affichée par-tout Verſailles. Les placards ont été auſſi-tôt déchirés par la jeuneſſe. Il paroît qu'elle ne veut pas de concurrence. Les citoyens les plus honnêtes de la ville ſe ſont fait honneur d'entrer dans cette milice qui m'a paru très-bien compoſée.

M. le prince de Poix n'avoit fait diſtribuer que trois fuſils par compagnie. Ces MM. ſe ſont ennuyés de n'avoir point d'armes. Le garde-meuble leur en a fourni après une très-légère réſiſtance. MM. Muri & Moiſſon, maître d'armes, étoient les chefs de l'expédition.

La patrouille de la grille du Petit-Montreuil, voiſine de l'hôtel des états, a arrêté hier une voiture chargée de caiſſes. Le voiturier les a déclaré caiſſes de ſavon. C'étoit de fuſils qui paſſoient à Saint-Germain. Ils ont été dépoſés auſſi-tôt chez M. de Beaumont, capitaine de la milice bourgeoiſe.

Procès-verbal des commiſſaires nommés par le parlement de Beſançon pour ſe tranſporter au château de Quinſey, afin de prendre connoiſſance de l'horrible attentat commis par le ſieur de Meſmey.

M. de Grosbois, premier préſident du parlement de Beſançon, dit :

» Le parlement de Beſançon, voulant prendre les renſeignemens les plus exacts ſur ce funeſte événement, nomme des commiſſaires aux fins de ſe tranſporter ſur le champ au château de Quinſey.

» Cette commiſſion ne tarde pas à ſe mettre en marche.

» La route ſe fait d'abord paiſiblement.

» Arrivés aux environs de Veſoul, ils ſont aſſaillis par une troupe d'hommes armés qui ſautent ſur la bride des chevaux & leur demandent *qui ils ſont ?* & *s'ils ſont du tiers-état ?* Pour ſe débarraſſer de ces gens, ils répondent qu'oui, qu'ils ſont du *tiers-état*.

(Cependant ils ne s'en débarraſſent pas à auſſi bon marché, ainſi qu'on le va voir.)

» Ces mêmes hommes armés ne ſe bornent pas là, ils demandent de l'argent ; ils en demandent avec inſtance, & ils menacent ſi on ne leur en donne pas.

» MM. les commiſſaires leur donnent la ſomme de 24 liv. quand ils ont cet argent, ils ſe retirent.

» Arrivés à Veſoul, les commiſſaires ſont accueillis par la milice bourgeoiſe, qui leur propoſe une garde pour leur ſûreté.

» Ils ont beſoin d'être accompagnés par la juſtice de Veſoul ; les officiers de cette juriſdiction refuſent d'intervenir.

» Leur miſſion cependant étoit ſacrée ; il étoit important pour eux à plus d'un titre de ſe rendre au château de Quinſey.

» Les perſonnes les plus honnêtes & les plus reſpectables de l'endroit leur conſeillent de rétrograder, & les aſſurent qu'il y a pour eux le plus grand danger.

» M. de Schomberg leur fait la même remarque, & leur proteſte que leur vie n'eſt pas en ſûreté.

» Quel que ſoit leur dévouement, ils conſiderent que leur préſence à Quinſey n'eſt point légale, puiſqu'ils n'y ſont pas accompagnés par les officiers du Veſoul.

Cette conſidération ſeule les détermine ; ils parviennent prudemment ſur leurs pas, & leur expédition ſe borne à ce procès-verbal, où l'on voit des hommes armés, qu'on veut préſenter à l'aſſemblée nationale comme des brigands qui demandent de l'argent avec la férocité de voleurs de grands chemins, & dont l'avidité eſt raſſaſiée, par une miſérable ſomme de 24 livres... quelle abſurdité ! quelle petiteſſe ! quelle contradiction ! & aſſurément quelle impoſture !

M. Fréteau, l'un des ſecrétaires, a rendu compte, d'un avis à l'aſſemblée nationale, portant que depuis Lyon juſqu'à Marſeille il s'étoit établi des milices bourgeoiſes pour ſoutenir la conſtitution que l'on va faire.

M. Mounier a fait lecture du procès-verbal de vendredi ; enſuite M. le préſident a dit qu'il recevoit dans

l'inſtant une lettre de MM. les officiers municipaux du Havre-de-Grace, qui lui annonçoient qu'un particulier, ſous le nom de *Chevalier*, négociant, ayant préſenté un paſſeport du 26 pour aller en Angleterre, en avoit demandé un autre pour ſon fils; que cette demande ayant paru ſuſpecte, on s'étoit tranſporté à l'hôtel de l'*empereur* où ce particulier logeoit; que là, on avoit découvert que le prétendu *Chevalier* étoit M. le duc de la Vauguyon, qui ſe propoſoit de paſſer en Angleterre avec M. de Carancy, ſon fils; que, prié de déclarer pourquoi il ne s'étoit pas d'abord annoncé ſous ſon véritable nom, il avoit répondu qu'ayant la permiſſion du roi d'aller aux eaux, il a cru qu'il étoit de la prudence dans ce moment de fermentation, de ne pas ſe faire connoître; qu'au ſurplus, ſon deſſein étoit de prendre un paquebot pour l'Angleterre, & d'aller enſuite à Oſtende. Cette démarche de M. le duc de la Vauguyon, auſſi ſimple que naturelle, a eté renvoyée à M. le comte de Montmorin.

M. d'Arnaudat a propoſé que dorénavant les députations ne fuſſent pas reçues, & qu'il fût arrêté de s'occuper conſtamment & ſans nulle diſtraction, de la régénération du royaume, en fixant ſa conſtitution telle qu'elle doit être dans un état monarchique & ſans déclaration préliminaire des droits.

M. Renaud demandoit qu'on fixât une ſéance extraordinaire pour recevoir les députations des villes.

M. Pizon du Galand a fait enſuite une motion tendante à ce que dorénavant l'importance des objets dont l'aſſemblée s'occupe ne pouvant plus lui permettre de s'en diſtraire, il fut arrêté qu'elle ne recevroit plus de députation paſſé le 8 de ce mois, invitant les villes, bourgs, municipalités, & autre corps, de donner à l'aſſemblée connoiſſance de leurs affaires par des mémoires.

Une foule de membres ont été entendus ſucceſſivement ſur cette motion ſimple. MM. de Mirabeau, Fréteau, de Mortemar, de Meunier, Pethion, de Beauharnai & Toulongeon ont tour-à-tour diſcuté ſur cet objet de pure diſcipline, & quoiqu'il ne préſentât pas de grandes difficultés, les débats ont paru devenir aſſez vifs au moment de délibérer, relativement à une diſpoſition du réglement.

M. Buzot a propoſé pour amendement à la motion, d'arrêter que les députations d'honneur ſeroient ren-

voyées à deux jours fixés par ſemaine, & que toute pétition, requêtes & mémoires ſeroient renvoyés au comité de rapport, chargé de ces détails.

Conformément au réglement, on eſt allé aux voix ſur l'amendement qui a été rejetté, & la motion de M. Pizon du Galand a été admiſe par une grande majorité.

La députation des repréſentans de la commune de Paris, compoſée de MM. Huguet de Sémonville, conſeiller au parlement, Perignon & Minier, ont recueilli les premiers fruits de cet arrêté; elle a été reçue auſſi-tôt par l'aſſemblée, & M. de Sémonville a dit :

MESSEIGNEURS,

Nommés par les repréſentans de la commune de Paris pour avoir l'honneur de paroître devant cette auguſte aſſemblée, ce n'eſt qu'avec crainte que nous venons y remplir la miſſion qui nous a été confiée.

Déjà depuis pluſieurs jours une partie de vos délibérations a eu pour objet les divers événemens qui ont troublé la ville de Paris, & ſi nous ne ſavions pas combien ſes intérêts vous ſont chers, combien ils importent à l'ordre univerſel du royaume, nous gémirions en ſilence ſur notre poſition, & n'oſerions pas vous détourner plus long-temps de la conſtitution que la France entiere attend de l'aſſemblée nationale.

Mais, meſſieurs, pouvons-nous eſpérer qu'en nous accordant encore quelques inſtans, vous acheverez ce que vous avez commencé avec tant de ſuccès pour la capitale ! Le jour où vous avez ſauvé notre liberté par votre courage, celui où votre préſence nous a fait oublier nos malheurs, celui enfin où nos concitoyens ont vu les miniſtres dont vous aviez demandé le retour, devoient être le ſignal de la paix & de la tranquillité publique.

Et cependant, meſſeigneurs, peu s'en eſt fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des déſaſtres.

Le peuple redoutoit l'évaſion de M. de Beſenval, vous l'avez raſſuré par votre arrêté qui lui promet juſtice; la perſonne de cet officier général eſt détenue, quant à préſent, *à Brie-Comte-Robert*; vous déclarez que vous allez établir un tribunal; mais MM. les repréſentans de la commune de Paris oſent vous ſupplier de ne pas

tarder à remplir cette promeſſe ; ils ſont perſuadés que cette meſure ſeule mettra fin à des excès, dont les ſuites & l'habitude peuvent devenir ſi funeſtes ; ils nous ont chargé de les ſolliciter de votre ſageſſe, & de préſenter à l'aſſemblée nationale l'arrêté ſuivant.

L'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris perſiſtant dans ſon arrêté d'hier au ſoir, pour s'aſſurer de la perſonne du ſieur Beſenval, en conſéquence duquel arrêté, un courier eſt allé auſſi-tôt porter l'ordre de le tenir ſous bonne eſt sûre garde, a cru de ſa ſageſſe de députer ſur le champ, à l'aſſemblée nationale, pour la conjurer d'ajouter au choix de pluſieurs de ſes membres qu'elle a chargés d'informer ſur le crime de *leze-nation*, l'établiſſement d'un tribunal, revêtu de ſa ſanction & de celle du roi, qui prononcera ſans délai ſur ces crimes, afin que le châtiment des coupables donnant un exemple néceſſaire, la tranquillité publique ſe rétabliſſe, & que les citoyens aſſurés que la juſtice nationale agite ne ſe permettent aucun acte capable de détruire des preuves importantes en troublant l'ordre indiſpenſable pour les obtenir. L'aſſemblée ordonne en outre, que le préſent arrêté ſera imprimé & affiché. *Signé*, Moreau de Saint-Meri, & de Lavigne, préſidens ; Brouſſe Desfauchérés, ſecrétaire.

Réponſe de M. le préſident aux députés de la commune de Paris.

Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la ſageſſe de l'aſſemblée nationale, l'eſprit de juſtice qui, voulant ſouſtraire à des condamnations précipitées les perſonnes ſoupçonnées de crimes de *leze-nation*, les ſoumet, avec néceſſité, au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, & qui ſera partie intégrante de la conſtitution françaiſe.

L'aſſemblée nationale croyoit, à préſent, ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme & de la paix, qu'en donnant ſans interruption tous ſes mouvemens au travail de cette conſtitution tant deſirée par le royaume entier, & que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique, l'exercice des pouvoirs qui lui appartient pour le bonheur de tous, aſſureroit promptement la tranquillité & la proſpérité de l'état.

Cependant, meſſieurs, toujours occupée des moyens

qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité & cet ordre, & pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les représentans de ses communes viennent lui soumettre.

Dans les anciens états, les représentans des villes n'y paroissoient que pour réclamer la conservation de leurs privileges. Un autre esprit anime aujourd'hui les villes du royaume; Orléans, une de celles qui ont contribué le plus au salut de la France, par ses services & l'héroïsme d'une fille célebre, privée de ses privileges par un ministre oppresseur, est venue exprimer à l'assemblée nationale, ses regrets de ne pouvoir en offrir le sacrifice volontaire. Ces sentimens généreux ont été très-bien exprimés dans le discours suivant:

NOSSEIGNEURS,

Les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devoient à cette auguste assemblée leurs respectueux hommages, & l'expression de leur profonde reconnoissance.

Chaque jour, nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage & de votre patriotisme, ajoutoit à notre impatience, & nous vous rendrions difficilement combien il nous en coûtoit de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs. C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages, sous l'autorité du meilleur & du plus juste des rois, va devenir la plus respectable & la plus heureuse monarchie.

Qui pourroit, nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, & dont les citoyens se glorifient à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénérez aujourd'hui?

Pour prix de leurs services & du sang qu'ils verserent pour l'état, nos peres obtinrent des exemptions, des privileges.

Un ministre oppresseur nous les a ravis dans ces derniers temps, & jamais cette injustice ne nous fut plus sensible que dans un moment où elle nous prive de la douce satisfaction d'en faire à la patrie le sacrifice libre & volontaire.

Lorſque ce moyen particulier nous manque, lorſque nous n'avons à cet égard que des regrets à vous offrir, nous n'en ſommes que plus jaloux, noſſeigneurs, de rendre cette auguſte aſſemblée, dépoſitaire de notre adhéſion à ſes ſermens & à ſes décrets, à lui proteſter que dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, nos concitoyens ont été & ſeront conſtamment dans la plus ferme réſolution d'en maintenir toute l'autorité, & d'en aſſurer la plus parfaite exécution.

Si ces ſentimens, noſſeigneurs, avoient beſoin d'être garantis, ils le ſeroient par ceux du prince.

Citoyen, dont les bienfaits ſont notre conſolation, & dont le patriotiſme ſeconde ſi heureuſement celui de cette auguſte aſſemblée.

M. le préſident a répondu : » l'aſſemblée reçoit avec ſatisfaction l'expreſſion de vos ſentimens & de vos reſpects. »

Enfin, le travail qui doit nous donner une *charte nationale*, a été commencé vers midi; & c'eſt le repos public, ou des agitations politiques que ces opérations légiſlatives produiront? C'eſt ce que le temps ſeul peut nous apprendre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il tardoit à tous les membres de l'aſſemblée de s'acquitter envers les peuples qui les ont honorés de leur confiance; & que les grandes queſtions de la conſtitution nationale fuſſent portées aux débats; ils ont été ſatisfaits lorſque M. le préſident a annoncé que l'on alloit s'occuper de la *déclaration des droits*.

On avoit déjà ſoumis à la diſcuſſion froide des bureaux trois projets de cette déclaration, préſentés par MM. l'abbé Séyes, Mounier & Target, mais la premiere queſtion qui ſe préſentoit à l'examen de l'aſſemblée générale, étoit de ſavoir s'il falloit ou s'il ne falloit pas une déclaration des droits, ſéparée ou préliminaire à la conſtitution.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 3 août 1789.

LEs bureaux se sont assemblés hier à six heures du matin, pour discuter les articles préliminaires de la constitution, & se sont réunis à sept heures du soir en assemblée générale.

M. le président a exposé que M. l'abbé de Damas, Député de Saint-Pierre-le-Moutier, obligé de se retirer pour cause de santé, prioit l'assemblée générale d'agréer son suppléant.

M. le président a fait part de l'annonce à lui faite par M. de Maissemy, maître des requêtes, chargé de la librairie, qu'un paquet considérable, sous l'adresse de *l'assemblée nationale*, étoit arrivé à Calais, & qu'il le feroit passer incessamment.

On a lu le résultat du recensement des voix pour la formation du *comité de rapport*, & de celui des *informations*.

Suivent les listes des membres qui les composent.

Liste des membres du comité de rapport :

MESSIEURS,

Le comte de Tessé.
Grangier.
Salamon.
Alquier.
Le baron de Marguerite.
Le marquis de Fumel.
Gros.
De Beaumé.
Le duc de Praslin.
Le prince de Broglie.
Yvernault.
Béviere.

Le comte de Crillon.	Chaillon.
L'évêque de Saint-Flour.	Babey.
Le chevalier de Boufflers.	Regnauld de Saint-Onge.
Regnier.	Du Cellier.
Prugnon.	Dinocbau.
L'abbé d'Eymar.	Le Noir de la Roche.
Le comte d'Entraigues.	De Tracy.
Le duc de Villequier.	Arnoult.
La Vie.	L'abbé de Monteſquiou.

M. le duc de Praſlin, préſident.
M. l'évêque de Saint-Flour, vice-préſident.
M. Regnault de Saint-Onge, ſecrétaire.
M. Salamon, ſecrétaire.

COMITÉ D'INFORMATION.

MESSIEURS,

Duport.	Rebell.
L'évêque de Chartres.	Dandré.
Le duc de la Rochefoucauld.	Le comte de Virieu.
Glezen.	Camus.
Freteau.	Bouche.
Tronchet.	Petion de Villeneuve.

M. Camus, déjà nommé pour le premier Comité, a obſervé que le réglement ne permettoit pas d'être ſimultanément de deux comités, & il a été remplacé dans le premier par M. Yvernault.

Un membre de ce comité a rendu compte de pluſieurs lettres, mémoires, plaintes & demandes envoyées à l'aſſemblée nationale, en indiquant les pieces qui devoient être envoyées aux comités reſpectifs. L'aſſemblée a fixé ſon attention ſur le placet & le procès-verbal des officiers municipaux de Dun. La police de cette ville ayant fait arrêter des effets dont l'envoi lui a paru ſuſpect, & qu'on dit appartenir à M. le Prince de Lambesk, l'aſſemblée a jugé que cette affaire devoit être renvoyée au miniſtre.

Un autre membre a demandé que l'aſſemblée tînt

tous les jours une séance générale, le dimanche excepté, sauf & réservé la tenue des bureaux, toutes les fois qu'elle seroit jugée nécessaire. Cette motion a été débattue, & la décision renvoyée à la séance de demain, indiquée pour l'heure ordinaire.

Signé, le duc de LIANCOURT, président.
MOUNIER, secrétaire.
L'abbé GREGOIRE, secrétaire.
Le CHAPELIER, secrétaire.
Le comte de LALLY-TOLENDAL, secrétaire.
STANISLAS de CLERMONT-TONNERRE, secrétaire.
L'abbé SIEYES, secrétaire.

Débats sur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen

Faut-il, ou ne faut-il pas, une déclaration, des droits, distincte & séparée de la constitution, ou bien ces deux *chartres* doivent-elles être confondues en une seule ?

Telle est la question soumise aux débats.

Il étoit naturel que, sur un objet aussi important, on parlât du vœu des commettans avant que leurs députés présentassent leur opinion personnelle ; aussi M. Durand de Maillanne, qui a parlé le premier, a dit qu'il étoit chargé, par son bailliage, de réclamer une déclaration des droits de l'homme, comme base de la constitution, & des principes qui doivent diriger toutes les assemblées nationales; déclaration qui devroit être affichée dans les villes, dans les tribunaux, & même dans les églises ; c'est la première porte, a-t-il ajouté, par laquelle nous devons entrer dans l'édifice de la constitution nationale. . . . . .
Le principe de la loi n'est pas la loi, un peuple qui a perdu ses principes, & qui réclame la restitution de ses droits imprescriptibles, doit les publier. Ce sont des vérités premières & nécessaires pour établir une constitution. C'est delà que dérivent les lois positives ; quelques-uns redoutent la publication de ces principes, mais la vérité n'a pas de plus grand ennemi que les ténebres. Le peuple sera plus soumis aux lois en voyant leur origine & leurs principes.

» Je viens vous présenter, a dit M. Créniere, ce que j'ai médité dans le calme de la retraite & d'une existence

obſcure. Je n'ai eu pour guide que ma raiſon, pour mobile que l'amour de l'humanité. «

Il me paroît que ces deux guides n'ont pas trompé M. Créniere. Il a expoſé, avec beaucoup de force & de préciſion, les principes relatifs à la diviſion & à l'inſtitution des différens pouvoirs ; il a expliqué ce qu'il faut entendre par le mot de *conſtitution*, qui déjà a reçu bien des acceptions diverſes ; il a dit que de ſimples *maximes* de morale ne ſont pas des *droits*, & il a lu un projet de conſtitution, avec un préambule, mais ſans *déclaration des droits*.

» Nous devons jeter les fondemens avant d'élever l'édifice, a dit M. le comte de Montmorenci, nous devons poſer les principes avant de tirer les conſéquences ; nous devons à nos commettans & à nos ſucceſſeurs, nous devons à la patrie, une déclaration des droits ; c'eſt une vérité à l'appui de laquelle ſe préſente l'exemple de l'Amérique ; les droits de l'homme ſont éternels, inaliénables, impreſcriptibles ; ils exiſtent toujours ou ils n'exiſterent jamais. Une déclaration de ces droits doit être claire, préciſe ; loin de nous l'idée qu'il ne faut pas éclairer le peuple... Serions-nous ici, ſi les Français ne l'euſſent pas été ? Il faut travailler pour toutes les claſſes, pour tous les individus, pour ceux qui ont des lumieres, & pour ceux qui n'en ont pas ; il convient à la France & au dix-huitieme ſiecle, de préſenter un code de ſageſſe, qui devienne celui de toutes les nations. . . . . Je voudrois une déclaration des droits, raiſonnée & motivée. «

M. de Caſtellane a développé la même opinion, en réfutant quelques objections priſes de l'inutilité & du danger que quelques perſonnes voient dans l'adoption d'une déclaration préliminaire. » L'expérience, a-t-il dit, répond à l'inutilité qu'on oppoſe. En parcourant la ſurface du globe, on ſeroit effrayé de la multitude des nations qui n'ont conſervé qu'une très-foible partie de leurs droits. En Amérique, en Angleterre même, les hommes n'ont pu ſecouer entiérement leurs chaînes, parce que tous leurs droits y ſont méconnus ; mais c'eſt de la France dont nous devons nous occuper. Si l'on en excepte le regne de Charlemagne, elle n'a ceſſé de gémir ſous les plus honteuſes oppreſſions..... Il faut déclarer quels ſont nos droits ; il faut qu'ils ſoient con-

nus de toute la nation. C'eſt alors que le peuple les défendra ; comment, les parlemens qui ne pouvoient pas ſe ſouſtraire eux-mêmes aux lettres de cachet, auroient-ils pu être les gardiens de nos libertés ? «

M. Grandin a cru qu'une délibération des droits, renfermoit néceſſairement des matieres abſtraites & ſujettes à des diſcuſſions, qu'il n'étoit pas prudent d'expoſer les droits, ſans établir les devoirs ; une déclaration des droits eſt comme un traité de morale qui ne ſeroit pas entendu de toutes les claſſes des citoyens, & dont on pourroit abuſer.

M. Target a penſé, » qu'appellés à fixer la conſtitution françaiſe & le bonheur des citoyens, les repréſentans de la nation étoient chargés d'établir la déclaration qui en fait partie ; c'eſt le bonheur des individus qui eſt le but de la déclaration, la conſtitution en eſt le moyen. . . . . On nous propoſe de laiſſer ignorer aux hommes quels ſont les droits qui leur appartiennent ; cette aſſertion eſt étonnante ; les droits de l'homme ne ſont pas connus des tyrans de l'Aſie ni de leurs eſclaves. Pour former un peuple libre, il faut lui apprendre quels ſont les droits de la liberté : aucune vérité ne peut jamais lui nuire ; elle lui apprend quels ſont ſes droits & ſes devoirs. . . . . ; . . . . .

Il n'eſt plus temps de réduire les hommes à l'ignorance. Conduiſons-les au bonheur par les lumieres, c'eſt alors que la tyrannie miniſtérielle ſera détrônée, ou plutôt qu'elle n'environnera plus le trône. . . . . C'eſt pour nous, c'eſt pour nos commettans, & pour les races futures, que nous devons graver ſur l'airain les principes des lois naturelles. Il faut faire une déclaration des droits qui précédera la conſtitution. Nous ne pouvons nous en diſpenſer ſans violer ceux de nos commettans. «

» Une déclaration des droits de l'homme, diſoit M. le duc de Lévis, doit être une ſuite des vérités ſimples tirées de ſa nature. Elle doit, comme ſon nom l'indique, déclarer & ne jamais ordonner. Ce ſont les lois qui fixent les droits, qui preſcrivent les devoirs ; ce ſont elles qui établiſſent l'état du citoyen. Elles ſeules peuvent donc contribuer à ſon bonheur, & la déclaration des droits ſeroit un chef-d'œuvre, que la ſociété

n'y trouveroit pas ſon bonheur, ſi la loi étoit mauvaiſe. Ces raiſons ſuffiroient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits ; capable même de devenir dangereuſe, parce que l'ignorance pourroit en abuſer. » D'après ces raiſons, M. de Lévis ſoumettoit à l'aſſemblée ſon opinion, tendante à ce que la déclaration des droits ſuivît la conſtitution comme une eſpece de traité ſuccinct des droits & des devoirs d'un citoyen français. «

M. Rouſſelet penſoit, au contraire, que l'homme doit jouir de tous les droits que la nature lui a donnés, & qu'il faut que la déclaration de ces droits précede la conſtitution.

» La conſtitution d'un empire, a dit M. l'évêque de Langres, n'a pas beſoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les mêmes que le ſujet d'une monarchie.

» La conſtitution eſt un code & un corps de lois ; tout ce qui n'eſt pas loi ne doit pas faire corps avec la conſtitution. Les principes parlent à la raiſon pour la convaincre, & les lois à la volonté pour la ſoumettre ; il y a beaucoup de perſonnes qui ne ſeroient pas en état d'entendre les maximes que vous leur préſenterez, non que je veuille qu'on tienne le peuple dans l'ignorance, mais je voudrois qu'on l'éclairât par des livres, & non par la loi, ni par la conſtitution. . . . . Je propoſe donc que la déclaration des droits ne ſoit pas inſérée dans la conſtitution, & qu'on y ajoute ſeulement un préambule ſimple & clair, qui ne renferme que des maximes inconteſtables. «

M. Barnave a terminé les débats de cette ſéance, en diſant : » La néceſſité de la d'éclaration des droits a été démontrée avec beaucoup d'évidence : cependant quelques uns ont penſé qu'elle pourroit être dangereuſe, d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes ſortant des forêts ; mais il faut connoître leurs droits avant de les établir. . . . . La déclaration des droits a deux utilités pratiques ; la premiere, eſt de fixer l'eſprit de la légiſlation, afin qu'on ne le change pas à l'avenir ; la ſeconde, eſt de guider l'eſprit lorſqu'il s'agit de faire le complément de cette même légiſlation, qui ne prévoit pas tous les cas, quelque étendue qu'elle ſoit. . . . . .

. . . . . On a cru qu'elle étoit dangereuſe & inutile, parce qu'elle étoit écrite dans tous les cœurs ; mais depuis que la nation françoiſe exiſte, les philoſophes & les politiques lui reprochent ſa facilité à oublier ſes avantages & l'eſprit de ſyſtême qui ne lui permet pas d'en jouir. Quant au danger que le peuple abuſera de ſes droits dès qu'il les connoîtra, il ſuffit de parcourir l'hiſtoire pour diſſiper toutes ces craintes ; les peuples philoſophes & éclairés ſont tranquillles, les peuples ignorans s'agitent dans l'inquiétude..... Je crois qu'il eſt indiſpenſable de mettre à la tête de la conſtitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir ; qu'il faut qu'elle ſoit ſimple, à portée de tous les eſprits, & qu'elle devienne le *cathéciſme national*. La députation de l'amirauté de France eſt venue mettre fin à ces débats : M. Prouſteau de Montlouis, lieutenant-général de l'amirauté, a porté la parole, & a demandé à l'aſſemblée nationale ſa protection pour le commerce.

M. le préſident a répondu : » Chargée de régénérer toutes les branches de l'adminiſtration du royaume, l'aſſemblée nationale prendra en conſidération celle qui juſqu'à préſent vous a été confiée, & qui, dans une ſage légiſlation, peut utilement influer ſur la liberté, la ſûreté & l'activité du commerce.

» Elle agrée avec ſatisfaction les hommages que l'amirauté de France lui préſente. «

La députation de la ville de Sens s'eſt préſentée auſſi pour adhérer de la maniere la plus formelle aux délibérations & aux décrets de l'aſſemblée nationale ; M. le préſident a répondu qu'elle agréoit les reſpectueux hommages de la ville de Sens.

Il a annoncé enſuite que l'aſſemblée ſe diviſeroit en bureaux à ſix heures, pour élire un préſident & des ſecrétaires.

Le comité d'informations ou de recherches, établi par un décret de l'aſſemblée du 28 juillet, a été compoſé par la voie du ſcrutin, de MM. Duport, l'évêque de Chartres, le duc de la Rochefoulcaut, Glezen, Fréteau, Tronchet, Rubell, Dandré, le comte de Virieu, Camus, Bouche & Pethion de Villeneuve.

Le comité du rapport deſtiné à débarraſſer l'aſſemblée d'une infinité de détails qui, quoiqu'intéreſſans, abſorboient trop de temps, a été compoſé de MM. le comte de Teſſé, Grangié, Salomon, Alquier, le baron de Marguerite, le marquis de Furnel, le comte

de Crillon, l'évêque de Saint-Flour, le chevalier de Bouflers, Regnier, Prugnon, l'abbé d'Eymard, le comte Dantraigue, le duc de Villequier, Lavie, Gros, Beaumé, le duc de Praſlin, le prince de Broglie, Hiverneau, Beviere, Chaillon, Babey, Regnault, du Cellier, d'Inochaut, le Noir, de la Roche, de Traci, Arnault, & l'abbé de Montesquiou. *Préſident*, M. le duc de Praſlin; *Vice-préſident*, M. l'évêque de Saint-Flour; *Secretaires*, MM. Regnault & Salomon.

Du 4 août 1789. Délibération des Etats-généraux.

Egalité d'impôts payés dès-à-préſent..... Rénonciation à tous privileges, par tous les ordres, villes, paroiſſes & parlemens; toutes les provinces ayant fait l'abandon patriotique de tous les privileges, & demandant une uniformité générale dans tout le royaume, de maniere qu'elles forment déſormais une ſorte de conféderation propre dans toutes les circonſtances à aſſûrer le bonheur & la défenſe de tous.... Rachat des droits féodaux. Suppreſſion de droit de main-morte; & ſervitude perſonnelle. -- Réduction de toutes les penſions. -- Abolition du droit de chaſſe & des capitaineries. -- Abolition des juſtices ſeigneuriales. --- Abolition de vénalité des offices de judicature. -- Juſtice gratuite pour les pauvres. -- Abolition des colombiers & des garennes. Rachat de toutes dîmes & champarts. -- Défenſe à l'avenir de créer aucun droit de ce genre, & autre droit féodal. -- Abolition du caſuel des curés, excepté pour les villes. -- Augmentation des droits de congrue. — Droits d'annates ſupprimés. -- Admiſſion de tous citoyens aux offices civils & militaires. --- Suppreſſion du droit de dépôt payé par les curés aux évêques dans certaines provinces. -Suppreſſion des jurandes. -- Pluralité des bénéfices ſupprimée. --Une médaille frappée pour conſerver le ſouvenir de cette mémorable journée. -- *Te Deum* chanté dans la chapelle du roi & dans toutes les égliſes du royaume. ---Louis XVI proclamé le libérateur de la liberté françaiſe.

Département des Miniſtres.

De la guerre, M. de la Tour-du-Pin. Garde des ſceaux, M. l'archevêque de Bordeaux. Feuille des bénéfices, M. l'archevêque de Vienne.

Conſeil.

M. de Beauveau. M. de Saint-Prieſt. M. de Montmorin. M. Necker.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 4 août 1789.

AUssi-tôt que l'assemblée a été formée, M. le président a annoncé que M. Thouret lui avoit écrit, pour le prier de la prévenir qu'il ne pouvoit accepter la place de président dont elle avoit bien voulu l'honorer.

Un instant après M. Thouret a confirmé lui-même ce qu'il avoit dit dans sa lettre; & après avoir ajouté » que cette faveur alloit au-delà de ses espérances, qu'il croyoit devoir la refuser, que l'individu devoit disparoître, où la cause publique avoit seule le droit de se montrer. « Il a prié l'assemblée de procéder à une nouvelle élection.

On a renvoyé pour le scrutin à la fin de l'assemblée, & M. le duc de Liancourt a été prié de continuer les fonctions de président.

Dans l'assemblée de Pensilvanie, celui qui veut parler se leve & parle. Cette méthode n'a pas d'inconvénient; l'américain n'est pas discoureur, & les membres du congrès se bornent le plus souvent à cinq ou six phrases, ou à un discours d'un quart-d'heure. Il y a des exceptions pour les questions importantes, mais elles sont rares.

Il paroît qu'une semblable méthode ne convient pas à toutes les nations. M. Bouche, en donnant de justes éloges aux talens des orateurs nombreux de l'assemblée, a proposé de borner à cinq minutes le discours de chacun. Le premier apperçu de cette motion a été très-approuvé, parce que l'assemblée desire un travail utile & prompt dans les circonstances désastreuses que la France éprouve.

M. Target proposoit de fixer plutôt le nombre de ceux qui discuteroient, que le temps de la discussion, en le bornant à dix personnes. On a cru appercevoir quelques inconvéniens dans cette limitation.

M. Péthion de Villeneuve, plus indulgent pour l'art oratoire, disoit qu'il valoit mieux faire deux listes des personnes qui viendroient parler sur une motion ou une question proposée; que l'une contiendroit les noms de ceux qui appuieroient la motion, & que l'autre seroit composée de ceux qui parleroient *contre*.

Quand ces deux listes ou colonnes seront épuisées à nombre égal, ajoutoit M. Languinés, je propose que la discussion cesse, pour que l'assemblée délibere si elle doit être continuée.

Sans doute il est nécessaire d'avoir bientôt une constitution; mais il est nécessaire aussi de la débattre, de la discuter; & les discussions nécessitent la parole. Il est vrai encore qu'on peut donner des raisons sans faire des discours, & qu'on peut être excellent politique sans être orateur. Le législateur ne s'énonce que par des maximes; leur langage doit être concis, & leurs discussions serrées. C'est pour concilier la nécessité de discourir & d'agir en même temps, que les débats se sont élevés sur cette motion, qui, futile au premier coup-d'œil, peut n'être pas sans intérêt pour une assemblée essentiellement délibérante & libre; car les formes & la maniere de délibérer sont une partie de sa liberté.

C'est ce qui faisoit dire à M. l'évêque de Langres : » Que déjà par une délibération précédente on avoit restraint des discussions dans les bureaux, en prescrivant des assemblées tous les jours & des bureaux tous les soirs; que si l'on restreignoit encore à dix orateurs, ou à quelques minutes, cette discussion si nécessaire pour préparer la constitution de l'état, la liberté des opinions étoit attaquée & presque détruite. «

Comment réduire, en effet, à dix opinions ou débats les douze cents représentans chargés de discuter & de juger, si c'est par la collision des pensées que la raison se prépare, & que le jugement se mûrit ? Aussi un curé a-t-il ingénieusement observé, que l'histoire ne nous offre qu'un époque où le *sablier* a été la mesure de l'éloquence.

Du temps du grand Arnaud, *en Sorbone*, la loi fatale du *sablier* fut proposée par l'esprit de parti, & son adoption fut le triomphe de la cabale & de l'injustice.

En effet, circonscrire l'opinion, enchaîner la pensée,

donner des limites au développement d'une idée salutaire, dévouer à un pareil esclavage les productions de l'esprit public, à servir à une pendule les émanations d'un cerveau politique, compasser la raison de chaque représentant d'une nation vive & spirituelle, étoit une idée trop nouvelle pour le dix-huitieme siecle, & pour une assemblée législative, qui après deux cents ans de despotisme, a besoin de dire & de faire tant de choses pour la liberté publique.

A-t-on jamais proposé dans le sénat britannique de rendre prisonniers, sous la tyrannie de l'heure, & du cadran qui l'indique, l'éloquence de *Pit* ou l'énergie de *Fox*?

» Il faut laisser, observoit M. de Clermont-Tonnerre, le temps à chacun de dire ce que sa conscience lui impose. Si les Anglais, chez lesquels on parle une heure & demi, ou deux heures, nous entendoient; s'ils voyoient assujettis à cinq minutes les discours des hommes chargés de faire une constitution, je ne sais ce qu'ils pourroient penser de nous.

Il n'est pas inutile de suivre un instant les détails de cette discussion qui intéresse, plus qu'on ne pense, la liberté de l'assemblée nationale. De pareils essais contribueront de plus fort à la faire maintenir; ce n'est qu'en criant contre le despotisme qu'on a éveillé la liberté.

» Il n'y a point d'assemblée sur la terre, disoit M. Mounier, qui ait un réglement pareil, & qui ait assujetti à traiter en cinq minutes un objet important.

Adopter une telle résolution, c'est dire qu'on ne pourra rien discuter. Il sera possible, peut-être, de présenter en si peu de temps une question très-brillante; mais je défie d'approfondir un objet important.

» Comment établir la liberté de la France, disoit un député noble, si nous gênons la liberté de l'assemblée? Il faut pouvoir donner à ses suffrages la discussion la plus étendue; jamais dans aucun pays libre on n'a voulu fixer le temps de la parole, & toutes les fois que je verrai qu'on veut porter atteinte à la liberté, je me leverai pour la défendre, & je dirai hautement que ces motions dangereuses doivent être rejetées.

MM. Dupont de Nemours, Rabaud, Pison du Galand, Garat aîné, Madier, Long, & plusieurs autres membres, ont parlé successivement contre les deux motions de M. Bouche & de M. Target, & contre

l'amendement de M. Laujuinais à la motion de M. Péthion ; cette derniere ſeule a été adoptée ; tant il eſt vrai que dans une aſſemblée éclairée, tout ſe rallie naturellement aux idées de juſtice & de liberté.

On l'a dit ſouvent : le plus grand ennemi des aſſemblées libres eſt la tyrannie réglementaire, & la liberté de la penſée eſt le ſeul rempart de la liberté publique. Comment pouvoit-on ſeulement diſcuter des motions contraires à tous les mandats, à tous les principes de la logique, à tous les uſages des aſſemblées délibérantes? Les bons eſprits ne pouvoient s'empêcher d'y voir les principes d'une ariſtocratie funeſte.

C'eſt ainſi que ſur ſes débris il pouvoit s'en élever un autre plus terrible, parce qu'elle domine ſur la penſée, & plus impérieuſe, parce qu'elle flatte l'oreille pour ſéduire le cœur. Qui ſait ſi l'éloquence de Démoſthenes ne ſervit pas les armes de Philippe ?.... On a mis ces motions & ces amendemens à l'opinion ; tout a été rejetté, hors la motion de M. Péthion.

Une demande expoſée par M. de Clermont-Tonnerre avec beaucoup de ſenſibilité en faveur d'un oncle cher, & proſcrit pour des opinions qui ne ſont pas des crimes, a été renvoyée au comité de rapport. M. le baron de Marguerites, membre de ce comité, a demandé une aſſemblée du ſoir pour ſtatuer ſur une foule de demandes, plaintes & réclamations adreſſées de toutes les parties du royaume ; on a renvoyé à ſept heures.

Tandis que les citoyens gémiſſent de ces troubles, ſuite naturelle, mais terrible d'une commotion politique, les repréſentans de la nation ont repris le travail de la conſtitution qui doit conſoler la France, & tarir la ſource de ſes malheurs. Les débats ſur la déclaration des droits ont recommencé. C'eſt toujours le même partage des opinions parmi les orateurs de cette journée : cependant, combien de motifs de juſtice & de politique même pour publier une déclaration des droits formée de maximes ſimples, claires & inconteſtables. M. Deſmeuniers penſoit qu'une telle déclaration rendroit populaire la connoiſſance des droits du citoyen, ſubſtitueroit l'empire de la raiſon à celui de la force, formeroit l'eſprit public, donneroit à tous des idées juſtes de leurs droits, & rappelleroit les Français aux prin-

cipes de leur antique liberté. Après avoir très-bien défini ce qu'il faut entendre par déclaration des droits, il en a donné un projet qui renferme les maximes très-sages. C'est donner à la fois l'exemple & le principe.

M. Biozat pensoit qu'on ne devoit considérer que l'homme civil & non l'homme naturel dans une déclaration des droits, & qu'elle ne devoit être que le préambule de la constitution.

M. d'Entraigue étoit d'un autre avis ; il a employé son éloquence, dans cette occasion, à soutenir les droits de l'homme réuni dans l'état de société, en reconnoissant qu'ils avoient été développés avant lui par des écrivains immortels. Après avoir montré l'utilité d'éclairer le peuple, il a pensé que les représentans de la nation ne devoient pas lui cacher les principes qui guident leurs travaux ; ce seroit, disoit-il, lui ravir les moyens de nous juger, & nous ne devons pas couvrir nos bienfaits du voile du despotisme. . . . . .

Quel danger présenteroit une déclaration des droits ? Peut-elle attenter au respect de la religion ou à celui des propriétés ? Mais l'une est la base de la société, & l'autre en est le lien..... La législation, ainsi que la religion, sont des bienfaits du ciel, & je vois, dans une déclaration des droits, le plus ferme appui de l'une & de l'autre.

M. Malouet disoit qu'une déclaration des droits n'étoit pas nécessaire pour rompre les fers de la tyrannie ; que la constitution suffisoit, & que des maximes métaphysiques pouvoient être dangereuses ; que nous n'étions pas dans la même position que l'Amérique, & qu'un comité pourroit simplifier la déclaration, & la lier à la constitution.

Il faut une déclaration, disoit M. de Virieu ; deux dangers la réclament : l'ignorance du peuple qui peut abuser de sa force, & l'ignorance du peuple qui peut défendre sa liberté. La nécessité de l'éclairer sur ses véritables droits est donc impérieuse.

Nous devons, disoit M. de Landine, travailler, non aux principes que nous devons connoître, mais aux résultats que nous devons faire connoître aux autres ; non à des préliminaires de lois, mais aux lois elles-mêmes. Le dix-huitieme siecle a beaucoup fait pour les sciences & pour les lettres ; il n'a rien fait pour établir une bonne

législation ; c'eſt le moment de la créer. Ne ſoyons pas diſcoureurs éloquens, mais légiſlateurs tranquilles ; gardons pour nous l'étude des principes, & préſentons ſeulement leurs conſéquences. Ainſi ſe cachent au ſein de la terre les vaſtes fondemens d'un palais, & l'œil du peuple jouit de l'enſemble & de la majeſté de l'édifice.

De Londres. Anecdotes.

M. de Calonne vient de donner une nouvelle preuve de ſon patriotiſme. Ayant à ſa table le chancelier, & M. Dundas, il leur a propoſé de faire une diverſion ſur les côtes de France, pour ſeconder les deſſeins glorieux de nos ariſtocrates ; mais ſes conſeils ont éprouvé à Londres le même ſort que ſes juſtifications à Paris.

Extrait d'une lettre de Sedan.

Nous venons de voir arriver en cette ville quatre chariots chargés d'armes, que M. le maréchal de Broglie a fait enlever aux payſans de nos campagnes. Nous ne concevons pas comment un homme qui n'a pu être reçu dans ſon gouvernement de Metz, qui n'a reſté que quelques jours à Verdun, & qui a été obligé de ſe réfugier à Treves, a pu donner un pareil ordre, & nous ne ſommes pas ſans inquiétudes ſur le motif d'une précaution, qui ne peut avoir ſa ſûreté perſonnelle pour objet, puiſqu'il eſt actuellement en pays étranger.

On nous mande de Paris que, malgré les précautions ſages & actives, que le comité de l'hôtel-de-ville prend pour rétablir l'ordre & la paix, non ſeulement dans la capitale, mais même dans les lieux circonvoiſins, une ſcene cruelle vient encore de ſe paſſer à St Denis.

Une bande de brigands, je ne dirai pas le peuple, qui en vouloient au maire de St Denis, ont pourſuivi cet infortuné qui s'étoit réfugié dans un clocher, & lui ont coupé la tête.

L'arrivée de pluſieurs de nos illuſtres fugitifs dans la capitale de l'Angleterre, piquera la curioſité publique ; voici ce que nous mande à ce ſujet un de nos correſpondans.

..... Nous avons vu arriver ici quelques-uns de vos concitoyens, & malgré les précautions qu'ils ont priſes

pour garder l'*incognito*, nous avons reconnu parmi eux le duc de Luxembourg, M. d'Epreſmenil & M. le Fevre d'Amécourt. Ces hommes reſpectables, ſans doute, par un ſentiment de modeſtie, compagne inſéparable du vrai mérite, étoient mis avec la plus grande ſimplicité; leur toilette en déſordre, leurs viſages pâles, leur contenance abattue, annonçoient combien leur voyage avoit été rapide & laborieux. Aux noirs ſoucis empreints ſur leurs fronts ſe marioit un rayon de joie produit par le plaiſir qu'ils reſſentoient d'avoir mis un bras de mer entr'eux & la greve. Je vous dirai, pour quitter le ſtyle ironique, qu'ils ont été conduits à leurs logemens au bruit des huées d'un peuple nombreux, & que s'ils ſont à couvert du ſort fatal qui a terminé la carriere de Fleſſelles & de Launay, ils n'échapperont du moins jamais aux marques du mépris qui ſuit par-tout les pas des traîtres & des tyrans. Je ne vous parle pas de quelques miſérables ſubalternes, dont ils étoient accompagnés ou ſuivis; leur figure ignoble & leur coſtume aventurier indiquoient aſſez de ſubalternes obſcurs du deſpotiſme, de vils eſpions de la police, & ce ſeroit leur faire trop d'honneur que de les nommer.

Le lord George Gordon ne ſera pas le ſeul Anglais qui aura complimenté la France, ſur la révolution mémorable dont nous avons le bonheur d'être les témoins; pluſieurs membres reſpectables de la corporation de la cité de Londres, ſe propoſent de voter à leur premiere aſſemblée, une adreſſe de félicitation à la ville de Paris, ſur la conduite, pleine d'énergie & de ſageſſe que cette derniere a déployée, pour faire avorter les projets ſanguinaires des barbares ariſtocrates qui vouloient la ſubjuguer.

Le cabinet de Londres ne voit peut-être pas ſans une ſecrete inquiétude, les efforts puiſſans & non interrompus, du peuple français, pour récupérer ſon antique liberté. L'Angleterre a été pendant un ſiecle, le pays le plus libre de l'Europe; mais ſi nos preſſentimens ne ſont pas vains, c'eſt la France à qui ce grand éloge ſera dû déſormais. Jadis nous fixions nos yeux en ſoupirant, ſur la grande Bretagne, nous admirions le degré de gloire où ſa conſtitution l'a portée au-dehors, & celui de bonheur dont elle faiſoit jouir ſes citoyens dans l'intérieur de l'empire. Déſormais nous n'aurons probablement plus rien à

lui envier ſous ce double point de vue, & après avoir long-temps étudié les beaux modeles qu'elle nous a fournis, nous pouvons aſpirer à la gloire de ſurpaſſer nos maîtres, & de devenir à notre tour, l'objet de leur imitation. Cette idée ſeule peut ſuffire pour alarmer le cabinet britannique. Eh ! quel cabinet ne tremblerroit pas en voyant la vigueur avec laquelle nous ſavons enfin réprimer les traîtres, & les punir. Ce n'eſt pas parmi nous, qu'un miniſtre diroit impunément *qu'il a dans ſon porte-feuille le tarif de toutes les probités du royaume.* Une déclaration auſſi honteuſe, & pour celui qui l'a fait, & pour ceux qu'elle déſigne, ſeroit ſuivie maintenant en France, de l'arrêt de mort, ou de l'éternel exil de celui qui ſe la ſeroit permiſe.

De tous les journaux, le plus piquant, le plus curieux, ſeroit celui qui contiendroit le détail des mauvaiſes nuits que font paſſer aux illuſtres membres de tous les cabinets de l'Europe, les ſeuls événemens de notre place de greve. Quel exemple pour les Brabançons, dira rr... ſ... f ! Je ne recevrai donc plus ni argent ni collier dépecé de Trianon, dira K... n... tz. O bienheureuſe révolution ! je me plais à le croire, tes effets ſalutaires ne ſeront pas circonſcrits par les limites de l'empire français. Le phare lumineux élevé par les mains patriotiques des Sieyes, des Bailly, des Grégoire, éclairera ces nations, qui languiſſent encore dans les ombres de l'ignorance.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 5 août 1789.

M. le duc de Liancourt ayant annoncé à l'assemblée la nomination de M. le Chapelier à la place de président, a fait un discours par lequel il a terminé ses glorieuses fonctions.

M. le Chapelier ayant pris sa place, a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

» Vous venez de m'honorer de la distinction la plus flatteuse que puisse avoir un citoyen. «

Ni mon zele qui étoit un devoir, ni mes trop foibles moyens, n'ont pu mériter une si grande marque d'estime. Je dois en faire hommage à la province dont j'ai l'honneur d'être député. Elle a conservé, dans un temps où la France n'avoit plus que le souvenir de ses droits, des restes précieux de la liberté. Elle a souvent eu l'avantage d'éclairer le Roi, & de lutter avec succès contre le despotisme des ministres qui trompoient sa bonté & compromettoient son pouvoir. «

» Vous avez voulu, messieurs, reconnoître, dans la personne d'un de ses représentans, le service qu'elle a quelquefois, & tout récemment encore, rendu au royaume par sa courageuse résistance. «

» Je sens combien votre choix, & le motif qui l'a dicté, m'imposent d'obligations, & je m'excuserois de

remplir la place que vous me confiez, & que les talens de mes prédéceſſeurs ont rendu ſi difficile, ſi je n'eſpérois pas que vous daignerez être mes guides ; & qu'objet de vos bontés, je le ſerai également de votre indulgence. «

» Vous êtes maintenant occupés du travail le plus important. Donner une conſtitution au royaume eſt le ſujet actuel de toutes vos penſées. La France en déſordre vous conjure de hâter ce travail ſans le précipiter ; je ſerois trop heureux, meſſieurs, ſi je pouvois contribuer à avancer de quelques inſtans un ſi grand ouvrage, & organe de votre volonté, prononcer quelques articles fondamentaux de la liberté & du bonheur public. «

Après ce diſcours, l'aſſemblée a voté des remerciemens en faveur de M. le duc de Liancourt.

La portion ſage du public qui preſſent le plus ſûrement ce que le frottement des opinions peut produire, aura encore beaucoup de peine à croire un événement qui rend incertain tout calcul politique.

Nous ne nous permettons aucune réflexion tendante à altérer le prix du ſacrifice des ordres privilégiés, dans un inſtant qui opere des actes de patriotiſme faits pour élever & attendrir l'ame la plus froide. Il n'eſt pas permis à perſonne, ni de ſonder les motifs du retard, ni d'empoiſonner la ſource d'une diſpoſition généreuſe.

L'aſſemblée repriſe hier à ſept heures du ſoir, a duré juſqu'à près de deux heures du matin ; & par un coup inattendu, même dans la journée d'hier, la nobleſſe & le clergé ſe ſont deſſaiſis unanimement, & à l'envi d'un de l'autre, de leurs droits directs, même d'une partie de leurs prérogatives, à des conditions avouées par la raiſon, & veulent qu'à l'avenir la juſtice ſoit rendue *gratis*.

L'assemblée a arrêté que les droits proprement seigneuriaux sont supprimés, que les restes barbares de la féodalité étoient anéantis par la suppression des droits de chasse, de pêche, de capitaineries, de colombiers & de garennes.

Les dîmes désormais seront rachetables par l'augmentation de la pension des curés. Les droits de casuel des prêtres sont anéantis, (excepté dans les villes.)

Les messes & prieres ne seront plus un objet de commerce, & l'on sera enterré gratuitement.

Plusieurs ecclésiastiques, qui possédoient deux bénéfices, ont offert d'en abandonner un, en engageant leurs confreres de suivre leur exemple.

La noblesse, luttant aussi de grandeur avec le clergé, se soumet à l'abandon d'une portion de ses biens en faveur des pauvres, s'il est nécessaire, & se réserve seulement de quoi dîner & souper.

Après ce témoignage de réunion non équivoque & de patriotisme attendrissant, l'assemblée nationale a arrêté qu'il sera chanté, en action de grace de ce qui s'est passé dans cette nuit mémorable, un *Te Deum* dans toutes les églises du royaume & dans la chapelle du roi, & que sa majesté sera suppliée d'y assister.

M. de Lally-Tolendal a fait une motion pour qu'il fût frappé une médaille à cette occasion.

Le roi a été surnommé par la nation : *Louis XVI, restaurateur de la liberté française.*

Tous les membres de l'assemblée ont crié Vive le Roi. Je voyois, j'entendois; mes larmes couloient; le sentiment pressoit mon cœur, suspendoit mes facultés; je partageois l'ivresse générale avec cet enthousiasme indéfinissable qui s'empare subitement & magiquement de toute ame sensible. Quel jour sacré pour la nation ! quel doux

repos va ſuccéder aux angoiſſes de la méfiance & de la haine ! quel appareil de grandeur s'offre aux regards de la philoſophie étonnée des prodiges qu'elle même a créés. O Mably, Rouſſeau, Helvetius ! que de regrets vous laiſſez aux bons citoyens de ne pouvoir vous rendre à la lumiere, pour vous faire jouir de toute votre gloire & de notre reconnoiſſance éternelle !

Réſumons & répétons avec plus de clarté ce qui a été déjà annoncé à notre vingt-ſixieme numéro.

1°. Plus de maîtriſe, ſauf modifications.

2°. Plus de vénalité de charges de judicature.

3°. Juſtice gratuite.

4°. Décimes rembourſées en argent.

5°. Plus de caſuel pour curés & évêques, excepté dans les villes.

6°. Plus de juſtice ſeigneuriale ; plus de droits féodaux, cens & rentes ſeigneuriales, ſi ce n'eſt en rentes foncieres aſſiſes ſur les baſes les plus ſolides.

7°. Les nobles & le clergé renoncent à leurs privileges, ſans aucunes exceptions, que celles réclamées par le droit naturel.

8°. Toutes les provinces renoncent à leurs privileges, & les villes réciproquement.

9°. Droits d'annates ſupprimés.

10°. Médaille frappée qui annonce aux Français & aux étrangers la réunion ſi déſirée.

11°. Une adreſſe préſentée au Roi à midi.

12°. *Te Deum*, chanté en action de graces.

La ſéance d'hier a été terminée par la lecture des lettres des trois nouveaux miniſtres à l'aſſemblée nationale, par leſquelles ces miniſtres promettent de ſe conformer à tous les principes de l'aſſemblée nationale.

On a enſuite lu un trait de bravoure des Volontaires

de la ville d'Elbeuf, qui ſe ſont oppoſés avec intrépidité au pillage d'un bateau de bled deſtiné pour Paris. Un des citoyens d'Elbeuf a été empriſonné par la milice bourgeoiſe de Louviers, à deſſein, diſoit-elle, de le ſouſtraire à la fureur du peuple, qui s'étoit vu enlever ſa proie.

Arrêté par l'aſſemblée nationale que tous les citoyens des villes, toutes les municipalités ſeront invités à faire tous leurs efforts pour protéger la circulation des grains pour l'approviſionnement des villes, & le commerce dans toute l'étendue du royaume.

M. Fréteau a enſuite fait lecture, non du procès-verbal du matin, mais de la ſéance du ſoir; les acclamations ont redoublé; les cris de VIVE LE ROI ont retenti dans toute la ſalle, & tous les députés ſe ſont encore diſputés à qui feroit inſérer, dans ce procès-verbal, de nouveaux ſacrifices.

Un membre du Clergé avoit offert publiquement la démiſſion d'un de ſes bénéfices. On a demandé le nom de ce généreux eccléſiaſtique, & on a nommé M. Goulard, curé de Roanne. Un autre eccléſiaſtique a porté ſur le champ ſur le bureau une démiſſion du même genre, & n'a pas voulu être nommé.

C'eſt madame la marquiſe de Tourſel qui a été nommée gouvernante des Enfans de France, à la place de madame de Polignac.

Preſque toute la maiſon de Mgr le comte d'Artois eſt réformée : il ne reſte, dit-on, que cinquante chevaux, tant de ſelle que de main, ou de cabriolet.

Tous ſes gardes ont été réformés, & leurs fuſils, qu'on conduiſoit dans une voiture, ont été ſaiſis par la milice bourgeoiſe de Verſailles.

La populace de Verſailles ſe mêle auſſi de vouloir pen-

dre les gens ; deux malheureux boulangers ont failli être la victime de ce peuple cependant rarement furieux ; c'eſt à M. Barnier, capitaine d'une compagnie de milice, que ces malheureux doivent leur vie ; ce généreux jeune homme, à la tête de ſa compagnie, a rendu leur rage inutile.

Nouvelles particulieres.

Une erreur, dont les gens mal intentionnés cherchent à tirer parti, a occaſionné hier une fermentation qui ne peut, ni ne doit avoir des ſuites ; il s'agit d'un prétendu mécontentement des gardes françaiſes. Ces braves gens, qui ont ſi bien mérité de la patrie, que la nation reſpecte, & qui ont ſcellé de leur ſang la liberté qu'ils ont contribué à donner à leurs concitoyens, ſont aujourd'hui ſur le point d'être privés des avantages que le courage, que le patriotiſme, dont ils ont donné tant de preuves, leur a ſi bien mérité (tels ſont au moins les bruits que les ennemis du bien public répandent) ; & tel eſt le danger de ces bruits coupables, que pluſieurs de ces honorables citoyens ont cru devoir y ajouter foi.

Une lettre de M. le marquis de la Fayette, lettre qui eſt écrite dans le ſtyle & avec la franchiſe militaire (1),

---

(1) Voici cette lettre : elle a été écrite par M. le Marquis de la Fayette, d'après l'empreſſement précipité qu'ont marqué MM. les Gardes-Françoiſes de connoître le ſort qu'on leur préparoit, & ſur lequel des malveillans leur avoient inſpiré des craintes les plus abſurdes.

Aux Gardes-Françoiſes.

» J'ai toujours dit aux Gardes-Françoiſes, que je ne » voulois garder avec moi que des Soldats qui fuſſent » de bonne volonté. Le Réglement va paroître ; mais » s'il en eſt qui veulent, ſur le champ, s'en aller, ils » peuvent partir immédiatement ; on leur délivrera leur » cartouche, chez M. *de Mathan.* Ceux qui reſteront, » pour attendre le Réglement, l'auront inceſſamment, » & s'ils n'en ſont pas contens, ils pourront encore s'en » aller. On prendra, par Compagnie, un état de ceux » qui reſtent pour le Réglement. Cet état me ſera remis » lorſque je viſiterai les Bataillons, ſavoir : le premier, » demain à 5 heures du ſoir ; le deuxieme à 6 heures ;

a été commentée d'une maniere perfide. J'ai entendu des hommes vils souffler le feu de la vengeance & solliciter même des attentats contre la personne du défenseur de la liberté, & auquel la liberté vient d'accorder cette légende honorable autant que méritée, *libertatis ubique vindex.* Mais qu'ils s'épuisent en vains efforts, ces hommes vils que le despotisme soudoie encore ; ils ne viendront jamais à bout de leurs perfides desseins. On en a pour garant la loyauté des vengeurs & des soutiens de la liberté française, auxquels la ville vient de donner le témoignage le plus honorable par son arrêt d'hier.

L'isle-Adam.

Plusieurs détachemens de la garde bourgeoise de Paris se sont transportés à l'Isle-Adam, dans le château appartenant au prince de Conty. Ils ont trouvé peu ou point de résistance. Dix-sept pieces de canon, qui étoient dans ce château, ont été conduites en triomphe à (1) l'hôtel-de-ville de Paris, où elles sont arrivées hier vers les sept heures & demie du soir. Dans le nombre de ces pieces de canons, il y en avoit six de 24 qui étoient traînées chacune par dix chevaux ; les autres étoient des pieces de campagne & des pieces de quatre. Toutes étoient de bronze, à l'exception de deux qui étoient de fonte.

Expédition de Limours.

Il y a eu quelques versions opposées sur l'affaire de Limours, donc le public a paru desirer connoître toutes les circonstances. *Je suis autorisé* à en rendre compte.

Le 27 juillet dernier, M. Charton, électeur de Paris, reçut des ordres pour se rendre à Limours, afin de faire la visite dans le château de madame la comtesse de Brionne, mere du prince Lambesc. Il partit le même jour avec 80 hommes, & arriva le lendemain 28. — Tandis

---

» le troisieme après-demain à 7 heures du matin ; le qua-
» trieme à 9 heures ; le cinquieme à 11 heures ; le sixie-
» me à 5 heures du soir ». A Paris, ce 3 Août 1789.

Signé, LA FAYETTE.

Nota. *On constatera aussi, par une Cartouche, les services de ceux qui restent.*

(1) Cette marche avoit véritablement l'air d'un triomphe.

qu'on faiſoit la viſite dans le château, le ſieur Haverlant, huiſſier à cheval, qui accompagnoit le ſieur Charton, & qui commandoit 45 hommes du diſtrict St-Gervais, fut inſtruit, en faiſant la patrouille dans le parc, qu'il y avoit neuf pieces de canon au château de madame la comteſſe de la Briche, ſitué à trois lieues au-deſſus de Limours.

Il en fit part auſſi-tôt à M. Charton, qui lui donna l'ordre de prendre 9 hommes & d'aller vérifier ſi les bruits qu'on répandoit n'étoient point faux, & dans le cas où ils ſeroient vrais, il lui enjoignit de lui dépêcher un cavalier pour lui en faire part, afin qu'il vînt le joindre avec ſon détachement.

On ſut bientôt dans le pays ce qu'on projettoit contre le château de la Briche. M. Haverlant craignit, avec quelque fondement, qu'on ne détournât les canons pendant qu'il enverroit demander du ſecours; il réſolut donc de les enlever avec ſa petite troupe. Après s'être concerté, il laiſſa trois hommes à l'auberge où il étoit deſcendu pour garder les chevaux, & il leur donna la conſigne de venir ſur-le-champ à ſon ſecours au premier coup de fuſil qu'ils entendroient.

Arrivé à la Briche avec ſix hommes, M. Haverlant a ſommé le régiſſeur de lui livrer à l'inſtant les neuf pieces de canons, en lui déclarant que ſi, lui ou les perſonnes qui étoient dans le château, faiſoient la moindre réſiſtance, deux cents cavaliers qui étoient à ſes ordres, viendroient auſſi-tôt à ſon ſecours. Le régiſſeur ſollicita en vain la permiſſion d'écrire à madame la comteſſe de la Briche, pour prendre ſes ordres. M. Haverlant ne voulut accorder aucun délai, & ſur le champ il fit une perquiſition exacte dans le château. Il enleva les neuf pieces de canon, & les fit conduire à Limours, où M. Charton commençoit à concevoir quelques inquiétudes.

Le procès-verbal de cette priſe a ſur le champ été rédigé & ſigné de huit perſonnes compoſant l'état-major.

Voilà les faits exacts tels qu'ils ſe ſont paſſés, tels que nous ſommes autoriſés à les conſigner.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 6 août 1789.

IL eſt important d'entrer dans la diſcuſſion des motions qui ont précédé les premiers articles de la conſtitution.

C'eſt de la nuit, à ce qu'il paroît, qu'il faudra, pendant cette révolution, dater des événemens les plus remarquables. Celle du 14 juillet fut affreuſe par le complot qu'elle couvrit de ſon voile. Celle du 4 août ſera à jamais mémorable par les bienfaits qu'elle a fait éclore. Aucun détail particulier, aucun débat minutieux, aucune diſcuſſion orageuſe ne l'ont profanée ; le patriotiſme de la nobleſſe françaiſe y a porté elle-même, au coloſſe féodal, des coups plus terribles qu'ils n'en avoient reçus de la politique farouche de Louis XI & de Richelieu. Il a fallu un ſiecle à la philoſophie pour ébranler les fondemens de cet épouvantable régime, il n'a fallu qu'un inſtant à l'aſſemblée nationale pour effacer juſqu'aux traces de cette ſervitude odieuſe & tyrannique.

On s'étoit occupé depuis pluſieurs jours de chercher les moyens propres à calmer les troubles des provinces, à rétablir l'ordre, le paiement des tributs & le reſpect des propriétés. Le comité avoit rédigé en conſéquence un projet d'arrêté que M. Target a lu à l'ouverture de la ſéance, vers les huit heures ; le voici :

» L'aſſemblée nationale conſidérant, que tandis qu'elle eſt uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple ſur les baſes d'une conſtitution libre, les troubles & les violences qui affligent différentes provinces, répandent l'alarme dans les eſprits, & portent l'atteinte la plus funeſte aux droits ſacrés de la propriété & de ſûreté des perſonnes.

» Que ces déſordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'aſſemblée, & ſervir les projets criminels des ennemis du bien public. «

» Déclare que les lois anciennes ſubſiſtent & doivent être exécutées juſqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées. «

» Que les impôts tels qu'ils étoient doivent continuer

d'être perçus aux termes de l'arrêté de l'assemblée nationale du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions & des formes moins onéreuses au peuple. «

» Que toutes les redevances & prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée. «

» Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes & pour celle des propriétés doivent être universellement respectées. «

» La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces ; & les curés sont invités à la faire connoître à leurs paroissiens, & à leur en recommander l'observation. «

Falloit-il dans la crise actuelle & dans la fermentation générale des esprits, délibérer froidement sur le genre de lois qui devoient en arrêter les progrès ou l'explosion inévitable ? Est-ce à la législation à compromettre son culte & ses oracles dans les temps de troubles ? Etoit-il convenable à une assemblée législative de sanctionner d'avance des droits & des usages qu'elle ne pourroit pas légitimer toujours ? Non, sans doute. Dans les grandes calamités, les anciens peuples offroient des sacrifices aux divinités irritées. Ici, tous les ordres de l'état ont sacrifié leurs fortunes, leurs privileges sur l'autel de la patrie.

M. le vicomte de Noailles s'est présenté le premier pour indiquer le seul moyen de rétablir la paix dans le royaume ; & si la gloire doit être le digne prix des actions qui la méritent, c'est aux habitans des campagnes à lui élever, ainsi qu'à M. le duc d'Aiguillon, un monument éternel de leur reconnnoissance. Ce dévouement magnanime & réfléchi à la chose publique, est en effet une espece d'héroïsme plus étonnant & plus digne d'admiration que celui qui s'acquiert au milieu des combats.

Ce projet inattendu est consigné dans des motions intéressantes, qui deviennent des pieces précieuses pour l'histoire. Voici celle de M. le vicomte de Noailles.

» Je propose 1°. qu'il soit dit avant la déclaration projettée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt seroit payé par tous les individus du royaume dans la proportion de leur revenu. «

2°. » Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également pour tous. «

3°. » Que tous les droits féodaux seront rembourſés par les communautés, en argent, ou échangés sur le

pied d'une juſte eſtimation ; c'eſt-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, priſe ſur dix années de revenu. «

4°. » Que les rentes ſeigneuriales, tant en volaille, comeſtibles, grains, argent, ſeront rembourſables par les propriétaires ou ſolidaires des terreins y ſujets, ſuivant l'évaluation des mêmes dix années. «

5°. » Que les corvées ſeigneuriales & main-mortes, & autres ſervitudes perſonnelles, ſeront détruites ſans rachat. «

Motion de M. le duc d'Aiguillon.

» L'aſſemblée nationale conſidérant que le premier & le plus ſacré de ſes devoirs eſt de faire céder des intérêts particuliers & perſonnels à l'intérêt général. «

» Que les impôts ſeroient beaucoup moins onéreux pour les peuples s'ils étoient répartis également ſur tous les citoyens à raiſon de leurs facultés. «

» Que la juſtice exige que cette exacte proportion ſoit obſervée. «

» Arrête que les corps, villes, communautés & individus qui ont joui juſqu'à préſent des privileges particuliers d'exemptions perſonnelles, ſupporteront à l'avenir tous les ſubſides, toutes les charges publiques ſans aucune diſtinction, ſoit pour la quotité des impôts, ſoit pour la forme de leur perception. «

» L'aſſemblée nationale conſidérant en outre que les droits féodaux & ſeigneuriaux ſont cenſés une eſpece de tribut onéreux qui nuit à l'agriculture & déſole les campagnes ; ne pouvant ſe diſſimuler néanmoins que ces droits ſont une véritable propriété, & que toute propriété eſt inviolable. «

» Arrête que tous les droits féodaux & ſeigneuriaux ſeront à l'avenir rembourſables à la volonté des redevables, au denier 30 ou à tel autre, qui dans chaque province ſera jugé plus équitable par l'aſſemblée nationale, d'après les tarifs qui lui ſeront préſentés. «

» Ordonne enfin l'aſſemblée nationale, que tous ces droits ſeront exactement perçus & maintenus, comme par le paſſé, juſqu'à leur parfait rembourſement. «

Les applaudiſſemens les plus vifs ont été la premiere récompenſe de cette généreuſe propoſition. Jamais peut-être, depuis que les hommes s'occupoient d'affaires publiques, on n'avoit vu des viciſſitudes auſſi étranges, auſſi ſubites que celles qui viennent de s'opérer dans l'aſſemblée nationale.

Depuis pluſieurs jours, des déclarations des droits de l'homme rempliſſoient toutes les têtes, & formoient le ſujet de tous les débats; on ne parloit que de *devoirs* à publier, de droits naturels, inutiles à déclarer, d'amendemens à diſcuter, de motions à débattre; tout ſembloit préſager à la France une lenteur dangereuſe dans les travaux inſtans de la conſtitution. Tout-à-coup la ſcene change; cette aſſemblée ſi politique, ſi morale, ſi profondément occupée de déclarations métaphyſiques, marche ſubitement à des idées plus utiles, à des réſultats plus certains; elle parle d'abattre les privileges, de changer la forme des propriétés, de faire diſparoître la miſere des campagnes, de ranimer enfin le courage du cultivateur, accablé cette année, autant par les fléaux de la nature, qu'il l'eſt depuis des ſiecles par ceux de la tyrannie & de la fiſcalité.

Auſſi un propriétaire-cultivateur a-t-il élevé ſa voix au milieu de l'aſſemblée après les deux motions: habitant d'une province que les privileges & la féodalité affligent plus particuliérement, M. le Guen de Kengall, député de la ſénéchauſſée de Leſneven en Baſſe-Bretagne, n'en avoit que plus de droit à ſe faire entendre.

Sa motion mérite, par les circonſtances, de trouver une place ici.

MESSIEURS,

» Une grande queſtion nous a agité aujourd'hui; la déclaration des droits de l'homme & du citoyen a été jugée néceſſaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits, vous preſſe de les expliquer, & de poſer d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir; il ſe tiendra ſûrement en arriere.

» Vous euſſiez prévenu l'incendie des châteaux, ſi vous euſſiez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenoient, & qui tourmentent le peuple depuis des ſiecles, alloient être anéantis par le rachat forcé que vous en euſſiez ordonné.

» Le peuple, impatient d'obtenir juſtice, & las de l'oppreſſion, s'empreſſe à détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos peres.

» Soyons juſtes, meſſieurs; qu'on nous apporte ici les titres qui outragent non-ſeulement la pudeur, mais l'humanité même.

» Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'eſpece

humaine, en exigeant que les hommes ſoient attelés à une charette, comme les animaux du labourage.

» Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à paſſer les nuits à battre les étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler le ſommeil de leurs voluptueux ſeigneurs.

» Qui de nous, meſſieurs, dans ce ſiecle de lumieres, ne feroit pas un bûcher expiatoire de ces infames parchemins, & ne porteroit pas le flambeau, pour en faire un ſacrifice ſur l'hôtel du bien public ?

» Vous ne ramenerez, meſſieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en preſtation, en argent rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques ; que les lois que vous allez promulguer, anéantiront juſques aux moindres traces de ce régime oppreſſeur dont il ſe plaint juſtement. Dites-lui que vous reconnoiſſez l'injuſtice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance & de ténebres.

» Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promeſſes à la France. Un cri général ſe fait entendre. Vous n'avez pas un moment à perdre ; un jour de délai occaſionne de nouveaux embraſemens : la chûte des empires s'eſt annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévaſtée ?

» En établiſſant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Pluſieurs membres de cette aſſemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, diſant qu'ils exiſtent dans le cœur, que le peuple les ſent, mais qu'il ne faut les lui faire connoître que d'une maniere ſimple & à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la conſtitution ; ils tendent à rendre les hommes libres : pour qu'ils le ſoient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple ou une nation libre, & le ſouverain ; il faut convenir des ſacrifices de la féodalité, néceſſaires à la liberté & à une bonne conſtitution ; autrement, s'il exiſte des droits de champarts, des chef-rentes, des fiſcalités, des greffiers, des droits de moute, nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'ariſtocratie & le deſpotiſme ; la ſociété ſera malheureuſe : nous ne ferons enfin de bonnes lois, qu'en nous organiſant ſur un code qui exile l'eſclavage.

» Il ne faut pas, meſſieurs, remonter à l'origine

des cauſes qui ont ſucceſſivement produit l'aſſerviſſement de la nation françaiſe, ni de montrer que la force ſeule & la violence des grands nous ont ſoumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaiſe, uniquement compoſée de propriétaires qui ne connoiſſent aucune trace de la féodalité. Je frémiſſois hier au ſoir, de voir adopter de ſang-froid la motion qui tendoit à punir les malverſations dans les châteaux : pour moi, je penſe que malgré la juſtice de cet arrêté, on devoit en rendre inſéparable la deſtruction du monſtre dévorant de la féodalité, de l'aſſujettiſſement le plus fatal des vaſſaux pour les moulins, & la rapidité du fiſc à répandre par-tout le déſeſpoir, en ſaiſiſſant féodalement, par des formes illicites & ruineuſes, les propriétés des médiocres fortunés, qui n'ont pour garant de l'exiſtence de leur famille, qu'un triſte hameau & un ſeul champ, ſans que le ſeigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant ſa confiance à des perſonnes avides de s'enrichir par les ſequeſtres des rentes & des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits & autres ſuites de chicane, dont les frais montent ſouvent à trois cents livres, pour une rente de ſoixante livres. Le fiſc finit par ſurprendre les titres des vaſſaux, & pour fin de ſes prétentions, ſe fait payer par le propriétaire, & jouit du bien pour fin de paiement. Peu importe au fiſc que le vaſſal doive ou ne doive pas, qu'il ait ſatisfait ou non au fief muni des archives de ſon ſeigneur, il regarde ſeulement les noms des vaſſaux, & dans deux heures de temps il forme cent exploits : s'il ſe trouve vingt perſonnes en ſolidité de chef-rente, il forme autant d'exploits & de requêtes : le ſeigneur conſentant les charges à des prix exceſſifs à tous ſes agens & officiers de fief, les force d'excéder le tarif de leurs vacations, pour entretenir le luxe aux dépens du vaſſal ignorant. Les meûniers ſont dans le même cas. Le droit de moûte ſera donc affranchi au ſeigneur de fief, à raiſon du denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moûte, par chaque année & pour chaque particulier, à trois livres, ſauf d'en payer la rente de trois livres juſqu'au rembourſement & affranchiſſement d'icelle ; & chaque particulier aura, par ce moyen, la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'eſt l'unique moyen d'ar-

rêter le cours de l'oppreſſion des ſujets, & de conſerver les droits légitimes des ſeigneurs. C'eſt un de ceux que je préſente à cette auguſte aſſemblée pour le bonheur de la nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux reſpectables préopinans, qui, quoique ſeigneurs diſtingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités juſqu'ici enſévelies dans les ténebres de la féodalité, & qui ſont ſi puiſſantes pour opérer la félicité de la France. «

M. le Grand, député du Berri, a diſtingué d'une maniere lumineuſe les différentes eſpeces de droits féodaux, ceux qui repréſentent vraiment la féodalité, ceux qui ne ſont que de véritables impôts ou une ſorte de privileges excluſifs; enfin ceux qui ne ſont qu'une uſurpation de droit de ſouveraineté, ou une violation de droit naturel. M. la Poule a fait le détail de pluſieurs droits féodaux vexatoires, & a traité cette partie affligeante de nos uſages, avec autant de force que de juſtice.

M. Dupont de Nemours a montré l'impoſſibilité d'établir un ordre politique ſans lois & ſans tribunaux, qui protégeroit la ſûreté des perſonnes & le reſpect des propriétés. Il a ajouté qu'il n'étoit pas poſſible de perfectionner les lois, ſi ce n'eſt lors de la conſtitution; il a propoſé en conſéquence un projet d'arrêté proviſoire.

Ces différentes motions avoient déjà échauffé les eſprits du deſir d'améliorer promptement le ſort des habitans des campagnes.

Les propoſitions les plus généreuſes ſe ſont ſuccédées avec une rapidité dont la connoiſſance du caractere français peut ſeule donner l'idée. M. le duc du Châtelet, en témoignant ſon regret d'avoir été prévenu pour la propoſition du rachat des droits féodaux, a appuyé les motions de MM. le vicomte de Noailles & le duc d'Aiguillon; il a ajouté enſuite qu'il ſeroit à déſirer que dans ce jour mémorable, les dixmes en nature & de tout genre puſſent être converties en redevances pécuniaires, & rachetables à volonté, ſuivant la proportion qui ſeroit réglée.

Un curé énonçoit hautement le vœu qu'il n'y eût pas des impôts plus forts que du temps du cardinal de Fleuri; c'eſt alors qu'un mouvement d'enthouſiaſme a produit l'offre des plus grands ſacrifices.

M. Cotin a demandé l'abolition des juſtices ſeigneuriales. M. l'évêque de Chartres a préſenté comme une juſtice l'abolition du droit excluſif de la chaſſe, & que tout

propriétaire fût autorisé à détruire seulement sur son héritage toute espece de gibier *avec des armes innocentes*. Le clergé s'est levé pour appuyer cette demande en faveur de l'agriculture, & les applaudissemens ont été si vifs & si répétés, que les opérations de l'assemblée ont été suspendues pendant quelque temps,

» C'est pour l'intérêt, c'est pour la sûreté de tous, que je parle, disoit M. de Custine; je propose de s'occuper de suite de l'arrêté, & des motions qui ont été faites. Je m'estime heureux, disoit M. de Castellane, d'être chargé de faire la même demande concernant la féodalité. Ce n'est pas le moment de fixer les valeurs, mais d'établir les rachats. Il s'agit de déclarer que tous les droits féodaux seront remboursables sur les tarifs qui seront faits. «

» Accoutumés à voir de près la misere & la douleur des peuples, disoit M. l'évêque de Nanci, les membres du clergé ne forment pas des vœux plus ardens que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux étoit réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé, n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom des membres du clergé, un vœu qui honore à la fois la justice, la religion & l'humanité. Je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des placemens utiles pour les bénéfices même, afin que leurs administrateurs puissent répandre des aumônes abondantes sur l'indigence «.

C'est ainsi que l'émulation du bien public croissoit à chaque instant au milieu des applaudissemens qu'excitoient les mouvemens généreux du clergé. Aussi-tôt il s'est élevé des bruits qui sembloient sortir des bancs de la noblesse. M. de Mortemar s'est écrié : » Il n'y a plus qu'un vœu de la part de la noblesse, c'est de ne pas retarder davantage le décret que vous voulez donner.

M. de Saint-Fargeau a observé que l'énonciation des impôts à supporter également par tous les citoyens, n'étoit qu'une espérance, & qu'il falloit donner aux peuples une réalité; que dans un tems où la France éprouvoit tant de malheurs, il falloit que les ordres privilégiés offrissent de payer leur part dans les impôts actuels, & qu'on devoit s'en remettre sur ce point à ce que les administrations des provinces fixeroient.

M. de Virieux a voulu aussi porter au peuple son tribut. Il a demandé l'abolition du *droit de colombier*, & cette demande étoit un véritable bienfait pour l'agriculture.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Nouvelles de Verſailles.

Du 7 août 1789.

LA caiſſe de fuſils, qui avoit été arrêtée à la barriere du petit Montreuil, près l'hôtel des états-généraux, & dont l'envoi, comme la deſtination, paroiſſoient ſuſpects, a été déclarée de bonne priſe.

Un bruit effrayant s'étoit répandu à Verſailles. On aſſuroit qu'on avoit miné dans les ſouterrains des écuries du comte d'Artois, juſques ſous la ſalle des états-généraux. De-là les préſomptions les plus alarmantes. Un grand nombre de députés trouvoient que tous les attentats pouvoient être préſumés dans l'état où étoient les choſes. Beaucoup de citoyens de la rue neuve de Noailles, & des rues adjacentes, étoient déménagés.

Il étoit important de vérifier un fait de cette nature. En conſéquence, dans la nuit du dimanche au lundi, un détachement de la garde bourgeoiſe, *compagnie d'Yver*, & un autre détachement, *compagnie de Beaumont*, ſe ſont tranſportés aux écuries du comte d'Artois pour viſiter ces fameux ſouterrains. Attendu l'heure indue, le ſuiſſe s'eſt oppoſé à leur deſſein.—*Marche devant nous, & fais-nous avoir des flambeaux*, a été la ſeule réponſe qu'on lui a faite, & cette réponſe a été un ordre auquel il n'a pas oſé déſobéir.

Dans tous les lieux qu'on visitoit on a eu grand soin de mettre une sentinelle, afin de maintenir les gens d'écurie & de parer à tous les inconvéniens. M. de Vergnes, écuyer du comte d'Artois, étoit absent; il est arrivé pendant ces recherches. D'abord on lui a refusé la porte, mais elle s'est ouverte aussi-tôt qu'il a dit que son intention étoit d'accompagner les détachemens & de leur faire ouvrir toutes les portes. Plusieurs avoient été enfoncées avant que M. de Vergnes arrivât..... Toutes les caves particulieres ont été sévérement examinées. On a cru enfin avoir fait une découverte précieuse. C'étoit une fosse immense dont on n'appercevoit pas le fonds. Un des gardes bourgeoises de la compagnie d'Yver y est descendu par le moyen d'une longue poutre qu'on y a glissé & qu'on a dirigée en biais. On n'a trouvé aucunes issues qui correspondissent à cette fosse, dont l'usage au surplus n'a pu être deviné.

Dans le moment où j'écris cette anecdote, on rédige le procès-verbal de cette recherche; il doit être imprimé & affiché aujourd'hui.

On a enlevé de l'hôtel de Polignac 151 fusils qu'on a distribués à différentes compagnies. J'ignore les détails de cette prise; mais je la garantis. La capture s'est faite dimanche dans l'après-midi.

Deux boulangers de Versailles, le nommé *Toutain* & la femme *la Commune* avoient chez eux le premier 105 sacs de farine, le second 164. Ces deux boulangers refusoient du pain & sembloient gémir avec tous les bons citoyens de la disette affreuse, que des malheureux événemens avoient fait naître. Leurs inquiétudes, leurs plaintes parurent suspectes. On a visité leurs magasins, où le nombre des sacs de farine, ci-dessus indiqués, ont été découverts & transportés aussi-tôt au Poids-le-Roi.

Pour mieux prouver ſa pénurie, *Toutain* avoit été la veille emprunter deux ſacs de farine chez un de ſes confreres. Cette circonſtance a révolté tous les eſprits, & ſon quartier avoit tenu conſeil pour le pendre. Il eſt dans ce moment dans la géole. On ſuppoſe que le motif de ſon empriſonnement eſt afin d'éviter une nouvelle ſcene ſanglante. Hier, à 5 heures & demie du ſoir, quelques perſonnes ſembloient craindre que la priſon ne fût forcée. On aſſure que pluſieurs autres boulangers ſont dans le même cas, & qu'on eſt à leur recherche, qui ſera d'autant plus ſévere, que le Poids-le-Roi de cette ville eſt totalement dégarni, & que le peu de farines qui s'y trouvent ſont très-mauvaiſes.

Havre de Grace.

Il arrive beaucoup de farines du Havre de Grace; & il y a long-temps que cette ville auroit dû en fournir la capitale.

Il ne ſera pas indifférent pour le public de connoître une anecdote particuliere qui a déterminé enfin quelques accapareurs de cette ville à ouvrir leurs magaſins. J'oſe dire que j'y ai contribué.

Le récit du fait, ſimplement énoncé, donnera la meſure de mon caractere, & prouvera la pureté de mes principes.

Il y a 15 jours à-peu-près que, m'étant rendu à Verſailles, ſelon mon uſage, pour aſſiſter à l'aſſemblée nationale, je fus accoſté par un marchand de la ville qui me prit pour un député. Il me dit qu'il avoit d'étranges choſes à m'apprendre & qui méritoient la plus ſérieuſe attention; & ſur le champ il me raconte qu'il arrivoit du Havre, & qu'il connoiſſoit dans cette ville un un très-grand nombre d'accapareurs; il me cite des

abus ſi criminels, que j'ai eu d'abord quelque peine à les croire. — La franchiſe avec laquelle me parloit cet honnête homme ne me laiſſe bientôt plus de doute. Il vouloit ſe rendre à Paris; il vouloit aller à l'hôtel-de-ville; il vouloit aller au Palais Royal pour dénoncer tout ce qu'il ſavoit. — Je crus devoir m'y oppoſer. C'étoit préciſément dans l'inſtant où ſe paſſoient ces ſcenes ſanglantes dont j'ai rendu compte avec regret. — Je lui conſeillai d'aller voir quelques députés, dont les ſentimens m'étoient connus. Cette dénonciation étoit du reſſort du bureau des ſubſiſtances : il y fut renvoyé. Il m'a rendu depuis un fidele compte de tout ce que lui a dit M. Dupont, & de l'accueil qu'il a reçu de M. le Duc de Liancourt.

Il ne paroiſſoit pas ſatisfait, je l'ai raſſuré de mon mieux; je lui ai dit : » Si l'on n'a point paru accueillir » votre dénonciation, n'en ſoyez pas moins tranquille. » Des lettres ſont peut-être déjà parties, qui annoncent » à vos accapareurs du Havre les dangers auxquels ils » ſont expoſés ; croyez qu'inceſſamment des farines » arriveront en abondance. «

Ma prédiction s'eſt vérifiée ; mais une choſe à laquelle je ne m'attendois point, c'eſt que l'homme qui eſt peut-être la ſeule, ou au moins la principale cauſe de cette arrivée de ſubſiſtances ſoit méconnu, & que les hommes qu'il a dévoilés ſe faſſent un mérite d'une action à laquelle ils ont été forcés.

Je ne les nommerai point; mais je nommerai l'honnête homme qui les a dénoncés : c'eſt le ſieur *Hue*, Bourgeois de Verſailles ; il a remis ſur ces accaparemens les notes les plus certaines, les plus circonſtanciées à pluſieurs de MM. les Députés, ainſi qu'à moi, & il ne demandoit pas mieux (ce ſont ſes termes)

d'offrir ſa tête pour garant de la vérité de ce qu'il avançoit (1).

Nouvelles particulieres de Verſailles.

La Garde Bourgeoiſe de Verſailles ayant été inſtruite qu'il y avoit des armes dans la cour de l'Apoticairerie, où demeuroit M. le Bailli de Cruſſol, capitaine des gardes de M. le comte d'Artois, s'y eſt tranſportée hier dans l'après-midi. Les recherches ont été longues, d'abord infructueuſes; & enfin ayant viſité par haſard une des voitures de M. de Cruſſol, elle y a trouvé 14 fuſils, dont pluſieurs étoient chargés; elle s'en eſt emparée.

Elle a fait également une viſite dans un hôtel ſis rue de l'Orangerie, dit le petit Hôtel d'Orléans, à côté de l'Imprimerie; elle y a trouvé également des hallebardes, des fuſils, ſabres, &c. elle ſe diſpoſe à faire de nouvelles perquiſitions dans cet hôtel, où la clameur publique annonce qu'il y a beaucoup d'armes.

Correſpondance avec Londres.

M. de Calonne n'avoit point encore reçu, le 18 juillet, la nouvelle de la mémorable révolution de Paris: il donna une fête ſuperbe au lord chancelier & à tous les miniſtres d'Angleterre. Ses actions, ſes diſcours, ſes réticences mêmes, annonçoient la certitude où il croyoit être de rentrer dans le miniſtere de France. Depuis qu'il eſt inſtruit de l'énergie qu'a montré la nation, il vit dans les re-

(1) Il déclaroit particuliérement une douzaine d'accapareurs, dont il donnoit tous les noms, les demeures, ainſi que le nombre de leurs magaſins, le lieu où ils étoient ſitués.

traites. Il attendoit avec beaucoup d'impatience l'arrivée de l'abbé de Calonne.

Toutes les gazettes de Londres retentiſſent des louanges des Français, & ſur-tout des Pariſiens. L'abondance des matieres me force à rejetter quelques détails très-intéreſſans & curieux qu'un eſtimable étranger veut bien me faire paſſer. Je me bornerai aux deux paragraphes ſuivans.

1°. » Le détail miniſtériel que M. le duc d'Orſet a fait » à ſa cour ne peut être ni plus juſte, ni mieux ſenti. Il » rend juſtice à la conduite ferme & réfléchie des Pari- » ſiens ; il juſtifie la rigueur qu'ils ont exercée envers » de Launay & les autres ennemis de l'état ; & après » avoir raconté la trahiſon du pont-levis, il prouve que » ce manque de foi aggravé encore par un exemple ſi » déteſtable de perfidie, d'inhumanité, a dû naturelle- » ment ſoulever les eſprits, & les provoquer à une juſte » vengeance. «

Telle eſt la juſtice que rend aux Pariſiens M. le duc d'Orſet ; & il eſt honorable pour les Pariſiens de la mériter & d'en connoître le prix.

Je viens de dire comment M. l'ambaſſadeur s'explique à Paris ſur l'énergie de notre nation. Je dois dire actuellement comment les patriotes Anglais nous traitent à Londres.

» Il n'eſt pas poſſible de regarder ſans étonnement, ſans eſtime, & ſans une ſorte de vénération le rôle que jouent actuellement les citoyens *patriotes* de Paris, la *politique prudente* & le *noble héroïſme* qui ont ſignalé toutes leurs démarches. En ſentant comme des *enthouſiaſtes*, ils ſe conduiſent comme des *philoſophes*. Voici dorenavant les ſeuls combats qui doivent exiſter entre les deux nations, des combats de raiſon, des combats de juſtice, des combats de liberté. «

Avant de terminer l'article de Londres, je prierois mes lecteurs de trouver bon que je témoigne ma reconnoiſſance à l'honnête étranger à qui je ſuis redevable de ces articles, & qui veut bien avoir de mes principes & de mon patriotiſme une opinion que je me trouverai toujours heureux de mériter.

Diſtrict St-Honoré.

En parlant hier de nos braves gardes françaiſes, je me ſuis empreſſé de rendre juſtice à leur patriotiſme (1). La déclaration qu'ils viennent de faire au diſtrict St-Honoré, prouve combien j'ai eu raiſon de juſtifier les véritables ſentimens dont ils ſont animés.

Voici le compte public que le diſtrict St-Honoré rend de la démarche qu'il a faite auprès des gardes françaiſes, & du réſultat de cette démarche.

» Les citoyens du diſtrict St-Honoré ayant appris » qu'un grand nombre de ſoldats aux gardes françaiſes » s'étoient réunis chez l'un de MM. les commiſſaires des » guerres de leur département, pour recevoir leurs car- » touches, ont cru devoir leur envoyer une députation » pour connoître leurs véritables intentions, & leur » faire part en même temps des ſentimens d'attachement, » de reconnoiſſance & de fraternité qu'ont tous les ci- » toyens pour ceux qu'ils regardent comme leurs libéra- » teurs.

MM. les gardes françaiſes ont reçu avec ſenſibilité les expreſſions des ſentimens de l'aſſemblée, & ont réſolu ſur

(1) On avoit été juſqu'à dire publiquement qu'ils ſe retiroient, *parce qu'on ne les payoit pas aſſez*. Comme ſi un vil intérêt avoit jamais pu animer ces braves gens, que l'amour ſeul de la liberté a conduits dans cette glorieuſe révolution.

le champ de lui envoyer une députation de 19 d'entr'eux.

Ces ſoldats citoyens introduits dans l'aſſemblée, ont témoigné un patriotiſme qui ne peut être comparé qu'à l'héroïſme dont ils ont toujours fait preuve. Ils ont dit expreſſément que, » libres par leurs cartouches, ils ne vouloient uſer de leurs libertés, que pour s'enrôler ſous les drapeaux de la patrie, & qu'ils acheveroient ce qu'ils avoient commencé. «

L'Aſſemblée a cru qu'il étoit de ſon devoir de rendre un hommage public à la magnanimité de ces braves ſoldats, & elle a arrêté que la préſente délibération ſeroit imprimée, publiée & affichée, & les exemplaires d'icelle envoyés à tous les diſtricts & caſernes des gardes-françaiſes. (1)

Anecdote particuliere.

On s'eſt emparé à Choiſi d'un ſuperbe canon de fer dont le travail eſt un véritable chef-d'œuvre. Hier l'après-midi, il a été conduit en triomphe dans tous les quartiers de Paris au ſon du tambour ; il étoit eſcorté par une vingtaine de grenadiers des gardes & pluſieurs bourgeois qui portoient tous un bouquet en forme de panache à leurs chapeaux. L'affût étoit garni de fleurs & de branches d'arbres ; du milieu s'élevoit une eſpece de fleche qui étoit ſurmontée par un ovale encadré également de fleurs, au milieu duquel étoient écrits ces mots : LE SANS PAREIL, CONQUIS A CHOISI-LE-ROI.

---

(1) Cette conduite du Diſtrict Saint-Honoré, ſi l'on veut bien l'examiner, eſt au-deſſus de tous les éloges.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 8 août 1789.

A L'ouverture de la séance tenue jeudi soir à sept heures, le président a dit : » Messieurs, vous m'aviez donné l'ordre de me retirer pardevers sa majesté, pour conférer avec elle sur deux grands objets : l'affaire du port de Brest & celle des Trois-Evêchés. J'ai rempli vos intentions du mieux qu'il m'a été possible. Le roi m'a fait dire par son garde des sceaux, que pendant toute la durée de l'assemblée actuelle, il n'y auroit pas d'intermédiaire entre sa majesté & votre président, qui toujours auroit son entrée libre dans les appartemens du roi. Sa majesté m'a reçu avec les marques de la plus grande bonté ; & nous nous sommes occupés ensemble des deux objets de ma mission.

Ensuite M. le président a observé qu'il ne croyoit pas absolument pouvoir, malgré les conseils contraires qu'il avoit reçus, dissimuler à l'assemblée le sacrifice généreux que M. le Breton, premier président du parlement de Bordeaux, avoit fait aujourd'hui d'un droit de péage dont le revenu étoit considérable ; mais qu'étant nuisible au commerce, il en avoit fait l'abandon avec le plus grand plaisir. L'assemblée a paru satisfaite de ce nouveau trait de générosité.

Maintenant, messieurs, a continué le président : » Le comité des douze vous prie de faire un instant distraction

à vos grandes affaires générales, pour écouter le rapport de celle de M. le duc de la Vauguyon ; elle n'eſt pas ſans intérêt, & peut-être que la diſcuſſion n'en ſera pas longue. L'aſſemblée ayant promis ſon attention, l'un des membres du comité de rapport a fait lecture d'une lettre déjà communiquée une premiere fois à l'aſſemblée, venant des officiers municipaux du Havre, qui donnoient les raiſons de la détention de M. le duc de la Vauguyon. A la ſuite de cette lettre, on a donné lecture de celle adreſſée par M. de la Vauguyon lui-même, qui réclame la juſtice que l'aſſemblée vient d'exercer à l'égard de M. l'évêque comte de Noyon. Après le rapport fait, le préſident de l'aſſemblée a dit : » Meſſieurs, ou M. de la Vauguyon eſt innocent, ou il eſt coupable ; s'il eſt innocent, ſans doute vous allez prononcer l'ordre de ſa liberté ; ſi, au contraire, il eſt coupable, le comité des douze eſt inſtruit ſans doute des griefs qu'on reproche à M. le duc ; en conſéquence, je prie MM. du comité de vouloir bien déclarer à l'aſſemblée s'ils ont connoiſſance de quelque délit commis par M. de la Vauguyon, qui puiſſe autoriſer ſa détention.«

M. l'évêque de Chartres, membre du comité de rapport, a dit qu'il n'étoit parvenu rien à ſa connoiſſance qui pût empêcher que la liberté ne fût rendue à M. le duc de la Vauguyon. M. l'abbé Sieys en a conclu que dès cet inſtant l'aſſemblée ne pouvoit balancer à prononcer ſon élargiſſement.

Quelques obſervations ont été faites par MM. de Mirabeau & Robeſts Pieſſe, qui, conſidérant d'abord M. le duc de la Vauguyon comme un ſimple particulier, convenoient qu'il étoit juſte de lui accorder ſa liberté, mais qui ſe rappellant qu'il avoit été appellé au miniſtere dans les temps les plus orageux, & qu'il avoit

pris la place du ſeul homme qui pouvoit dignement en remplir les fonctions, ſembloit être fort tentés de le croire coupable par cette ſeule circonſtance qu'il avoit accepté cette place ; que ſi réellement il n'étoit pas coupable, du moins devoit-il être bien ſuſpect.

Après quelques diſſertations beaucoup trop longues ſur cet objet, qui ne faiſoient qu'éloigner la diſcuſſion de bien plus grands intérêts, on eſt venu à la délibération, & on a jugé que cette affaire ſeroit renvoyée au pouvoir exécutif, ſelon l'opinion du comité, & qu'il ſeroit écrit, au nom de l'aſſemblée, à MM. les officiers municipaux du Havre, que telle avoit été la déciſion de l'aſſemblée nationale.

Enſuite, M. le préſident ayant obſervé que le ſecond des dix-neuf articles ſoumis à la diſcuſſion avoit été confondu dans le premier, on alloit paſſer à la diſcuſſion du troiſieme, conçu en ces termes :

» Les fuies & colombiers ſont ſupprimés. «

M. Foucault a demandé la parole, pour faire quelques réflexions ſur le fonds de la queſtion ; M. le préſident l'a rappelé à l'ordre, en lui obſervant que le décret étoit déjà porté, & que la rédaction ſeule de l'article, qui pouvoit être mal préſenté, devoit être la matiere de la diſcuſſion.

M. de Virieux, ſans vouloir attaquer encore, moins faire infirmer le décret, a prétendu que, dans certaines provinces, les pigeons ne ſont point nuiſibles, & que, dans ce cas, rien n'empêche de les y tolérer.

M. l'abbé Scieys a propoſé une nouvelle rédaction de l'article, conçue en ces termes :

» Tout propriétaire aura droit de tuer ou de faire tuer les pigeons qu'il trouvera ſur ſon terrein. «

Car ſans doute, a-t-il ajouté, meſſieurs, vous n'entendez pas vous oppoſer à ce qu'un propriétaire ait un colombier & des pigeons chez lui, pourvu qu'ils ne nuiſent à perſonne.

Un député d'Auvergne, qui, ſans doute a beaucoup d'inclination pour les pigeons, en a fait grandement l'apologie ; il a prétendu qu'ils rendoient de très-grands ſervices à ſa province, par les engrais auſſi abondans que précieux qu'ils fourniſſoient. Il s'eſt réſumé, en diſant que ſi on alloit détruire le poiſſon dans les rivieres, le gibier dans les champs, les pigeons dans les colombiers, il ne reſtoit plus qu'à détruire auſſi les beſtiaux.

Un cultivateur a démontré bien plus clairement les ravages cauſés par les pigeons, ſoit dans le temps des ſemailles, dont ils dévorent au moins le tiers, ſoit lorſque le grain eſt arrivé à ſa maturité. » Enfin, a-t-il dit, meſſieurs, ſi vous vous occupez autant de temps à des ſujets auſſi minutieux, & dont la ſolution eſt ſi facile, vous n'aurez pas des états-généraux, mais des états éternels. »

Cette leçon, quoique très-ſage, n'a cependant pas pu faire diſparoître de long-temps une variété d'opinion vraiment déſeſpérante, un eſprit de vertige ſembloit animer quelques membres de l'aſſemblée ; la patience du préſident a été vivement éprouvée ; & après bien des peines & des tourmens, on eſt parvenu à faire entendre la lecture d'une autre rédaction, qui a paſſé non à l'unanimité, mais à la pluralité des ſuffrages.

Voici les termes de l'article & du décret :

» Le droit excluſif d'avoir des colombiers & des pigeons eſt ſupprimé, & quiconque en trouvera ſur ſon terrein, pourra les tuer. L'aſſemblée s'eſt ſéparée à dix heures & demie du ſoir.

Suite de la séance.

La séance a commencé par la lecture d'une lettre adressée à M. l'abbé d'Aimard, par M. le cardinal de Rohan; par cette lettre, M. le cardinal annonce qu'il se disposoit à se rendre à l'assemblée nationale, occuper la place qui lui avoit été destinée par un jugement de l'assemblée, pour laquelle il se montra pénétré de la reconnoissance la plus respectueuse; mais que de nouveaux troubles, & les événemens les plus fâcheux, l'empêchoient, dans ce moment, de mettre à exécution le desir de se rendre à Versailles.

M. l'abbé d'Aimard se disposoit à présenter le récit détaillé de tous ces troubles, lorsque l'assemblée l'a prié de donner ces connoissances, si elles étoient intéressantes, au comité de rapport.

M. le président, en rappellant le trouble & presque le désordre de l'assemblée d'hier au soir, a fait lecture du réglement auquel il a prié tous les membres d'être extrêmement attentifs.

On a fait ensuite la lecture de l'article rélatif à l'abolition du droit de chasse : il est conçu en ces termes :

» Le droit exclusif de la chasse est pareillement aboli, & tout propriétaire est autorisé à détruire ou faire détruire, seulement sur son terrein, toute espece de gibier. «

Plusieurs membres de l'assemblée ont présenté divers moyens d'arriver à l'exécution de cet article : les uns vouloient que toutes les armes connues pussent être mises en usage, pour la destruction du gibier déprédateur; les autres craignant l'abus des armes à feu, demandoient qu'il ne fût permis que de se servir d'armes innocentes, telles que piéges, lacets, &c. &c.

M. Target a soutenu que l'article, tel qu'il est rédigé, étoit bon, & qu'il devoit passer; que puisque la chasse exclusive étoit abolie, il falloit que les moyens fussent les mêmes, les armes communes & libres.

M. de Clermont-Tonnerre a eu la gloire d'exciter les plus vifs applaudissemens sur la motion suivante, qu'il a soumise à l'assemblée.

» Toutes capitaineries, même royales, & toute réserve de chasse connue sous le nom de plaisirs, dès ce moment, sont abolies, ainsi que les tribunaux qui en dépendent, & il sera pourvu, avec les ménagemens dus à la propriété d'un chacun, à la conservation des plaisirs personnels du roi seulement, auquel on demandera la relaxation des prisonniers pour cause de chasse, & le rappel de ceux qui sont détenus dans les galeres pour cause de braconage. «

Cette motion a été une source si féconde de réflexions, que M. le président craignant sans doute qu'on ne s'écartât de la véritable question, a prié l'assemblée de considérer la motion de M. de Clermont-Tonnerre, comme une addition, & non comme un amendement; qu'il croyoit en conséquence que l'assemblée devoit auparavant délibérer sur la question essentielle, que la majeure partie de l'assemblée sembloit adopter.

A une heure & demie, les ministres du Roi, au nombre de huit, ont été annoncés.

M. le Gardes-des-Sceaux a porté la parole, & a fait connoître à l'assemblée les vives sollicitations dont le cœur du Roi étoit affecté à la vue des calamités qui désolent toute la France.

M. Necker a donné une connoissance rapide du désordre qui regne dans les finances, en priant l'assemblée nationale de venir au secours de l'état & du Roi, qui

ne peut plus ſubvenir aux beſoins, ni remédier aux maux actuels & menaçans de la France.

L'entrée & la ſortie des miniſtres ont excité les acclamations & les applaudiſſemens univerſels ; avant leur départ, M. Clermont-Lodeve a prié, preſſé même l'aſſemblée de voter à l'inſtant les trente millions d'emprunt, que le Roi ſollicite l'aſſemblée nationale de lui procurer.

Les Miniſtres ſe ſont prudemment retirés pour ne pas être témoins de ces diſcuſſions ſur l'emprunt, auſſi importantes que délicates ; un mouvement de généroſité a paru général dans l'aſſemblée ; la confiance du Roi, les beſoins de l'état préſentés d'une maniere attendriſſante, étoient bien capables de le faire naître.

M. le Camus a juſtement obſervé qu'il falloit néceſſairement ſe préſerver de ce moment d'enthouſiaſme qui pouvoit nous tromper, en nous faiſant manquer à ce que nous devons à nos commettans. Oui, ſans doute, a-t-il dit, il faut venir au ſecours de la Patrie, il faut répondre à la juſte confiance du Roi ; mais nous avons un Comité des finances, j'opine pour que la matiere lui ſoit préſentée, ſoumiſe & rapportée demain à l'aſſemblée : la motion de M. le Camus ayant été adoptée par le vœu général, la propoſition de M. de Clermont-Lodève a en effet été renvoyée au comité des finances.

Extrait du procès-verbal des repréſentans de la commune de Paris, concernant la ſolde actuelle des gardes-françaiſes.

Sur l'obſervation faite par M. le Marquis de la Fayette, qu'il eſt néceſſaire d'aſſurer la ſolde des Gardes-Françaiſes, en attendant que la Garde-Nationale-Pariſienne ſoit formée, & qu'il paroît juſte d'accorder une indemnité à ceux

des gardes-françaiſes qui n'ont eu qu'un traitement inſuffiſant depuis le 12 juillet, l'aſſemblée a arrêté, qu'à compter de ce jour, & juſqu'à l'époque de la formation de la garde-nationale pariſienne, la ſolde des gardes-françaiſes ſera fixée à vingt ſols par jour, & qu'en conſéquence ceux deſdits gardes qui ne ſont pas payés par les diſtricts, le ſeront par l'hôtel-de-ville, auquel effet, meſſieurs des différens diſtricts ſont priés de faire paſſer à l'aſſemblée l'état nominatif des gardes-françaiſes dont ils font la dépenſe, & meſſieurs les ſergens-majors un pareil état nominatif des gardes-françaiſes qui doivent être payés à l'hôtel-de-ville.

Et par rapport aux gardes-françaiſes qui n'ont eu que leur prêt depuis le douze juillet, l'aſſemblée a arrêté que meſſieurs des diſtricts, & meſſieurs les ſergens-majors des gardes-françaiſes, ſont priés d'en fournir pareillement des états nominatifs, afin qu'il ſoit pris des meſures pour leur procurer une indemnité qui porte leur prêt à vingt ſols.

N. B. On eſt prévenu que l'abonnement des *Loiſirs d'un Patriote* finit à la trente-ſixieme partie, ou 288 pages, & qu'actuellement on peut s'abonner *aux Veillées d'un Français*, qui auront 48 Numéros, c'eſt-à-dire, 12 Numéros de plus qu'aux précédens abonnemens, & pour la ſomme de 6 liv. Nous oſons eſpérer que cette augmentation fera plaiſir à MM. nos Souſcripteurs.

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 9 août 1789.

M. le président ayant annoncé que le travail du comité des finances, sur l'emprunt de trente millions, proposé par M. le directeur-général, ne seroit fini que vers midi, a demandé à l'assemblée, s'il ne seroit pas instant d'envoyer dans les provinces le procès-verbal de la fameuse nuit du 4. Plusieurs débats se sont ouverts à ce sujet, quelques opinans ont fait le tableau le plus effrayant des désastres dont la grande partie du royaume étoit affligée, & surtout dans les plaines de l'Anjou, où la licence étoit portée à son comble; & d'autres ont fait remarquer que tous les articles de l'arrêté n'étant ni discutés, ni approuvés, le procès-verbal ne devoit pas être envoyé.

L'ordre du jour étoit de s'occuper de l'article VI; sur les observations de M. Lanjuinais, qu'il falloit en entamer la discussion, M. Pethion de Villeneuve, l'un des secrétaires, en a fait la lecture.

Voici cet article dans la premiere forme:

» Les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, & cependant les officiers continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens de rapprocher les justices royales. «

Loiseau ne voyoit dans l'établissement des justices seigneuriales, qu'un système formé par les seigneurs féodaux, dans les désordres de la seconde race, pour s'attribuer la justice, & il peignoit avec énergie tous les abus de ces justices féodales.

Montesquieu, au contraire, a cru en trouver l'origine dans le fond des usages & des coutumes des Germains. Sans suivre ces deux publicistes dans leurs systêmes, & sans décider si les justices sont une usurpation, ou un droit inhérent au fief, on peut dire que le droit de juger

étant un droit de la souveraineté qui n'a pu être *éclipsé* de la couronne, presque tous les cahiers des divers bailliages ont demandé la suppression des justices seigneuriales; aussi la noblesse qui en possede la plus grande partie, en a fait l'abandon généreux en faveur du bien public.

La discussion étant ouverte, un député de la noblesse a dit que toutes les forêts du royaume étoient entiérement dévastées; que par la suppression des officiers de justice seigneuriale, toutes les procédures relatives à leur destruction, seroient arrêtées, & que si l'on vouloit conserver encore la foible partie qui en restoit, il étoit indispensable de ne pas renvoyer ces officiers.

M. Lanjuinais a démontré sur le champ la frivolité de cette assertion, en faisant remarquer que les officiers de justices seigneuriales devant continuer leurs fonctions, les procédures ne seroient pas suspendues.

» Lorsque vous avez voulu supprimer les justices seigneuriales, a dit M. de Custine, vous n'avez cherché sans aucun doute que le bien général; mais, messieurs, j'ose le dire, vous avez manqué votre but; tant que les prévôtés ne seront pas comprises dans l'article, vous ne parviendrez pas à calmer le peuple, & je pense qu'il faut mettre que toutes les justices seigneuriales seront supprimées *sous quelque dénomination que ce soit.*

Un député a fait observer que la situation particuliere de l'Alsace, exigeoit des modifications dans l'article de l'arrêté; que si la nation annulloit les conventions des privileges de la ville de Strasbourg, il y auroit plusieurs maisons souveraines qui réclameroient.

» Je suis loin de faire moi-même aucune réclamation contre la rédaction de l'article, a dit un membre de la noblesse, mais je regarde comme essentiel de le décider tout de suite, attendu que celui qui a été déjà imprimé chez *Baudoin*, avec les articles des pêches, ne peut faire qu'un très-mauvais effet dans les provinces.

MM. Simon, de Foucaut, Guillotin, de la Galissonniere & plusieurs autres, ont agité tour-à-tour la même question: un député de la noblesse disoit qu'une justice locale étoit nécessaire; que c'étoit un lien de fraternité entre le gentilhomme & les habitans de la campagne; & que la noblesse n'avoit pu faire mieux, en offrant de la faire rendre gratuitement. M. Desmeuniers vouloit que la police fût confiée aux municipalités, & les

tutelles & curatelles aux notaires royaux. M. Populus étoit du même avis ; enfin, M. Piſon a fait un amendement ſur la derniere partie de l'article. M. le préſident a dit que, pour l'accorder avec la rédaction, il n'y avoit qu'à mettre ces mots.... *à un nouvel ordre judiciaire ;* ce qui a paſſé à l'unanimité, & l'article a été rédigé definitivement en ces termes :

» Toutes les juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans indemnité, & cependant les officiers continueront leurs fonctions, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait pourvu à un nouvel ordre judiciaire. «

M. le duc d'Aiguillon a fait le rapport du comité des finances ſur le projet d'emprunt. Après avoir montré avec beaucoup de préciſion la ſituation du tréſor royal, d'après l'état remis par M. le directeur des finances, pour la recette & la dépenſe pour les mois d'août & de ſeptembre 1789, il a propoſé les réflexions & les corrections que le comité a cru devoir faire ſur le préambule & les divers articles de ce projet. Quant au dernier article, le comité a penſé qu'il devoit être ſupprimé, parce qu'un emprunt national n'a pas beſoin de moyens ſecondaires ; perſonne ne doit douter du zele qu'on portera à le remplir.

Après ce rapport, M. le préſident a ouvert les débats ſur cette queſtion : *Votera-t-on un emprunt ?*

M. le duc de Lévis a obſervé d'abord que la premiere condition étoit de ne voter aucun emprunt avant la conſtitution : » on ne ſauroit tranſigner, diſoit-il, ni avec ſes mandats, ni avec ſes ſermens ; mais faut-il laiſſer périr l'état ? Non, ſans doute ; nous avons des fortunes conſidérables ; voilà la garantie que nous pouvons donner pour l'emprunt. Nous conſerverons ainſi les principes de nos mandats, & nous acquerrons des droits à l'amour des peuples. «

M. Buzot a inſiſté avec force ſur la lettre des mandats impératifs contre tout emprunt avant la conſtitution faite, l'arrêté du 4 août n'étant pas encore entiérement rédigé : il a demandé, 1°. de vérifier la dette avant l'emprunt, 2°. de réunir le décret de l'arrêté de 4 août au décret de l'emprunt, 3°. de placer, avant tout, quelques baſes de la conſtitution.

Après quelques réflexions ſur l'étendue & les bornes des pouvoirs des repréſentans de la nation, M. d'En-

tragues disoit : » que si le peuple vouloit une constitution, & vouloit aussi la conservation de l'état, mais qu'il faut que le peuple en connoisse les besoins, que l'autorité des représentans ne peut être déléguée à un comité ; qu'il leur faut un examen personnel dans les bureaux ; que d'ailleurs l'emprunt étoit un des moyens le plus dangereux, dès qu'il nécessitoit un impôt, & qu'il falloit auparavant épuiser les moyens d'économie. «

M. de Lally a réfuté toutes ces objections contre l'emprunt, avec son éloquence ordinaire : » on ne doutera pas de votre dévouement, s'écrioit-il, quand vous offrirez votre crédit individuel ; mais quand toutes les fortunes sont ébranlées, il n'y a plus que le crédit national, c'est le cri du moment ; il faut des moyens prompts, des moyens ordinaires, jusqu'à ce que vous ayiez frayé de nouvelles routes ; les pouvoirs impératifs ont été révoqués ; quiconque se croira libre, entendra le cri de la patrie.

M. de Grigni a dit simplement qu'il venoit de recevoir un remboursement de 30,000 livres, qu'il offroit de les porter au trésor public, ne voulant d'autre intérêt que celui de servir sa patrie.

» Il faut pour l'intérêt & la confiance de nos commettans, il faut pour la confiance des prêteurs, chercher les moyens de la fonder sans engager les propriétés du peuple. Un de ces moyens est dans la réduction des dépenses ; l'autre dans la proposition qui a été annoncée ; c'est dans ces deux moyens qu'il faut chercher un gage indépendant de tout accroissement d'impôts.

M. le comte de Mirabeau trouvant la lettre des mandats inflexible, ne voyoit d'autre moyen qu'un emprunt fait sous l'engagement des membres de l'assemblée. » Ce parti est noble & patriotique, disoit-il ; nous montrons ainsi aux yeux de l'Europe une fidélité inflexible à nos mandats, nous appellons l'esprit public, & nous donnons l'exemple des sacrifices.

» L'économie est un moyen nul, disoit M. de Clermont Lodeve ; pour économiser il faut percevoir. Quant aux mandats, on a délibéré le 4 août, & l'on a fait des sacrifices pour ses commettans. Ne peut-on en faire aujourd'hui pour sauver l'état ? «

Alors M. de la Cote rappellant les convulsions qui

accompagnent ordinairement les grandes révolutions, a dit que le peuple, accablé d'impôts, désigne par sa réſiſtance ceux qui les bleſſent davantage; qu'il falloit ſatisfaire le peuple & l'état, en déclarant que les biens eccléſiaſtiques appartiennent à la nation; régler la ſuppreſſion des dîmes dès 1790, laiſſer aux titulaires un revenu égal pendant leur vie, augmenter la dotation des curés, faire fixer les honoraires des évêques, & détruire les ordres monaſtiques.

Après avoir renverſé le régime féodal, aboli la vénalité des magiſtratures, il étoit naturel de s'occuper de l'emploi des richeſſes eccléſiaſtiques; auſſi M. le chevalier Alexandre de Lameth, s'eſt attaché à réfuter l'objection, qui conſiſte à dire que c'eſt attaquer les propriétés de déclarer que les biens appartiennent à la nation. Il a montré la différence qui exiſte entre les propriétés des citoyens & celles des corps politiques. « C'eſt à la ſociété même qu'on a donné, diſoit-il, le jour où l'on a fait une fondation; ce qui le prouve, c'eſt que la ſociété ou le corps légiſlatif qui la repréſente ſe trouve toujours entre le fondateur qui donne & le corps politique qui reçoit. Perſonne ne refuſera, ſans doute, à la nation, le droit excercé juſqu'à ce jour, par le gouvernement & les tribunaux, de ſupprimer les corps politiques, dont l'inutilité ou le danger eſt reconnu, & de faire de leurs biens l'uſage le plus utile à la ſociété; ainſi il me paroît indiſpenſable de donner à la nation le gage impoſant des biens eccléſiaſtiques pour l'emprunt réclamé par la néceſſité de l'état. «

L'aſſemblé nationale déclare donc, 1°. que tous les biens eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'ils ſoient, appartiennent à la nation.

2°. Qu'à compter du premier janvier 1790, toutes les dîmes ſeront ſupprimées.

3°. Les titulaires des bénéfices conſerveront un revenu proportionné à l'état actuel de leurs bénéfices, & cette ſomme leur ſera payée par les états provinciaux.

4°. Les états provinciaux régiront déſormais les revenus des évêques, des curés & des cathédrales.

5°. Ils penſionneront auſſi les membres des divers ordres monaſtiques, leſquels demeureront ſupprimés.

M. le vicomte de Mirabeau a indiqué à ſon tour, des moyens d'économie propres à la circonſtance, & qui tendoient à la ſuppreſſion des penſions exceſſives, & à l'examen des cauſes des bienfaits de la cour; il a demandé à cet effet qu'il fût nommé un comité chargé de recevoir avec reconnoiſſance la renonciation à ces penſions ſi onéreuſes à l'état. Il a commencé par donner l'exemple en dépoſant ſur le bureau, ſa renonciation à une penſion de deux mille livres qu'il avoit gagnée en Amérique.

M. le vicomte de Noailles regrettant de n'avoir pas auſſi une penſion à ſacrifier, a dit qu'il avoit renoncé à la ſurvivance de bailli d'épée, parce qu'il croyoit que les ſurvivances étoient un mal.

Tel eſt le caractere de cette nation généreuſe, a dit M. de Clermont-Tonnerre, qu'au moment où on lui préſente une route qui mene au bien général, elle la parcourt avec avidité: après quelques réflexions très-ſages, propoſées par cet illuſtre membre, en faveur de l'emprunt, on eſt allé aux voix, & il a été arrêté unanimement qu'il ſeroit fait un emprunt de 30 millions. Mais en quelle forme doit-il être fait? C'eſt ce qu'on a renvoyé à la ſéance extraordinaire de ce jour.

La députation de la ville de Nemours a été reçue hier.

Une autre députation de la Guadeloupe, a demandé, au nom de ſeize mille habitans, une repréſentation proviſoire.

M. le préſident a répondu que l'aſſemblée prendroit cette demande en conſidération.

Hôtel-de-Ville.

Il n'y a pas lieu de douter que des miſérables profitent de l'infortune des peuples pour armer les citoyens contre les citoyens! C'eſt lorſqu'on cherche à détourner le glaive de deſſus leurs têtes coupables, que ces cruels ariſtocrates attiſent ſourdement le feu de la guerre civile. Qu'ils prennent garde! ils ſont connus; ils le ſont! on les ſuit dans le dédale obſcur dont ils croient ſeuls tenir le fil; on les voit diſtribuer les poignards aux brigands qu'ils ſoudoient. Et d'où viennent-ils ces brigands? Quelles mains donc ont ouvert les cachots dont ils ne

doivent sortir que pour marcher au supplice... Je me tais & j'invite les citoyens patriotes, qui ont comme moi des foyers à défendre, des enfans dont l'existence leur est chere, j'invite au nom de la patrie tous les officiers municipaux du royaume, à s'assurer de l'état des prisons, à ne rien négliger pour que les coupables n'obtiennent pas une liberté dont on les autorise à faire un usage si dangereux. J'invite la capitale, dont j'ai le bonheur d'être citoyen, d'organiser incessamment une municipalité dont le pouvoir, légalement actif, prévienne un schisme funeste sur lequel l'aristocratie fonde, dans un silence terrible, le succès des nouveaux attentats qu'elle nous prépare encore....

On n'a point fait évader M. le Marquis de la Salle, comme le bruit s'en étoit répandu. Le récit suivant, dont l'exactitude fait le seul mérite, réparera tout.

La Régie des poudres avoit fait fabriquer à Metz vingt milliers de poudre, dite de traite (1), destinée pour les ports de Nantes & du Havre, &c.

La majeure partie de cette poudre, arrêtée à Château-Thierry, a été conduite à Paris, & déposée au magasin de l'arsenal. On a demandé aux administrateurs de la régie s'ils avoient de la poudre en quantité suffisante pour le service de la ville de Paris; ils ont répondu que leur magasin ne pouvant contenir au-delà de vingt milliers de poudre, se trouvoit à peu de chose près rempli par la poudre de traite qui y avoit été resserrée; qu'il ne leur restoit plus qu'une très-petite quantité de poudre de *guerre* ou à *giboyer*; en conséquence ils ont

(1) On appelle poudre de traite celle que l'on compose exprès pour les Armateurs qui vont à la traite des negres. Elle prend feu comme la meilleure poudre, parce qu'elle est composée de soufre & de charbon, comme la poudre de guerre; mais elle n'a pas même une demi-portée, attendu qu'il n'y entre qu'une très-petite quantité de salpetre; & c'est pour cela qu'elle ne se vend que 16 sols la livre, tandis que la poudre de guerre se vend 32 sols. Je crois cette explication utile pour désabuser les personnes qui auroient pu croire que cette poudre étoit de bonne qualité, & propre à faire des cartouches, parce qu'elle prend feu comme l'autre.

proposé de faire remonter à leurs moulins d'Essones dix milliers de poudre de traite, & de la faire remplacer par une égale quantité de poudre de guerre.

A cet effet ils se sont présentés à l'hôtel-de-ville pour obtenir une permission qui leur a été expédiée & signée par M. le marquis de la Salle, commandant en l'absence de M. le marquis de la Fayette ; & il leur a été accordé une garde de 4 hommes de milice bourgeoise pour l'escorte du bateau qui devoit transporter à Essones lesdites poudres, & ramener une égale quantité de poudre de guerre.

Le peuple s'étant apperçu qu'il y avoit au port Saint-Paul un bateau chargé de poudre destinée à sortir de Paris, a conçu des alarmes ; il a fait emprisonner les gardes ; ensuite il est venu à l'hôtel-de-ville se plaindre à M. le marquis de la Fayette de la permission qu'on supposoit qu'il avoit accordée pour le transport de ces poudres hors de Paris. M. de la Fayette, qui ignoroit effectivement les ordres donnés en son absence par M. le marquis de la Salle, dit qu'il n'avoit autorisé en aucune maniere ce transport ; qu'au contraire, il alloit l'empêcher.

Ces faits ayant été dénoncés à l'assemblée des représentans de la commune, elle a ordonné que les poudres seroient sur le champ déchargées & reconduites au magasin de l'arsenal, & a envoyé deux députés pour faire faire sur le champ le déchargement & la rentrée des poudres, & en dresser le procès-verbal.

N. B. Quoique le titre sous lequel nous avons annoncé un troisieme Abonnement, pour le Journal des États-Généraux, soit différent de celui des *Loisirs d'un Patriote Français*, nous avons l'honneur de prévenir Messieurs nos Souscripteurs qu'il sera toujours rédigé par le même Auteur, & qu'il sera aussi intéressant que celui-ci.

Pour réunir nos intérêts à ceux de Messieurs nos Souscripteurs qui ont eu confiance en nous jusqu'à présent, nous leur répétons que ce troisieme abonnement, sous le titre *des Veillées d'un Français*, sera composé de quarante-huit feuilles, contenant chacune 8 pages in-8°, & que le prix n'en sera que de 6 liv. Messieurs nos Souscripteurs, qui desireront continuer cet abonnement, sont priés de nous donner promptement leurs ordres, en nous en faisant passer le montant franc de port, s'ils ne veulent pas que leur service soit discontinué.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 10 août 1789.

DAns ce moment d'orage & de fermentation politique, il eſt malheureuſement impoſſible d'éviter que l'effervescence des eſprits & le premier uſage de la liberté ne produiſe quelques déſaſtres & quelques excès dans le fond des provinces. C'eſt ce tableau affligeant que M. Regnaut, ſecrétaire du comité de rapport, a préſenté à l'aſſemblée nationale. Pluſieurs membres, entr'autres MM. le baron de Vinſle, duc de Liancourt, Coupé, Tronchet, Target, de Virieux, duc du Châtelet, ont fait diverſes motions & propoſé divers arrêtés pour appaiſer ces fureurs auſſi inutiles au bien public, que contraires à l'humanité & à la douceur des mœurs françaiſes, & pour en découvrir les cauſes.

Ces divers projets d'arrêté ayant été renvoyés au comité de rédaction, nous en rendrons compte dès que les commiſſaires en auront fait le rapport, & que l'aſſemblée y aura délibéré.

La députation de la ville de Saint-Denis a été reçue vers la fin de la ſéance. Elle a témoigné à l'aſſemblée ſa douleur produite par le meurtre du chef de ſa municipalité.

Séance d'hier.

M. le préſident a ouvert la diſcuſſion ſur les queſtions relatives à la forme de l'emprunt.

On ſent bien qu'en général l'emprunt eſt une forme plus financiere qu'adminiſtrative, & que la voie de l'im-

pôt lui eſt préférable : impoſer une taxe, c'eſt faire contribuer à la protection légitime ; ouvrir un emprunt, c'eſt vendre la nation même, c'eſt hypothéquer les biens de tous les deſcendans ; les rentrées de l'impôt, toujours lentes, invitent les gouvernemens à l'économie ; un emprunt rempli ſubitement appelle la prodigalité, & ſe diſſipe avec moins de réflexion ; l'impôt s'éteint avec les beſoins qui le créent ; le rembouſement du capital de l'emprunt entraîne des liquidations qui effraient, des rentes viageres qui corrompent, ou des rentes perpétuelles qui dépouillent & impoſent d'avance la poſtérité ; enfin ſi l'oppreſſion de l'impôt eſt momentanée, celle de l'emprunt eſt éternelle.

Ces réflexions politiques, bonnes dans tous les temps, étoient inapplicables à la ſituation actuelle de l'état, puiſqu'au lieu d'aſſéoir des impôts, le gouvernement ne peut pas percevoir ceux qui ſont établis : il a donc fallu chercher les moyens de perfectionner la ſeule forme qui devenoit praticable.

M. le duc de Liancourt a dit qu'il s'eſtimoit heureux que ſes commettans lui euſſent permi de conſentir à des ſecours proviſoires pendant la tenue des états-généraux ; que ſans doute on adopteroit l'emprunt ſous l'engagement perſonnel des membres de l'aſſemblée, parce que le ſacrifice de ſa fortune au ſervice de ſon pays eſt un ſi grand bonheur, qu'il n'y a perſonne qui ne voulût le partager. » Mais ce patriotiſme, a-t-il ajouté, n'eſt pas néceſſaire : l'emprunt eſt inſtant, & il ne faut pas chercher un hypotheque dans les biens eccléſiaſtiques ; c'eſt un trop grand moyen pour un petit objet, & il n'eſt pas néceſſaire de laiſſer à une partie de la nation, l'honneur de contribuer ſeule à cette garantie. Il ſembloit craindre qu'une retenue ordonnée ſur les intérêts de l'emprunt, n'en retardât le ſuccès, & qu'il valoit

mieux fixer l'emprunt à un intérêt plus bas, que de le soumettre dans ce moment à la retenue.

Je croyois d'abord, a dit M. Pethion de Villeneuve, que l'emprunt fait sous l'engagement solidaire des membres de l'assemblée, étoit un projet plus noble & plus grand; mais je me suis détrompé en voyant que nous violerions ainsi l'esprit de nos mandats; d'ailleurs qui peut penser qu'un emprunt de si petite conséquence puisse être refusé dans les circonstances où nous sommes. C'est à nous à voter librement l'emprunt, & de surveiller l'emploi des derniers pour qu'ils ne soient consacrés qu'à des besoins indispensables. Il a proposé une commission qui constateroit cette emploi, & il a observé que la nation ne peut pas sanctionner des intérêts à cinq pour cent, & que ce sont eux qui l'ont toujours obérée.

M. Dandré laissant aux financiers les formes de l'emprun, & adoptant l'intérêt stipulé avec des retenues ne vouloit point la conversion des reconnoissances en billets au porteur, comme trop favorable à l'agiotage. Il demandoit aussi qu'une commission surveillât l'emploi des sommes empruntées; il ajoutoit qu'il y avoit dans l'état des dépenses trois articles susceptibles de réforme, & qu'on ne devoit pas voter un emprunt pour fournir peut-être à des dépenses qui pouvoient être suspendues.

M. de Landine observant que le préambule de la loi devoit être décrété par la nation, & que l'emprunt devoit être hypothéqué sur les biens de l'église, que les annates pouvoient être versées dans le trésor public, que lors de la vacance des grands bénéfices, les pensions inutiles ou peu méritées, dont on les grévoit, pouvoient acquitter la dette nationale: » Venez, disoit-il au clergé, au secours de la patrie si vous entendez

ſa voix. C'eſt une vertu, c'eſt une piété magnanime que celle qui empêche le bouleverſement des empires; vous n'êtes que des ſages uſufruitiers des biens de la nation; vous lui en devez le ſacrifice, & c'eſt l'avoir obtenu qne de vous en offrir l'idée. «

L'éloquence de M. de Landine a produit quelque effet. MM. l'archevêque d'Aix, les évêques de Langres, de Nîmes & d'Autun ſe ſont levés, & le premier a dit: » Le gage propoſé par M. de Landine pour l'emprunt honoreroit le clergé. Je m'empreſſe de publier ſes vœux; c'eſt un devoir, c'eſt un ſentiment naturel qu'il me charge de vous exprimer, & nous allons nous retirer pour délibérer ſur les moyens. «

M. Maſſieu, curé de Sergy, interrompant, a dit qu'il s'oppoſeroit à ce que le clergé ſe retirât dans une chambre ſéparée.

» Nous n'avons que des apperçus, a repris M. l'archevêque, il faut ſavoir par quels moyens on peut donner un gage aſſuré pour le rembourſement du capital & des revenus dont nous voulons nous charger. «

M. le comte de Lameth & M. de Crancei ont obſervé que l'emprunt avoit été voté par la nation, & que c'étoit à elle à le remplir & d'en donner le gage.

» Je n'ai pas penſé un moment, a encore repris M. l'archevêque d'Aix, que ce ne fût la nation qui votoit l'emprunt, & je me ſerois extrêmement trompé ſi j'avois exprimé une autre idée: je penſe que ſi l'on veut affecter l'emprunt ſur les biens eccléſiaſtiques pour le capital & la rente, la nation aura voté l'emprunt, & nous ſerons trop heureux d'offrir nos biens à ſon hypotheque. «

M. le duc de Liancourt s'élevant contre cette offre, a revendiqué pour la nation l'honneur de ſoutenir entiérement le fardeau des charges publiques.

M. Mounier, appuyant l'avis de M. Péthion, quant à l'engagement ſolidaire des repréſentans, & pour le taux de l'intérêt légal, a obſervé que cet emprunt ne pouvant ſuffire que pour deux mois, il falloit ſe preſſer d'achever la conſtitution, de rétablir enſuite les finances, & de renvoyer juſqu'alors les moyens d'économie.

Point de commiſſion pour l'emploi de l'emprunt, le miniſtre rendra compte des ſommes, puiſqu'elles ne ſont que pour deux mois; ce ne ſeroit pas connoître toutes vos reſſources, de rechercher un gage dont vous n'avez pas beſoin. L'établiſſement d'une caiſſe nationale ſeroit dangereux; il ne faut que le tréſor royal: les miniſtres vous rendront compte & vous apporteront des quittances. «

M. d'Entraigues, ſe demandant ſi la forme de l'emprunt étoit admiſſible, s'écrioit: « qu'il n'y avoit pas hommes aſſez avides pour ſe prévaloir de la profonde détreſſe de la nation; qu'on ne devoit pas faire ſervir les privileges au profit des capitaliſtes, & qu'il falloit imprimer les noms des prêteurs; que la menace de tous les maux, ſi l'emprunt n'a pas lieu, ne devoit pas alarmer; que le premier emprunt national devoit avoir une influence ſur l'intérêt à venir; qu'il falloit éloigner du tréſor royal cette foule d'agioteurs qui ſuccent le ſang des peuples; & qu'en ſe réſignant à toutes les vexations, il falloit ſauver l'état par des ſacrifices, ſans offenſer les principes par les décrets. «

» En quelle forme l'emprunt délibéré doit-il être fait, diſoit M. Barrere de Vieuzac? eſt-ce au nom de la nation même! eſt-ce au nom du ſouverain ſous la garantie nationale? «

On ne peut ſe diſſimuler que ſi l'on pouvoit choiſir entre les deux fléaux de l'impôt & de l'emprunt, le premier, comme moins funeſte, obtiendroit cette

triſte préférence. L'impôt ne frappe que la génération actuelle ; l'emprunt écraſe les générations futures. Le corps légiſlatif ne doit donc pas conſacrer d'avance une pareille forme adminiſtrative contre laquelle pluſieurs cahiers s'élevent, & que la bonne politique doit proſcrire. Pour concilier les principes avec les beſoins, le roi ouvrira l'emprunt, & vous n'aurez fait que le délibérer. Le crédit naîtra de votre garantie.

Quand aux gages offerts par le clergé, il ne ſeroit pas décent d'offrir celui d'un corps particulier. La nation n'a beſoin que d'elle-même ; d'ailleurs combien d'obſtacles un pareil gage mettroit à l'exécution de vos projets ſur les biens eccléſiaſtiques ? Il faut ſoumettre auſſi les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuent aux charges publiques. Quant à la ſurveillance des deniers, elle ſeroit dans ce moment indigne des repréſentans d'une grande nation, injurieuſe à la dignité du trône, deſtructive de la confiance que vous avez témoigné ſi ſolemnellement à un miniſtre vertueux ; & contraire à la majeſté du peuple François. «

M. Prieur a propoſé un projet de préambule expoſitif des motifs de l'aſſemblée.

M. Dupont, après avoir préſenté des vues très-ſages ſur les emprunts, a dit qu'une partie de cet emprunt en tontine baiſſeroit le prix de l'intérêt.

M. de Mirabeau a obſervé qu'en grévant d'une retenue ceux qui prêtent leur argent, c'étoit écarter le crédit au lieu de l'établir, & que l'on pouvoit aſſurer l'emprunt par l'engagement ſolidaire de l'aſſemblée.

» Il ſeroit précoce, a dit M. de Clermont-Tonnerre, d'entamer la queſtion des biens du clergé : point d'engagement ſolidaire, point de commiſſaire ; adoption du projet propoſé, excepté pour le dernier article ſupprimé par le comité.

» La nation répond de l'emploi, a ajouté M. le comte de Lameth ; la reſponſabilité des miniſtres diſpenſe l'aſſemblée de ſurveiller les finances.

Les débats finis, deux deputés des communes ont offerts chacun, au tréſor public, 30 mille livres ſans intérêt. M. le curé de Soupes a demandé que les noms de ces deux députés fuſſent inſcrits ſur le procès-verbal. Nous nous faiſons un devoir de nommer ici ces citoyens généreux ; l'un eſt M. Guinebaud, de Nantes ; l'autre, M. Bégouin, député du bailliage de Caux.

On eſt allé aux voix ſur la forme de l'emprunt. La preſque unanimité a adopté le préambule ſuivant, dont l'extrême ſimplicité offre un contraſte ſingulier avec les préambules oratoires & brillans de toutes nos lois burſales.

» L'aſſemblée nationale, informée des beſoins de l'é-» tat, & voulant venir à ſon ſecours, décrete un emprunt de trente millions. «

Quant aux taux de l'intérêt, il a été réglé, d'après une obſervation de M. le Vicomte de Noailles, à quatre & demi pour cent, *ſans retenue.*

Obſervation de M. d'Eſpréménil.

En levant la ſéance, M. d'Eſpréménil a obſervé à l'aſſemblée que c'étoit ſans fondement qu'on l'a dit avoir paſſé chez l'étranger ; qu'il n'étoit point ſorti du royaume, & qu'il demandoit à l'aſſemblée la permiſſion de lui développer lundi matin les motifs de ſon abſence.

Nouvelles particulieres.

On nous mande de Riom en Auvergne, qu'il s'étoit répandu le bruit qu'une bande de 8000 brigands devoient venir fourrager la ville. Tous les citoyens ont auſſi-tôt pris les armes ; la terreur s'eſt emparée de tous les eſprits. Toute la nuit s'eſt paſſée dans les alarmes. Le lendemain matin on a vu s'élever dans le lointain un nuage de pouſ-

fiere ; la frayeur a redoublé ; tout le monde a fui. Voilà l'ennemi, s'écrioit-on ; heureuſement ce n'étoit qu'un tourbillon de vent.

D'Alſace.

Dans une ville d'Alſace, on s'eſt emparé de ce qu'on a trouvé de plus précieux dans différentes communautés réligieuſes des deux ſexes ; une abbeſſe très-âgée a été tuée.

De Vienne.

Aux environs de Vienne, ainſi que de Grenoble, une multitude de châteaux ont été livré aux flammes. Les dragons du régiment de MONSIEUR ſe ſont répandus dans la province, mêlée avec la bourgeoiſie, pour donner la chaſſe à ces malfaiteurs ; on en a pris vingt à Vienne, puis ſix, puis huit ; ſur le total, il s'eſt trouvé ſix innocens qui ont été relâchés.

Les enfans du maire de Saint-Denis ſont préſentés aux états-généraux.

M. Lebreton, commandant du département de la troupe de Paris à Saint-Denis, a préſenté les trois enfans du ſieur Chatel, maire de Saint-Denis, aux états-généraux, qui les ont reçus avec toutes les marques de ſenſibilité poſſible.

Priſe de nuit.

Hier, M. Lebreton, a ſaiſi quarante-deux chevaux anglais dans les écuries de M. le comte d'Artois, faux-bourg Saint-Honoré, & les a enſuite conduits à la ville.

LOISIRS
D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 11 août 1789.

M. Le préſident a ouvert la ſéance par la diſcuſſion de l'art. VII de la rédaction de l'arrêté du 4, concernant la dîme.

Un ſecrétaire en a fait lecture.

» Les dîmes en nature, eccléſiaſtiques, laïques & inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, & ſeront rachetables à la volonté des redevables, ſelon la proportion qui ſera réglée, ſoit de gré à gré, ſoit par la loi, ſauf le remploi à faire par les décimateurs. «

M. le curé de....

Cet article préſente beaucoup d'inconvéniens. La variété des uſages locaux empêchera de faire une loi uniforme, & la diminution de la valeur du numéraire, au bout d'un certain temps; réduira infailliblement le ſalaire des curés.

M....

Propoſe de laiſſer cet article à l'écart, parce que prononcer le rembourſement des dîmes, c'eſt en reconnoître la légalité.

M. Target.

L'intention de l'aſſemblée, en prononçant le rembourſement des dîmes, eſt ſans doute d'en laiſſer une jouiſſance proviſoire juſqu'à ce qu'elle ait ſtatué ſur le traitement à faire aux eccléſiaſtiques.

M.....

Convertir les dîmes en redevances pécuniaires, c'eſt autoriſer les rentes foncieres. Les dîmes ſont un ſubſide réel qui n'appartient point eſſentiellement au clergé, mais bien réellement à la nation qui l'a voté.

La formule rédigée par le comité eſt une véritable tranſaction, & l'aſſemblée doit parler en légiſlateur & non point en arbitre. Il propoſe de rédiger ainſi l'article.

» Toute dîme ſera ſupprimée, à dater du premier » janvier prochain. L'aſſemblée pourvoira ſans délai aux » penſions à faire aux eccléſiaſtiques, ainſi qu'à l'in- » demnité de la dîme féodale. «

M. Lapoule.

L'indemnité de la dîme doit être fixée, déduction faite des frais de culture.

M. l'Angevinas.

Aucun établiſſement en faveur du clergé ne doit être auſſi ſacré que les dîmes. Il cherche à le prouver par une diſcuſſion très-ſavante ſur l'origine des dîmes & ſur leur accroiſſement progreſſif.

M. le Curé de . . . .

Fait des obſervations ſur le fond de l'art. & remarque que l'aſſemblée ayant changé au ſujet des colombiers, l'art. décrété du 4 au 5, peut ſans inconvénient ne pas ſe borner à diſcuter aujourd'hui la rédaction de l'objet qui lui eſt ſoumis. Il regarde le rachat des dîmes comme un obſtacle au bonheur général, comme un moyen de diminuer les ſecours que les paſteurs peuvent donner à leurs ouailles, en reſtreignant leurs facultés. Et il repréſente que l'on n'a pas prévu le dédommagement qu'on ne peut ſe diſpenſer de donner au patron, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique.

M. l'abbé Gabriel, curé de.....

Eſt autoriſé par ſon mandat à réclamer la conſervation des dîmes eccléſiaſtiques, & demande que leur rachat ſoit au moins décrété.

M. le curé de . . . .

Le vœu de la nation s'exprime par le deſir du plus grand nombre, & les deux tiers des habitans des campagnes ſouhaitent que les dîmes ſoient perçues en nature. Cette perception facilite les ſecours que les curés donnent à leurs paroiſſiens, qui préferent de les recevoir en denrées, plutôt qu'en argent.

M..... Député des communes.

Convertir les dîmes en preſtations en argent, c'eſt les conſerver. La nation a le droit certain de les ſupprimer, puiſqu'elles ſont ſeulement une ſubſiſtance aſſignée par elle aux miniſtres des autels.

M. l'évêque de Dijon.

La poſtérité apprendra ſans doute avec étonnement que l'aſſemblée nationale a eu la force & le courage de ſupprimer en peu d'inſtans tout ce qui étoit évidemment contraire à la félicité publique. Mais ſans doute elle ſaura auſſi, que malgré ſon zele ardent pour le bonheur de tous, elle a mûrement réfléchi les objets, qui par leur eſſence devoient donner lieu à une diſcuſſion ſérieuſe & délicate. Les dîmes en nature ſont de cette eſpece, & leur converſion en preſtation pécuniaire n'eſt pas ſans danger. Si cependant l'aſſemblée perſiſte à la prononcer, elle ne permettra pas de rembourſemens partiels, qui nuiroient au remplacement. Elle ordonnera que ces rembourſemens ſe faſſent en argent, & non en papiers, ſujets à de fatales révolutions. Elle eſt bien loin ſans doute de conſentir à une ſuppreſſion totale des dîmes eccléſiaſtiques. Eſt-il de l'intérêt de l'état, de celui de la religion, de celui même de l'aſſemblée nationale, que l'égliſe ſoit ſans propriétés ?

M. l'abbé Grégoire.

Le mot *inféodées* doit être ſupprimé de la rédaction comme inutile. Il paroît important que l'aſſemblée ordonne le remplacement des dîmes en biens fonds. Les curés néceſſairement inſtruits de l'agriculture, trouveront dans cette diſpoſition des moyens plus aiſés d'économie, & une plus grande facilité à ſecourir leurs paroiſſiens.

M. l'évêque de Langres.

Il ne s'agit pas ici de la ſuppreſſion des dîmes ; le décret immuable de la nuit du 4 au 5 en a prononcé le rembourſement.

La dîme eccléſiaſtique eſt une propriété ſacrée, autoriſée par la loi & par tous les états-généraux. Si elle eſt abuſive, pourquoi les dîmes laïques ne le ſont-elles pas ? Si elles le ſont, pourquoi ſeroient-elles ſur les rem-

bourſées ? Les eccléſiaſtiques ſont-ils propriétaires, ou la nation l'eſt-elle ? A qui les dîmes ont-elles été données ? Eſt-ce à la nation ? Non ſans doute, elles n'ont été données ni à elle, ni par elle. En les ſupprimant, à qui appartiendroient-elles ? Une nation ne peut poſſéder un bien particulier : elle n'a qu'une exiſtence morale, elle n'eſt pas ſuſceptible de propriété. Pour ſavoir de quelle utilité ſont les poſſeſſions eccléſiaſtiques, il faudroit ſavoir de quelle utilité ſont les miniſtres du ſeigneur, les corps religieux, les évêques, &c. M. de Langres conclut à ce que le rachat des dîmes par les communautés ſoit ordonné, & l'emploi du prix en provenant fait par les bénéficiers.

M. Milscent.

Le rachat des dîmes ne peut s'effectuer d'une maniere juſte que par la totalité d'une paroiſſe, & alors la converſion ſe feroit par un abonnement général dans chaque communauté.

M. Chaſſé

Propoſe, 1°. Que les dîmes ſoient entiérement abolies, ſauf à aviſer aux moyens de pourvoir à la dépenſe du culte divin & à l'entretien des miniſtres des autels. 2°. Qu'en attendant, elles ſoient perçues en la maniere accoutumée. Quant aux dîmes inféodées, il propoſe qu'elles ſoient déclarées rachetables en la forme qui ſera déterminée par l'aſſemblée nationale. 3°. Que néanmoins le prix des dîmes & droits féodaux des eccléſiaſtiques, ſoit employé d'après les lois relatives à l'aliénation des biens de l'égliſe.

M. le Comte de Mirabeau.

Si la premiere partie de la propoſition du préopinant étoit auſſi juſte que les autres, je ne prendrois pas la parole.

Si la dîme étoit remplacée par une contribution équivalente en argent, le propriétaire ſeroit injuſtement ſurchargé dans les années déſaſtreuſes ; elle emporte évidemment le tiers net du produit du cultivateur. — Elle n'eſt pas une propriété de l'égliſe ; c'eſt une contribution établie ſur les peuples pour les dépenſes du ſervice divin, un ſubſide affecté à cette partie de l'ordre public. Elle eſt l'objet d'une ſimple poſſeſſion d'inſtitution nationale,

révocable *ad nutum* ; & il ſeroit abſurde de conteſter que la Nation puiſſe la révoquer & ſtatuer à ſon gré ſur la maniere dont elle doit être remplacée.—La Nation, en la ſupprimant, puiſqu'elle eſt exceſſive, ne peut y ſubſtituer une preſtation en argent de même valeur, mais proportionnée au mérite de ceux qu'il s'agit de ſalarier.

Comme ce dernier mot a paru plaiſant à l'aſſemblée, M. de Mirabeau a dit qu'il ne connoiſſoit que trois façons d'exiſter en ſociété, mendiant, voleur & ſalarié. Il propoſe à la place du premier article, préſenté par le préopinant, celui-ci : les dîmes eccléſiaſtiques ſeront abolies à compter du premier janvier prochain, & il ſera pourvu par des Diſtricts à l'entretien des miniſtres de l'égliſe ; les ſommes ſeront levées au ſou la livre dans chaque communauté, & payées par le collecteur de ſix en ſix mois, & par avance.

Il adopte les deux derniers articles de la motion de M. Chaſſé.

M. l'évêque de Perpignan

Après être convenu que la dîme eſt une propriété nationale, parle des changemens que va produire le bouleverſement d'un ordre entier. Il obſerve que par la ſuppreſſion des dîmes les pauvres ſeront privés des ſecours qui étoient confiés au clergé. Il recommande à la Nation cette claſſe malheureuſe..... Mais en faiſant ſentir combien cette matiere eſt difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté ſoit laiſſé proſoirement tel qu'il a été décrété, & qu'on ſe borne à diſcuter ſur la rédaction.

M. Dillon, curé de Pouzauge.

La dîme doit être entiérement ſuppimée, ſi le rachat en eſt ordonné ; les pauvres ſeront les ſeuls, qui ne pouvant la racheter, ſeront à jamais aſſujettis à cette contribution.

M. le Préſident

A dit qu'il étoit trois heures & demi, & qu'il renvoyoit la ſéance à 6 heures du ſoir, pour continuer la diſcuſſion & aller aux voix.

Séance du soir.

ART. VII.

Les dîmes de toute nature, & les redevances pécuniaires qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être, même par abonnement, poſſédées par des ordres ſéculiers & réguliers, par les gens de main-morte, fabriques, même par l'ordre de Malte, & tous les autres ordres religieux & militaires, ſeront abolies, même celles qui auroient été données à des laïcs, en remplacement des portions congrues; ſauf à viſer, & ſubvenir d'une maniere convenable, à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & des presbyteres, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, colleges, hôpitaux & communautés, &c.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, les dîmes continueront à être perçues de la maniere accoutumée.

ART. VIII.

Toutes rentes foncieres, perpétuelles, ſoit en nature, ſoit en argent, de quelque eſpece que ſoit leur origine, convencieres, & à quelques perſonnes qu'elles ſoient dues, appartenant aux gens de main-morte, aux domaines, ſeront rachetables, ſelon un tarif réglé par l'aſſemblée..... Les champarts le ſeront pareillement, & défenſe de créer par la ſuite aucune redevance qui ne ſoit rembourſable.

ART. IX.

Les offices de judicature & des municipalités ſeront ſupprimés. La juſtice ſera rendue gratuitement; néanmoins les officiers pourvus de ces charges continueront de les exercer & d'en percevoir les émolumens, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée aux moyens d'établir leur rembourſement.

ART. X.

Les droits casuels des curés de campagne seront supprimés, & cesseront aussi-tôt qu'on aura pourvu à l'augmentation des portions congrues.

ART. XI.

Admis unanimement selon le réglement du 4.

ART. XII.

La constitution nationale & la liberté étant plus avantageuses aux provinces que leurs droits privés, déclaré que:

Tous les privileges particuliers des provinces, principautés, duchés, comtés, seigneuries, villes, communautés, corps, &c. pécuniaires ou autres, seront abolis & demeureront confondus dans le droit commun des Français.

ART. XIII.

Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois & dignités ecclésiastiques, civils & militaires, & nulle profession utile n'emportera dérogeance.

N. B. Tous ces articles ont été admis unanimement, après des discussions plus ou moins longues & animées, tous les Ordres se disputant à l'envi la gloire de faire à la Nation ces généreux sacrifices, qui rendront à jamais mémorable cette époque de la liberté française; liberté dont le nom consolateur a toujours été respecté par cette nation, au milieu même des ravages de la féodalité, mais dont la vraie jouissance va renaître sur les débris de ces barbares coutumes.

Quant aux autres dîmes, elles seront rachetables, selon la loi & le réglement de l'assemblée; & jusqu'au parfait remboursement, la perception en sera aussi continuée.

VARIE'TE'.

Il eſt arrivé hier de Londres un Français inſtruit, qui nous a aſſuré que, dans cette vaſte Capitale, on étoit dans l'enthouſiaſme de ce que les Français avoient fait depuis trois ſemaines. Les Anglais rendoient juſtice à leur induſtrie, à leur amabilité ; mais ils ſe croyoient diſpenſés de rendre hommage à cette fermeté, à cet amour de la Liberté qu'ils s'attribuoient ſans partage. Ce Voyageur porte à ſon chapeau une cocarde couleur de roſe, bleue & blanche. Au milieu eſt un ruban large de trois pouces, ſur lequel ſont 3 médaillons. Le Roi eſt au milieu, le Duc d'Orléans eſt d'un côté, & M. Necker de l'autre. Au-deſſus des trois médaillons, on lit : LES AMIS DU PEUPLE. Autour ſe trouvent ſept rubans, ſur chacun deſquels il y a un médaillon, dans lequel la déeſſe de la liberté eſt repréſentée appuyée ſur un écuſſon aux armes de France ; elle tient d'une main une pique, au deſſus de laquelle eſt un bonnet, & de l'autre la palme de la victoire. On lit ſur le ruban, auquel le médaillon eſt ſuſpendu, LES AMIS DE LA LIBERTÉ.

J'ai auſſi vu aux mains de ce Voyageur des gants ſur leſquels eſt un médaillon, autour duquel on lit cette légende : VIVE LE ROI, LE PERE DE SON PEUPLE, ET L'AUTEUR DE SA LIBERTÉ. Il a de sgant des femme, & des ceintures de la derniere élégance.

L'abonnement finit à la trente-ſixieme partie, & on peut s'abonner aux Veillées d'un Français, *pour 6 liv.*

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 12 août 1789.

C'Etoit mal connoître le clergé de France, de penſer que la cauſe du peuple avoit beſoin d'être diſcutée plus long-temps. Témoins des actes patriotiques de la nobleſſe, les députés eccléſiaſtiques attendoient une circonſtance plus favorable pour prouver à la nation qu'ils ſauroient l'imiter ; tel eſt le caractere des Français : au ſein des révolutions les plus étonnantes, au milieu des combats de l'intérêt perſonnel, & de l'habitude, il ſuffit de leur montrer l'honneur, & les plus grands ſacrifices ne leur coûtent rien.

Quand ces mouvemens tumultueux de la joie publique ont été un peu calmés, M. l'archevêque de Paris a fait entendre ces paroles touchantes : Au nom de tous mes collegues qui compoſent le clergé de cette aſſemblée, nous remettons entre les mains de la nation toutes les dîmes eccléſiaſtiques, & nous nous confions entiérement à une nation juſte & généreuſe. Que l'évangile ſoit annoncé ; que le culte divin ſoit fait avec décence ; que le peuple ſoit conduit avec douceur ; que les pauvres ſoient ſoulagés : voilà l'objet de notre miniſtere ; voilà celui de tous nos vœux ; & nous eſpérons trouver dans votre zele & dans vos cœurs de quoi remplir un objet ſi important.

M. le cardinal de la Rochefoucault s'eſt approché du bureau, pour déclarer que ce que venoit de prononcer M. l'archevêque de Paris, étoit le vœu de tout le clergé de France, & qu'il mettoit toute ſa confiance dans la nation.

» Que l'on efface toutes les ſignatures particulieres, s'eſt écrié M. l'évêque de Nîmes, nous n'avons tous qu'un même eſprit. «

M. l'évêque de Perpignan prenant auſſi la parole, a dit : » Les ſentimens de M. l'archevêque de Paris étoient

dans nos cœurs ; nous n'avons pu les exprimer à la fois ; nous avons cru les dîmes une contribution, & notre premier mouvement a été d'en offrir la conversion. On a desiré qu'elles fussent supprimées, & nous nous empressons d'y consentir ; mais nous réclamons qu'il ne soit fait mention d'aucune signature particuliere. Il y a des membres absens, d'autres sont malades, il y en a d'autres liés par des mandats impératifs. «

M. le président a dit, » qu'il valoit mieux qu'il existât une déclaration commune, & qu'il fût constaté que l'abandon des dîmes a été faite par le clergé. «

Alors M. Barnave a observé que ce n'étoit pas d'après les déclarations seules qu'un corps législatif devoit agir, mais qu'il falloit délibérer & faire un arrêté.

M. Camus a insisté aussi pour qu'on délibérât sur l'acceptation du clergé, & pour déclarer qu'il n'y avoit rien de changé pour la récolte actuelle.

Il faut une disposition expresse, a dit M. Barere de Vieuzac, pour frapper sur les droits & les dîmes de l'ordre de Malthe ; tel a été le langage de toutes lois françaises. Une clause particuliere a toujours compris expressément dans toutes les dispositions de la loi, cet ordre militaire & religieux, qui jouit en France de tant de privileges ; telles sont les lois des dîmes, des portions congrues des réparations des églises ; on y voit toujours la clause expresse, *même de l'ordre de Malthe.*

M. l'évêque d'Autun a demandé qu'il fût dit que l'arrêté de M. de Chasset avoit été adopté unanimement.

M. Tronchet a observé que les dîmes inféodées répondant subsidiairement de l'entretien du culte dans les paroisses où les dîmes ecclésiastiques ne suffisent pas, il falloit statuer dans la rédaction sur ce point.

M. l'évêque de Dijon a fait quelques observations relatives à la conservation des églises cathédrales & collégiales ; & M. l'abbé de Montesquiou a annoncé la nécessité d'établir un comité ecclésiastique pour traiter de divers objets compris dans l'exécution de la loi nouvelle sur les dîmes ; mais M. Mongin de Roquefort a observé qu'il ne falloit pas confondre la promulgation de la loi générale avec l'exécution de ces dispositions particulieres.

Il n'est pas étonnant que chacun portât des modifications à un décret aussi important, & qui frappoit sur tant d'abus & tant de sortes de propriétés ; aussi M. Lanjuinais observoit que les mots *dîmes appartenantes à la*

main-morte, comprenoient toutes ſortes de dîmes, & exprimoient le vœu de l'aſſemblée.

M. Camus obſervoit auſſi qu'il falloit ajouter à la rédaction, ces mots : *Même celles qui ont été abandonnées par l'égliſe aux décimateurs inféodés dans les cas d'option de la portion congrue.*

M. l'évêque de Clermont deſiroit que l'on aſſignât des moyens pour que les décimateurs ne ſoient pas fruſtrés de leurs dîmes juſqu'au moment où les nouveaux arrangemens ſeront exécutés ; il deſiroit auſſi que l'acquittement des fondations dont les égliſes ſont chargées, fût prévu, & qu'en conſéquence il fût déclaré que les dîmes ſeroient perçues comme par le paſſé, juſqu'à l'exécution des lois nouvelles.

M. de Grosbois, député de Franche-Comté, a remarqué que pluſieurs hôpitaux du royaume poſſédoient des dîmes eccléſiaſtiques par la réunion de certains bénéfices, ainſi que des dîmes inféodées, & qu'il falloit prendre des moyens pour que les hôpitaux n'en ſouffrent pas.

M. Renaud a rapporté qu'il s'étoit tenu une aſſemblée chez l'ambaſſadeur de Malthe, & qu'il y avoit été réſolu de ſe ſoumettre aux décrets de l'aſſemblée.

Bénédiction des drapeaux.

Dimanche, pluſieurs diſtricts ont fait bénir leurs drapeaux. Cette cérémonie a donné à Paris le ſpectacle d'une fête guerriere. Il ſero t impoſſible de rendre compte de ce qui s'eſt paſſé dans chaque diſtrict : des meſſes ſolemnelles ont été chantées dans les paroiſſes ; la muſique de tous les corps, celles de l'opéra & des autres ſpectacles ſe ſont empreſſé de faire l'offre de leurs talens, qui n'ont jamais été mieux employés. Des diſcours patriotiques & religieux ont porté dans tous les cœurs une ſainte énergie. Les citoyens bourgeois, les citoyens militaires, réunis, confondus, paroiſſoient tous animés du même eſprit. Ce jour a été un nouveau jour de triomphe pour les braves gardes françaiſes. Ils ont reçu l'hommage de leurs compatriotes, qui ne ſe laſſeront jamais de leur donner des preuves de leur attachement. Les gardes ſuiſſes, les dragons & les ſoldats de différens régimens, qui ſe ſont réunis ſous les drapeaux de la nation & de la liberté, ont partagé, avec leurs braves camarades, l'en-

thouſiaſme public. Il faut avoir été témoin de ce ſpectacle, pour en avoir une véritable idée. Les diſtricts de de St-Roch, des petits-peres, &c. ſe ſont rendus l'après-midi au palais-royal. Une muſique guerriere, interrompue par le ſon des tambours, guidoit leur marche, qui étoit beaucoup plus réguliere & beaucoup mieux ordonnée qu'on ne pourroit ſe l'imaginer.

Pluſieurs diſtricts avoient déjà fait bénir leurs drapeaux, particuliérement celui des Barnabites. Cette cérémonie n'aura lieu pour quelques autres que jeudi prochain.

Diſtrict de St-Jacques de l'Hôpital.

Le diſtrict de St-Jacques de l'hôpital a fait célébrer ces jours derniers un ſervice ſolemnel pour le repos des ames des généreux citoyens qui ſont morts au ſiege de la Baſtille (1).

L'abbé Fauchere, prédicateur ordinaire du roi, a prononcé leur oraiſon funebre. Son diſcours ſort un peu des bornes ordinaires de l'éloquence; mais auſſi le ſujet ne ſemble-t-il pas le comporter: Brutus en chaire n'auroit pas parlé avec plus d'énergie. Ecoutons-le dans ſon exorde.

» L'airain, tonnant du haut des remparts du deſpotiſme ſur les têtes innocentes, a réveillé la liberté publique. Le patriotiſme a embraſé de ſes ardeurs divines les ames citoyennes. La trahiſon des fauteurs de la tyrannie a redoublé l'impétuoſité du courage de nos vengeurs. Leurs mains mourantes ont ſaiſi les palmes de la victoire. Ils ſont tombés, ces héros patriotes; mais ils ont laiſſé debout la France étonnée d'être libre Un jour, une heure ont ſuffi pour détruire ce coloſſe de puiſſance arbitraire qui peſoit, depuis dix ſiecles, ſur la plus intéreſſante nation de l'univers. Des impies, qui dévoroient la patrie comme une proie facile, diſparoiſſent à l'heure marquée par eux pour le carnage. Les citoyens, prêts à être dévorés, levent leurs têtes parmi les ombres de la mort, frappent d'un ſeul coup l'ariſtocratie, ſorte de mille années d'un regne de fer & de deux cents ſatellites armés

(1) Il y avoit déjà pluſieurs jours que celui de l'oratoire avoit fait célébrer un ſervice ſolemnel pour la même occaſion.

pour la deſtruction ; l'ariſtocratie n'eſt plus ; & la patrie reſpire ; & des Pyrénées à l'Eſcaut, des Alpes à l'Océan, la France eſt libre.

Dans ſon diſcours, M. l'abbé Faucheret, après avoir prouvé que notre vocation à la liberté eſt ordonnée par la nature, & que le deſpotiſme outrage ſon vœu, arrive au ſiege de la Baſtille.

» Au ſon de l'airain des temples, ſe forme en un inſtant la garde nationale...

» Cependant la forteresſe foudroie les peuples. Nous apprenons cet attentat dans le palais de la commune. Les globes encore brûlans ſont mis ſous nos yeux. Mon ame s'embraſe de tous les feux du courage : je propoſe à mes collegues, animés d'une égale ardeur, le décret qui ordonne au commandant de remettre, ſans verſer le ſang des citoyens, cette place homicide, ſous la garde de la Cité. On me défere la gloire d'être le porteur de ce décret, avec l'ancien préſident de nos aſſemblées, & deux autres de nos généreux freres. Nous volons à travers les périls : nous nous plaçons ſous l'artillerie fulminante : nous écartons, par des prieres, les peuples déſeſpérés, qui eſſayoient à coups perdus d'atteindre au ſommet des crénaux, les lâches aſſaſſins qui faiſoient pleuvoir la mort. Nous élevons alors le décret pacifique. Un juriſconſulte, un prêtre, revêtus de toutes les livrées de la paix, devoient être entendus, même pour l'intérêt des homicides de la patrie. On nous répond par tous les feux de la guerre. Nous revenons trois fois avec une intrépidité toujours nouvelle. Oh ! avec quelle joie nous ſerions morts pour ſauver la vie de nos concitoyens ! Trois fois la réponſe à nos ſommations paiſibles part des tubes foudroyans. La vie nous reſte, comme par un miracle de la providence. Une ſeconde députation, avec un ſignal plus intelligible encore, s'il eſt poſſible, avec un drapeau incliné, n'a pas d'autre ſuccès.

Alors nous portons le décret ſuprême. Allez, guerriers intrépides, invincibles gardes françaiſes, dignes d'un ſi beau nom, que vous avez déjà juſtifié, en vous rangeant du côté de la patrie contre ſes oppreſſeurs : Allez, braves Athletes du fauxbourg Saint-Antoine, Troupe Nationale à peine exiſtante, & déjà ſûre de triomphe : Allez, généreux Volontaires de tous les diſtricts & de toutes les claſſes, héros en naiſſant,

& dès la premiere heure, mûrs pour la victoire. Nous parlons, & c'en eſt fait. La premiere défenſe du fort eſt ſaiſie ; l'emplacement du gouvernement eſt en notre pouvoir ; de l'intérieur de la place, on parle de ſe rendre : bons citoyens ! juſques dans l'emportement du ſuccès, vous ſuſpendez vos courages ; une multitude attentive ſe preſſe dans les foſſés & les cours envahies : & alors, ô comble de perfidie ! trahiſon à jamais exécrable ! toute la forteresſe tonne ; toutes les bouches de l'airain vomiſſent le plomb meurtrier ſur vos têtes. Fureur ſacrée d'un Dieu vengeur, embraſez les ames de nos guerriers ! tombez ſous leurs coups redoublés & terribles, chaînes énormes, ponts menaçans, portes effroyables ! --- Elle eſt priſe. --- Elle eſt à nous. --- Ils entrent en foule, les citoyens vainqueurs, dans les affreux cachots du deſpotiſme ; ils arborent, ſur ces tours ſourcilleuſes, d'où dominoit la tyrannie, l'étendard de la liberté. Les traîtres ne ſont plus. La patrie conçoit à peine ſon bonheur : elle eſt comme épouvantée de ſon ſuccès. On croyoit qu'il falloit du temps pour cette grande conquête. Du temps ! s'il en avoit fallu, mes freres, nous périſſions ſans reſſource ; c'étoit l'heure indiquée par les ennemis de l'état, pour égorger la patrie. Providence ! Providence ! nous vous adorons dans nos tranſports ! Vous combattiez pour nous : vous vengiez, en une minute, les crimes de vingt regnes, & vous préveniez un crime immenſe, qui, au même inſtant, devoit les ſurpaſſer tous.

L'abbé Fauchere, après avoir peint l'entrée du meilleur des rois dans la capitale au milieu de 200 mille ſoldats citoyens, termine ſon diſcours ſur la liberté françaiſe par ce cri du patriotiſme :

» Vive la nature & tous ſes bons ſentimens ! Vive la patrie & tous ſes bons citoyens ! Vive l'état & ſon bon roi, à qui nous ſerons à jamais fideles ! Vive le gouvernement & ſon bon miniſtre qui eſt rendu pour toujours à nos vœux ! Vivent les lois & leurs bons inſtituteurs, dans l'aſſemblée de la nation ! Vive la commune de Paris & ſon bon chef qui a le génie de la liberté comme le génie de la ſcience ! Vivent les Gardes Nationales, & tous les bons ſoldats de la patrie ! Vive le héros, libérateur de l'Amérique, qui s'eſſayoit pour être le libérateur de la France ! Vive

la religion des freres ! Vivent les belles mœurs ! Vivent les Français ! Vive la liberté ! Et vive Dieu qui nous a rendus libres. Ainſi ſoit-il.

J'ai cru devoir conſigner les paſſages de ce diſcours, auſſi remarquable par ſon ton d'originalité, que par le patriotiſme qui y regne.

Extrait d'une correſpondance avec Nantes.

Le 3 Août deux eſcadrons de cavalerie ſoutenus d'environ 150 chaſſeurs de notre milice, furent à 5 lieues de Nantes, au château de M. de Goyon, ancien lieutenant-général, où il y avoit de fréquentes aſſemblées de nobleſſe. Ils ne trouverent que M. de Tremarga, qui eſt l'un de ces nobles, qui, dans la journée du 27, fuſilloit de ſa fenêtre le peuple à Rennes. On l'a arrêté & conduit hier au château. On doit écrire aujourd'hui à Rennes, & ſuivant la réponſe la milice bourgeoiſe le conduira à moitié chemin de Rennes, où celle du pays le reprendra. On a laiſſé tranquille dans ſon château le bon homme Goyon, graces à ſes 80 ans : la veille on avoit arrêté à Nort, petite ville près le château, M. de Briſſac, que l'on a mal adroitement conduit à Ancenis, d'où il ſe ſera ſans doute évadé.

On a arrêté à Saint-Malo M. de Botherel, procureur ſyndic des états, & M. le marquis de Bédé ; ils ſont détenus au château. A Breſt on a fait faire amende honorable à M. le Large, capitaine du port, pour avoir dit à M. Hector que l'on réduiroit ce peuple effréné en accordant le pillage à la troupe.

De l'abbaye de Clugny.

Une troupe conſidérable de brigands, conduits par l'appât d'un riche butin, ſe ſont portés vers l'abbaye de Clugny, en demandant à grands cris les grains, les farines, dont ils *ſavoient bien* que le *couvent regorgeoit*. Le frere portier aſſura l'orateur de la bande qu'ils avoient à peine des ſubſiſtances pour attendre la récolte.... Qu'importe ! ils veulent fouiller ; *ils veulent pendre l'abbé ; ils veulent couper la tête à l'abbé, qui eſt un accapareur*. Il faut qu'on leur indique ſon logement, ſinon ils vont mettre tout à feu & à ſang. A cette menace on leur ouvre la porte d'une cour,

dans laquelle étoient disposés plusieurs canons chargés à mitraille. Un grand nombre de ces brigands tombent à la premiere décharge. Les moines en fusillent quelques-uns par les fenêtres ; ceux qui cherchent leur salut dans la fuite sont bientôt enveloppés par la maréchaussée & des patrouilles bourgeoises.

Telle est la nouvelle que j'ai reçue il y a deux jours, qu'on me confirme dans ce moment, & que la voix publique commence à accréditer ; & cependant je ne garantis rien.

Les séances de l'assemblée nationale, qui se succedent avec rapidité ne me permettent pas de rapporter beaucoup d'autres nouvelles qui m'arrivent de l'Alsace, des Pays-Bas, de Londres, & même de France. Jamais je n'ai mieux senti la difficulté de mon plan ; jamais aussi je ne ferai plus d'efforts pour l'exécuter à la satisfaction de tous.

La discussion sur un arrêté rédigé par le Comité de Rédaction, & relatif aux moyens de rétablir la tranquillité ont occupé toute la séance d'hier matin, qui a été une séance à peu-près perdue. Une chose que nous ne devons pas oublier, c'est de dire que M. d'Esprémenil étoit à l'Assemblée, qu'il y a élevé sa voix, & a dit, QU'IL E'TOIT DEVOUE' COMME IL L'AVOIT TOUJOURS E'TE' A LA CHOSE PUBLIQUE ; que personne ne l'a cru, & qu'un mouvement improbateur qui s'est élevé généralement dans toute l'Assemblée, l'a condamné au silence.

L'abonnement finit à la trente-sixieme partie, & on peut s'abonner aux Veillées d'un Français, *pour* 6 *liv.*

LOISIRS

D'UN PATRIOTE FRANÇAIS.

Du 13 août 1789.

M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée que d'après ſa délibération d'hier ſoir, il s'étoit rendu chez le roi; mais qu'il étoit trop tard pour recevoir audience, & que ſa majeſté avoit fait donner l'heure pour aujourd'hui deux heures & demi, qu'en conſéquence, en ſe réuniſſant en bureaux à cinq heures, on ſauroit la réponſe du roi. M. le préſident demanda enſuite que l'on décidât par aſſis & levé, ſi l'on prendroit le coſtume uſité dans les cérémonies, & lors de l'ouverture des états. Pluſieurs membres prétendoient qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur cet objet : cependant, il a été décidé unanimement que l'on prendroit le coſtume.

Lecture intéreſſante du procès-vebal du 4 août, rédigé par M. Fréteau. Il eſt interrompu aſſez mal-adroitement par un membre de l'aſſemblée, qui improuve l'expreſſion de *gentilhomme*, employée par le ſecrétaire. M. Fréteau la juſtifie, en diſant que comme il s'agiſſoit de ſacrifices, il étoit néceſſaire d'indiquer la qualité des perſonnes qui les faiſoient.

Il eſt encore interrompu par un membre du clergé, qui deſire que l'on inſere dans dans un des articles, *la liberté des opinions religieuſes*. On lui répond que cette clauſe eſſentielle y ſera compriſe.

M. de Gaillon, député du bailliage de Mantes, a

fait une motion, qui avoit pour objet de demander la ſuppreſſion du *droit d'aineſſe*. Il eſt univerſellement applaudi. Mais cette motion étant étrangere au grand objet qui fixe l'attention publique, M. de Mirabeau obſerve à l'aſſemblée que ce n'eſt pas ici l'inſtant de s'occuper de la ſuppreſſion du droit d'aineſſe, propoſée par M. Gaillon. « Nous devons, dit-il, écarter toute épiſode juſqu'à l'ouvrage de la conſtitution; que la conſtitution ſeule doit ſuivre la rédaction de l'arrêté, & qu'il eſt indiſpenſable de s'y livrer ſur le champ.

Pluſieurs membres vouloient qu'on délibérât ſur cette motion. Mais il a paru au plus grand nombre qu'elle n'étoit au contraire qu'une ſimple obſervation, & l'on n'a pas jugé à propos d'y délibérer.

M. le duc de Liancourt a fait un rapport relatif au traitement des députés. On n'a pas, à ce qui nous a ſemblé, rendu aſſez de juſtice aux vues fraternelles de ce député de la nobleſſe; car le ſilence le plus profond a fait juger qu'on étoit éloigné d'adopter ſon projet, & de le mettre à exécution; & en cette occaſion, on a plus conſulté une vanité ſtérile, que le véritable état des choſes. Combien y a-t-il, en ce moment, de reſpectables curés, des députés des communes même, qui, ayant épuiſé leur bourſe, ſans aucunes reſſources d'ailleurs dans un pays qui leur eſt étranger, ſe trouveront dans l'impoſſibilité de reſter à Verſailles, ſi l'aſſemblée ne délibere promptement, non pas ſur la taxe, mais ſur le traitement qu'exige la qualité de député. On nous a obſervé, à cet égard, qu'on n'avoit pas voulu de cet objet plutôt, parce que le public, toujours enclin à la malignité, auroit pu s'imaginer que l'on n'avoit accordé l'emprunt de trente millions, que ſous la condition expreſſe que le gou-

vernement leur fourniroit des reſſources pécuniaires. Il exiſte par-tout une portion du public reſpectable, & qui ſait apprécier les actions à leur juſte valeur ; &, ſans doute, cette portion-là n'auroit point trouvé extraordinaire que l'on eût ſtatué ſur la dépenſe journaliere de ſes repréſentans, de ceux qui ſacrifient leur temps, négligent leurs propriétés pour défendre celles des autres. Encore une fois, il eſt de la plus grande importance de délibérer ſur le rapport fait par M. le duc de Liancourt.

Un membre de la nobleſſe qui s'appercevoit que les motions ſe multiplioient à l'infini ſans avoir aucun objet réel, que celui de la part des orateurs de ſatisfaire leur amour-propre, s'écria avec chaleur : » Meſſieurs, que de momens précieux nous perdons en diſcuſſions frivoles. Il ſemble que les motions ſortent de deſſous les bancs, tant elles ſont nombreuſes, j'appuye celle de M. de Mirabeau, qui tend à ce que l'on s'occupe de la conſtitution, & que l'on écarte toutes les queſtions qui y ſont étrangeres. « Applaudi.

On lit différens rapports de pluſieurs comités, & on demande que celui des finances s'occupe des moyens de faire les recouvremens des ſix derniers mois de l'année courante.

Propoſition faite par un membre des communes de former un comité chargé *d'examiner la dette du clergé, & de s'occuper en même temps de la ſuppreſſion de pluſieurs ordres religieux* ; mais on lui obſerva qu'il ne doit pas s'occuper de la formation de ce comité, puiſqu'il *s'agit de la conſtitution.*

M. Deſmeuniers ayant obtenu la parole ſur cette matiere, propoſe l'établiſſement d'un comité compoſé de ſix perſonnes pour s'occuper de la rédaction de la dé-

claration des droits de l'homme & du citoyen ; mais il obſerve en même temps qu'on ne choiſira aucun des membres qui ont lu à l'aſſemblée & fait imprimer *des déclarations des droits de l'homme*, parce qu'il y auroit à craindre une partialité aveugle. Cette motion eſt préſentée de nouveau par M. le préſident, qui ajoute d'après M. Deſmeuniers, que les ſix perſonnes chargées de ce travail feront leur rapport lundi prochain au plus tard. (Adopté à la plus grande majorité.)

On s'eſt enſuite occupé de la rédaction de l'adreſſe de remerciment au Roi. M. Target, chargé par le comité de rédaction de ce projet, l'a préſenté ce matin. Nous ne parlerons pas des petites tracaſſeries que chaque ligne & chaque expreſſion a fait naître dans l'eſprit de pluſieurs membres. Nous allons la tranſcrire telle qu'il l'a prononcé.

Projet d'adreſſe au Roi, rédigé & lu par M. Target à l'aſſemblée nationale.

SIRE,

L'aſſemblée nationale apporte à votre majeſté la ſeule offrande qui ſoit digne de ſon cœur c'eſt un monument élevé par le patriotiſme & la généroſité de tous les citoyens. Les privileges, les droits & diſtinctions particulieres ont diſparu. Les provinces, villes, communautés eccléſiaſtiques, nobles, communes, tous ont fait éclater comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable. Tous ont abandonné leurs antiques privileges, avec plus de ſatisfaction que la vanité & l'intérêt perſonnel n'en avoient eu à les exiger. Vous ne voyez devant vous, SIRE, que des Français ſoumis aux mêmes lois. Comment, cet eſprit ſi noble & ſi pur n'auroit-il pas été ranimé par l'expreſſion conſtante de cette tou-

chante & amicale harmonie dont jusqu'ici peu de Rois ont donné l'exemple. Agréez donc, SIRE, notre respectueuse reconnoissance ; acceptez le titre que nous vous avons déféré, le titre bien mérité de *Restaurateur de la liberté française.* «

Cette adresse a vraiment quelque chose de majestueux. Il semble que l'auteur a saisi l'expression de chaque individu, & qu'il n'en soit que le simple rédacteur. Elle a été universellement applaudie, & l'on ne peut douter qu'elle ne soit accueillie par le souverain.

Nous avons oublié de dire, que dans la premiere lecture, M. Target avoit employé l'expression, d'enivrés de votre gloire, & que M. de Mirabeau avoit observé de la maniere la plus plaisante, *qu'un corps législatif n'étoit jamais ivre ni enivré.* Cette observation ayant excité les ris de l'assemblée, M. Target réforma l'expression qui y avoit donné lieu.

On va renouveller le comité de rédaction qui étoit depuis très-long-temps en activité.

M. le Camus a été nommé à la plus grande pluralité, *archiviste national.* Il étoit loin d'avoir une majorité, car il n'avoit que 140 voix contre 130, suivant ce qu'a annoncé M. Fréteau.

Les membres se sont séparés pour se rendre chacun dans leurs différens bureaux, pour procéder à la nomination des personnes qui doivent composer le comité dont nous avons parlé au commencement de la séance.

Les dix-neuf articles de l'assemblée du 4, & dont nous avons ci-devant parlé, ont passé à l'unanimité : elle s'occupera immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par son arrêté, qui sera incessamment

envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, & affiché par-tout où besoin sera.

Ce matin à midi, l'assemblée nationale s'est rendue en corps au château, où le roi l'a reçue dans la galerie. M. *Chapelier*, comme président, a adressé un discours à Sa Majesté, qui lui a fait une réponse, laquelle a excité les plus vifs applaudissemens. Le roi, suivi de tous les représentans de la nation, est allé ensuite à la chapelle, où l'on a chanté le *Te Deum*.

Nouvelle particuliere.

L'Homme au Masque de Fer dévoilé, d'après une note trouvée dans les papiers de la Bastille.

Il ne falloit pas moins que la prise de cette forteresse, pour connoître enfin ce personnage fameux dont la détention a tant intrigué l'Europe, & sur lequel Voltaire lui-même ne nous a donné que des incertitudes.

On remarqua, dit cet auteur célebre, qu'aucun homme important ne disparu, alors.

La chose est exactement vraie, puisque suivant la découverte qu'on vient d'en faire, le prisonnier en question ne fut conduit à la Bastille que long-temps après sa disgrace.

En vain les uns ont avancé que c'étoit un frere adultérin de Louis XIV, dont on avoit voulu cacher l'existence; en vain les autres ont prétendu qu'il s'agissoit du prince de Vermandois, ou du duc de Beaufort; autant de chimeres dont on peut facilement démontrer l'absurdité.

Voici le fait, qui, à la vérité, n'est appuyé que sur une simple carte qu'un homme curieux de voir la Bastille, prit au hasard avec plusieurs papiers; mais cette carte donnant l'entiere solution des difficultés que jusqu'ici l'on n'a pu résoudre, devient une piece de conviction. La carte contient le n°. 64389000 (chiffre inintelligible) & la note suivante : *Foucquet arrivant des isles Sainte-Marguerite, avec un masque de fer.*

Ensuite trois X....X....X....

Et au dessous, *Kersadion.*

Ce n'est pas la seule carte qu'on ait tirée de la Bastille. Il y en avoit plusieurs signées de quelques ministres, ou de quelques personnes inconnues, avec des ordres relatifs aux prisonniers.

Quant à celle que je cite, & que j'ai vue, perſonne n'ignore que le ſurintendant Fouquet, dont Colbert avoit juré la ruine, & que Louis XIV pourſuivit juſqu'à Saumur, fut conduit à la fortereſſe de Pignerol, qui appartenoit alors à la France, qu'il y paſſa pluſieurs années; qu'enſuite il trouva le moyen de s'échapper.

Ce fait eſt atteſté dans les Mémoires de Courville, l'ami de Fouquet; & Voltaire le rapporte lui-même, en doutant du lieu où cet exilé mourut. On pourroit dire, d'après cela, que Fouquet fut repris, conduit aux iſles Sainte-Marguerite, & qu'il en partit quand on trouva l'aſſiette ſur laquelle on avoit écrit un nom, & qu'on jetta, dit-on, par une fenêtre.

On lui aura mis pendant la route un maſque de fer, pour qu'on ne put le reconnoître; on l'aura vu arriver à la Baſtille ainſi déguiſé, & le bruit s'en ſera répandu dans Paris, où cette évènement aura produit mille commentaires.

Il ſeroit abſurde de croire qu'il porta toute la vie ce maſque de fer, puiſqu'il eſt indubitable qu'un viſage ne tarderoit point à s'échauffer, & que la gangrene s'y mettroit infailliblement.

D'ailleurs, c'eût été une cruauté inouie dont Louis-le-Grand n'étoit pas capable, & une cruauté à pure perte, les priſonniers de la Baſtille étant abſolument oubliés, à moins qu'on ne leur permette de ſe promener ſur la terraſſe.

Nouvelle preuve. On obſerva qu'il aimoit ſinguliérement les dentelles & le linge fin, & tout le monde ſait que le ſurintendant paſſoit pour le perſonnage de ſon temps le plus magnifique, le plus délicat & le plus ſenſuel.

Les inconvaincus objecteront qu'il n'y eut point de raiſon pour tenir cette détention auſſi cachée; mais on leur répondra que Louis XIV, le monarque le plus abſolu, défendit qu'on lui parlât jamais de cette affaire, où il parut ſe compromettre d'une maniere qui ne lui fit point honneur, & qu'il n'aura point voulu qu'on réveillât l'idée d'un homme qu'on croyoit mort, d'un miniſtre qui conſerva tant d'amis, que mademoiſelle Scuderi ne craignoit point de publier *que pluſieurs perſonnages conſidérables, dont elle ſe mettoit du nombre, diroient toujours du bien de Foucquet, aux riſques de perdre leur fortune & leur vie.* Peliſſon ſouffrit la captivité plutôt que de s'en détacher.

Il eſt vrai que Foucquet eut une ame vraiment royale, & qu'on ne peut s'empêcher d'en faire l'éloge en blâmant ſa prodigalité. Il auroit voulu qu'on établît l'uſage des monitoires, pour découvrir les gens de mérite, & pour les ſecourir. Il treſſailloit de joie toutes les fois qu'on lui demandoit quelque grace ; tandis que toutes les petites ames tremblent quand il s'agit d'obliger.

Il faut avouer qu'à la maniere dont Voltaire raconte l'hiſtoire de Foucquet dans ſon *Siecle de Louis XIV*, on croit qu'elle eſt fabuleuſe.

Quelle apparence, en effet, qu'un priſonnier qui pouvoit parler, eût pris un maſque de fer devant ſon Médecin, pour qu'il ne tranſpirât rien d'un pareil ſecret ! quelle apparence qu'on ait obſervé la plus grande étiquette devant un perſonnage qu'on vouloit laiſſer ignoré.

Diſons que l'amour du merveilleux a fait d'une hiſtoire très-ſimple une aventure extraordinaire, d'autant plus qu'en paſſant de bouche en bouche, elle a pris tous les accroiſſemens dont elle étoit ſuſceptible.

Qui ſait réellement ſi Louvois ſe tenoit debout devant l'homme au maſque de fer ? Qui ſait ſi Chamillard a dit que *c'étoit le ſecret de l'état ?* Voltaire aimoit à donner un ton d'importance aux anecdotes qu'il diſoit tenir des gens de la cour.

Au reſte, il en ſera tout ce qu'on voudra ; mais nous nous obſtinerons à croire que Foucquet fut réellement l'homme au maſque de fer, juſqu'à ce qu'on nous en indique un autre, qui en réuniſſe autant de preuves de conviction.

On aſſure très-ſérieuſement que les Anglais ont chaſſé M. de Calonne, pour avoir le plus contribué à la conſpiration qui ſe tramoit contre la france, & qu'ils le font conduire à Paris, ſous bonne eſcorte.

Cette feuille eſt la derniere de l'abonnement des *Loiſirs d'un Patriote* : on peut ſouſcrire pour les *Veillées d'un Français*, qui auront 48 numéros, chacun de 8 pages in-8o. prix 6 liv.